



Université d'Oran 2

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

THESE

Pour l'obtention du diplôme de Doctorat « L.M.D »
En Sciences Economiques

La problématique de l'application du traitement spécial et
différencié au sein du système commercial multilatéral
– cas de quelques Pays en développement–

Présentée et soutenue publiquement par :
M.MEZILI Imad

Devant le jury composé de :

MIRAOUI Abdelkrim	Professeur	Université d'Oran 2	Président
DERBAL Abdelkader	Professeur	Université d'Oran 2	Rapporteur
ELAFFANI Amar	M.C.A	Université d'Oran 2	Examineur
MALIKI Baha Eddine Samir	Professeur	Université de Tlemcen	Examineur
BOUTIFOUR Zohra	M.C.A	E.N.P.O	Examineur
SEDDI Ali	M.C.A	Université de Tiaret	Examineur

Année 2016/2017

*A la mémoire de ma chère mère, dont la présence me
manque terriblement, surtout dans ces moments,
que Dieu ait son âme.*

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent particulièrement à Monsieur le Professeur Abdelkader DERBAL, qui a aimablement voulu diriger cette thèse. Nous lui sommes reconnaissants pour son appui intellectuel et moral qu'il nous manifeste, et surtout pour sa compétence dont il n'a pas été avare pour nous en faire bénéficier. Nous accueillant encore novices et pleins de volonté, il nous a transmis son grand amour de la vocation de l'économie, soutenu tout au long de notre cycle avec une écoute continue. Très sensibles à sa compréhension et sa disponibilité, nous lui demandons, une fois encore, de trouver à travers cette thèse l'expression de notre profond respect.

Enfin, aux membres du jury, il nous faut les remercier pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant de lire et de discuter notre thèse. A travers leur nom, nous renouvelons à tous nos maîtres notre obligeance et notre déférence pour nous avoir appris, par leurs publications et travaux, la science économique.

Sommaire

Sommaire.....	01
Liste des Tableaux et figures.....	02
Glossaire.....	03
Introduction générale.....	05
Chapitre 1 : le traitement spécial et différencié	12
Section 1: le statut exceptionnel des PED dans le cadre du GATT et son adaptation progressive	13
Section 2 : le TSD et les accords commerciaux préférentiels	14
Section 3 : le fondement historique du TSD.....	22
Chapitre 2 : les insuffisances et limites du TSD.....	50
Section 1 : le socle du TSD dans le régime OMC	51
Section 2 : l’agenda de Doha et le traitement de PED-PMA	65
Section 3 : l’analyse en composante principale.....	100
Chapitre 3 :les propositions de réformes du TSD.....	110
Section 1 : analyse des propositions présentées par les divers intervenants lors de la conférence de Cancún.....	111
Section 2 : principales études portant sur l’analyse des 88 propositions	154
Section 3 : analyse des 25 propositions présentées en août 2015.....	183
Conclusion générale.....	202

Liste des Tableaux et figures

Figure I.01 : Elargissement de la composition de l'OMC.

Figure I.02 : Composition du GATT/de l'OMC, 1948-2003.

Figure I.03 : Part des pays en développement et des PMA dans les exportations mondiales de produits agricoles, %, 1961-2011.

Figure I.04 : Commerce préférentiel par exportateur (25 exportateurs ayant la plus forte marge préférentielle pondérée par les échanges), 2008, marges de préférence.

Figure I.05 : Moyennes des taux NPF effectivement appliqués, par catégorie de produit.

Tableau I.01 : Taux de droits moyens, par groupe de pays.

Tableau I.02 : Droits de douane appliqués aux importations en provenance des PMA par les économies développées et certaines économies en développement du G-20, 2002-2012.

Tableau I.03 : Composition par produit des exportations des PMA, par destination, 2000-2012

Tableau I.04 : Exportations agricoles des PMA par destination, 2000-2012.

Tableau I.05 : Moyenne pondérée des droits consolidés par groupe de pays.

Figure II.01 : Le commerce des marchandises des PMA 2005-2015.

Figure II.02 : Réduction estimée des coûts du commerce, en équivalents tarifaires ad valorem, résultant de la mise en œuvre de l'AFE.

Figure II.03 : Nombre total d'ACR et d'ACR contenant des dispositions relatives à la facilitation des échanges.

Figure II.04 : Nombre total d'accords Nord-Nord, Nord-Sud et Sud-Sud couvrant la facilitation des échanges.

Figure II.05 : Niveau de mise en œuvre de l'AFE d'après les engagements de la catégorie A.

Figure II.06/1 : Les 108 ratifications reçues.

Figure II.06/2 : Les 108 ratifications reçues (nombre d'instruments du protocole acceptés).

Figure II.07 : Typologie des critères de différenciation.

Figure II.08 : Projections des exportations, 2015-2030, par groupe de pays.

Figure II.09 : Les dilemmes de l'Organisation mondiale du commerce.

Tableau II.01 : Estimation de l'augmentation des exportations, selon le niveau de développement, dans différents scénarios de mise en œuvre de l'AFE, au moyen de simulations basées sur des régressions.

Tableau II.02 : Supplément de croissance annuelle des exportations et du PIB dû à la mise en œuvre de l'AFE, en fonction du scénario.

Tableau III.1 : Classification des 88 propositions par catégorie de pays.

Tableau III.2 : Les principaux résultats des études pertinentes portant sur les 88 propositions.

Tableau III.3: Illustration des propositions offensives et défensives appartenant à la catégorie I

Tableau III.4 : Classification des 88 propositions du TSD en fonction des gains économiques et de leur faisabilité politique.

Tableau III.5 : Classification des propositions de la première catégorie.

Tableau III.6 :Résumé des commentaires sur les propositions du TSD appartenant à la Catégorie I.

Tableau III.7 : Examen de l'impact possible des douze propositions.

Tableau III.8 : Classification des 25 propositions par catégorie de pays.

Tableau III.9 : Classification des nouvelles propositions du TSD en fonction des gains économiques et de leur faisabilité politique.

Tableau III.10 : Classification des 25 propositions du TSD en fonction des gains économiques et de leur faisabilité politique.

Glossaire:

ACP	Analyse en composantes principales
ACP	Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
ACPr	accords commerciaux préférentiels
ACR	accords commerciaux régionaux
ADPIC	Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce
AFE	accord sur la Facilitation des échanges
AGCS	Accord Général sur le Commerce des Services
AMF	accord multifibre
AMNA	Accès aux Marchés des produits industriels
APE	accords de partenariat économique
BM	Banque Mondiale
C4	Groupe des quatre pays (Mali, Burkina Faso, Benin et Tchad) “cotton four”
CE	Communautés Européennes
CEPAL	Commission économique pour l’Amérique latine et les Caraïbes
CNUCED	Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l’alimentation et l’agriculture
FIP	Five interested parties
FMI	Fonds Monétaire International
GATT	Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce
ICTSD	International Centre for Trade and Sustainable Development
IDE	Investissement direct à l’étranger
MIC	Mesures concernant les Investissements et liées au Commerce
NCM	Négociations Commerciales Multilatérales
NPF	Clause de la Nation la Plus Favorisée
NPI	Nouveaux Pays Industrialisés
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ODD	Objectifs de Développement Durable
OIC	Organisation Internationale du Commerce
OMC	Organisation Mondiale du Commerce

OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONU	Organisation des Nations-Unies
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
ORD	Organe de Règlement des Différends
OTC	Obstacles Techniques au Commerce
PAC	Politique Agricole Commune
PAS	Programmes d'Ajustement Structurels
PD	Pays Développés
PDD	Programme de Doha pour le Développement
PDINPA	Pays en Développement Importateurs Nets de Produits Alimentaires
PED	Pays en Développement
PEV	Petite économie vulnérable
PMA	Pays les Moins Avancés
SCM	Système Commercial Multilatéral
SGP	Système Généralisé de Préférences
SGPC	Système Global de Préférences Commerciales
SH	Système Harmonisé de désignation et de codification de marchandises
SPS	accord sanitaire et phytosanitaire
SPS	Mesures Sanitaires et Phytosanitaires
TD	Traitement Différencié
TEC	Tarif Extérieur Commun
TSD	Traitement Spécial Différencié
UE	Union Européenne
UR	Uruguay Round

Introduction Générale

Depuis une cinquantaine d'années, le commerce extérieur des biens et services, considéré comme un des ponts permettant de relier les différentes économies nationales à l'économie internationale, est encadré par un ensemble de règles et de principes dans le cadre du système commercial multilatéral (SCM) où la participation des pays en développement (PED) a été inspirée par l'application du traitement spécial et différencié (TSD).

Dans la théorie économique, il existe plusieurs approches dont deux relatives aux traitements des PED : la première est la théorie du développement qui est considérée comme un processus de rattrapage « catching up », qui se traduit par un certain type d'instruments juridiques consacrés au TSD du fait de la reconnaissance de la structure différente des PED, et donc, appelant à l'application de cet ensemble d'instruments juridiques différents de celui appliqué dans les pays développés (PD).

La théorie structuraliste promue par les économistes du tiers monde est une approche qui vise à intégrer la dimension du développement à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ; la politique requise pour la mise en œuvre et les instruments juridiques nécessaires est différente ; par contre, il n'ya pas de supériorité d'une théorie à une autre ; les deux ont un mérite et sont conjointement considérées, avec l'objectif de l'augmentation du bien-être et d'offrir plus d'opportunité pour les populations issues des PED.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les pays européens décidèrent de donner naissance à une nouvelle organisation, à savoir l'Organisation Internationale du Commerce (OIC), puis l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui la remplaça, dont l'agenda consistait en une organisation de la libéralisation des échanges mais dans ce cadre global, des aménagements particuliers ont été prévus pour les pays en développement qui engageaient leurs processus de développement, tout en recourant à l'économie internationale ; ce qui explique la mise en place de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui répondait à ce besoin spécifique de développement et dont la libéralisation a été conçue comme le moyen d'atteindre ce but à travers la mise en place du système généralisé de préférence (SGP) avec une dérogation de dix années qui fut modifiée avec l'instauration de la clause d'habilitation, qui reconnaît la particularité des pays en développement où tout accord devait incorporer les principes du développement ; ce qui comprend l'application d'un TSD de manière plus concrète et plus équitable vu les asymétries des situations économiques des pays.

Ainsi, ce système permet aux pays en voie de développement d'accéder aux marchés internationaux, d'améliorer leurs niveaux économiques et sociaux, de renforcer la compétitivité de leurs entreprises, de profiter de la procédure du règlement des différends et enfin, d'espérer une convergence et un rattrapage économique. Ces avantages permettront un nivellement par le haut de ces économies.

Afin de concilier les objectifs de la politique commerciale avec les intérêts de la politique de développement, le TSD comporte plusieurs possibilités qui offrent la souplesse nécessaire au développement des PED-PMA, où dans certains secteurs, il permet aux PED d'ouvrir des listes positives (libéralisation partielle) en fonction de leurs besoins en développement.

Il offre aussi la possibilité des flexibilités à travers les exceptions, exemptions et exclusions dans certains cas, des obligations ou le retardement dans l'application de certains accords.

L'enjeu de la négociation, c'est aussi le système de gradation; c'est un processus d'évolution, déjà mis en œuvre par un nombre de pays, parmi les propositions de réformes des pays développés, celle d'un TSD destiné uniquement aux pays les moins avancés (PMA), vu que la distinction entre PED est problématique au sein de l'organisation même ; les pays du nord ne veulent plus faire de TSD pour des PED qui sont en rattrapage économique. Ils considèrent que c'est uniquement les PMA ou les petites économies vulnérables (PEV) qui en ont besoin. Ils estiment que ça les pénalise car les PED émergents ne relèvent plus de cette problématique aujourd'hui, d'où l'importance de la distinction entre PED, pour mieux cibler le TSD.

Il demeure également la problématique des périodes de transition et de l'assistance technique qui ont été mal mesurées en termes de délais et de coûts nécessaires à l'adaptation des PED-PMA en ne tenant pas compte des véritables capacités économiques.

Le mouvement de la libéralisation des échanges n'a pas profité de la même manière à tous les membres, ce qui nous a amenés à nous interroger sur les sources d'inefficacité du TSD et à la pertinence d'un TSD réformé. Plusieurs reproches ont été formulés se rapportant à la mise en œuvre et au financement de ce dispositif, à défaut de son intérêt et de ses objectifs dans la promotion du développement.

La problématique de recherche :

Comment faire pour que le TSD s'adapte davantage aux problèmes concrets des PED ?

Dans les années soixante-dix et quatre-vingts les pays du sud étaient globalement identiques ; ils étaient plus ou moins fermés ; ils exportaient beaucoup de produits agricoles, de produits agro-alimentaires et un peu de produits industriels ; cependant les 20 dernières années, il y a eu beaucoup de changements dans les avantages comparatifs des PED. Ces changements vont être constatés à travers des statistiques, des tendances et des évolutions dans leurs traitements ; c'est à partir de là que l'on commencera notre analyse.

Les pays, qui de nos jours pèsent et comptent dans le commerce mondial, ce sont ceux qui n'ont pas nécessairement mis en place ces dispositifs. En plus, l'histoire du TSD démontre le fait qu'il y a un échec de l'approche par les préférences ; alors, comment peut-on ramener le TSD au besoin réel des PED ? Est-ce que tous les pays en développement ont les mêmes problèmes commerciaux ? Et surtout, comment faire pour que les dispositifs répondent aux besoins réels et que peut faire l'OMC par rapport à ces besoins ? Compte tenu de l'hétérogénéité des intérêts et de la différenciation de la trajectoire, il y a un vrai changement structurel ; or le dispositif institutionnel n'arrive pas à l'intégrer.

Les hypothèses de recherche :

H1 : le TSD n'a pas réussi à favoriser un développement axé sur le commerce et à offrir des moyens adéquats afin de parvenir à une meilleure intégration des PED-PMA au sein du SCM.

H2 : malgré l'existence du TSD, les PED-PMA n'arrivent toujours pas à tirer profit du commerce mondial. Ils n'ont pas pu relever les défis du développement car au fil du temps, leurs marges préférentielles ont été érodées au profit d'une libéralisation accrue qui a changé la structure des droits de douanes, induisant une perte de compétitivité pour certains pays.

H3 : l'inadéquation du TSD avec les problèmes concrets des PED-PMA sera corrigée avec le nouveau TSD réformé, basé sur les nouvelles propositions.

Le plan du travail :

Le premier chapitre aborde un balayage historique sur l'origine du TSD, ses fondements théoriques, sa rationalité économique et son évolution.

Les insuffisances et les limites du TSD feront l'objet du second chapitre où nous allons voir quelles sont les principales défaillances du TSD qui expliquerait qu'en 2001, la

déclaration de Doha a stipulé dans son 44eme paragraphe : « ...Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles... ».

Effectivement, si actuellement il y a des reformes du TSD, c'est qu'il y a eu des limites et des insuffisances.

Il ya des limites qui sont propres au dispositif lui-même et d'autres qui sont intervenues par la suite parce que l'économie a changé ; où cela avait un sens de donner un TSD sur les produits agricoles quand ces produits représentaient 40 % du commerce ; maintenant qu'ils ne représentent que 5 %, les PED ne gagnent plus grand-chose d'avoir un traitement spécial dans le domaine agricole.

L'aspect empirique de ce chapitre consistera à étudier le SGP de l'UE octroyé à certains PED, compte tenu des aspects opérationnels et donc empiriques de la problématique ; c'est l'U.E qui fera l'objet de notre étude.

Le choix s'est porté sur l'UE car c'est l'une des pionnières à lancer un SGP (1971) avant de basculer vers les accords de partenariat économique (APE) ; l'analyse en composante principale (ACP) visera à déterminer si le traitement préférentiel est la solution pour les PMA et les PED non émergents à l'OMC, en recentrant l'analyse sur cette catégorie et en excluant les pays émergents afin de mener la réflexion sur le TSD agricole.

Nous allons nous focaliser sur la structure tarifaire des importations en nous limitant uniquement aux secteurs agricoles, afin de déterminer les effets du TSD en matière de régime commercial et voir comment ces traitements différenciés se concrétisent au niveau des importations de l'Union européenne.

Il existe un dispositif institutionnel qui concerne approximativement plus des $\frac{3}{4}$ des Etats membres, qui d'ailleurs estiment qu'il faut réformer ce dispositif institutionnel. Le dernier chapitre sera réservé à une analyse juridique des propositions de réformes, des mesures et réglementations du document de l'OMC job(03)/68 soumis lors de la conférence de Cancún 2003 et d'un autre document JOB/DEV/29, JOB/TNC/51¹ datant du mois d'août 2015;nous allons faire le tri des propositions allant de celle qui stipule que ce sont les pays qui sont problématiques et qu'il faut des critères clairs d'identification à celle qui vise à ne le

¹Document non officiel portant une cote commençant par "job". Jusqu'en 2009, le chiffre qui suit, designe l'année, par exemple job(09)/99. A partir de 2010, les lettres qui suivent,designent le sujet, par exemple job/ag/1. Etant donné que les documents "job" ne sont pas officiels, ils font generalement l'objet d'une distribution restreinte

réserver qu'aux PMA, en créant un groupe super PMA (PMA+) vu que certains PED et les émergents ne sont plus éligibles. En passant par les propositions qui visent à changer les mesures, les délais des ajustements, les obligations moindres, les compensations financières, ...etc.

Objectif et objet de l'étude

Objectif de l'étude :

L'objectif général de cette étude est de déterminer à quelle condition, une cohérence de la politique commerciale avec la politique de développement, est en mesure de promouvoir les économies du sud.

Pour répondre à cet objectif, l'étude s'appuie sur une analyse économique et juridique qui traite les trois hypothèses en prenant comme exemple un groupe de pays en développement et un groupe de PMA.

Notre thèse s'articule autour d'une problématique du type «adaptation institutionnelle», où l'enjeu est de spécifier le débat sur le TSD, ce qui en découle en matière de politique commerciale, les discussions, les évolutions et les changements institutionnels, leurs répercussions dans l'organisation extérieure des pays. D'une part, nous avons les institutions et d'autre part, les intérêts des acteurs qui ont changé ; les chocs technologiques et les chocs réels, font qu'à un certain moment, il faut changer les institutions ; rappelons-le, des institutions créées par le fruit de négociations entre pays, d'où l'enjeu de l'analyse du TSD.

Objet de l'étude :

Il vise à étudier les inter-relations entre le commerce international et la promotion du développement avec une illustration particulière, celle des PED-PMA et d'une manière plus précise : dans quelle mesure une politique commerciale peut-elle être mise au service du développement et par la suite déduire si l'OMC permet d'atteindre ce but ou pas, afin de permettre réellement aux PED-PMA de promouvoir leurs exportations ?

Notre thèse est une thèse d'économie appliquée qui se revendique de l'approche de la nouvelle économie institutionnelle, où les pays interviennent par le biais des règles institutionnelles et ce sont ces règles, droits et institutions qui façonnent leurs politiques économiques.

L'objectif est de présenter la façon dont les pays s'adaptent à un dispositif institutionnel multilatéral qui leur est destiné. Pour traiter de cela, nous allons présenter le

dispositif en rappelant son origine, sa construction, ses fondements théoriques et son évolution. Par la suite, on estimera que la compréhension de la problématique de l'adaptation, internalisation des règles, standards et normes multilatéraux, n'a de sens que si on appréhende les différentes limites et insuffisances du dispositif.

On propose une interprétation qui nécessite le passage de la compréhension des enjeux pour les PED et les propositions qui sont en cours de négociation. Nous allons donc passer ces propositions en revue en les comparant du point de vue analytique et juridique avant de tirer nos conclusions.

La méthodologie employée dans ce travail est hypothético-déductive: où nous allons mettre à l'épreuve la réalité du TSD en raisonnant par une déduction constructive, c'est-à-dire évaluer nos hypothèses et les confronter à la réalité, dans le but de produire une explication pour l'évaluation de leur pertinence et éventuellement, faire des prédictions à travers une investigation théorique (revue de littérature) et empirique (étude de cas).

Ces hypothèses cherchent à déduire des conséquences observables passées (rétro-diction) que nous allons confirmer ou réfuter après les avoir testées.

L'objet de notre recherche consiste à formuler une question articulant un aspect théorique et empirique afin d'expliquer la réalité et sa structure sous-jacente à travers une interrogation objective des faits et la mise à l'épreuve empirique d'hypothèses théoriques préalablement formulées.

La formulation des questions est issue des insuffisances, contradictions et lacunes entre la théorie et les faits.

Notre thèse s'inscrit plus dans le positivisme avec une démarche déductive où l'on part d'une situation générale; par la suite, on particularise sur quelques pays en développement. C'est une thèse d'économie appliquée qui s'appuie sur la théorie des institutions, sur la nouvelle économie institutionnelle et qui a comme problématique, le changement et la continuité institutionnels et la façon dont les arrangements institutionnels internationaux, sont intériorisés et internalisés par les économies nationales.

Chapitre 1 : le traitement spécial et différencié

La préoccupation du sort des PED en ce qui concerne le commerce et le développement a commencé durant les années soixante avec le mouvement de décolonisation, mais ce n'est que durant le Tokyo round avec l'adoption de la partie IV que le statut des PED va se préciser ; en effet le GATT, à ses débuts, ne prévoyait aucun allègement des obligations pour les PED où tous les pays étaient traités sur le même pied d'égalité quels que soient leurs niveaux de développement économique.

Ce chapitre vise à étudier l'évolution du statut juridique des PED, au sein du système commercial multilatéral.

Section 1 : Le statut exceptionnel des pays en développement dans le cadre du GATT et son adaptation progressive :

Durant les années 1960, la philosophie libérale sur laquelle s'appuie le GATT, est critiquée par les nouveaux adhérents qui sont appelés à protéger leur indépendance économique. Ainsi, pendant une vingtaine d'années, le GATT, qui a été créé par et pour les pays développés, vise à contrer le protectionnisme étendu durant les années 1930 et les réclamations des pays en développement vont s'affronter.

1.1. Un libéralisme souple :

La réponse du GATT aux besoins des PED consistait à accorder deux variétés d'allègement à ses règles : la première variété favorable aux pays en développement qui reconnaît les besoins de protéger leur économie nationale où l'article XII autorise les barrières quantitatives à des fins de sauvegarde et d'équilibre de la balance commerciale. Ensuite l'article XVIII, qui allonge les assouplissements à l'égard des pays dits « pays peu développés » et qui permet les aides étatiques pour le développement économique à travers des subventions ou/et la levée des barrières tarifaires¹. Aussi l'article XXIV consiste en une modulation du principe de la clause de la nation la plus favorisée. Cet accord est destiné d'abord et avant tout à la préférence impériale². La seconde variété consiste à déroger à la fois les trois principes de base et non une seule dérogation à la fois. D'autres mesures sont à l'encontre des pays en développement ; l'article VI permet à un pays d'appliquer des sanctions contre les pays qui font du dumping, pratique fréquemment reprochée aux pays en développement. L'article XVI approuve l'utilisation des subsides à l'exportation de produits

¹Taxil b. (1998), « l'omc et les pays en développement », édition Montchrestien, p13.

²Seck e-h.m. (2014), « le traitement special et differencié en droit de l'omc : le difficile acces des pays en developpement aux benefices du tsd » Université Laval, p06.

primaires, induisant une concurrence massive préjudiciable aux pays en développement. Et enfin l'article XIX, relatif aux mesures de sauvegarde, autorise les barrières quantitatives à l'importation des produits préjudiciables aux produits locaux similaires¹.

1.2. Le postulat égalitaire du GATT47 et sa remise en question :

Les règles du GATT47 stipulaient la parfaite égalité juridique entre toutes les parties contractantes, quelques soient leurs niveaux de développement, interdisant ainsi le traitement différencié des pays en développement, selon l'article I². Le texte initial du GATT47 incorpore seulement une seule disposition ; prenant en compte le développement économique relatif à la protection des industries naissantes (art XVIII³), s'appliquant sur l'ensemble des parties contractantes avant d'être réformé en 1955, pour prendre en considération les besoins des pays en développement flexibilisant ainsi le contrôle sur son application où les pays en développement, pouvaient appliquer les mesures de sauvegarde à des fins de développement⁴. Cette réforme, portée principalement sur la création d'un régime préférentiel, autorisant les pays en développement, a imposé des quotas d'importation afin de rééquilibrer leurs balances commerciales.

Section 2 : Le TSD et les accords commerciaux préférentiels

2.1 Le TSD versus les accords commerciaux préférentiels :

Traiter de la place des PMA ou des PED dans le SCM, c'est traiter ou analyser la question du contenu opérationnel, institutionnel, réglementaire du traitement spécial et différencié, la marque de fabrique du régime OMC et du système GATT ; le TSD est l'ensemble des droits et obligations auxquels sont soumis les PED et les PMA ; à l'origine, il a été conçu comme un moyen d'accès plus favorable au PED au marché des PD et simultanément leur donner plus de marge de manœuvre en matière de politique commerciale. Ainsi, deux objectifs se déclinent de cette définition : Premièrement, améliorer l'accès au marché pour les exportations des PED/PMA, à travers l'accès privilégié et non réciproque⁵, deuxièmement, leur permettre de déroger à la discipline multilatérale en les exemptant de

¹Taxil B., *op.cit.*, p13.

²GATT de 1947, art I(1).

³GATT de 1947, article XVIII compte vingt-trois paragraphes et s'étend sur six pages.

⁴GATT document L/4897.

⁵Abbas M. (2009), « Mondialisation et développement : Que nous enseigne l'enlisement des négociations commerciales de l'OMC ? », LEPII.

l'application de certaines obligations multilatérales¹, ce qui permet de déduire que le régime OMC pour les PED/PMA est une dérogation à la norme multilatérale².

A ce sujet Wang et Winters apportent une analyse où ils stipulent que ces deux finalités sont plus que subsidiaires l'une avec l'autre : «...*la dérogation à certaines clauses assure que les pays bénéficiaires ne sont pas privés d'outils essentiels pour renforcer leur capacité d'exportations car ils ne peuvent tirer entièrement parti de l'accès préférentiel aux marchés des pays développés...* »³. Ils sont tellement imbriqués ; l'un ne peut aller sans l'autre.

Il y a une seconde dérogation institutionnelle : ce sont les accords commerciaux préférentiels. Ils sont tolérés, mais, il est à noter qu'un pays ne peut cumuler les deux dérogations s'il bénéficie d'un avantage au titre d'accords commerciaux préférentiels. Il ne peut pas mettre en avant le fait qu'il est un PED pour rajouter un nouvel avantage. Il faut qu'il fasse un choix : soit il bénéficie d'avantage en tant que PED (TSD), soit il bénéficie d'un avantage au titre d'accords commerciaux préférentiels. Cet aspect est important car ces derniers temps, la montée en puissance des accords commerciaux préférentiels, et essentiellement les accords nord sud⁴ où beaucoup de PED sont dans ces accords et posent la problématique suivante : « de quel type de règles/droits peuvent-ils prétendre en tant que PED, et que vont-ils négocier avec les autres pays du monde ? ». Il faudra attendre la décision du 28 novembre 1979 (Clause d'habilitation) pour que le GATT reconnaisse officiellement le SGP comme TSD⁵.

2.2 L'application du concept de traitement différencié au moyen du SGP :

2.2.1 L'acquis et les difficultés des schémas nationaux de préférence :

Les premières formes du traitement différentiel au moyen des préférences furent l'attribution unilatérale de préférence tarifaire pour les pays en développement ; dans le but d'accroître l'accès au marché des pays développés, sans concession tarifaire ou autre

¹English P., Hoekman B. etMattoo A. (dir.) (2002), « Development, Trade, and WTO: a Handbook », The World Bank, Washington, p. 505.

²Abbas M. (2007), « Perspectives sur l'évolution des rapports Nord-Sud dans le système commercial multilatéral », LEPII.

³English P., Hoekman B. etMattoo, *op.cit*, p. 505.

⁴Abbas M. (2007),*op.cit*.

⁵Yusuf A.A. (1980), «Differential and More Favorable Treatment: The GATT Enabling Clause », journal of World Trade Law 14, p488.

contrepartie sous la bannière du SGP, dont la CNUCED a permis l'utilisation de ses préférences tarifaires¹.

Tous les produits manufacturiers et semi-finis étaient concernés par le SGP ; seuls les produits agricoles et autres produits de base étaient exclus où les pays donateurs pouvaient exclure certains produits sensibles de leur schéma de préférence qui entre dans le système de sauvegarde en cas de désorganisation de leur marché. Les suspensions à posteriori des préférences sont possibles vus leurs caractères volontaires².

La CNUCED comptait 11 schémas nationaux de préférences figurant dans le cadre du SGP dont un seul n'étant pas membre de l'OMC, à savoir le Belarus³ qui négocie son adhésion depuis 1993, où chacun de ses schémas était singulier en termes de désignation des pays qui ouvrent droit en terme des préférences tarifaires octroyées. Cette hétérogénéité induisait qu'un pays parmi les deux cents pays que comptent les bénéficiaires du SGP, pouvait bénéficier d'un schéma d'un pays donateur et être exclu de celui d'un autre.

La Communauté européenne accordait deux schémas de préférence : le premier étant le SGP destiné aux pays en développement en général et le second est le SGP+ destiné aux pays en développement, remplissant les conditions de la bonne gouvernance et du développement durable, en plus du régime préférentiel supplémentaire destiné aux PMA.

Le principal défaut du SGP est son caractère volontaire et non pas obligatoire d'octroyer les préférences tarifaires et designer quel pays ouvre droit à ses préférences qui peuvent être retirées à tout moment car n'ayant pas une protection juridique. D'ailleurs, maintes tentatives de rendre obligatoire ce procédé, ont toutes fini par échouer⁴.

Les PD attachés à la CNPF ont refusé de faire des préférences un système contraignant, où l'octroi d'une préférence aux produits des PED, s'autorisait sur une base dérogatoire suivant le § 5 du XXV^{ème} article de l'accord général.

L'application de la dérogation est difficile car elle doit être octroyée par une majorité des 2/3 des votes et doit intégrer plus de la moitié des parties contractantes.

¹Côté C-E. (2010), « De Genève A Doha : Genèse Et Evolution D'un Traité Spécial Et Différencié Des Pays En Développement Dans Le Droit De L'OMC », McGill Law Journal ~ Revue de droit de McGill, p146.

²Merloz G. (1980), « La CNUCED : Droit international et développement », éditions Bruylant, Bruxelles pp197-200.

³Unctad.(2008), « generalized system of preferences handbook on the scheme of the european community », p42.

⁴Bulajić M. (1993), « Principles of International Development Law : Progressive Development of the Principles of International Law Relating to the New International Economic Order », 2^{ème}éd., Dordrecht, Nijhoff M., pp 295-96.

Cet aspect non contraignant et temporaire du SGP a limité son application¹.

Suite à cela, le système SGP a reçu plusieurs critiques sur son inefficacité économique, du fait de l'exclusion du schéma des produits dans les pays en développement possédant un avantage comparatif ce qui pousse ces derniers à se spécialiser dans les secteurs présentant des désavantages comparatifs et de la sorte se déspecialiseraient de leurs avantages².

Une autre critique se rapporte au fait de la non-réciprocité des accès au marché, où les exportations des pays développés rencontrent des barrières à l'entrée, situation litigieuse, qui les poussent à être moins enclins à élargir leur propre marché aux exportations des pays en développement³.

Enfin, la dernière anomalie du SGP est le fait que les négociations commerciales multilatérales tendent vers la baisse puis vers le démantèlement tarifaire. Plus les négociations progressent, plus les avantages des schémas nationaux de préférence s'amointrissent pour les pays en développement⁴ ; ce SGP était appelé à disparaître.

D'autres critiques du SGP ont même fait l'objet de différends, comme l'instrumentalisation du système par les pays donateurs⁵.

2.2.2 Le traitement différencié entre pays en développement et le système global de préférences commerciales :

Face à la discrimination dans l'application du SGP par les pays développés et l'exclusion de certains pays pour des motifs politiques, un nouveau système est apparu, réservé uniquement entre pays en développement. Le SGPC, créé par le G77 en 1988, vise l'octroi des préférences tarifaires entre pays en développement et encourage les arrangements entre eux afin de baisser mutuellement les barrières tarifaires⁶. Le SGPC présente des avantages et a comme principale caractéristique⁷ :

¹Saadi W., (2013), « La place des pays en développement dans l'Organisation Mondiale du Commerce » thèse de magister, Faculté de droit, université d'Oran. p21.

²Vadcar C. (2005), « Le traitement spécial et préférentiel : Plaidoyer contre les systèmes de préférences généralisées », paragraphes 65-69.

³Hart M. & Dymond B. (2003), « Special and Differential Treatment and the Doha "Development" Round », *Journal of World Trade* 37 (2) pp395-397.

⁴Bulajić M., *op.cit*, p29.

⁵Côté C-E., *op.cit*, p151.

⁶Bulajić M. *op.cit*, p297.

⁷Luff D. (2004), « Le droit de l'Organisation mondiale du commerce: analyse critique », éditions Bruylant, Bruxelles, pp57-60.

- ✓ Une matérialisation originale du traitement différencié issu des pays en développement qui ont exprimé leur volonté d'exploiter efficacement les possibilités offertes par la clause d'habilitation de l'époque et de corriger les manques juridiques.
- ✓ Le SGPC fonctionne également avec un principe de non-discrimination où les concessions négociées sont automatiquement généralisées à l'ensemble des pays en développement.¹
- ✓ Un effet cliquet est instauré au SGPC, où les préférences tarifaires, accordées par les pays donateurs, ne peuvent être modifiées ou retirées, ce qui procure une protection juridique (ibid. Art10.15 annexe II) ;
- ✓ Tout comme le SGP, la CNUCED fournit une assistance à la gestion du SGPC. L'exemple du lancement du cycle de São Paulo en 2004, constitue une manifestation en plus des préférences accordées entre pays en développement.

Le SGPC prévoit des préférences additionnelles aux PMA, conformément à la clause d'habilitation et d'appliquer le principe de non-réciprocité en faveur de ces derniers. Ces caractéristiques ont été critiquées par certains pays développés car ils étaient discriminants à leur égard².

2.2.3 Conflit concernant le SGP porté devant l'organe de règlement des différends :

L'une des plus importantes affaires fût celle de la Communauté européenne, où cette dernière avait refusé d'octroyer des préférences tarifaires à l'Inde en lui accordant uniquement le régime ordinaire. L'ORD s'est prononcé sur l'illicéité du régime particulier, visé par la plainte³ de l'Inde ; mais cette affaire a permis de démontrer l'instrumentalisation du SGP par certains pays donateurs qui octroyaient des préférences en échange de conditions afin d'atteindre des objectifs de politique extérieure⁴.

Les détails de cette affaire relèvent du fait que la communauté européenne accorde quatre régimes particuliers de préférence tarifaire à tous les pays en développement qui

¹Accord sur le SGPC, art IX (1).

²Bulajić M. *op.cit.*, p297.

³Harrison J. (2005), « Incentives for Development: The EC's Generalized System of Preferences, India's WTO challenge and Reform » Volume 42 revue CML.

⁴McKenzie M. (2005), « European Communities, Conditions for the Granting of Tariff Preferences to Developing Countries ».

remplissaient certaines conditions : le premier régime particulier était destiné aux PMA ; le second aux pays qui respectaient la clause sociale et les droits des travailleurs, le troisième, ceux qui respectaient les normes environnementales et le dernier régime concernait les pays qui luttait contre la production et le trafic de drogue. Il y avait donc une discrimination entre les bénéficiaires du SGP. C'est sur cette discrimination que l'Inde a déposé une plainte qui était exclue des régimes particuliers et ouvrait droit uniquement au régime ordinaire.

Le groupe spécial a tranché en faveur de l'Inde en 2003 en mentionnant que le régime de préférence tarifaire accordé aux pays qui luttait contre le trafic de drogue, était en contradiction avec les principes de l'organisation, vu qu'il faisait entorse à la clause de la nation la plus favorisée¹ et qu'il ne relevait pas des secteurs couverts par l'organisation (le trou noir²).

Une autre affaire fut celle de l'ambiguïté qui est apparue et consistait à l'interprétation de la détermination. Si la clause d'habilitation de l'époque, autorise la pondération des préférences octroyées selon le pays en développement ou si les préférences octroyées aux pays en développement doivent être semblables.

L'organe d'appel a tranché sur ce sujet : que la clause d'habilitation autorise que les schémas nationaux de préférence puissent être pondérés d'un pays à un autre ; ces derniers ne sont autorisés qu'à la seule condition que les pondérations soient établies sur la base du niveau de développement des pays³.

En s'appuyant sur le texte suivant : « *En conséquence, nous sommes d'avis qu'en imposant aux pays développés de «répondre de manière positive» aux «besoins [...] des pays en voie de développement», qui sont variés et ne sont pas homogènes, le paragraphe 3 c) indique qu'un schéma SGP peut être «sans [...] discrimination», même si un traitement tarifaire « identique » n'est pas accordé à « tous » les bénéficiaires du SGP. ».*

2.2.4 Le traitement différencié dérogatoire ad hoc de Lomé et Cotonou :

Le mode opératoire le plus souple du traitement différencié dans le régime de l'OMC est la concession d'une dérogation ad hoc qui permet d'officialiser les traitements de faveur octroyés aux pays en développement. Cette innovation juridique a permis une parfaite

¹Irish M. (2007), « GSP Tariffs and Conditionality: A Comment on EC-Preferences » 41 : 4 Journal of World Trade 683.

² Le trou noir comprend les 3 % du commerce mondial qui n'est pas régis par l'OMC à savoir, l'armement, les hydrocarbures et les produits illicites tels que les drogues.

³Côté C-E. *op.cit*, p156.

intégration du traitement différencié dans le droit du système commercial multilatéral¹. Malgré la particularité du traitement différencié dans les dérogations ad hoc à l'intention de chaque pays en développement, on constate une typologie du traitement différencié, très semblable aux dérogations qui peuvent être résumées comme suit :

- ✓ Les dérogations ad hoc visaient à lever les barrières non-tarifaires au commerce où la requête est formulée par le pays en développement bénéficiaire, désirant un allongement de la durée transitoire prévue, avant d'être assujéti au régime juridique général. A titre d'exemple, plusieurs pays en développement comme le Sénégal, le Cameroun, Madagascar et la Côte d'Ivoire ont réussi à décrocher une dérogation, repoussant la fin de la période transitoire précédemment prévue dans les accords de l'OMC, relative aux valeurs minimales pour l'évaluation en douane des marchandises²,
- ✓ Les dérogations ad hoc octroyées, suite à la demande des pays adhérents au système de certification de KIMBERLY, relatif au diamant brut, ont pour objectif la prohibition de l'exportation et de l'importation des diamants utilisés pour le financement des guerres. La dérogation extrait le commerce des diamants, du régime juridique général à des fins humanitaires et sécuritaires³,
- ✓ Les dérogations ad hoc ont pour objectif la légalisation du traitement tarifaire préférentiel accordées aux PMA par les pays en développement. Cette dérogation est formulée par les pays en développement donneurs de préférence, désirant se régulariser avec les accords de l'OMC,
- ✓ Les dérogations ad hoc ont pour objectif la régularisation du traitement tarifaire préférentiel accordées aux pays en développement, aussi formulées par les pays donneurs. Cette dérogation visait la régularisation des discriminations entre les pays en développement dans l'élaboration des politiques tarifaires. A titre d'exemple, les ACPr franco-marocains des années 1960 ont sollicité, à plusieurs reprises, cette dérogation jusqu'à la conclusion de l'ACR EU-Maroc⁴;
- ✓ Les dérogations ad hoc ont pour objectif la régularisation du traitement préférentiel octroyé, cette fois-ci, au regroupement des pays en développement, accordées dans le cadre d'une politique d'aide au développement global⁵. A titre d'exemple, les Etats-Unis ont utilisé cette dérogation pour légaliser leur politique tarifaire préférentielle à

¹IB, p162.

²IB, p163.

³Décision du 15 mai 2013. Doc WT/L/518.

⁴Décision WT/L/361.

⁵Côté C-E, *op.cit*, p165.

l'égard des pays andains¹. Aussi l'exemple de l'Union Européenne dans leur politique d'aide aux ACP structurée par cinq conventions de Lomé de I à IV-bis après être remplacée par l'accord Cotonou².

2.2.5 Autre application du concept du traitement différencié: les accords commerciaux régionaux entre pays en développement :

La libéralisation du commerce entre pays en développement, à des conditions moins contraignantes que celle ordonnée par le régime de l'OMC, est possible. Pour ce faire, les membres n'ont même pas besoin de l'aval de l'OMC mais uniquement de notifier leurs rapports au sein de l'organisation³. Et c'est ainsi qu'on recensait en 2015 près d'une quarantaine d'accords commerciaux régionaux entre pays en développement notifiés sous le sceau de la clause d'habilitation sur un total de 612 accords commerciaux régionaux signés entre les différents membres de l'OMC. Parmi ces accords commerciaux régionaux, on compte 9 unions douanières entre pays en développement et 28 zones de libre-échange conclus dans des conditions flexibles comme le stipule la clause d'habilitation⁴. Il est à signaler que les pays en développement n'appliquent pas automatiquement la clause d'habilitation et ils concluent aussi des ACR entre eux, sous le régime juridique général de l'OMC.

2.2.6 La fin du SGP :

Le système de préférences était condamné à échouer parce qu'il y avait un problème qui se révélait au fur et à mesure qu'avancait le cycle de l'Uruguay ; en d'autres termes, il y avait une Union Européenne avec un tarif extérieur commun (TEC) favorable aux exportations des ACP et progressivement avec les accords d'Uruguay round, il y a eu une baisse drastique des droits de douanes de telle sorte qu'ils arrivent en moyenne actuellement, excepté quelques pics tarifaires, à 6,3 % alors qu'ils étaient de 80 % avant l'Uruguay round⁵.

Quand le droit de douane est de 70 % et qu'un ACP bénéficie au titre d'un accord préférentiel d'un accès à 15 % au marché européen, il y a un avantage ; il y a un sens à la

¹Décision WT/L/755.

²Doc WT/MIN(01)/15.

³Clause d'habilitation, Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement, GATT PC Déc L/4903, 35e sess, supp no 26 IBDD (1980), art 4(a).

⁴<http://rtais.wto.org/UI/PublicSearchByCrResult.aspx> consulté le 25 novembre 2014.

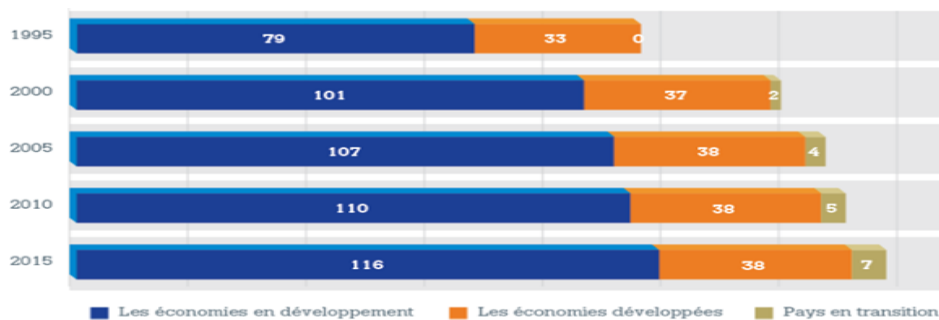
⁵Seck E-H.M. *op.cit*, p50.

préférence commerciale ; c'est ce qui fera que 85 % des exportations africaines se déversent en Europe. Mais, quand en 1994 les droits de douane terminent en moyenne à 06 %¹, automatiquement, il y a ce qu'on appelle une érosion des préférences avec l'effritement du concept de traitement préférentiel².

Section 3 : Le fondement historique du TSD :

En 1947, les 23 parties contractantes du GATT se réunissent à la Havane puis à Genève. A l'époque, il n'y avait aucun PED car l'essentiel des PED de l'époque, faisait partie des empires colonisés. Très peu de PED dans les 23 parties contractantes au début ; au fur et à mesure que le système s'institutionnalise et évolue, il y a la préoccupation de l'intégration de ces pays car l'essentiel des nouveaux membres sont des PED, exceptés quelques pays comme le Japon en 1955 qui devient membre du GATT. Presque tous les autres sont des PED(figureI-01) ; c'est particulièrement important dans les années 60 avec le mouvement de décolonisation.

Figure I-01 : Elargissement de la composition de l'OMC

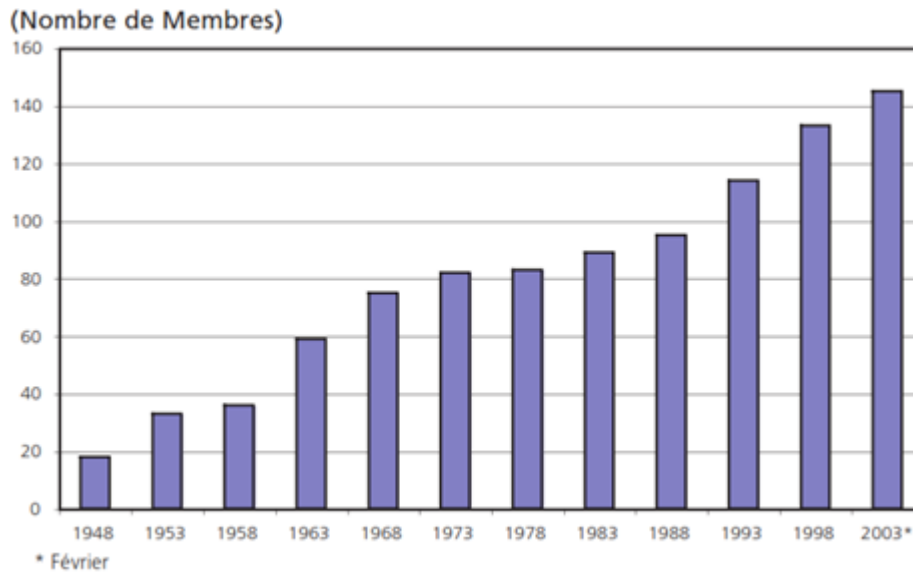


Source : OMC, « Le rapport sur le commerce mondial 2015, Statistiques du commerce international 2015 », Genève, 2015, P. 34.

¹La baisse des droits de douane induit une diminution des marges de préférences ; Duval I. (2009), «L'émergence d'un principe de justice distributive en droit international économique : analyse de l'évolution du traitement spécial et différencié du GATT à l'OMC », Université de Montréal, p112.

²Abbas M. (2007), *op.cit.*

Figure I-02 : Composition du GATT/de l'OMC, 1948-2003



Source : OMC, « Le rapport sur le commerce mondial 2003 », Genève, 2003, P. 125.

3.1. La revendication des PED contre le libéralisme :

3.1.1. Souveraineté économique :

Le GATT, malgré certains aménagements de ses règles à l'égard des pays en développement, n'était pas favorable à ces derniers qui, à la base, étaient inégalement développés et où l'état était le seul acteur du développement économique contredisant les principes du GATT qui visaient à limiter à tout prix l'intervention étatique dans la sphère économique. Entre libéralisme et interventionnisme, l'accord semble difficile à appliquer¹.

3.1.2. Inégalité compensatrice :

Le principe de l'inégalité compensatrice énonce une dualité des normes juridiques² pour les pays inégalement développés et le passage d'une égalité dite « formelle » à une « égalité réelle » à travers des rectifications juridiques. Les PED invoquent leurs inégalités pour obtenir les interventions protectrices. Les effets économiques de l'inégalité compensatrice entrent en opposition avec les principes du GATT car il est attendu à ce que les pays du nord offrent des concessions sans réciprocité aux pays du sud. Or, la réciprocité est un précieux principe pour le GATT qui ne peut être appliqué durablement que si les membres sont dans une situation d'égalité. Ceci dit, il n'est pas remis en cause dans sa substance car la

¹Taxil B. *op.cit*, p15.

²Abbas M. (2007), *op.cit*.

renonciation à la réciprocité n'est que dans une perspective de développement permettant de la restaurer¹.

Autre principe remis en cause par l'inégalité compensatrice est la CNPF car les pays développés cherchent à accorder aux pays en développement un traitement préférentiel sans pour autant le faire pour les pays tiers². C'est ainsi que le concept du développement a pris de l'importance au fil des années. Mais ce n'est qu'à la conférence de Bandoung (1955), avec la vague de décolonisation qui a donné le véritable coup d'envoi à l'émergence d'un droit international, appuyant ainsi le développement économique des pays tiers mondiaux avec comme principal procédé juridique, le statut différencié de ces pays qui consiste à adapter à leurs obligations en proportion à leurs degrés de développement³.

Ce procédé a permis l'instauration au sein du système commercial multilatéral d'un régime juridique particulier pour les PED. En l'occurrence, le traitement différencié, c'est ainsi que ce procédé juridique est devenu l'outil le plus dynamique utilisé par les PED dans leurs relations économiques au sein du système commercial multilatéral⁴.

3.2. 1958 : initiation d'amélioration de la participation des PED dans le Commerce international :

En 1958, il y a le rapport GottfriedHaberler⁵ qui stipule que certains pays rencontrent des difficultés à exporter ; vu que le GATT est mercantiliste dans sa logique ; l'enjeu était d'améliorer l'accès au marché, donc la promotion de l'offre nationale. Le GATT doit prévoir les dispositions qui améliorent la participation de ces pays au SCM, du point de vue théorique et opérationnel, le rapport entre les PED et SCM où le SCM au service du développement serait un système commercial qui accroît les exportations. Mais ce rapport demeurait insuffisant vu qu'il n'abordait pas le concept du traitement différencié ; il se limitait uniquement à démontrer la nécessité particulière des pays en développement qui devait être prise en considération lors des négociations commerciales multilatérales.

¹De Lacharrière G. (1973), « Influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international », RCADI, p247.

²Taxil B. *op.cit*, p17.

³Guitard O. (1969), « Bandoung et le réveil des peuples colonisés », 3^{ème} éd. Paris, PUF.

⁴Bulajic M. (1993), *op.cit*, pp. 289-291.

⁵GATT (1958), « L'évolution du commerce international: Rapport d'un groupe d'experts, Genève », p88.

3.2.1. La CEPAL et l'émergence du traitement différencié dans l'enceinte des N.U :

Après l'instauration de l'ONU, la CEPAL (Commission économique pour l'Amérique latine) a pris les devants et s'est proclamée porte-parole des PED, qui a essayé de prouver que si le SCM, le capitalisme et le mouvement de libéralisation qui s'en est accompagnée, ont été bénéfiques pour les pays du centre, cela s'est fait au détriment des pays de la périphérie et cela leur portait préjudice dans la mesure où ces derniers demeuraient des exportateurs nets de matière première sujette à de fortes fluctuations ; ce qui détériorait leurs termes de l'échange, situation de moins en moins favorable au fil des années¹.

Et c'est à travers cette commission que les réclamations de l'Amérique latine ont trouvé un écho au sein de l'assemblée générale des Nations-Unies, avec comme principal sujet le lien entre le commerce et le développement dans une assemblée neutre, contrôlée, pas uniquement par les pays industrialisés, contrairement au SCM à cette époque-là².

La commission a cherché à insérer l'équité entre les membres du GATT afin qu'il règne une certaine justice dans le SCM, dans la mesure où les parties contractantes étaient traitées sur le même pied d'égalité ; qu'importe leurs niveaux de développement économique et sujet aux mêmes obligations ; ce à quoi la commission s'est opposée, dans la mesure où le fait de contraindre les pays en développement aux mêmes obligations que les pays industrialisés étaient inéquitables, vu qu'il était inégal sur le plan économique. Ainsi cette commission a recommandé la non-réciprocité des engagements dans les négociations à travers un double régime et un traitement préférentiel qui prendrait en considération le faible niveau de développement des pays les moins nantis³.

3.2.2. L'acceptation progressive de la dualité des normes et la reconnaissance d'un statut juridique différencié au sein du GATT :

La première proposition relative à la non-réciprocité a été acceptée ; la seconde portant sur les préférences tarifaires a été refusée par les pays nantis bloquant ainsi la CNUCED qui a dû se contenter d'intervenir pour la création d'un comité de préférence, dont

¹Savignat A-S. (2001), « Les premiers travaux de Raul Prebisch à la CEPAL », Mondes en développement 2001/1 (n° 113-114), pp 13-14.

²*Ib.*

³Prebisch R. (1965), « Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique », rapport du secrétaire général de la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement – ONU, Dunod, pp.676-677.

l'objectif était de concilier les divergences des pays développés et ceux en développement, afin de trouver une solution pour l'application du principe des préférences tarifaires¹.

Année 1960, c'est la décolonisation ; c'est l'émergence de ce groupe de pays ; ils deviennent majoritaires dans le SCM. Le litige, opposant les pays industrialisés et ceux en développement, s'est terminé par le triomphe de ces derniers qui s'est matérialisé par l'acceptation du concept de préférences tarifaires car l'adhésion croissante des pays en développement au GATT a diminué le pouvoir monopolistique des pays industrialisés sur le SCM qui ne pouvait négliger les réclamations des pays en développement. Donc, l'acceptation s'est opérée en deux phases : d'abord la reconnaissance juridique des principes revendiqués par les PED, ensuite dans un second temps, la reconnaissance juridique concrète à travers l'adoption de pratiques préférentielles à l'égard des PED².

L'article XVIII avec ces 23 paragraphes est le plus long de l'accord ; il autorise les PED à lever des barrières tarifaires et à subsidier leurs exportations afin d'effectuer leurs programmes de développement économique en encourageant la création de branches de production³.

La CNUCED, l'anti-GATT par excellence, a réussi à faire accepter les revendications des PED à travers la dualité des normes à l'intérieur du GATT. L'impulsion a permis l'intégration de la partie IV⁴ « commerce et développement » à l'accord. Avec des finalités de développement, elle constitue une légitimation de l'inégalité compensatrice et contient trois articles :

- L'article XXXVI intitulé « principes et objectifs » a porté des modifications juridiques à travers le § 08 qui retire l'application du principe de la réciprocité aux PED où uniquement les PD sont tenus de baisser les barrières au commerce afin de faciliter l'accès aux marchés des produits ayant un intérêt particulier pour les PED.

¹Huitième principe général et Troisième principe particulier, « Principes généraux et principes particuliers » dans Actes de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement, http://unctad.org/fr/Docs/econf46d141vol1_fr.pdf (consulté le 05 décembre 2014) pp 22-25.

²Taxil B. *op.cit*, p18.

³Vincent P. (1995), « L'Uruguay round et les pays en développement », RBDI,p489.

⁴Adoptée le 26 novembre 1964 et entrée officiellement en vigueur le 27juin 1966, première reconnaissance formelle d'un TSD en faveur des PED.

Ceci ne représentant pas une dérogation à la CNPF, la clé de voûte du système, car le traitement préférentiel des PED était toujours inadmissible à l'époque et la dualité des normes était limitée¹.

- Et les articles XXXVII et XXXVIII ne sont que des clauses de bonne volonté qui incitaient les pays développés à instaurer des accords internationaux sur les produits de base, afin de réduire les obstacles aux exportations présentant un intérêt pour les PED.

L'article 38 § 2 F a permis la création du comité du commerce et du développement, dont l'objectif étaient de suivre l'application des dispositions de la partie IV ; c'est ainsi que pour la première fois depuis la création du GATT, un cadre juridique institutionnel fut intégré.

La dualité des normes est un système qui stipule la coexistence de deux régimes juridiques : le premier s'applique entre deux pays de niveau de développement plus ou moins égal et le second décrété par la partie IV concerne les échanges entre les PD et les PED.

3.3. 1965 : Intégration de la partie IV (Commerce et Développement) :

L'année 1965 : les parties contractantes mettent la retranscription opérationnelle du rapport d'Haberler² qui dure sept années. Durant sept années, les membres cherchaient à transformer cet objectif politique en principe juridique et réglementaire, alors qu'ils n'étaient à peu près qu'une cinquantaine³ ... Globalement, les Etats-Unis décident de tout et font tout ; les autres ne font que suivre. L'Europe est engagée dans la construction européenne et l'intégration interne ; elle demande l'article XXIV. Ainsi, il n'y a que les Etats-Unis qui pilotent le dispositif ; malgré cela, ils mettent sept ans à formuler deux petits principes juridiques qui sont : la discrimination positive et la non-réciprocité⁴.

Mais il est à noter que ce n'est pas que l'intérêt bien compris des parties contractantes qui fait que la partie IV a été rajoutée. En 1964, c'est la formation de la CNUCED, l'anti-GATT par définition avec la prépondérance des thèses structuralistes et CEPALISTE⁵ ; à

¹Taxil B. *op.cit*, pp17-19.

²M'rini M.L. (2005), « De La Havane à Doha : bilan juridique et commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral », Les presses de l'Université Laval, Québec, p.113

³48 durant le Dillon round.

⁴Abbas M. (2008), « Les Rapports Nord-Sud à l'OMC Entre Différenciation Et Espace Politique Pour Le Développement », C E I M.

⁵La Commission économique des Nations-Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes est à l'origine des stratégies de développement d'industrialisation par substitution aux importations dans les pays d'Amérique latine au cours des années 1960 ; Dabene O. (2014), « la 4eme vague de régionalisme » dans « les enjeux du développement en Amérique latine – dynamiques socio-économiques et politiques publiques » Agence Française de Développement p 66.

savoir cette vision centre périphérie dans laquelle le développement du centre se fait au détriment de la périphérie alors que le GATT affirme le contraire et explique que tout le monde tire profit à participer au commerce mondial. La réaction du GATT à la CNUCED fut la partie IV commerce et développement ; une partie IV qui se fonde sur un principe d'un traitement dérogatoire, c'est-à-dire une discrimination positive et la non-réciprocité.

Il est à noter que cette partie IV présente un inconvénient dans sa valeur normative où il n'y a pas d'obligations de résultats contraignantes mais uniquement d'obligations de moyens¹.

D'ailleurs M'RINI note à ce sujet : « Considérer la structure normative globale du GATT, la partie IV semble former un cas à part, qui regroupe des dispositions accessoires par rapport aux dispositions fondamentales des trois premières parties de l'accord général...»² où les états membres accordent beaucoup plus d'importance aux parties I à III plutôt qu'à la partie IV.

3.3.1. Les premières manifestations, suite à l'ajout de la partie IV du GATT de 1947 :

La mise en place de la partie IV a été d'un grand réconfort pour les pays en développement, partie qui a fini par reconnaître véritablement le statut précoce des PED à travers l'ajout de cette partie au traité du GATT, qui était intégralement dédiée à la relation entre le commerce et le développement. Le texte était adopté en 1964 par les parties contractantes et son application prévue en 1965 ; mais ce n'est que le 27 juin 1966 qu'il entra en vigueur. Cette initiative était symbolique et très basique car elle ne faisait que constater la faible position des PED et leurs besoins d'assistance dans le SCM ; l'engagement n'était pas contraignant ; des engagements de principe ont été pris, comme l'urgence d'élaborer des stratégies afin de réduire la dépendance des PED dans l'exportation des produits de base et la nécessité de la diversification économique (article XXXVI (4) et § XXXVI (5))³.

Mais la contribution la plus importante de la partie IV fut celle de l'adoption du principe de la non-réciprocité dans les NCM à travers l'article XXXVI § 8, qui stipulait que les pays industrialisés ne devaient pas attendre un retour de réciprocité des pays en développement et que ces derniers n'étaient plus obligés de se prêter au jeu des concessions en ce qui concerne la baisse des barrières aux échanges⁴. Il est à noter que la partie IV n'a pas

¹Luff D. *op.cit*, p144.

²M'rini M.L. *op.cit*, p161.

³GATT de 1947, article XXXVI (4) et § XXXVI (5).

⁴GATT de 1947, art XXXVI (8).

incorporé le principe du traitement différencié des pays en développement car en dehors de la non-réciprocité dans les NCM, ces derniers subissaient les mêmes obligations que les pays industrialisés. En d'autres termes, la partie IV n'a fait que préparer le terrain pour la mise en place du traitement différencié dans le SCM¹.

La doctrine du SCM, dans le traitement des pays dans le GATT et dans l'OMC, est l'égalité du traitement. Donc l'idée qui est retenue dans le cadre du GATT, n'est pas l'égalité du traitement entre les pays inégaux sur le plan de développement ; c'est un principe qui découle également de ce qui se passe aux Nations-Unies durant les années 60, avec le droit au développement qui prend forme comme le dit un rapport de l'OMC, sur le règlement des différends : « *il ne faut pas lire l'accord général en l'isolant cliniquement du droit international public* »². Là nous avons une illustration ; le système onusien, c'est le droit au développement ; la CNUCED, c'est une approche particulière du commerce et du développement. Ainsi à l'époque, l'idée qui s'imposait était : « pas d'égalité de traitement entre pays inégaux sur le plan du développement » ; donc les pays en développement et les PMA (il faut attendre 1970 pour que la catégorie PMA s'impose parmi les PED. Il y a une sous-catégorie qui appelle à un traitement encore plus important de la problématique ; tout comme il y a aujourd'hui les PEV petite économie vulnérable³ qui cherchent à être officialisés et institutionnalisés parmi les catégories sur lesquelles le secrétariat de l'OMC réfléchit⁴) bénéficient de ce principe dérogatoire qui va être retranscrit dans les trois articles (art XXXVI, par⁵/art XXXVII/art XXXVIII) de la partie IV⁶ dans lesquels il y aura une discrimination positive ; c'est-à-dire que chaque fois que nous allons mettre en place (par consensus) une règle, il faut que cette règle soit plus favorable aux pays en développement⁷ ; en fait, si un pays a un droit, le droit doit être plus important pour les PED et s'il a une obligation, elle doit être moins importante pour les PED. Ils ont le droit à une

¹Côté C-E. *op.cit*, p21.

²Rapport du 29 avril 1996 doc WT/DS2/AB/R. p19.

³Abbas M. (2007), *op.cit*.

⁴WT/COMTD/SE/W/12.

⁵ Cet article n'est pas une dérogation permanente au principe de la cnpf mais une modulation au principe de la réciprocité, nous pouvons lire dans la note explicative de l'article ce qui suit : « ... L'expression «n'attendent pas de réciprocité» signifie [...] Qu'on ne devrait pas attendre d'une partie contractante peu développée, qu'elle apporte, au cours des négociations commerciales, une contribution incompatible avec les besoins de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ».

⁶Ces trois articles font partie de la «soft law» ;Abbas M. (2007), *op.cit*.

⁷Djossou J-M. (2000), « l'Afrique, le GATT et l'OMC entre territoire douanier et régions commerciales », Dakar : L'harmattan, p55.

discrimination positive¹ et la non-réciprocité dans la SCM est un échange réciproque de concession ; en d'autres termes, c'est du donnant-donnant. Quand la négociation concerne des pays en développement, ils ne sont pas soumis à la non-réciprocité ; c'est-à-dire qu'ils vont pouvoir exporter et aucun membre ne va leur demander une contre-partie en matière d'importation ; ce qui veut dire que leur marché n'est pas un enjeu de négociation ; les pays développés devraient leur concéder des droits d'accès à leurs marchés mais ils n'attendent pas une réciprocité. Ainsi il existe effectivement un régime dérogatoire. Cette période a été marquée par l'introduction, pour la première fois, du concept au sein du système de règlement des différends et c'est ainsi, par le biais de la dérogation temporaire aux textes du GATT, que le traitement différencié a réussi à s'insérer dans le SCM, avec l'aide des travaux de la CNUCED².

Cette insertion a débuté avec une décision qui a autorisé l'application du SGP pendant une période de dix années. Cette décision autorisait les nations qui le souhaitaient, à aménager un traitement tarifaire préférentiel pour les pays en développement³. Cette dérogation était nécessaire, car les préférences tarifaires étaient prohibées à l'époque. Cette dernière s'est matérialisée par l'application d'un tarif qui diffère selon l'origine du pays et ceci pour des produits identiques. Il est à noter que cette décision, parue en 1971, n'indiquait pas le statut des pays qui ouvraient droit à donner ou à recevoir les préférences tarifaires ; la coutume voulait que les pays, qui se sont désignés par le passé et bénéficiaires du SGP auprès de la CNUCED, ouvrent le droit de bénéficier des préférences tarifaires. En ce qui concerne les offreurs des préférences tarifaires, c'est le principe de l'auto-sélection qui primait, où les nations sont libres de désigner quel est le pays qui bénéficiera de leurs schémas nationaux de préférence⁴.

Les formulations souples des textes impliquaient, que leurs exécutions essentiellement symboliques, ne relevaient que de la volonté des participants et non de la contrainte juridique.

En 1971, une seconde décision a aussi été dérogée, pour une période de dix années : les préférences tarifaires entre les pays en développement, qui allaient bénéficier du système entre eux. Ce procédé, entré en vigueur en 1973, est assimilé à une sorte de sous-système commercial multilatéral préférentiel dédié uniquement aux pays en développement qui l'ont

¹Selon Hudec, l'inégalité structurelle est compensée par des mécanismes institutionnels se traduisant à la fois dans des droits commerciaux plus favorables et dans un niveau moindre d'obligations ; HUDEC R. (1987), « Developing Countries in the GATT Legal System », Thames essays, Londres. Dans Abbas M. (2007), *op.cit.*

²GATT de 1947, Article XXIII.

³Régime généralisé de préférences, document du GATT L/3545.

⁴Feuer G. et Cassan H. (1991), « Droit international du développement », 2^{ème} éd. Paris, Dalloz, p 498.

rallié¹ ; ce qui allait accentuer l'intégration des pays en développement dans l'économie internationale et selon la même logique que la première décision. Cette dernière offrait aux pays la liberté de l'auto-sélection du statut du pays en développement².

3.3.2. La faible portée juridique de la partie IV et la contre productivité du principe de non-réciprocité :

La partie IV n'a pas réalisé les effets attendus pour deux raisons : la formulation des dispositions et l'absence de force obligatoire.

On constate que les dispositions sont formulées de façon générale et sans précision ; à titre d'exemple dans l'article 37, le paragraphe 1 incite les PD à donner effet aux dispositions « dans la mesure du possible ».

Autre exemple : l'article XXXVIII§ 2 alinéa a exhorte les PD à opérer « dans des cas appropriés » sans aucune forme de précision, ni de définir ces cas appropriés ; ce qui peut relever de l'ordre du possible et donne au texte un caractère ambiguë avec une grande marge de décision pour les PD.

Le manque de force obligatoire fournit aux PD une brèche pour la non application de la partie IV³.

La première matérialisation du traitement différencié fut le principe de la non-réciprocité. Ceci dit, les suites de son application ont été contre-productives car les pays qui bénéficiaient de ce principe, sont devenus des observateurs des négociations qui se déroulaient principalement entre pays développés. Même s'ils bénéficiaient des concessions par le fait de la clause de la nation la plus favorisée, ils perdaient leur pouvoir de négociation⁴ du fait qu'ils ne faisaient pas de contrepartie en terme de concession tarifaire, ce qui a impliqué que les pays en développement restent en marge des cours des négociations⁵. La partie IV sera définitivement officialisée à la fin du cycle de Tokyo. A partir de là, l'Organisation a cherché à intégrer les PED, en créant un régime dérogatoire qui ne les soumet pas au système ; elle officialise, en quelque sorte, le *free riding*. Cette situation implique que les PED n'offrent et n'apportent rien mais ils en bénéficient et par conséquent, les PD entrent du point de vue structurel, dans une logique où ils vont extraire l'agriculture, le

¹« Négociations commerciales entre pays en voie de développement », document GATT L/3636.

²http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d1who_f.htm consulté le 05 février 2015.

³Saadi W. *op.cit* P17.

⁴Duval I. *op.cit* I, pp38-39.

⁵Hart M. & Dymond B. (2003), « Special and Differential Treatment and the Doha "Development" Round », *Journal of World Trade* 37(2), pp395-397.

textile et les vêtements¹, c'est-à-dire les secteurs où les PED commencent dans les années 60 et 70 à exporter. C'est surtout l'idée qu'ils ne seront pas soumis aux normes du système ; ce qui est appelé dans une certaine littérature « l'effet pervers du système TSD ». Ils se sont mis volontairement à la marge du système et leurs intégrations ne sont restées qu'un slogan, ce qui va réduire l'attractivité du système commercial multilatéral.

3.3.3. L'endossement par l'assemblée générale des Nations-Unies :

L'assemblée générale a repris la proposition de la CNUCED en 1970 concernant la mise en place d'un régime juridique spécifique pour les pays du sud et l'adoption d'un traitement différencié².

L'année 1974 a été marquée par l'instauration d'un nouveau système au profit des pays en développement, basé sur un traitement préférentiel et sans réciprocité, qui rénovait et perfectionnerait le SGP ; son objectif consisterait à intégrer les pays en développement dans des regroupements économiques régionaux en les incitant à s'accorder des préférences commerciales pour les importations provenant de leurs pairs³.

Par la suite, les discussions sur le traitement différencié ont connu une nette progression avec l'approbation de la « charte des droits et devoirs économiques des États » qui, rappelons-le, a été rejetée à ses débuts par les pays industrialisés et qui était destinée à accorder aux pays en développement, des faveurs supplémentaires dans leurs échanges internationaux et autorisait ces pays en développement à octroyer des préférences commerciales entre eux sans pour autant les octroyer aux pays industrialisés⁴.

L'année qui a suivi ces mesures, 1975, l'assemblée générale a recommandé la baisse puis l'élimination progressive des barrières non-tarifaires des produits dont l'exportation constitue un intérêt central pour les économies des pays en développement, particulièrement les produits agricoles et tropicaux. Elle préconisait également, l'incorporation du SGP dans le SCM, exécuté en 1971 par le GATT47, soit étendue au-delà des dix années envisagées initialement ; elle a enfin sollicité les pays industrialisés à assouplir leurs politiques d'application des droits compensateurs à l'égard des importations des biens subventionnés en provenance des pays en développement⁵.

¹Abbas M. (2007), *op.cit*, p04.

²Côté C-E. *op.cit*, p13.

³IB, p14.

⁴IB p129.

⁵IB.

La déclaration du millénaire, adoptée en 2000, a donné à la notion de développement, un sens beaucoup plus large recouvrant la dimension économique à la dimension sociale et environnementale en passant par l'aspect humanitaire et sécuritaire. Ainsi, la déclaration sollicitait les pays développés à pratiquer une politique d'admission en franchise de douane et sans quota pour les exportations des PMA. Il est à noter que jusqu'à cette période, tous les travaux (CNUCED, assemblée générale des N.U) n'ont eu qu'un aspect recommandataire¹.

La clause d'habilitation va conditionner ce dispositif (ACPr) qui a mis à peu près une quinzaine d'années à se matérialiser. C'est l'idée de la non-réciprocité dans la clause d'habilitation avec la condition qu'on accorde un traitement préférentiel aux pays du sud, sans attendre de réciprocité de leurs parts, à condition que ce traitement préférentiel ne soit pas conçu pour élever les obstacles au commerce vis-à-vis des pays tiers dits différemment ; l'accord SGP, que gère la CNUCED, stipule que si un pays du nord est face à un pays du sud, le pays du nord accorde une préférence commerciale ; ce qui veut dire qu'il va baisser ses droits de douane pour les exportations en provenance des pays du sud ; il n'a rien à attendre et il n'a pas le droit de demander quelque chose en contre-partie. L'avantage qu'il accorde au pays du sud ne doit pas annuler un avantage commercial à l'export d'un autre pays ; c'est une condition. Ainsi il faut vraiment que le mouvement de libéralisation soit non-discriminant vis-à-vis de l'ensemble des PED. C'est cette idée que collectivement les membres vont trouver une solution à la marginalisation du commerce international des pays du sud.

3.4. 1979 : La clause d'habilitation et la considération du traitement différencié à travers cette clause :

Le 28 novembre 1979, fut adopté par consensus, la décision du « traitement différencié et plus favorable ; réciprocité et participation plus complète des P.E.D » qui comprenait la clause d'habilitation et la clause évolutive.

Malgré les avancées en matière de statut et la reconnaissance du traitement différencié et d'exception, cela demeurait insuffisant car les décisions prises avaient un caractère temporaire. C'est ainsi qu'avec le Tokyo round que la pierre angulaire du traitement spécial, à savoir la clause d'habilitation, a été intégré au SCM en 1979, qui a remodelé toutes les dérogations de 1971 en une seule clause en lui conférant une assise juridique dotée d'un

¹IB, p17/131.

caractère permanent, organisant le régime commercial des pays en développement¹. Cette coexistence entre les régimes, nord-nord ; nord-sud et sud-sud, a mis toutes les parties contractantes sur le même pied d'égalité juridique².

Le texte de la clause d'habilitation stipule que le principe du traitement différencié où les nations dérogeaient à la CNPF où à présent le recours aux dérogations stipulait dans l'article XXV n'était plus nécessaire pour approuver l'octroi à un traitement préférentiel aux pays les moins nantis³. Ce principe se divise en quatre formules différentes : La première formule se contentait de maintenir l'application du SGP à l'attention des pays en développement avec les mêmes dispositions⁴ ; à savoir la liberté des pays développés à désigner les pays en développement qui bénéficieront de leurs traitements tarifaires préférentiels ; quant à la seconde formule, elle était dédiée à lever les barrières non-tarifaires à l'égard des pays en développement ; cette formule a été appuyée par des nouveaux accords, comme ceux relatifs aux mesures de défense commerciales (*trade remedies*⁵ : droits antidumping, les mesures sur les subventions et les mesures compensatoires, les mesures de sauvegarde), les OTC et les marchés publics ; la troisième formule s'est aussi contentée de maintenir la possibilité d'octroi de préférence tarifaire mutuelle entre pays en développement, avec une légère innovation qui consistait à élargir ce régime sud-sud, en plus des concessions tarifaires entre pays en développement au sein des ACR regroupant pays développés et pays en développement, qui seront concernés à l'avenir par cette formule.

Il est à noter que cette troisième formule est plus bénéfique que l'exception du régime général du GATT utilisé auparavant dans le sens où ce dernier conditionnait l'exception avec la libéralisation de l'essentiel du commerce ; cette formule autorisait aussi les accords commerciaux sectoriels entre pays en développement sans pour autant que l'essentiel du commerce ne soit libéralisé⁶.

Enfin la dernière formule fut la création, pour la première fois, d'un régime particulier destiné aux pays les moins avancés où les pays en développement avait désormais, la possibilité d'octroyer un traitement spécial à cette sous-catégorie de pays en développement ;

¹Feuer G. et Cassan H. *op.cit*, p 428.

²*IB*, p 421.

³Clause d'habilitation, Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement, document GATT L/4903.

⁴Article 2(a), clause d'habilitation, L/4903.

⁵Seck E-H.M. *op.cit*, P18.

⁶GATT de 1947, Art XXIV (8).

les pays développés ont été sollicités à faire preuve de modération à leur égard lors des négociations¹.

Le § 07, de la clause d'habilitation, instaure un nouveau système de gradation à travers une clause évolutive qui vise à harmoniser entre le régime général du GATT et le régime particulier des pays en développement, qui stipulait qu'au fur et à mesure qu'un pays en développement se développe économiquement, il devrait réintégrer graduellement le régime général du GATT. Cette clause agit comme un pont entre ces deux régimes, en posant une limite temporelle à l'octroi du TSD et en faisant en sorte que le statut des pays en développement soit dynamique². Cependant, cette clause d'habilitation, comme toutes clauses destinées au traitement préférentiel qui l'ont précédée, n'a pas un caractère obligatoire³ ; elle ne fait qu'inciter l'octroi d'un traitement favorable aux pays en développement. Et c'est ainsi, qu'à travers cette clause, les traitements différenciés ont réussi à s'incorporer au sein du système commercial multilatéral.

Il est à signaler que l'octroi du statut de pays moins avancés ne relève pas du principe de l'auto-sélection de la partie qui souhaite accorder ou recevoir le traitement spécial. L'attribution du statut de pays moins avancés relève de la CNUCED, qui émet régulièrement depuis 1971 une liste des PMA⁴.

3.4.1. Les insuffisances des régimes préférentiels des PED :

Juridiquement parlant, les règles avantageuses pour les PED sont précaires en termes de leurs applications et leur statut n'a qu'une efficacité limitée. La précarité du statut des pays en développement est constatée dans le caractère dérogatoire du principe de la réciprocité et du traitement préférentiel⁵. Même si depuis le Tokyo round, la demande d'une dérogation, pour le traitement préférentiel des pays en développement auprès du GATT, n'est plus obligatoire, les conséquences demeurent les mêmes⁶, le développement n'a qu'un intérêt mineur.

La décision de 1979 ne fixe pas de critères harmonisant les pratiques des pays donateurs où ces derniers adoptent l'auto-sélection et prennent des initiatives arbitraires qui entre en contradiction avec les objectifs de développement.

¹Clause d'habilitation art 6 et 8.

²Clause d'habilitation, art 5.

³Seck E-H.M. *op.cit*, p54.

⁴Liste des PMA sur CNUCED <<http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=3641&lang=2>> (consulté le 14 février 2015).

⁵Taxil B. *op.cit*, p21.

⁶Le statut particulier n'a pas le même poids juridique que les règles fondatrices du GATT.

Un autre élément fait que les préférences de la clause d'habilitation n'ont pas été consolidées, où un pays donateur peut arrêter l'octroi d'une préférence sans pour autant faire l'objet d'une compensation.

On arrive aussi, à distinguer la cohabitation de deux groupes d'Etats et de deux groupes de normes ; l'un est la règle, le second est l'exception. Il est à noter que la clause d'habilitation, telle que mentionnée dans le second volet du Tokyo round, est une clause provisoire dans le sens où elle apparaît comme une « clause évolutive », dont la finalité, est d'éliminer le traitement préférentiel progressivement en même temps que les PED se développent. Cette clause évolutive est légitime mais la difficulté qui demeure, est la non-définition des critères d'application de cette clause, ce qui induit le fait que ce sont les PD qui vont déterminer si les pays sont en développement ou pas d'une façon aléatoire, ce qui accroît la précarité du statut des PED¹ qui est dépendant du choix des PD. A ce sujet, Vincent cite : « *les États-Unis refusaient dans leur régime de préférences, les pays membres de l'OPEP à moins qu'ils acceptent de leur fournir du pétrole à prix raisonnable...Les États-Unis ont toujours exclu de leur régime les pays dont le système politique est radicalement opposé à leurs convictions. Cuba, le Vietnam, le Laos ont été exclus de leur liste de préférences pour appartenance au courant marxiste* »².

C'est ainsi que les PED sont passés par plusieurs phases dans l'histoire du SCM, après une intégration rigide basée sur l'inégalité absolue entre 1947 et 1964 ; ensuite une intégration dualiste entre 1964 et 1986 ; ces derniers attendent du système une intégration effective et non plus de façon fictive³.

3.4.2. 1948-1986 : la triple expansion :

Il est à noter que la période 1948-1986 a connu une triple expansion : expansion du nombre des PED-PMA⁴ qui, à partir du cycle de Tokyo 73, deviennent majoritaires ; expansion du domaine de compétence du SCM et donc des domaines couverts par la politique commerciale multilatérale, qui est *legallybinding* (juridiquement contraignant) et tout ce qui est bilatéral régional, doit être compatible avec le régime et le SCM. Et la troisième expansion, expansion du régime dérogatoire ; là il y a un phénomène contradictoire : deux tendances contradictoires ; on cherche leurs intégrations et on met en place un régime

¹ Taxil B. *op.cit*, p23.

² Vincent P. *op.cit*, p.127.

³ Khavand F.A. (1995), « le nouvel ordre commercial mondial du GATT à l'OMC » éditions nathan, pp29-35.

⁴ Duval I. *op.cit*, p118.

dérogatoire. Vient ensuite la période de l'Uruguay round ; c'est la période qui est caractérisée par sa forme de causalité compte tenue de l'évolution des rapports de forces, compte tenue de l'imposition du consensus de Washington, de la faiblesse structurelle dans laquelle se sont retrouvés les pays du sud et du changement d'agenda dans les rapports nord sud, acté lors de la conférence de Cancun de 1982 (première conférence sur les rapports nord-sud)¹.

3.5. 1986-1994 : lancement du cycle d'Uruguay et rénovation du TD :

Tout comme pour le commerce d'un point de vue général, le cycle d'Uruguay constitue un moment clé de redéfinition et de recadrage de tous ces dispositifs. Donc, durant l'Uruguay round, il va y avoir une rénovation complète de la philosophie générale du traitement spécial et différencié.

Toucher aux accords et aux règles est très compliqué car il faut le consensus ; ce qui veut dire que les pays vont modifier l'esprit des règles. La mise en œuvre de ces dispositifs va radicalement changer. L'idée, qui s'imposait à l'époque, était la relation intérêt / institution. Ce sont les nouveaux intérêts des acteurs qui vont impulser ce changement institutionnel. L'autre étape importante dans l'évolution de ce rapport est le cycle de Doha².

3.5.1. La continuation du traitement différencié dans les accords de l'OMC et ses transformations :

Les accords de l'OMC sont dans la continuité de l'acquis juridique, élaboré durant la période du GATT ; ceci dit, cet acquis essayait des modifications d'appellation, comme l'expression traitement spécial et différencié et la clause d'habilitation, qui a été prolongée entièrement dans les accords de l'OMC, synonyme à présent de son application aussi dans le système de règlement des différends³. La prolongation de la clause d'habilitation ne s'est pas arrêtée au système de règlement des différends ; elle a aussi visé les autres accords de l'OMC en assouplissant les engagements qui visaient les barrières non-tarifaires ainsi que les accords relatifs aux services et à la propriété intellectuelle ADPIC.

Le mode opératoire du traitement différencié le plus marquant, reste l'octroi des préférences tarifaires malgré l'inconvénient qui accompagne la tendance de la baisse tarifaire et comme conséquence, le détournement par l'augmentation des barrières non tarifaires⁴. C'est

¹IB, p22.

²IB, p71.

³Feuer G. (1994), « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », 40 AFDI pp758-767.

⁴Côté C-E. *op.cit*, p144.

ainsi que le secrétaire de l'OMC a adressé une note récapitulative qui regroupe les accords de l'OMC, qui sont concernés par le traitement différencié et qui se divise comme suit :

- ✓ Disposition destinée à intensifier les possibilités commerciales des pays en développement : les dispositions de ce type sont au nombre de 12 ; à titre d'exemple, les dispositions qui invitaient les membres à prendre en considération la situation fragile des pays en développement lors de l'application des engagements en ce qui concerne l'accès au marché des produits agricoles et tropicaux¹.
- ✓ Dispositions destinées à sauvegarder les intérêts des pays en développement avec 47 dispositions qui représentent le type le plus présent dans les accords de l'OMC. A titre d'exemple, dans le cas d'un conflit opposant un pays développé à un pays en développement, ce dernier peut demander qu'une partie du groupe spécial soit issue du pays en développement².
- ✓ Disposition destinée à assouplir certains engagements et obligations dans le but d'aider certains pays dans leur processus de développement : ces dispositions autorisent l'application des hausses tarifaires et barrières quantitatives afin de préserver une industrie naissante et ceci pour une période indéterminée.
- ✓ Disposition destinée à accorder des délais de transition pour les pays en développement : ces dispositions sont au nombre de 20 mais utilisées uniquement pour une période déterminée. A titre d'exemple, l'interdiction des subventions (l'annexe 1A, article XXVII.2(B)) n'est pas applicable pour les pays en développement et ceci durant les huit premières années de son entrée en vigueur³.
- ✓ 14 dispositions destinées à apporter une assistance technique pour les pays en développement comme l'aide juridique additionnelle octroyée par le secrétariat de l'OMC aux pays en développement lors d'un différend⁴.
- ✓ Disposition destinée à assister les pays les moins avancés, au nombre de 20 ; ces dispositions sont destinées exclusivement aux PMA, dispositions qui peuvent être

¹Accord sur l'agriculture.

²Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends annexe 2, art 8(10).

³Accord sur les subventions et les mesures compensatoires annexe 1A, art 27.2(b).

⁴Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends article 27(2).

répertoriées dans l'une des cinq catégories précédentes ; à titre d'exemple, les membres doivent être souples lors d'une soumission d'une plainte à l'égard d'un PMA¹.

En plus de ces six modalités, il existe aussi l'éventualité d'en créer d'autres à travers l'article qui autorise des dérogations ad hoc² ; par exemple, la dérogation de 1999 à l'égard des PMA, pour la mise en place d'un régime commercial particulier pour une durée de 10 années puis renouvelée pour une seconde fois de 10 autres années additionnelles ; ce régime particulier PMA n'est qu'un complément du traitement différencié destiné aux autres pays en développement. C'est dans le but d'éviter toute ambiguïté que la dérogation de 1999 a été prise et qui permet aux pays en développement d'accorder les mêmes préférences tarifaires aux PMA, préférences qui ont été interdites par la clause de la nation la plus favorisée sans cette dérogation³.

3.5.2. Le nouveau statut intégré des PED dans le cadre de l'OMC :

L'OMC ne part pas du même principe que le GATT ; elle tente de mettre les PED sur le même pied d'égalité avec les PD à travers « *le one size fits all* » ; une nouvelle politique du « tout ou rien » ce qui explique la fin du traitement différencié et plus favorable, ainsi que l'arrêt de la dualité des normes⁴.

Afin de produire le développement, les mesures relatives à la dualité des normes ont toutes finies par échouer ; ce qui pousse le système à se tourner vers l'intégration égalitaire et obligatoire des PED et qui signe la fin progressive du traitement différencié sur le plan juridique⁵.

*.De la dualité des normes à l'intégration obligatoire des PED et l'uniformisation du SCM :

L'OMC est le forum du libéralisme et de tous pays, y compris les PED, doivent appliquer ses règles afin de ne pas troubler la standardisation du commerce international⁶. La première conférence ministérielle qui s'est déroulée en décembre 1996, stipule et met le point sur l'intégration des PED ; dans le sixième paragraphe de sa déclaration, elle stipule que :

¹Nottage H. (2003), « Trade and Competition in the WTO: Pondering the Applicability of Special and Differential Treatment », *Journal of International Economic Law* 23, p29 et Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends art24(1).

²« Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ».

³Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés (1999), WT/L/304 (1999), art 1.

⁴Duval I. *op.cit*, p69.

⁵Taxil B. *op.cit*, p27.

⁶IB, p31.

« L'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales ; l'intégration des PED, des PMA et des économies en transition au système multilatéral »¹.

Cette intégration des PED génère deux charges qui alourdissent les engagements des PED. La première fut l'obligation d'accepter tous les accords et la seconde relative aux nouvelles obligations résultant des nouveaux secteurs englobés par l'OMC malgré quelques allègements. A présent, les PED devront s'acquitter des mêmes obligations que les PD ; ce qui va dans la continuité de la clause évolutive qui vise à insérer les PED dans le régime général à travers un système de gradation².

Donc, la libéralisation du commerce implique l'extension de la norme multilatérale, ce qui a pour conséquence l'engagement unique. Cette innovation juridique appelée aussi « clause d'universalité »³ qu'apporte l'Uruguay round avec ses trois ambitions : institutionnaliser, approfondir et étendre la réglementation du commerce international, fait signer la fin du régime dérogatoire, qui va dans le sens des programmes d'ajustement structurel FMI/BM de l'époque du fameux principe du « one size fits all »⁴.

A travers cette clause, s'affirme la volonté d'accentuer le multilatéralisme et d'en finir avec la fragmentation des droits et de construire un système juridique intégré bâti sur la « *rule of law* » au lieu de la « *rule of power* » ; c'est-à-dire une convergence des obligations avec un système basé sur des règles et non des rapports de force⁵.

Taille unique et les pays sont appelés à s'ajuster dans le même moule juridique de l'engagement unique ; l'article XVI.5 du GATT 1994 impose le principe de l'interdiction faite aux Etats de formuler des réserves⁶, donc elle met fin au multilatéralisme à la carte et au shopping des années 50/60/70 de la fameuse clause d'antériorité « *grand fathersclaus* »⁷. Si une législation nationale est mise en place avant l'accord multilatéral, c'est la législation nationale qui l'emporte⁸. L'Uruguay round change la donne ; c'est un traité qui s'impose aux ordres nationaux et les pays doivent se mettre en conformité avec lui et pour que cela fonctionne, il faut qu'il y ait un accroissement de la libéralisation et pas simplement des

¹OMC, déclaration ministérielle du 13 décembre 1996 WT/MIN/96.

²Taxil B. *op.cit*, p32.

³Duval I. *op.cit*, p76.

⁴Taxil B. *op.cit*, p32.

⁵Ouvares G. (2001), « The case for giving effectiveness to GATT/WTO mies on developing countries and LDCs », *Journal of World Trade* 35 (3), pp545-549.

⁶Taxil B. *op.cit*, p38.

⁷Abbas M. (2007), *op.cit*.

⁸Abdelmalki L. & Sandretto R. (2005), « politiques commerciales des grandes puissances, la tentation néo-protectionniste », édition de Boeck, p86.

engagements fictifs ; le domaine du SCM va être étendu en rendant obligatoire la ratification de tous les accords, appelés bloc indivisible « *singleundertacking deal* » et rendre également obligatoire la mise en œuvre¹.

La mise en œuvre est contraignante ; c'est l'organe et la procédure du règlement des différends qui veillent ; dont l'OMC est la seule institution internationale, dotée de ce type de dispositif, ce qui n'est pas un dispositif du droit international mais réservé uniquement aux membres de l'OMC et qui n'a de compétence que sur les accords de l'OMC ; elle n'a de compétence que sur ce qu'un pays ratifie et ne met pas en œuvre. Il y a un dispositif qui se met en place et auquel vont être soumis les pays en développement. Désormais, la période qui suit c'est la réaction ou la contestation de ce dispositif.

3.6. 1994-2001 : la réaction au cycle d'Uruguay :

Vu la contestation des PED après l'U.R, on en déduit que plusieurs pays n'ont pas très bien compris ce qu'ils étaient en train de signer et de ratifier à Marrakech en 1994 ; d'autant plus que quasiment la majorité des pays ont découvert l'accord instituant l'OMC à Marrakech. Ils ont signé parce qu'ils étaient dans une logique où ils ne pouvaient pas le refuser ; d'abord parce que c'était nouveau et qu'une partie des pays ne connaissait pas les nouvelles implications opérationnelles, juridiques, réglementaires qu'il y avait et que globalement, ils ne savaient pas ce que voulait dire « engagement unique ». Ensuite, la contrepartie de la fin du régime dérogatoire pour les pays du sud pour qu'ils ratifient ce dispositif, a été le retour de l'agriculture², le retour du textile et du vêtement et la rénovation du TSD. Cette étape est qualifiée de « grand marchandage »³.

C'est également la période de l'émergence des NPI. La thèse de Balassa, parue en 1971, stipule que l'on ne peut raisonner au sein du SCM sur la place des pays en développement quand on a près d'une demi douzaine de pays qui réussissent par la promotion des exportations⁴. Ainsi, la logique de la partie IV où le marché intérieur est protégé et on fait

¹Duval I. (2009), *op.cit*, p76.

²Abbas M. (2007), *op.cit*.

³Ravier P-H. (2003), « De Doha à Cancun : les enjeux du cycle de négociations », politique étrangère, volume 68 numéro 02, p279.

⁴ Cette thèse argue l'abandon de la politique de la substitution des importations des PED en se basant sur la réussite des PED asiatiques.

Balassa A.B. (1971), « The Structure of Protection in Developing Countries », John Hopkins University Press, Baltimore.

de la substitution de l'importation, est révolue¹ ; tout ce contexte intellectuel de la relation entre les idées, les intérêts/les institutions s'interagit en permanence.

Ensuite 1982 c'est la crise de la dette ; quel pouvoir de négociation auraient pu avoir les PED quand ils n'arrivent même pas à assurer leurs importations pour la fin du mois ? S'ils ne sont pas capables de produire chez eux, ils n'ont d'autre choix que de laisser les autres pays venir produire chez eux. Ainsi, l'accord sur les mesures des investissements liés au commerce est passé ; si les IDE vont chez eux il faudra leur garantir la sécurité ; l'accord ADPIC est ainsi passé et de la sorte, le package verrouille tout.

Pour rembourser leur dette la solution, sera d'accroître leurs exportations. Les revenus d'exportations iront au remboursement de la dette et le dispositif est verrouillé de la sorte. En plus, ils vont désormais pouvoir accroître sérieusement leurs exportations car l'agriculture, le textile et l'habillement vont être réintégrés². Avec la fin de l'AMF³ qui cloisonnait la concurrence en faveur des pays du nord, la négociation agricole sur les produits tropicaux va aussi être élargie⁴ ; du coup l'attractivité du système commercial multilatéral a augmenté pour les PED-PMA, où ces derniers trouvent leurs intérêts et signent le package de l'U.R.

3.6.1. La rénovation du TSD et la prise en compte de la situation particulière des PED :

Vu la difficulté des PED à s'adapter aux nouvelles règles de l'OMC (contrairement au GATT qui se limitait au commerce des marchandises), qui englobe d'autres secteurs. Les rédacteurs des accords ont aménagé la situation particulière des PED à travers deux décisions ministérielles ; la première est dédiée aux PMA qui distinguaient leurs particularités et qui « *ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement* ». Par ailleurs, « *la possibilité sera étudiée d'améliorer encore le SGP et les autres systèmes, pour les produits dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les PMA* »⁵. La seconde porte sur les probables effets négatifs dûs aux réformes des PED, importateurs des produits alimentaires et qui admet que la libéralisation agricole désavantagera ces pays et incitera les pays développés à remédier à

¹Abbas M. (2007), *op.cit.*

²L'agriculture retirée en 1955 et le textile-habillement en 1974.

³Taxil B. (1998), *op.cit* , pp23-24.

⁴Duval I. (2009 *op.cit.*, p134.

⁵Taxil B. *op.cit.*, p35.

cette situation particulière¹. Ceci dit, ces deux décisions ne sont que des décisions de bonne volonté, libre aux PD de les appliquer².

3.6.1.1. Une intégration juridique des PED mal définie ; un retour en arrière :

A l'opposé du GATT, qui reconnaît le statut juridique des PED à travers sa partie IV, les accords de l'OMC ne comprennent aucun texte qui octroie une telle position à ces pays³. Cet évincement du statut des PED est constaté dans les accords comme un démantèlement du traitement spécial et différencié. Lors des articles dédiés aux PED, ces derniers ont un caractère bref ou ne font référence qu'aux PMA⁴. Même si le traitement différencié demeure, la non-présence d'un texte général représente une régression pour les PED⁵. Il n'y a que les PMA qui ouvrent le droit au traitement différencié ; les PED sont appelés à négocier leur traitement différencié au cas par cas, ce qui constitue un retour vers la doctrine de l'accord général de 1947, c'est-à-dire la non-discrimination, sans prendre en considération les différents niveaux de développement⁶.

Durant la période du GATT, l'expression appliquée était traitement différencié et plus favorable, l'avènement de l'OMC la renforce par le TSD ; ce qui insinue que le traitement est à présent nuancé pour les PED⁷.

3.6.1.2. Le maintien relatif d'un statut particulier :

Les PED ne bénéficiaient pas de dérogation dans l'application des obligations de l'OMC ; ils ouvrent droit seulement à un allègement de leurs contraintes. Leur traitement est plus favorable que celui des PD dans le sens où ils ont des délais plus larges pour l'application des obligations ou l'octroi d'une assistance technique mais dans l'ensemble, leur situation est moins favorable que durant le GATT⁸. La rénovation du TSD a été une victoire à la Pyrrhus pour les PED, comme le pense Panagariya⁹ ; avec le processus qui engage des transformations des rapports de force et des rapports de richesse, la crise asiatique, la fin de la mondialisation heureuse et la montée du mouvement altermondialiste avec les problèmes des effets négatifs

¹IB.

²IB, p36.

³IB.

⁴Vincent P. *op.cit*,p493.

⁵Duval I., *op.cit*, p102.

⁶Vincent P. *op.cit*,p494.

⁷Taxil B. *op.cit*, p37.

⁸IB, p38.

⁹Panagariya A. (2002), «Developing Countries at Doha: a Political Economy Analysis», *journal of World Economy* 25(2) 1205, p1225.

de la mondialisation, y compris sur les pays du nord, fait qu'on sort progressivement de cette logique issue de l'Uruguay round ; les membres essaient de clarifier les choses et cela les mène à Doha où ils constatent que la mondialisation est porteuse de phénomène d'exclusion, d'inégalité, de pauvreté à tel point que le système onusien met en place en fin 2000 les OMD¹. Par conséquent, le système commercial multilatéral, va essayer de créer le lien avec les OMD² en lançant le programme de Doha pour le développement.

3.7. Le nouveau compromis globalisation - développement à partir de 2001 :

Mettre en place un partenariat pour le développement, c'est la contribution du SCM aux OMD³. Le huitième et dernier des OMD stipule qu'un système commercial ouvert, fondé sur des règles non-discriminantes, est un moyen de lutter contre la pauvreté et de garantir la croissance globale.

Le nouveau compromis globalisation-développement est apparu, suite à la contestation du paradigme du libre-échange et de la croissance tirée par les exportations, remis en question par les asiatiques, également l'évolution des rapports de force et la différenciation des trajectoires au sud et le phénomène d'émergence ; par conséquent les institutions vont évoluer.

3.8. Quelques statistiques sur les différents droits de douane et le commerce préférentiel des PED-PMA

Tableau I-01: Taux de droits moyens, par groupe de pays (Pourcentage)

	Taux NPF (%)		Taux consolidé (%)		Lignes consolidées (%)	
	Moyenne 2009-2011	Variation depuis 1996	Moyenne 2009-2011	Variation depuis 1996	Moyenne 2009-2011	Variation depuis 1996
Monde	8,5	-2,0	27,0	-3,8	80,1	12,9
Économies développées	2,7	-1,9	6,3	-1,3	98,9	-0,1
Économies en développement du G-20	10,1	-5,5	29,2	-9,8	80,0	7,9
Autres économies en développement	13,0	-1,7	29,6	-7,1	87,6	22,4
PMA	7,1	-2,1	42,2	-2,4	45,5	8,4

Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2014 », Genève, 2014, P. 72.

¹Puis en 2015 les ODD.

²Servansing S.B.C. (2013), « Feuille de route sur la facilitation du commerce », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.

³www.un.org/fr/millenniumgoals/pdf/2013/goal8.pdf consulté le 22 février 2015.

Le tableau aligne les taux NPF, les taux consolidés et les lignes consolidées (pourcentage du nombre de lignes consolidées par rapport à l'ensemble des lignes tarifaires) le tout sur le taux moyen des années 2009 à 2011 ainsi que la variation depuis 1996.

On constate que les PED du G-20 ont réduit de plus 5 % leurs taux NPF et consolidés plus du ¾ de leurs lignes, ils ont aussi abaissé leurs taux consolidés de près de 10 % depuis 1996.

Même constat pour les autres PED qui ont abaissé leurs taux consolidés de 7 % et augmenté le nombre de lignes consolidées de plus de 22 %.

Les PMA font aussi des efforts avec une baisse de 2 % du taux NPF, une baisse de 2,4 % du taux consolidé et l'augmentation du nombre des lignes consolidés de 8,4 %.

Tableau I-02 : Droits de douane appliqués aux importations en provenance des PMA par les PD et certaines économies en développement du G-20, 2002-2012 (Millions de \$EU et %)

	Tous les secteurs	Produits non pétroliers	Produits agricoles (Accord sur l'agriculture)	Produits non agricoles (AMNA)
Économies développées				
2002	2,4	4,0	2,8	4,2
2007	2,1	3,4	1,9	3,6
2012	2,1	3,5	0,9	3,8
Certaines économies en développement du G-20				
2002	1,9	5,3	13,3	3,1
2007	1,0	4,4	17,6	1,7
2012	0,4	1,2	5,2	0,8

Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2014 », Genève, 2014, P. 73.

Le tableau présente les droits de douane appliqués aux importations en provenance des PMA par les économies développées et certaines économies en développement du G-20 durant la période 2002 à 2012. On y constate que les produits non pétroliers sont ceux qui sont touchés le plus par les droits (NPF et non NPF) des économies développées suivis des produits de l'AMNA et enfin les produits agricoles

Tandis que pour les PED du G 20, ils appliquent des taux aux PMA plus élevés sur les produits agricoles en premier lieu ; ensuite les produits non pétroliers et enfin les produits manufacturés.

Tableau I-03: Composition par produit des exportations des PMA, par destination, 2000-2012
(milliards de \$EU et %)

	Valeur	Part des exportations des PMA		Variation annuelle (%)		
	2012	2000	2012	2011	2012	2000-12
Agriculture						
Monde	21	100	100	26	2	11
Asie	8,2	30	39	27	6	13
Afrique*	4,8	16	23	34	4	14
Europe	4,5	37	22	26	-9	6
Moyen-Orient	1,9	7	9	25	-8	13
Afrique du Nord	0,6	7	3	13	5	2
Communauté d'États indépendants	0,4	0	2	64	5	27
Amérique du Sud et Amérique centrale	0,1	1	0	0	-11	3

Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2014 », Genève, 2014, P.150.

Tableau I-04: Exportations agricoles des PMA par destination, 2000-2012 (milliards de \$EU et %)

	Valeur	Part des exportations des PMA		Variation annuelle (%)		
	2012	2000	2012	2011	2012	2000-12
Monde	21	100	100	26	2	11
Économies développées	6,5	51	31	20	1	6
Économies en développement du G-20	4,6	19	22	41	-1	12
Autres économies en développement	7,8	24	37	25	5	15
PMA	2,2	6	11	19	2	16

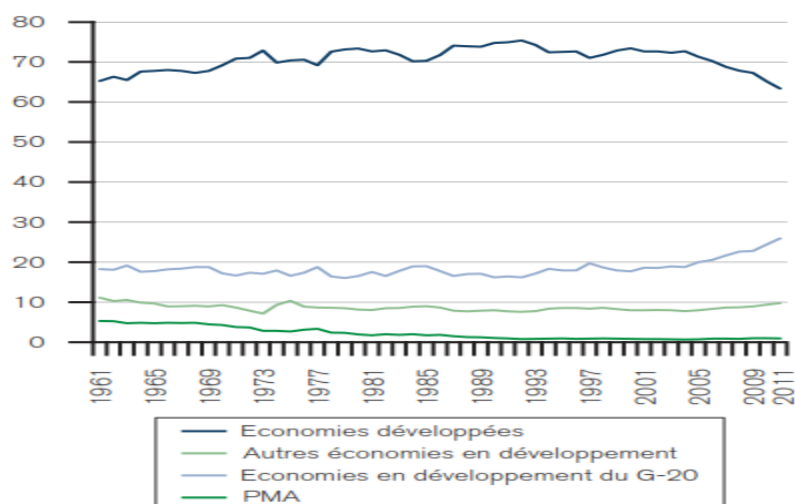
Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2014 », Genève, 2014, P.150.

D'après les deux tableaux ci-dessus, on constate un changement dans la structure des échanges, entre 2000 et 2011 où l'Asie d'une façon générale en tant qu'importateur agricole, a considérablement augmenté sa part d'importation.

Durant les années 1990 à 2000, les pays européens disposaient de la plus grande part dans l'importation des produits agricoles avant de céder la place aux pays asiatiques ; ceci s'explique en partie par les programmes préférentiels de l'UE qui ont été érodés durant ces dernières années, où l'Asie a supplanté l'Europe comme principal marché d'exportation pour les produits des PMA.

En 2000, plus de la moitié des produits agricoles étaient destinés aux PD, 10 ans plus tard ce taux a baissé du tiers à l'avantage des PED-PMA (69%) ; ce qui démontre que la structure du commerce agricole des PMA a évolué d'un échange nord-sud à un échange sud-sud.

Figure I-03 : Part des pays en développement et des PMA dans les exportations mondiales de produits agricoles, %, 1961-2011



Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2014 », Genève, 2014, P. 152.

Depuis plus de 50 ans, les PED ont la plus grosse part du commerce agricole mondiale avec une hausse entre 1960 et 1990 pour baisser à partir des années 1990.

Quant aux PED (PED+PED du G20), leurs parts ont augmenté de 30 % en 1961 à 37 % en 2011 ce qui est considéré comme une hausse assez timide et faible.

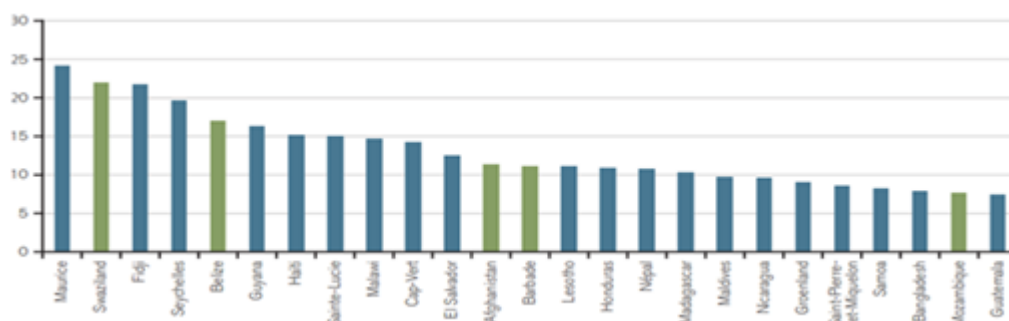
Par contre, la part d'exportation des PMA n'a cessé de chuter alors qu'elle avoisinait les 5 % dans les années soixante à moins de 1 % en 2016.

Tableau I-05 : Moyenne pondérée des droits consolidés par groupe de pays (uniquement sur la base des importations de produits consolidés en 2010) (Pourcentage)

Importateur	Exportateur		
	Pays développés	Pays en développement (à l'exclusion des PMA)	PMA
Pays développés	3,6	3,4	7,7
Pays en développement (à l'exclusion des PMA)	18,3	15,5	9,4
PMA	29,0	32,2	29,3

Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2014 », Genève, 2014, P. 211.

FigureI-04 : Commerce préférentiel par exportateur (25 exportateurs ayant la plus forte marge préférentielle pondérée par les échanges), 2008, marges de préférence (en pourcentage)

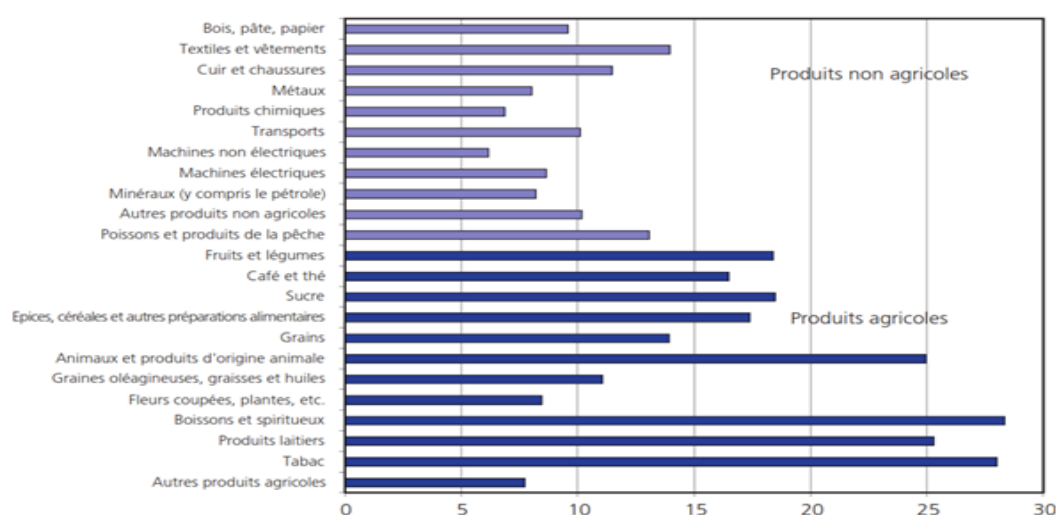


Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2011 », Genève, 2011, P. 76.

La figure ci-dessus classe les 25 nations qui ont bénéficié des marges préférentielles les plus importantes, où on constate que l'île Maurice dispose de la part la plus importante avec une marge pondérée par les échanges à hauteur de 24 % ; cela s'explique par la structure des exportations de l'île où le textile, le sucre et le poisson (produits où le droit NPF est assez élevé en UE) ont une part conséquente dans les exportations.

Même constat pour le Guyana qui exporte essentiellement du riz et du sucre vers UE mais aussi des minéraux et d'autres matières premières (qui ont un droit NPF faible).

Figure I-05 : Moyennes des taux NPF effectivement appliqués, par catégorie de produit (Pourcentage)



Source : OMC, « Le rapport sur le commerce mondial 2003 », Genève, 2003, P. 136.

Conclusion

On constate dans notre premier chapitre que la place des PED au sein du SCM a connu des avancées dans un mouvement de réforme continu du système économique, perpétré à travers les différents rounds de négociation qui ont incorporé la dimension du développement au sein du système, malgré la différence des économies et des capacités des PED, ils ont réussi à se mettre d'accord et à arracher des avantages en leur faveur, comme la reconnaissance de la spécificité et de la vulnérabilité de leurs économies, les dérogations afin de contre balancer leurs inégalités face aux autres pays nantis ainsi que leurs traitements préférentiels et l'adaptation du traitement spécial et différencié.

Chapitre 2 : les insuffisances et limites du TSD

Le TSD est censé assurer une participation plus accrue aux PED dans le SCM afin de combler leurs faibles niveaux de développement économique ; or concrètement, cela ne fut pas le cas en 2001 où la déclaration de DOHA stipulait dans son 44^{ème} § : « ...Nous convenons donc que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seront réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles... ».

Dans ce chapitre, nous allons démontrer l'ensemble des lacunes et limites du TSD qui ont induit l'insatisfaction des PED-PMA qui ont manifesté leur mécontentement à chaque conférence ministérielle.

Section 1 : Le socle du TSD dans le régime OMC :

Le principe du TSD d'une manière générale et de la réciprocité d'une manière particulière, est sujet de discordance entre les membres de l'OMC. Ceci est compréhensible lorsque la Chine, première puissance économique en PPA 2015¹, est éligible à l'aide au commerce, à l'instar des pays comme le Mali, le Sénégal, le Niger ou le Laos et réclame le programme d'accès au marché en franchise de droit et sans contingent (*Duty-Free, Quota-Free Market Access*)² alors qu'elle n'en a pas besoin. Donc, c'est un moment où les paramètres de la réciprocité vont être redéfinis ; idem pour la non-discrimination ; on constate que la période qui a suivi 1964 à 2017 ; le système de préférences commerciales a fonctionné uniquement pour peu de pays alors qu'il est censé tirer tout le monde vers le haut, d'où la déclaration de Doha, dans le 44^{ème} paragraphe dédié au TSD, qui stipule que « Toutes les dispositions relatives au TSD seront réexaminées en vue de les renforcer, de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles ». Donc le TSD, qui est la marque de fabrique du système, doit être renouvelé, repensé et doit être rendu plus opérationnel, plus effectif ; c'est une reconnaissance et un aveu de l'échec d'un tel dispositif³.

Une première analyse du paragraphe donne l'impression que l'OMC cherche à accentuer la force contraignante du traitement spécial et différencié. D'autres apportent une

¹Le classement du PIB mondial place la Chine en première position au même moment le classement des PIB/habitant la rétrograde à la 93^{ème} place mondiale (FMI) ; ceci est lié à l'énorme clivage économique entre les différentes régions du pays.

²Yu Dong Hui (2001), « PRC Officials View role China to play at WTO », ZhongguoXinwen She.

³Duval I. *op.cit*, p05.

analyse à l'image de Suraya qui stipule que le 44^{ème} paragraphe n'est qu'une simple reconnaissance du TSD sans plus¹.

1.1. Le cycle d'Uruguay (1986-1994) et l'effacement des enjeux de développement :

Mais dans l'attente de la ratification du programme du Doha, ce sont bien les accords du cycle d'Uruguay qui prévalent ; donc le régime OMC actuel est le régime issu de l'Uruguay round ; le régime issu d'un monde où les capitalismes historiques dominaient et verrouillaient tout et où la quadrilatérale élaborait les accords².

Du coup, un effacement des enjeux de développement est constaté ; l'idée³ qu'il fallait un accord sur le commerce et le développement est très vite abandonnée. Les accords de l'Uruguay round prennent acte de l'ouverture des pays du sud, qui pour l'essentiel, a eu lieu à l'extérieur du système. c'est donc la conditionnalité (plan d'ajustement structurel) FMI/BM⁴ qui a fait que les pays du sud s'engagent dans cette vague de libre échange des années 1980 ; sur ce point, l'effet de démonstration, qu'ont joué les NPI asiatiques de l'époque, était important. Ainsi, il y a une réitération et une affirmation du principe d'une croissance tirée par les exportations et d'une adhésion au système commercial multilatéral ouvert non-discriminant fondé sur des règles.

1.2. Les NCM et la consolidation de la tryptique ; libéralisation-privatisation-stabilisation :

Ainsi le dispositif OMC consolide les trois éléments clés de la période dite du consensus de Washington⁵, à savoir la libéralisation interne et externe, l'introduction d'une régulation concurrentielle à tous les niveaux et enfin, du point de vue macroéconomie, la stabilisation à travers un régime commercial neutre qui ne crée pas de distorsions ni dans la

¹Svbedi S.P. (2002), « The Road from Doha: the Issues for the Development Round of the WTO and the Future of International Trade », *International and Comparative Law Quarterly* 425, p435.

²Abbas M. (2007), *op.cit*, p05.

³Whalley J. (1999), « Special and Differential Treatment in the Millennium Round », *World Economy*, vol. 28, n° 8, pp. 1065-1093.

⁴Gallie M. (2006), « L'Accord de Cotonou et les contradictions du droit international: l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération ACP-CEE », université de Montréal, p171.

⁵ Car de nos jours, à part quelques aménagements, nous sommes toujours dans la phase irritée du consensus de Washington.

production ou dans l'investissement ni dans les exportations ou dans la croissance, donc un régime commercial neutre¹.

1.3. Remise en cause du régime dérogatoire, engagement unique, « *one size fits all* » et le passage du TD et plus favorable au TSD :

Il y a également la nécessité de reconsidérer le régime dérogatoire ; ce n'est pas en faisant du free riding que les pays du sud vont se développer ; de toutes façons, ils ne peuvent plus le faire puisqu'il est désormais dans leur intérêt d'accroître leurs exportations ; ce qui change, c'est ce qu'a déclaré Regan le 09 octobre 1982 à Cancun : « *la récréation est terminée* »². Maintenant, si les PED veulent accroître leurs exportations, il va falloir qu'ils s'ouvrent. Il faut bien comprendre l'enchaînement, puisqu'il y a la réintégration des biens pour lesquels ils avaient un intérêt (agriculture, textile et vêtement). La contre-partie serait d'accroître leurs exportations ; donc il faut être prêt à libéraliser et du point de vue sémantique, les PED passent du traitement différencié et plus favorable, à un traitement spécial et différencié³ ; donc en quelque sorte la discrimination positive recule dans les accords de l'OMC⁴.

Selon Abbas, ce changement s'est accompagné des changements suivants :

« *Un allongement des délais dans la mise en application des obligations contenues dans les différents accords, des seuils temporaires plus favorables impliquant un niveau moindre d'obligations, qu'il s'agisse de la réduction des droits de douane, de la réduction des subventions, de l'application des sauvegardes ; des procédures simplifiées en ce qui concerne le règlement des différends, les consultations pour la balance des paiements où certaines procédures de mise en œuvre telles que celles relatives à l'article VI du GATT 1994, et enfin une assistance technique plus soutenue pour ce qui est de la mise en application des différents accords et plus spécialement des accords dits techniques.* »⁵

Les PED sont passés d'une logique où se négocient des dérogations à l'accès au marché des pays du nord, des droits à la protection du marché domestique, à une logique où

¹Srinivasan T. N. (1998), « Developing Countries and the Multilateral Trading System », From « the GATT to the Uruguay Round and the Future », Westview Press, Boulder.

²Leben C. (1982), « Les contres mesures inter-étatiques et les réactions à l'illicites de la société internationale », AFDI 28 pp 09-77.

³Abbas M. (2009), *op.cit.*

⁴Duval I. *op.cit.*, p85.

⁵Abbas M. (2007), *op.cit.*

ce qu'ils vont négocier et ce qui va être accordé au pays du sud sont des délais d'ajustement¹. Tout le monde tend vers les mêmes normes ou le même accord. Toutefois, les membres sont d'accord sur le fait que les pays du sud ne peuvent pas mettre en œuvre, au même rythme que les pays du nord, les accords et qu'ils ne peuvent pas mettre en place un système de la protection de la propriété intellectuelle du jour au lendemain ; donc il leur sera octroyé un délai de 15 ans, ce qui veut dire que les accords de l'Uruguay round ne sont pleinement opérationnels que depuis 2010, parce qu'il y avait tout un ensemble de clauses sur lesquelles les pays avaient 5 ans, 10 ans, voire 15 ans pour les mettre en œuvre². Idem pour les services ; il va falloir appliquer les mêmes règles que les pays du nord mais avec des délais différés d'ajustement ; par exemple, la Chine accède à l'OMC en 2001 ; le régime et les clauses dérogatoires dont elles bénéficient, sont tels que l'application sur les biens n'est opératoire qu'à partir de 2006 où elle rentre dans la norme multilatérale pour les services. Ça ne sera qu'en 2010 qu'elle bénéficiera de délais d'ajustement, car l'ouverture est un ajustement qui engendre un coût à l'ajustement et les pays ont le droit de lisser le coût dans le temps³.

Sachant qu'il y a des études qui montrent que cette histoire de « *one size fits all* » et de la mise en norme multilatérale est tellement importante qu'elle se mesure dans certains pays en point de PIB et que ce n'est pas un phénomène marginal. Le travail de Finger⁵ montre, par exemple, que dans certains pays, c'est jusqu'à un à deux pourcent du PIB qui est en jeu dans le coût de la mise en norme et de l'ajustement aux nouveaux standards du SCM, d'autant plus que le système est compétent sur les OTC, sur les SPS, sur les emballages avant l'expédition, etc. C'est le traité multilatéral qui régule cela ; il y a même un accord à l'OMC sur l'enlèvement des marchandises dans les ports. Il y a tout un ensemble de dispositifs qu'un pays doit mettre en place.

2. Le socle du TSD vs l'OMC (hard law) :

Le TSD a globalement trois principaux axes : l'accès, la protection et la mise en œuvre sur lesquels il s'organise⁶. D'abord, il maintient toujours cette idée que les différences de capacités structurelles exigent de la communauté internationale une action collective.

¹Duval I. *op.cit*, p70.

²Abbas M. (2007), *op.cit*

³Duval I. *op.cit*, p97

⁴Taxil B. *op.cit*, p32

⁵Finger M. J., Shuler P. (2002), « Implementation of Uruguay Round Commitments : The Development Challenge », *The World Economy* volume 23, pp36-39

⁶Duval I. *op.cit*, p21

2.1. Dispositions qui visent à accroître les opportunités commerciales des PED et PMA :

C'est-à-dire les dispositions qui incitent les pays développés à accorder un traitement préférentiel aux exportations des PED et des PMA¹. L'organisation est dans la logique mercantiliste du système (croissance tirée par les exportations). Il est à noter que ce que les pays font de cette croissance et ce qu'ils font des revenus d'exportation ne regarde pas l'organisation ou le SCM. Actuellement, le statut juridique, qui accroît les opportunités commerciales des PED, se résume en deux dispositions qui apparaissent dans l'ensemble des accords, à savoir les délais additionnels pour l'application des accords et la fourniture d'une assistance technique. Les dispositions, appartenant à cette catégorie, sont au nombre de 13 sur les 155 dispositions du TSD².

*. L'allégement des obligations :

On dénombre une quarantaine de dispositions portant sur l'allégement des obligations (dérogation et exemption) ; les PMA sont dispensés des interdictions de subventions tandis que les PED, quant à eux, sont généralement dispensés des réductions sur les soutiens internes.

2.2. Dispositions qui visent à sauvegarder les intérêts des PED et PMA :

Ces accords sont au nombre de 49 sur les 155 dispositions du TSD³ réparties dans treize accords, qui visent à faire en sorte d'assurer une part de la croissance du commerce international aux PED/PMA, crucial à leur développement économique. Nous pouvons lire dans le deuxième paragraphe du préambule de l'accord instituant l'OMC : «... *qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui correspond aux nécessités de leur développement économique* ». Idem pour le cinquième paragraphe du préambule de l'accord sur l'agriculture « *[il est convenu que], dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particulière des pays en développement en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et des modalités d'accès pour les produits agricoles* ».

¹Seck E-H.M. *op.cit*, p09.

²Matsushita M., Schoenbaum T.J. & Mavroidis P.C. (2003), « The World Trade Organization, Law, Practice and Polier », Oxford University Press, Oxford, p386.

³Idem.

2.2.1. Une application différée des accords :

Elle est considérée comme la principale disposition à l'égard des PED, qui est appliquée selon le degré de développement. Quelques pays sont capables de remplir leurs obligations plus rapidement que d'autres¹ mais cela pose une difficulté d'identification des PED.

2.2.1.1. Les difficultés d'identification des catégories de PED :

La difficulté réside dans l'élaboration de normes appropriées aux différentes situations des PED ; c'est la CNUCED qui a procédé au classement des différents PED afin d'ajuster le SGP selon chaque classe. Les critères du sous-développement retenus par la CNUCED sont les suivants :

- 1- Le PIB / habitant inférieur ou égal à 100 dollar U.S,
- 2- Le taux d'alphabétisation inférieur ou égal 20 % de l'ensemble de la population,
- 3- La part des industries manufacturières dans le PIB total².

Ces critères permettent de distinguer entre PD et PED mais la distinction entre les différentes classes de PED est plus compliquée. C'est pour cela qu'on ne peut octroyer le même traitement pour un NPI comme Singapour qui a un PIB/habitant parmi les plus élevé au monde et un PMA de l'Afrique subsaharienne (comme le Mali...). Généralement les institutions internationales distinguent les pays du sud selon deux catégories : les PED et les PMA. Aussi, l'OMC module le traitement de ces pays selon leurs aptitudes à assurer leurs obligations résultant des accords signés³.

2.2.1.2. Différents délais de mise en œuvre des accords :

Les PED disposent d'un laps de temps plus espacé que les PD dans l'application de certains accords de l'OMC. On distingue trois sortes de prolongement des délais qui visent, soit à accorder une exception au régime général ou à octroyer aux PED, des délais de grâce, afin de pouvoir différer l'application de leurs obligations ou bien à déterminer un délai différent que celui exigé aux autres Etats⁴.

L'accord sur les subventions est l'accord le plus marquant où il accorde des délais d'application qui diffèrent selon la catégorie des PED. Il vise à interdire les subsides mais les

¹Taxil B. *op.cit*, p39.

²De Lacharriere G. *op.cit* pp461-482.

³ Taxil B. *op.cit*, p40.

⁴Feuer G. *op.cit*, p771.

produits des pays les moins nantis ont besoin d'aide à la production et à l'exportation ; du coup, les PMA sont exonérés de cette application et les PED disposent d'un délai de huit années pour retirer les subventions. Ce cas représente la deuxième sorte de prolongement des délais, à savoir les délais de grâce¹. Même raisonnement pour l'accord sur les sauvegardes ; ceci dit, cet accord est moins bénéfique pour les PED ; son but est d'autoriser la levée de barrières quantitatives à l'importation des biens qui porte un préjudice grave à une production nationale.

Ces réserves sont acceptées pour une période de quatre années par les PD et six années pour les PED. Ce cas représente la dernière forme de prolongement des délais ; à savoir, fixer un délai différent². Aussi, l'accord sur l'agriculture qui vise à supprimer les subsides à l'exportation, les PD disposent de six années pour les supprimer et les PED, de 10 années pour le faire ; selon l'article XV.2, les PMA ne sont pas concernés par cette mesure³.

Enfin, les accords sur la propriété intellectuelle et l'investissement ajustent aussi les délais selon les pays. L'accord sur la P.I. offre un délai de cinq années pour les PD et dix années aux PMA, le second accord accorde deux années aux PD, cinq années aux PED et sept années aux PMA pour se confirmer à la législation⁴.

Pour récapituler, il y a l'idée que les accords négociés doivent prendre en compte les intérêts des PED et des PMA⁵. C'est l'allongement des délais qui va de 3, 5, 7 jusqu'à 15 ans mais la tendance est à la mise en norme ; l'OMC ne donne que des délais ; le but est que tous les pays appliquent les accords de l'Uruguay round ; il n'y a pas d'échappatoire à cela.

Autres éléments concédés aux PED-PMA lorsqu'ils le réclament : ce sont les seuils temporaires plus favorables. Tous les pays doivent démanteler leurs subventions à la production dans un délai de trois ans avec, par exemple la première année 10 % ; les PED peuvent demander une baisse uniquement de 2 % ; donc des délais d'ajustement et des seuils moindres.

Autre exemple, les pays du nord peuvent activer leurs sauvegardes à partir d'un certain niveau d'importation, allant à titre d'exemple 10 % ou 15 %. Les pays du sud, dès qu'il y a 5

¹ Idem.

² Taxil B. *op.cit*, p42.

³ Mamaty I. (2001), « Les dispositions sur le traitement spécial et différencié », dans « Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture - Manuel de Référence - II - L'Accord sur l'Agriculture », en ligne <<http://www.fao.org/docrep/003/x7353f/x7353f00.htm#Contents>> consulté le 01 avril 2015.

⁴ Tankoano A. (1994), « L'accord sur les droits de propriété intellectuelle liée au commerce », Droit et pratique du commerce international volume 20, p 466.

⁵ Taxil B. *op.cit*, p34.

% d'importations, peuvent activer la sauvegarde. Les seuils plus favorables sont donc octroyés en matière d'obligations¹ mais tout le monde est soumis à la même norme ; les PED ne négocient que des ajustements à la norme.

2.2.2. L'assistance technique à la mise en œuvre des accords :

L'assistance technique est reconnue dans les accords mais cette assistance technique ne vise pas à bien préparer les PED/PMA aux négociations ; elle est apportée uniquement pour la mise en œuvre des accords ; l'assistance technique à l'OMC, comme dans la majorité des organisations internationales, est toujours « *memberdriven* » et surtout « *demanddriven* »². Par exemple, quand la Suisse dit qu'elle donne 250 millions de francs suisses à l'OMC à titre de l'assistance technique, elle satisfait son obligation vis-à-vis des PED-PMA ; Seulement, la Suisse demande que cette assistance technique soit réservée par exemple aux PMA de l'Afrique subsaharienne ; elle cite les pays à qui accorder cette assistance technique avec les experts et les membres du département de commerce et des ministères de commerce de ces pays pour qu'ils puissent mettre en œuvre un accord sur l'importation d'un produit déterminé par exemple ou pour qu'ils modifient sa législation dans tel domaine ou tel secteur...

Et c'est ainsi que fonctionne l'assistance technique ; le secrétariat de l'OMC est totalement contraint de respecter le mandat qui lui a été donné par un Etat membre quant à l'assistance technique.

Les autres PED/PMA n'auront que des sessions de formations³ sur le site de l'OMC où globalement, il leur est expliqué comment se libéraliser et s'ouvrir, comment leur permettre d'améliorer leurs accès au marché et comment se mettre aux normes avec le SCM. Ces dispositions sont au nombre de 14 sur les 155 dispositions du TSD réparties sur six accords de l'OMC⁴.

*. Insuffisances de ces mesures :

Plusieurs accords ont été dénoncés par les PED, particulièrement ceux qui portent sur la P.I en mentionnant que 10 années ne sont guère suffisantes pour s'adapter et mettre une base solide pour le développement technologique ; ces périodes de transition ne servent en

¹IB, p32.

²Duval I. *op.cit*, p99.

³Duval I. *op.cit*, p98.

⁴Matsushita M., Schoenbaum T.J. et Mavroidis P.C, *op.cit*, p386.

fait, qu'à écarter le principe du TSD où on ne cherche plus à moduler les obligations juridiques des pays du sud¹.

L'accord sur les subventions dont les délais sont conditionnés par deux limites pour les PED : la première consiste à ne jamais lever les niveaux des subventions ; la seconde, qui est plus problématique, consiste à revoir les délais aussitôt que les produits deviennent compétitifs².

En ce qui concerne le secteur agricole, l'accord surestime l'écart de développement et accorde aux PED uniquement quatre années de plus que les PD pour se confirmer, alors que la plupart de ces pays dépendent de l'agriculture³. Pire encore, l'accord sur les textiles est totalement contradictoire ; ce sont les PD qui ouvrent droit à 10 années de protection afin de s'adapter à la concurrence issue des pays en développement⁴.

2.3. Flexibilité quant à l'usage des mesures de politique commerciale (article XVIII.B, accord sur les subventions et les mesures compensatoires « ASMC » et l'accord sur les sauvegardes « ASS ») :

Il existe un troisième axe appelé flexibilité. Ce terme a tendance à remplacer l'expression du TSD, parce que le TSD s'est codifié juridiquement où tout accord international, prévoit des clauses réservées aux PED ; par exemple sur la négociation climatique ; il y a la responsabilité commune mais différenciée.

A l'OMC, le fait que le TSD est substitué à la notion de flexibilité, n'est pas neutre. Cela montre son caractère juridiquement contraignant ; flexibilité, c'est ce qu'on appelle la *soft law*⁵.

Le TSD, qui relève de l'ordre des principes (*hard law*), est un principe juridique du système ; donc il n'est pas neutre qu'on discute, de nos jours, beaucoup plus de flexibilité dans les négociations. Certains PED ont droit à des flexibilités, d'autres non.

Nous pouvons ainsi lire dans l'article XIX.2 de l'AGCS :

¹Tankoano A. *op.cit*, p466.

²Taxil B. *op.cit*, p43.

³IB, p44.

⁴Taxil B. *op.cit*, p44.

⁵Appelé ainsi en référence au caractère non-contraignant des dispositions relatives aux TSD, la *soft law* renvoie à des dispositifs juridiques qui n'ont pas de véritable force exécutoire et dont la force contraignante est faible par rapport au droit traditionnel comme le droit domestique appelé «*hard law*».

« Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement ... ».

On trouve aussi les flexibilités dans l'article XVIII.b « construction d'une branche d'industrie nationale », « l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires » ; et « l'accord sur les sauvegardes ». Donc il y a des flexibilités qui sont accordées dans ce type de dispositifs, comme accroître l'accès au marché, accroître les opportunités commerciales des pays du sud, autoriser à intégrer certaines flexibilités dans leurs politiques commerciales et une extension politique industrielle, puis des délais d'ajustements plus longs, des seuils de mise en œuvre moins restrictive, etc.

Au total il existe plus de 30 dispositions de ce type sur les 155 dispositions relatives au TSD.

3. Contestation des pays du sud adressée à la négociation du cycle d'U.R :

La contestation de l'Uruguay round et de ses bases juridiques va s'étendre progressivement pendant une période de six ans où les membres s'aperçoivent qu'il y a des effets négatifs adverses, des effets pervers, des externalités négatives¹ et des défaillances. Globalement, il y a quatre grandes critiques qui sont adressées au régime OMC par rapport à son traitement des PED ; c'est même un rapport des Nations-Unies², ce qui est très rare, publié en 1999 qui se questionne : « est-ce que l'OMC n'est pas anti-développement ? » ; ça se fonde sur l'idée que les PED et plus particulièrement les PMA, n'étaient pas prêts à l'extension de la contrainte du SCM, à l'extinction et la fin du GATT à la carte³, à l'engagement unique et l'extinction de la clause d'intériorité.

3.1. Extension de la contrainte multilatérale et absence de critère rationnel d'élaboration des règles à destination des PED-PMA :

Le fait est que les PED doivent accepter la totalité des accords puisqu'ils ont besoin d'un accord sur le droit de propriété intellectuelle qui est globalement le droit américain retranscrit dans ces pays-là. Donc, cette extension de la contrainte multilatérale a un coût ; et un coût d'autant plus élevé qu'ils vont se trouver, du moins la majorité d'entre eux en porte à

¹Stevens C. (2002), « The Future of Special and Differential Treatment (SDT) for Developing Countries in the W TO », Institute of Development Studies (IDS), Sussex, Working Paper, n°163.

² Rapport sur le commerce et le développement publiée en 1999 par la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement.

³Abbas M. *op.cit* (2008).

faux vis-à-vis du cadre multilatéral ; donc sujet à des règlements de différends très fréquents ; et là aussi ça ne fera qu'accroître leurs précarités. Même si depuis 2005, le paquet de développement de Hong-Kong aide au financement des pays du sud et surtout les PMA quand ils font l'objet d'un différend et qui n'ont pas les moyens de payer les bureaux d'avocats, les experts pour administrer et démontrer les preuves. Donc, l'idée de ramener les marges de manœuvre des PED/PMA à des délais d'extension dérogatoire à un coût majeur pour la grande majorité de ces pays, d'autant plus que ces seuils présentés comme une concession aux pays du sud sont conçus de façon totalement ad hoc¹ et arbitraires et qu'il n'y a aucune rationalité. Par exemple, dans les mesures de défenses commerciales, les subventions qu'il faut lever en trois années, les sauvegardes² qu'il faut mettre en règle en cinq années ; il n'y a aucun critère qui fonde la rationalité de ces dispositifs dérogatoires. Ce ne sont ni les niveaux de développement, ni la participation au commerce ; au contraire, certains PMA, quand la croissance de leurs exportations s'améliorait, les PD estimaient par conséquent, qu'ils n'avaient plus besoin de dispositifs d'aide alors que précisément, c'est parce qu'il y a ces mesures dérogatoires qu'ils arrivent à faire accroître leurs exportations. A cet effet, M'RINI note « ...qu'il existe des plafonds ou des montants fixés à l'avance, au-delà desquels les tarifs préférentiels cessent de s'appliquer et les produits sont alors soumis aux taux NPF ...»³ comme l'Afghanistan⁴ (tapis qui bénéficiait d'un système de préférence de l'Europe et des Etats-Unis sur ce produit) ; les préférences sont accordées en mentionnant que si le membre donateur constate une augmentation d'une quantité donnée, il considère qu'il n'y a plus besoin de cette préférence et cela voudra dire que le pays est compétitif et concurrentiel ; à la suite de cela l'Europe a levé cette préférence. Les exportations ont chuté et ont mis fin à l'industrie du tapis en Afghanistan ; idem pour le Bénin, le Mali, le Cambodge, qui en ont fait l'objet. Dès qu'il y a constatation que leurs exportations s'accroissent, le membre donateur lève les mesures dérogatoires et les exemptions ; les exportations ont par la suite drastiquement chuté.

3.2. Corpus normatif exogène aux besoins des PED-PMA :

Dans les accords techniques OTC (obstacles techniques au commerce), l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires SPS, l'accord sur les règles d'origine, l'ADPIC, les

¹Duval I. *op.cit*, p101.

²Taxil B. *op.cit*, p42.

³M'rini M.L. *op.cit*, p182.

⁴Taxil B. *op.cit*, p43.

normes retenues¹ sont totalement exogènes aux besoins et aux capacités des pays du sud en matière de développement² ; donc, s'est développée en parallèle, toute une industrie de la norme et de la standardisation, qui est monopolisée par les institutions et les organismes des pays du nord³ ; du coup, les pays du sud sous-traitent à très fort coût ces éléments d'expertise⁴ et de mise en norme et de certification puisque l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires SPS et OTC font appel à ce que dit la science en la matière ; hormis les pays du nord, les autres pays ne sont pas capables d'administrer une preuve scientifique de la soutenabilité ou de la compatibilité d'une mesure SPS et de mener les tests ; vu qu'ils ne disposent pas de l'industrie et les biotechnologies. Du coup, les marchés se sont fermés pour non-respect de ce type de clause⁵. Ezeani cite l'exemple d'une entreprise népalaise qui est restée impuissante face au blocage du commerce de ses plantes médicinales, par le marché suédois qui jugeait que le produit en question n'a pas réussi de façon -nous citons-« *suffisante et satisfaisante* » le test sanitaire suédois, test non-réalisable au Népal⁶.

3.3. Les droits au titre du TSD et les clauses non-contraignantes :

Les 44 et quelques dispositions relatives au TSD sont rédigées dans un style totalement non-contraignant⁷. Ce sont des déclarations d'intention ce qui est appelé les *willful clauses* et ce que Jackson intitule « *remarkably vague and inspirational in approach* »⁸ ; (« ... Nous invitons les pays du nord à mettre en place... », «... Mettre tout en œuvre...», «... Dans toute la mesure du possible...», «... Accorder en haute priorité...», «... Prendre spécialement en considération...», « il faudrait que les pays du nord mettent en place... »). Dans un accord comme l'ADPIC, il y a 37 règles qui obligent les pays à : « ... un pays doit mettre en œuvre tel dispositif relatif à la protection des brevets sous 3 ans... » « ...Ce dispositif de protection de brevets doit correspondre à telle règle..., doit répondre aux principes suivants et les principes

¹Prévost D. &Matthee M. (2002), « The SPS Agreement as a Bottleneck in Agricultural Trade between the European Union and Developing Countries: How to Solve the Conflict », 29 *Legal Issues of Economic Integration* 43, p55.

²Centre du commerce international «Influencer les normes sur le marché: Les pays en développement s'expriment», (2003) *La revue du centre du commerce international*, en ligne : <<http://www.forumducommerce.org/Influencer-les-normes-sur-le-march%C3%A9-Les-pays-end%C3%A9veloppement-sexprimant/>> consulté le 26 janvier 2015.

³Djama M. (2011), «Régulation de l'économie globalisée : articuler normes volontaires privées et réglementations publiques », *Perspective n°11*, CIRAD (La recherche agronomique pour le développement), p03

⁴Abbas M. *op.cit* (2009).

⁵Prévost D. &Matthee M. *op.cit*, p48.

⁶Ezeani E.C. (2009), « Implementing the SPS Agreement: An Inversely Proportional Developing Country Obligation? », *Manchester J. Int'l Econ. L.* 6 58, p. 81.

⁷Ouvares G. *op.cit*, p. 547.

⁸Jackson J.H. (1997), « *The World Trading System* », 2^{ème}éd., MIT Press, Cambridge, Mass., p319.

sont énoncés et puis tout à la fin de l'accord, il y a une règle ; invitons les pays qui mettent en œuvre les ADPIC à accorder des TSD aux PED et aux PMA !

La faiblesse des termes utilisés dans les dispositions, explique en partie leur inapplication. A cet effet, l'Inde a émis une proposition où le mot « devrait » présent dans l'article X.4 de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires soit remplacé par « devoir » : « *It is suggested that the word "should" be replaced by "shall" so as to make this S&D provision mandatory* »¹.

Autre exemple : quand il y a eu le différend sur les brevets des génériques, la décision qui a été rendue par le comité de l'ADPIC était de dire que les pays devraient faciliter l'acquisition de médicaments génériques par les pays du sud. Le problème est que les Etats-Unis ont dit : « devrait pas devait » ; « c'est should ce n'est pas shall »², rien ne les oblige ; donc c'est une clause de bonne volonté ; il est laissé à la libre discrétion du pays membre d'appliquer ou de ne pas appliquer cette mesure. Les Etats-Unis ont décidé de ne pas la mettre en œuvre ; il n'y a rien qui les y oblige ; donc, les termes dans lesquels sont rédigés les accords et certaines règles sont très importants ; c'est également valable pour les pays du sud. D'ailleurs, ils ont de plus en plus recours à cela ; ils peuvent très bien mettre en place un système de brevets dans les cinq ans à venir et laisser passer les cinq années mais comme il n'y a pas de différend, personne ne va les obliger à quoi que ce soit. Par la suite, il y aura un compromis commercial des équilibres.

3.4. Compromis commercial déséquilibré :

Certes, les PED-PMA ont gagné en agriculture, dans le textile et l'habillement ; seulement les spécialisations ont changé. Les principales puissances agricoles, aujourd'hui, sont les Etats-Unis, le Brésil, l'Europe, le Canada. D'ailleurs, les trois principales agro-puissances au monde actuellement, sont des pays dits du nord³, qui bénéficient, de plus, de la réintégration de l'agriculture dans le SCM⁴. L'accord sur le textile et le vêtement a été élaboré en tranche de libéralisation ; l'essentiel de la libéralisation avait lieu dans la dernière tranche ; c'est-à-dire que l'accord a donné 10 ans à l'industrie du textile pour se réorganiser et la Chine a très bien fait les choses ; où elle accueille l'essentiel de l'industrie du textile et de

¹Doc TN/CTD/W/6.

²<https://ecampus.wto.org/files/TD-R1-F-Print.pdf> p59 consulté le 17 décembre 2014.

³Duval I. *op.cit.*, p134.

⁴Abbas M. (2007), *op.cit.*

l'habillement¹ de telle sorte que quand la dernière phase des quotas a été levée, il a fallu activer rapidement les clauses de sauvegarde en Europe car il y avait une croissance exponentielle des exportations d'habillement venues de Chine ; donc le schéma de spécialisation a complètement changé.

Finalement, d'après cette analyse ; ceux qui bénéficient le plus du TSD sont ceux qui en ont le moins besoin, les puissances émergentes² et non pas les PED non-émergents, et encore moins les PMA. A ce sujet Agazzi note : « ... *Les études montrent que Doha profiterait surtout aux pays industrialisés et à quelques grands PED mais qu'il aurait un impact presque neutre, voire négatif, sur les autres PED, selon leur degré d'intégration dans l'économie mondiale* »³ car en contre-partie, il y a l'un des principaux schémas de préférences commerciales accordées aux pays du sud qui, dès 2002-2003, est remis en cause : « les accords de Cotonou⁴ » qui sont remplacés par les APE (accords de partenariat économique) de l'Union Européenne avec les ACP. Tout le schéma général des 130 pays ACP obéit désormais aux accords de partenariat économique APE⁵ qui sont moins préférentiels et qui accordent moins de marge de manœuvres aux pays du sud, ce qui empêche l'intégration régionale entre ces pays là⁶.

Des clauses contradictoires entre les APE et les accords d'intégration régionale en Afrique, les zones préférentielles et les APE sont conçus de telle sorte qu'il y ait des conflits de normes entre les pays ACP sur leurs préférences commerciales⁷. Ils ont gagné certes quelques marges de manœuvres mais globalement, ils sont obligés d'accepter l'AGCS, l'extension de la norme multi-critères dans les produits, les mesures liées à l'investissement ; les mesures liées à la propriété intellectuelle et tous les accords à contenu normatif ; donc le compromis n'y est pas.

¹La Chine est devenue le premier producteur et exportateur mondial de vêtements, suivi de l'Inde ; Duval I. *op.cit*, p104.

²Vincent P. *op.cit*, p131.

³Agazzi I. (2009), « Le cycle de Doha et l'avenir de l'OMC ou Le cycle de Doha pour les nuls », en ligne : <http://www.alliancesud.ch/fr/politique/commerce/download/AS_Doha%20pour%20les%20nuls.pdf> consulté le 24 février 2015.

⁴Doc WT/ MIN(O1)/15.

⁵Zonon A. (2015), « L'accès total au marché de l'UE dans le cadre des APE : la problématique des normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) », PASSERELLES volume 16, numéro 03.

⁶Seck E-H.M. *op.cit*, p49.

⁷Zonon A. (2015), *op.cit*.

- ❖ Les chiffres qui ont circulé provenant de la Banque Mondiale sur les 500 milliards de dollars¹ d'exportation qu'allaient générer les accords de l'Uruguay round pour les pays du sud, sont toujours en attente ; ce n'est pas le cas et les quatre cinquièmes des gains commerciaux sont allés à quatre ou cinq pays toujours les mêmes : Chine, Inde, Brésil, Mexique, Thaïlande².

Les émergents d'aujourd'hui sont en grande partie ceux qui n'ont pas totalement mis en œuvre les prescriptions et les recommandations normatives des grandes organisations multilatérales et du régime GATT/OMC³ ; l'Inde et le Brésil sont des pays qui, aujourd'hui certes, ont mis en place des dispositifs de l'OMC, mais qui ont eu la capacité et l'intelligence de tordre pas mal de dispositifs multilatéraux pour les faire configurer avec leurs intérêts nationaux, ce que le système permet totalement en ce sens ; ils ne sont pas entrés en contradiction avec le système mais ils en ont eu recours, surtout pour les Brésiliens. L'un des meilleurs négociateurs, très bon technicien en droit multilatéral, fait qu'ils ont adapté leurs législations nationales pour être conformes aux dispositifs multilatéraux tout en leur donnant des marges de manœuvres domestiques. Et ceux qui ont mis en œuvre les accords tels qu'ils sont, n'ont pas réussi à s'intégrer ; ce qui confirme l'échec du système de préférences⁴.

Section 2 : L'agenda du Doha et le traitement de PED-PMA :

Au fil du temps, on arrive à l'idée que les accords commerciaux multilatéraux ont été problématiques dans leur mise en œuvre et dans leurs conséquences opérationnelles en matière d'insertion internationale pour les PED. Les défaillances du dispositif, issues de l'Uruguay round dans sa substance et dans sa forme, ont conduit les états membres à lancer le programme du Doha pour le développement et c'est le contexte historique institutionnel des équilibres de rapports de puissance qui explique que ce cycle soit lancé en 2001 suite également à l'échec du cycle de millénaire, qui devait être lancé en 1999 à Seattle⁵.

¹<http://www.nato-pa.int/default.asp?cat2=353&cat1=16&cat0=2&com=369&mod=0&smd=0&ssmd=0&sta=&id=0&par=0&lng=1> paragraphe 97 consulté le 02 avril 2015.

²Abbas M. (2010), « Mondialisation-développement-multilatéralisme : Les contradictions de l'Organisation mondiale du commerce », LEPII.

³Abbas M. (2013), « L'OMC et l'acte III de la globalisation : Une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », EDDEN.

⁴Taxil B. *op.cit*, p23.

⁵Duval I. *op.cit*, p115.

1. Seattle et la remise en question du multilatéralisme :

Les points de désaccord, qui ont conduit à l'échec de Seattle, peuvent être résumés en deux groupes : d'abord le partage inégal des bénéfices issu de l'Uruguay round, ensuite les complications de la mise en œuvre de « l'agenda incorporé ».

1.1. Le partage inégal des bénéfices issu de l'Uruguay round :

L'Uruguay round a été inégal pour plusieurs raisons : les PED n'ont pas pu imposer leurs modèles de développement à cause de la faiblesse de leurs pouvoirs de négociation fondés sur l'intervention étatique et le contrôle des importations ; en plus, ce cycle n'a pas réussi à décrocher des engagements réels des pays développés mais uniquement des engagements de principe relevant de la soft law¹.

Ensuite les concessions faites : l'ouverture des marchés agricoles et textiles par les pays développés et l'acceptation des engagements sur la propriété intellectuelle et les services par les PED n'était pas juste dans le sens où les pays développés ont ouvert un marché dit traditionnel ; en contre-partie, ils ont obtenu l'accès à des marchés dans de nouveaux secteurs sujets à de nouvelles obligations pour les PED qui impliquent des coûts de mise en œuvre assez conséquents, relative à la mise en place de structures domestiques².

1.2. La complication de la mise en œuvre de « l'agenda incorporé » :

L'une des premières complications figurant dans l'ordre du jour à Doha fut la question des déséquilibres du partage des coûts issus de la mise en œuvre du cycle d'Uruguay.

On peut lire dans le 12^{ème} § de la déclaration de Doha : « *Nous attachons la plus haute importance aux questions et préoccupations liées à la mise en œuvre soulevées par les membres et sommes résolus à y apporter des solutions appropriées. ... Nous convenons que les négociations sur les questions de la mise en œuvre en suspens feront partie du programme de travail que nous établissons ...* ».

Cette préoccupation est justifiée et vise à rectifier les déséquilibres d'obligations et de droits des PED qui demandaient plus de souplesse dans l'application des périodes transitoires ainsi que la prolongation des délais de mise en œuvre³.

¹Ouvarès G. *op.cit*, pp547-548.

²Dunoff J.L. (2003), « Is the World Trade Organization Fair to Developing States? », 97 *American Society International Law Proe*, pp153-154.

³Lichtenbaum P. (2001-2002), « "Special Treatment" vs. "Equal Participation": Striking a Balance in the Doha Negotiations », 17 *American University International Law Review* 1003, p1019.

Voilà pourquoi l'ensemble des pays, pays développés comme pays en développement, avaient un intérêt à continuer les négociations. Pour les PD, la réussite de ces négociations confirmerait que le système prend en considération les intérêts des PED. Pour les PED, la réussite permettrait de les aider avec des mesures concrètes¹.

2. Les recommandations des pays du sud quant à l'amélioration du TSD :

En anticipant le lancement du cycle du Doha, une douzaine de pays en développement, issus de trois continents, ont proposé à l'OMC un document où ils expliquaient leur besoin urgent de remettre le dossier du traitement différencié sur la table de négociation de l'agenda politique². Le document en question mentionnait que le traitement spécial et différencié ne devait plus être considéré comme une exception aux règles générales mais comme objectif nécessaire à l'intégration au système commercial multilatéral. En d'autres termes, ces pays se plaignaient du fait que l'objectif n'est plus l'amélioration des possibilités commerciales mais uniquement l'octroi des périodes transitoires et de l'assistance technique³.

Le document en question proposait des recommandations dont certaines ont été reprises dans la déclaration de Doha. A titre d'exemple, une des recommandations à caractère général invitait les pays à reconsidérer le traitement différencié afin d'améliorer les possibilités d'accès au marché pour les pays en développement⁴. D'autres recommandations à caractère spécifique comme celles qui suggèrent d'optimiser à court terme l'application effective des dispositions particulières qui prévoient un traitement différencié⁵ ou celle qui visait à approuver, à moyen terme, un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié d'une manière transversale⁶.

En d'autres termes, un tel accord rendrait le traitement spécial et différencié obligatoire pour les pays développés plutôt que facultatifs quant à l'application des objectifs du millénaire pour le développement dans un tout nouvel accord commercial multilatéral, a modifié aussi les échéances fixes des périodes transitoires par des échéances flexibles corrélées au niveau

¹Ravier P-H. *op.cit*, p279.

²Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (19 septembre 2001), OMC Doc WT/GC/W/442.

³Préparation de la quatrième session de la Conférence ministérielle : Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (19 septembre 2001), OMC Doc WT/GC/W/442 paragraphe 9.

⁴Côté C-E. *op.cit*, p171.

⁵Préparation de la quatrième session de la Conférence ministérielle : Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (19 septembre 2001), OMC Doc WT/GC/W/442 paragraphe 12.

⁶Préparation de la quatrième session de la Conférence ministérielle : Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié (19 septembre 2001), OMC Doc WT/GC/W/442 paragraphe 14.

réel de développement des PED et enfin les pays en développement devront être exclus de la règle de l'engagement unique¹.

Lors de la déclaration de Doha 2001, le comité du commerce et du développement a été chargé de classifier les dispositions touchant au traitement différencié de nature obligatoire et facultative et l'exploration des différentes méthodes afin d'optimiser leur application. L'un des objectifs visé est l'incorporation du traitement différencié dans l'architecture des règles de l'OMC² afin que les systèmes commerciaux multilatéraux répondent sérieusement aux besoins des pays en développement.

La déclaration du millénaire, adoptée en 2000, a donné à la notion de développement, un sens beaucoup plus large recouvrant la dimension économique à la dimension sociale et environnementale en passant par l'aspect humanitaire et sécuritaire. La déclaration sollicitait également les pays développés à pratiquer une politique d'admission en franchise de droit de douane et sans quota pour les exportations des PMA (*duty-free, quota-free*)³.

2.1. Le compromis de Doha 2001 :

Le programme de Doha pour le développement comportait à l'origine cinq principaux volets : volet libéralisation des échanges, volet réglementation, volet sur les questions de Singapour, volet institutionnel et volet sur la création d'un groupe de travail pro-développement.

2.1.1. Volet libéralisation des échanges :

On trouve ici l'évolution de substance du système commercial multilatéral. Le métier de base de l'organisation est la libéralisation, dans lequel s'inscrit le mandat de Doha qui vise à libéraliser les échanges dans les biens, les marchandises industrielles, les produits industriels, les produits agricoles et les services aussi, puisque l'AGCS, issu du cycle d'Uruguay et le cadre de Doha était censé donner de la substance à ce cadre.

2.1.2. Volet réglementation :

S'y ajoute un volet réglementation, sachant que parmi les fonctions de l'OMC, il y a l'harmonisation des politiques commerciales et le règlement des différends. Le volet réglementation concernait les règles d'origine, les accords commerciaux régionaux, l'usage

¹Côté C-E. *op.cit*, p172.

²Duval I. *op.cit*, p114.

³Khatun F. (2013), « Quel traitement spécial et différencié en faveur des PMA à l'OMC et pourquoi ? », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.

des instruments de défenses commerciales et tout ce qui relève de la deuxième et troisième générations de mesures protectionnistes ; il est aujourd'hui un enjeu clé des négociations.

2.1.3. Volet sur les questions de Singapour :

S'y ajoutent les questions de Singapour, appelées ainsi parce qu'elles sont formulées pour la première fois lors de la conférence ministérielle de Singapour de 1996. Ces questions sont au nombre de quatre : un accord sur l'investissement multilatéral, un accord sur la concurrence multilatérale, un accord sur les marchés publics qui existait déjà dans l'OMC ; l'idée était de multilatéraliser l'accord plurilatéral sur les marchés publics en un accord multilatéral, et enfin un accord sur la facilitation du commerce¹. La facilitation du commerce qui comporte sept dossiers, qui globalement, convergent vers une réforme des procédures et des administrations douanières², sont des dispositifs assez intrusifs dans leur logique de réguler une activité importante qui est l'administration douanière des pays.

Ces trois premiers volets concernent tous les états membres de l'OMC. Les deux derniers sont propres aux PED et constituent la valeur ajoutée du cycle pour le développement³.

2.1.4. Volet institutionnel :

Le volet institutionnel est d'une part, tiré d'un bilan de la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay et ce que les PED et les PMA ont tiré bénéfice de ce cycle, d'autre part, l'inverse est également sur la table puisque ce cycle a été facteur de désintégration, de marginalisation et surtout porteur de coups d'ajustement, etc. Donc la question de la mise en œuvre se pose : est-ce que les pays du nord ont réellement mis en œuvre leurs engagements vis-à-vis des pays du sud, particulièrement sur la question de l'agriculture, des soutiens internes et les soutiens à l'export ?

Le second axe du volet institutionnel est le traitement spécial et différencié. C'est l'ensemble des règles et réglementations du SCM qui norme les politiques publiques dans les pays du sud et qui règle la politique commerciale multilatérale des pays du sud.

¹ Doc WT/L/931.

²Dieye C.T. (2013), La facilitation des échanges pourra-t-elle sauver Bali ?, PASSERELLES, volume 14, numéro 05.

³Abbas M. (2013), « L'OMC et l'acte III de la globalisation Une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », EDDEN.

2.1.5. Volet sur la création d'un groupe de travail pro-développement :

Enfin s'ajoute à cela la création de deux groupes de travail pro-développement¹. La tradition du système GATT/OMC veut que les groupes de travail, après un certain temps, deux à quatre ans, se transforment en groupe de négociation. Le premier groupe de travail, créé en 2001, vise à faire le point sur la relation entre le SCM et le système financier international et la façon de créer une convergence entre les deux qui soit favorable aux PED. Le second groupe de travail est celui qui doit traiter de la relation entre commerce international et le transfert technologique nord-sud vu que l'ADPIC le verrouillait².

En général, voilà ce qu'englobait le programme de Doha pour le développement : un mélange de libéralisation, harmonisation et intégration, de la préoccupation dite de développement des pays du sud et avec cette formulation de rendre le TSD plus effectif, plus opérationnel, plus proche des besoins commerciaux réels des pays du sud.

2.2. Les trois phases du programme de Doha pour le développement :

Cet ambitieux programme de négociations, comportant 29 paragraphes où chaque paragraphe est quasiment un dossier de négociation à part entière, était censé être conclu en trois ans ; ce qui ne fut pas le cas et globalement le cycle a connu trois phases :

2.2.1. De Doha 2001 au paquet de juillet 2004 :

Le moment clé de cette phase est la conférence de Cancun 2003. La conférence de Cancun 2003 était censée établir la substance des négociations. Les membres dans la phase pro-développement³ de la déclaration Doha parce que la déclaration de Doha a cette particularité d'être lue dans les deux sens ; soit, c'est uniquement du commerce, de l'accès au marché, etc. à savoir une dimension commerciale ou bien une dimension développementale, il y a des dispositifs de règles des accords qui doivent viser le développement et bien sûr cela appartient totalement aux états membres d'interpréter les déclarations⁴.

Donc Cancun 2003 devait impulser la discussion sur la substance du programme de Doha mais Cancun a été un échec : Les Etats quittaient la table de négociations ; ils sortaient sans déclaration finale mais contrairement et à la différence de Seattle, ils avaient un

¹Abbas M. (2009), *op.cit.*

²Abbas M. (2007), *op.cit.*

³Duval I. *op.cit.*, p21.

⁴Qureshi A. (2003), « Interpreting WTO Agreements for the Development Objective », ICTSD Resource Paper No. 5.

programme de travail ; c'est le programme de Doha. Ainsi, les états se remettaient au travail et ils aboutissaient au compromis de juillet 2004¹ ; ils commençaient le recentrage uniquement sur les questions d'accès au marché et par ce fait, l'agenda de Doha pour le développement se transforme en une négociation commerciale standard².

2.2.2. De Hong-Kong 2005 à Bali 2013 :

Le programme de Doha pour le développement, à partir du paquet de juillet 2004, se recentre sur la problématique de l'accès au marché. Hong-Kong va confirmer cette tendance, les membres abandonnent les questions de Singapour ; les deux groupes de discussions de travail (relation entre le système commercial multilatéral et le système financier multilatéral, relation entre commerce international et le transfert technologique) sont abandonnés. On constate qu'il y a un blocage sur les discussions concernant le développement et une absence de consensus où il a été uniquement identifiées 88 mesures qui pourraient permettre d'améliorer le TSD³.

En presque cinq ans de négociation, la situation s'est arrêtée là ; ensuite, il y a eu le paquet de développement de Hong-Kong qui est mis en place et qui énonce le libre accès accordé aux PMA en terme de droits et de contingents *duty free et quota free* (Accès en franchise de droit et sans contingent) et le fameux programme d'aide pour le commerce (*aide for trade*) à leurs destinations qui est censé améliorer leur intégration dans le commerce mondial⁴.

Le *duty free, quota free* concerne 97 % des lignes tarifaires des pays du nord. Les pays développés ont le droit de maintenir des quotas et des taxes sur 3 % de leurs lignes tarifaires d'importation en provenance des PMA. Il y a ce dispositif qui est validé par consensus où tous les pays sont d'accord, avec une clause qui stipule qu'à hauteur de 97 % des lignes tarifaires, les pays du nord laissent entrer en franchise de droit de douane et sans aucun contingentement ; les exportations des PMA dans ce sens, les membres sont entrain de renouveler la question des traitements préférentiels, des préférences accordées par les pays développés⁵.

Le problème est que sur les 3 % restant, compte tenu que le dispositif s'adresse uniquement aux PMA, on constate un glissement ; le TSD semble désormais réservé aux

¹Abbas M. (2007), *op.cit.*

²Duval I. *op.cit.*, p114.

³Abbas M. (2007), *op.cit.*

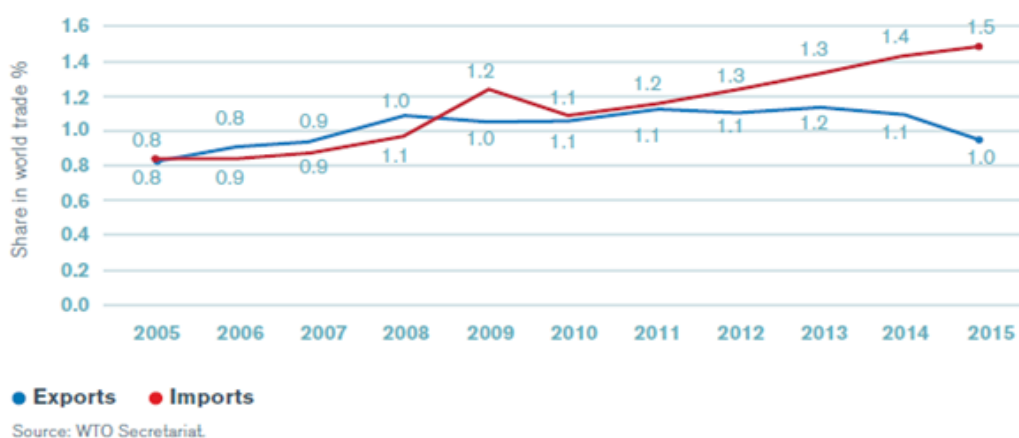
⁴Abbas M. (2008), *op.cit.*

⁵Khatun F. *op.cit.*

PMA et non plus aux PED. Depuis Hong-Kong, la tendance se confirme de plus en plus lorsqu'on parle de TSD ; ce sont uniquement les PMA alors que les PMA, ce sont 1.23 %¹ du commerce mondial, pas plus (**Figure II-01**). Donc ce ne sont pas eux qui vont déséquilibrer le commerce mondial et les importations ; pire encore sur les 3 % , les pays du nord vont concentrer leurs quotas et leurs droits, leurs contingentements sur ces 3 % qui vont couvrir entre 90 % à 98 % de l'ensemble des exportations des PMA²; sachant que les PMA ont pour caractéristique d'être dans la majorité des cas des mono-exportateurs et globalement, les pays du nord vont cibler les exportations des PMA³ ; en d'autres termes, le Sénégal exporte beaucoup de mangues, donc les mangues seront super taxées et tout le reste sera en quota free duty free. Ce sont les pays importateurs qui décident quelles lignes seront concernées par les 97 % du *Duty-Free, Quota-Free Market Access*⁴ et la façon dont ils gèrent leurs dispositifs. On retrouve cette même logique dans le schéma du SGP de l'époque ; ce sont les pays du nord qui décident du droit et de la façon dont ils vont mettre les avantages dont bénéficient les PED et cela se fait toujours de façon asymétrique⁵.

Finalement, l'OMC et le programme de Doha pour le développement n'arrivent toujours pas à sortir d'une logique où le commerce et le développement sont la croissance tirée par les exportations ; cette logique va continuer jusqu'à Bali 2013 ; à partir de Bali 2013 qui est présenté comme une grande victoire de l'OMC.

Figure II-01 : le commerce des marchandises des PMA 2005-2015



Source: OMC, « World trade statistical review 2016 », Genève, 2016, P. 59.

¹https://www.wto.org/french/news_f/news14_f/devel_06nov14_f.htm consulté le 16 novembre 2014.

²Rapport ENDA (2013), « L'Afrique de l'Ouest et du Centre harmonisent leurs positions pour Bali », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.

³OMC, « Les pays à faibles revenus et l'OMC », document d'information générale Conférence ministérielle de Singapour, Genève, décembre 1996, page 19.

⁴Rapport ENDA (2013), *op.cit.*

⁵Gallie M. *op.cit.*, p45.

2.2.3. L'agenda post-Bali (à partir de 2013) :

Depuis Bali, les membres sont engagés dans l'agenda post Bali. L'agenda post Bali va se mettre en place mais avant cela, il faut tirer le bilan de tout ce qui ne va pas puisque ce ne sera un succès que s'il y a vraiment relance du dispositif.

3. Marginalisation et exclusion des efforts des PED :

Cette marginalisation et l'exclusion des efforts des PED sont abordées selon les quatre points suivants

3.1. La marginalisation de la proposition d'un accord cadre :

L'idée de départ dans la mise en œuvre était d'aboutir à un accord cadre sur le TSD. C'est pour cela que les PED/PMA ont identifié 88 mesures¹. Cette idée est abandonnée dans le discours ; pire encore, le terme flexibilité se substitue aux TSD.

3.2. Marginalisation de la proposition des règles dédiées à la construction des capacités :

Toutes les règles qui ont été proposées et qui visaient la construction de capacité, autrement dit qui traitaient des subventions industrielles, des règles de contenu local, les discriminations en matière d'investissement direct, des dispositifs sur les sauvegardes dans les secteurs industriels, sont évacuées au profit d'une seule disposition commerciale au sens strict.

3.3. Evacuation de la question de la mise en œuvre :

La mise en œuvre par les pays du nord est abandonnée. Les pays du sud ont cherché à faire le bilan et à le comprendre ; ils adoptent une position ; la position où ils ne s'engagent plus dans de nouvelles libéralisations tant qu'on ne leur a pas expliqué clairement ce que sera la mise en œuvre par les pays du nord des accords de l'Uruguay car les pays du sud estiment que le compte n'y est pas. Cette disposition est abandonnée et bien sûr les 88 propositions sont ramenées à 28² sur lesquelles, à priori, il n'y aurait pas consensus sur ces 28 en raison de l'échec de cette conférence (Cancun)³.

¹Le groupe africain et les PMA ont insisté sur 88 propositions sur des accords particuliers pour l'amélioration du TSD. Seules 38 des dispositions liées à la modulation des engagements, sont juridiquement contraignantes, alors que 50 des dispositions sur les préférences commerciales et déclaration de soutien ne le sont pas.

<http://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/quel-traitement-sp%C3%A9cial-et-diff%C3%A9renci%C3%A9-en-faveur-des-pma-%C3%A0-l'E2%80%99omc-et> consulté le 21 décembre 2014.
²en Septembre 2003, il y avait un accord de principe sur 28 propositions de la première catégorie figurant dans le texte de Derbez ; Khatun F. *op.cit.*

³Kategekwa J. & Nayyar S.I.M. (2013), « Comment rendre plus efficace le traitement spécial et différencié ? », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.

3.4. Blocage de négociation : absence de consensus sur les 28 propositions visant à « reformer, rendre plus précis, plus effectif et plus opérationnel » les dispositions du TSD :

Les membres n'arrivent toujours pas à transcrire les 28 propositions¹ dans les accords ; il y a blocage sur la transcription dans les textes. Ceci est dû au fait de la transformation structurelle du système commercial qui explique la situation. Le système commercial multilatéral est moins asymétrique ; c'est le rééquilibrage des rapports de puissance qui sont à l'œuvre² dans le système entre l'Uruguay round et le lancement de Doha en 2001 ; c'est une économie mondiale qui est radicalement différente.

4. L'Agenda de Doha pour le développement : transformations structurelles du SCM :

Ce point aborde d'une part la différenciation entre PED d'autre part la flexibilité au lieu du TSD

4.1. La différenciation entre PED :

Le débat sur la différenciation entre PED au sein de l'OMC est problématique. Au sein des autres institutions, le problème ne se pose pas ; la Banque Mondiale reconnaît cinq ou six catégories de PED avec plusieurs critères de revenus alors qu'à l'OMC, il y a ce qu'on appelle les PED avec auto désignation³ ; cela signifie qu'il n'y a aucun critère dans les accords ; c'est le pays qui décide s'il appartient aux PED et à ce titre, il a droit aux TSD⁴. Seuls les PMA sont reconnus. Les PMA c'est le comité d'aide au développement qui établit la liste⁵ en collaboration avec le conseil économique et social des Nations-Unies dans sa résolution 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971. Dès lors, à partir du moment où on ne peut pas redéfinir le périmètre des pays⁶ et à articuler la situation et les problèmes spécifiques liés à la détermination des pays bénéficiant du TSD⁷, l'organisation va essayer de trouver une autre échappatoire.

¹Khatun F. *op.cit.*

²Abbas M. (2007), *op.cit.*

³*IB.*

⁴ Initialement, c'est le groupe de travail FTAA (ZLEA) qui a adopté cette méthode dite d'auto-désignation où les pays décident de leur propre niveau de développement ; Garciaf.j. (1999-2000), « trade and inequality: economic justice and developing world », 21 Michigan journal of international law 975, p985.

⁵ Différents critères sont retenus pour l'identification : PNB inférieur à 900\$/habitant, faible diversification économique, manque de ressources humaines mesurées par indicateurs statistiques.

⁶ Vincent P. *op.cit.*, p126.

⁷ Abbas M. (2007), *op.cit.*

4.2. La flexibilité au lieu du TSD :

Les pays du nord cherchent à contourner cette impossibilité juridique par les flexibilités parce que les pays du nord, à partir de Cancun, disent qu'il n'y a plus aucune raison qu'ils continuent à considérer que la Chine, la Bolivie, le Brésil, l'Inde, la Thaïlande, la Corée et Singapour (qui a le revenu par habitant parmi les plus élevés au monde¹) fassent partie des PED² et ils ne peuvent plus leur demander de faire des concessions non-réciproques car ce n'est plus tenable ; ils sont prêts à en concéder aux PMA³ et le paquet de Hong-Kong le prouve, même s'il est fortement critiqué.

Par conséquent, le TSD va être remplacé par des flexibilités, et les membres vont discuter de flexibilités ad hoc cas par cas, qui seront retranscrites. Les flexibilités feront partie des modalités et non pas des accords. Les accords, c'est plus de 550 pages ; les modalités, c'est plus de 26.000 pages qui sont à l'OMC⁴ et qui expliquent les procédures ; Que faut-il faire ? Comment libéraliser et comment s'y prendre ? Que doit-on libéraliser ? Quelles sont les concessions qu'on accorde ? Que demande-t-on en contre-partie ? C'est là où sont retranscrites les lignes directrices, les principes auxquels les pays obéissent pour s'y conformer, puisqu'ils sont membres de l'organisation ; vu que l'adhésion à l'organisation vaut l'adhésion aux valeurs et principes de l'organisation.

5. Les pays enclins au TSD :

Autre élément qui émerge ; ce sont précisément les pays, qui de nos jours pèsent et comptent dans le commerce mondial ; ce sont ceux qui n'ont pas nécessairement mis en place ces dispositifs et en plus, l'histoire du TSD démontre le fait qu'il y a un échec de l'approche par les préférences ; alors comment peut-on faire coller le TSD au besoin réel des PED ? Est-ce que tous les pays en développement ont les mêmes problèmes commerciaux et surtout comment faire pour que les dispositifs collent aux besoins réels et que peut l'OMC par rapport à ces besoins ? Compte tenu de l'hétérogénéité des intérêts et de la différenciation de la trajectoire, il y a un vrai changement structurel ; or le dispositif institutionnel n'arrive pas à l'intégrer⁵.

¹ Classé 7^{ème} en 2014.

² Taxil B. *op.cit*, p40.

³ Abbas M. (2007), *op.cit*.

⁴ Duval I. *op.cit*, p05.

⁵ Abbas M. (2009), *op.cit*.

L'explication de l'OMC est claire à ce sujet car c'est la règle du consensus que les membres n'arrivent pas à adapter. Ils reconnaissent que le *one size fit all* ne fonctionne pas¹, mais ils n'ont pas la solution qu'il faut, pour l'adapter en fonction des intérêts des uns et des autres ; d'autant plus que dans les organisations internationales, on ne peut pas rendre les droits et obligations spécifiques aux pays et on ne peut pas appliquer ces droits et ces obligations spécifiques à tel ou tel pays ; soit ce sont des regroupements régionaux, soit c'est par critère de PIB par habitant, etc. ; mais le PIB par habitant n'est pas l'enjeu ; les pays du nord ne sont pas d'accord ; ils justifient cela par le fait qu'ils ne sont pas à la Banque Mondiale mais plutôt à l'OMC ; par conséquent, il leur faut un critère commercial. Le critère de la part des exportations dans le commerce est trop vague ; du coup, on ne sait comment faire pour différencier les pays².

Au sein de l'OMC, il y a dans certains accords, des éléments techniques qui permettent de les différencier ; par exemple le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) examine les quatre premières puissances commerciales tous les deux ans ; par conséquent, l'idée est que l'OMC admette qu'il y'en a quatre ; elle examine les 16 suivants tous les quatre ans ; ainsi il y a bien des critères de différenciation³. Dans l'accord sur l'agriculture, il y a des critères de différenciation en matière de soutien interne ; par conséquent, ces éléments là sont aujourd'hui l'objet de discussion⁴.

5.1. Le TSD applicable aux PMA ou aux futurs PMA+ (PMA élargis plus quelques ACP) :

Globalement, puisqu'on ne peut pas redéfinir les catégories de pays, les PD vont essayer de réserver le TSD aux pays éligibles à ce dispositif, à savoir la catégorie des PMA ou la catégorie de PMA élargie ; globalement, ce sont les PMA plus quelques pays d'Afrique Caraïbes et Pacifique ; ce sont à eux que se destinera le TSD. Mais les grands émergents et les autres PED ne sont pas trop d'accord avec cela ; imposition du Brésil qui se justifie qu'il a 87 millions de pauvres⁵ ; comment peut-on le considérer comme un pays développé ?, comment peut-on lui demander qu'il fasse des concessions préférentielles aux pays africains ? un, il n'est pas responsable de la situation des Africains et deux, il a ses propres pauvres. Même chose pour l'Inde ; il se justifie par le fait qu'il a 500 millions d'agriculteurs qui vivent d'une

¹Rodrik D. (2001), « The Global Governance of Trade as if Development Really Mattered », UNDP, New York.

²Abbas M. (2007), *op.cit.*

³Feuer G. (1994), *op.cit.*, p771.

⁴Abbas M. (2007), *op.cit.*

⁵<http://www.essor-ong.org/fr/zones-dinterventions/bresil.html> consulté le 18 avril 2015.

agriculture de subsistance¹ ; on ne peut pas le considérer comme un pays émergent qui rivalise avec les pays du nord dans le commerce mondial. Ces deux pays, en défendant cette position, pointent le doigt sur la Chine, qui est éligible compte tenu du PIB/habitant² et le critère qu'elle utilise pour le *quota free duty free market access* et à l'aide au commerce ; les Chinois refusent cela et c'est devenu problématique.

Abbas cite à ce sujet que les membres sont entrés dans un cercle vicieux où « *l'économie politique des pays développés de la différenciation reposait sur le trade off suivant : tout approfondissement des concessions qu'ils accorderaient dans le cadre du TSD devrait trouver une contrepartie dans un approfondissement de la différenciation entre PED.... Pour les PED, l'économie politique de la différenciation repose sur le trade off suivant : pour que le thème de la différenciation passe du statut de «sujet de discussion» à «sujet de négociation», il faudrait que les pays développés acceptent une extension et un approfondissement du domaine du TSD. »*³

Ainsi tant qu'il n'existera pas de critères pour distinguer les membres de l'organisation, le problème de la différenciation demeurera.

6. Le paquet de Bali (Doha light) décembre 2013:

La remise en cause du TSD est interprétée par cinq ou six pays comme le fait qu'ils vont être écartés, les membres arrivent alors au paquet de Bali. Le compromis de Bali ; ce sont dix accords qui reflètent un savant compromis entre les intérêts présents à l'OMC ; les membres ont un accord multilatéral qui porte sur la facilitation des échanges pour ce paquet de Bali ; il est censé être un programme de négociations pour l'OMC et jusqu'en 2015 voire au-delà, ce qu'ils appellent le système commercial post-Bali. Par conséquent, les membres terminent le programme de Doha, ils essaient de le terminer même s'ils n'accomplissent que ce qu'il y a sur la table de négociation⁴ ; Avec l'idée du deux tiers, il est terminé ainsi ils vont essayer de signer cela et finalement, ils ont le paquet de Bali ; mettre en œuvre Bali, devrait suffire. Beaucoup de pays, parmi lesquels les PMA, disent que le compte n'y est pas ; ils ne sont pas entrés en 2011 dans les négociations, pour qu'à la fin, ils signent quelque chose de hâtif. Dès lors, dissensus sur la façon dont les membres vont gérer cela.

¹<http://www.statistiques-mondiales.com/inde.html> consulte le 02 mars 2015.

² 08^{ème} en 2013.

³ Abbas M. (2009), *op.cit.*

⁴ Bairagi S.D. (2013), « Les enjeux des PMA pour Bali », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.

6.1. Les accords de Bali :

Le Bali package ou le paquet de Bali sont les dix accords suivants :

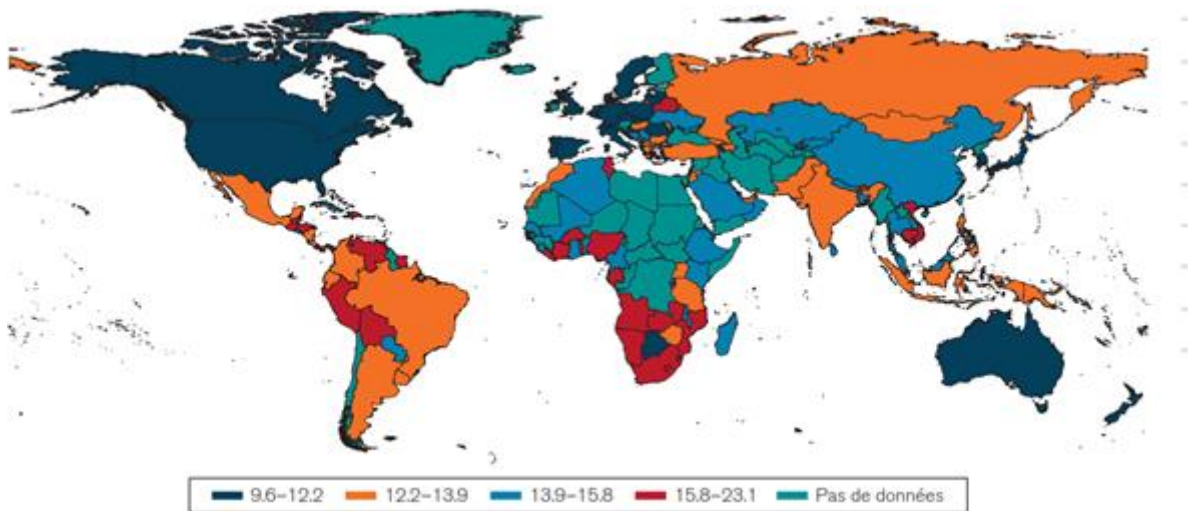
- 1- Accord sur la facilitation des échanges,
- 2- Services de caractère général,
- 3- Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire,
- 4- Accord sur l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles,
- 5- Concurrence à l'exportation,
- 6- Décision sur le coton,
- 7- Règles d'origine préférentielle pour les pays les moins avancés (PMA),
- 8- La dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des PMA,
- 9- Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les PMA (*Duty-Free, Quota-Free Market Access*),
- 10- Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié.

6.1.1. L'accord sur la facilitation des échanges

Le paquet de Bali a un accord multilatéral juridiquement contraignant ; c'est l'accord sur la facilitation des échanges amené par les pays développés, plus la Chine. Rappelons l'accord sur la facilitation des échanges. Ce sont des dispositifs de régulation et de réformes douanières essentiellement ; c'est l'idée, qu'à peu près¹ le coût de l'échange est de l'ordre de 8 à 12%, incluant le coût de procédure, ses formalités, ses règles d'enlèvement de transit, etc. Par conséquent, les réduire permettrait particulièrement, dans le cas de développement de la chaîne globale, de rendre un peu plus efficiente la circulation des marchandises et de la division internationale du travail ; ainsi les pays développés, plus la Chine trouvent leur compte dans l'accord de Bali, seul accord contraignant et multilatéral.

¹https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/intro_tf_negos_f.ppt consulte le 15 mars 2015.

Figure II-02 : Réduction estimée des coûts du commerce, en équivalents tarifaires ad valorem, résultant de la mise en œuvre de l'AFE (Variations en %)



Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2015 », Genève, 2015, P. 83.

Si tous les pays appliquaient les dispositions de l'AFE, la réduction des coûts totaux du commerce serait considérable ; une étude a porté dans ce contexte en 2013 par **Moisé et Sorescu** où ils se sont basés sur les indicateurs de facilitation des échanges de l'OCDE pour effectuer la simulation.

Dans la figure ci-dessus, on constate que la réduction des coûts est de 9,6 % à 23,1 % et la réduction moyenne est de 14,5 % ce qui n'est pas négligeable.

6.1.2. L'accord sur les Services de caractère général (agriculture) :

Le paquet de Bali a quatre accords relatifs à l'agriculture, les services à caractère général ; en d'autres termes l'aménagement du territoire, les équilibres ruraux sur le fait que la libéralisation puisse être facteur de déséquilibre dans le monde rural ; par conséquent, il est nécessaire de prévoir des dispositifs relatifs à ces questions là. Par exemple, dans les services généraux, il y a dans la déclaration, tout ce qui est relatif à la conservation du sol, à la gestion des ressources, à la gestion de situation de sécheresse, la lutte contre les inondations ; or ce n'est pas vraiment du commerce ; pourtant c'est à l'OMC que l'on discute de tout cela.

6.1.3. Les accords sur la Détention de stocks publics et l'administration des contingents tarifaires :

La détention des stocks publics à des fins de sécurité alimentaire pose problème. Sachant qu'il n'existe pas de définition précise au sein de l'OMC de la sécurité alimentaire ; l'enjeu est de déterminer comment le commerce pourrait être mis au service de

la sécurité alimentaire où les aliments achetés à un prix administré, dans le cadre d'un programme public de stocks alimentaires à des fins de sécurité alimentaire, ne soit pas considéré comme subventions mais l'OMC a exigé leurs limitations à 10 % de la valeur de la production ainsi que leur incorporation dans les MSG « *Mesure globale de soutien* »¹

C'est sur cela que les membres ont été bloqués tout au long de la première moitié de l'année 2014 puisque jusqu'au 31 juillet, les pays n'ont pas trouvé de solution. Du coup, l'Inde a quitté la table et elle y est revenue fin septembre, suite à un accord bilatéral avec les Etats-Unis où ces derniers reconnaissent la politique de stocks publics de l'Inde, en stipulant que leur politique de soutien à l'agriculture relève des stocks publics de sécurité alimentaire ; par conséquent, ils reviennent et ils ratifient l'accord sur la facilitation des échanges. C'était le but de l'Inde de ramener les Etats-Unis à reconnaître son dispositif de stock alimentaire public à destination des exportations des PMA où on crée et on incite le dispositif pour les exportations agricoles des PMA. L'exemple le plus frappant est celui de l'accord conclu entre l'Inde et le Bangladesh pour l'échange de 400.000 tonnes de riz au prix de 400 dollars/tonne alors que le prix mondial était de 800 dollars/tonne ; ce qui a entraîné une modification dans la structure des échanges (déviation du commerce du riz)².

6.1.4. L'accord sur la concurrence à l'exportation :

Le Brésil est derrière la limitation, voire la suppression des soutiens à l'export³ car le Brésil estime qu'il fait face à une concurrence déloyale par les autres producteurs agricoles mondiaux lié au soutien à l'export. Il est à rappeler que, depuis la conférence de Singapour 1996, cette question est à l'ordre du jour⁴ et qu'en fonction de la fluctuation des cours agricoles, cela peut être un problème ou pas ; par conséquent, dans un contexte de prix agricole très élevé, la question n'était pas vraiment un problème parce que cela permettrait de faire arriver des produits supplémentaires sur les marchés.

Seck cite à ce sujet : « *les PED importateurs nets de produits agricoles plaident pour le maintien des subventions agricoles pour des raisons de sécurité alimentaire. D'autre part,*

¹Bellmann C. & Hepburn J. (2013), « WTO Rules : How Could the G-33 Proposal Affect Food Security? » GREAT Insights, Volume 2, Issue 8, Maastricht : ECDPM.

²IB.

³Agazzi S. (2009), « Le cycle de Doha et l'avenir de l'OMC ou « Le cycle de Doha pour les nuls » », en ligne : <http://www.alliancesud.ch/fr/politique/commerce/download/AS_Doha%20pour%20les%20nuls.pdf> consulté le 24 février 2015.

⁴Dieye C.T. *op.cit.*

les PED, soucieux de protéger leur secteur agricole, protestent contre ce « dumping » des puissances nordiques. »¹.

6.1.5. L'accord sur le Coton :

Le C4 africain trouve son compte aussi dans la décision sur le coton ; il est rappelé qu'il faut trouver un traitement rapide équitable à cette question. C'est une thématique qui revient depuis 2003.

Donc, à travers ces accords, les pays développés plus la Chine, PED en général plus PMA, l'Inde, PMA, le Brésil, C4 cotonnier se mettent d'accord.

6.1.6. L'accord sur les règles d'origine préférentielle pour les pays les moins avancés :

Les règles d'origines préférentielles pour les PMA² devront favoriser les exportations des PMA dans un contexte de globalisation des chaînes de valeurs³. Les pays du nord devront mettre en place des règles d'origine qui seront favorables aux PMA, puisque le pays importateur fixe les règles d'origine et qu'il peut fixer ses règles d'origine sur le même produit au même stade de transformation pour un pays donné et une autre règle pour un autre, il est totalement libre. Le corps de Bali, en plus de sa cohérence, devrait être favorable aux PMA à travers des accords sur les produits agricoles et d'autres accords destinés à l'ensemble des PMA...

6.1.7. Le mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié :

Même si certains dossiers sont au point mort, du point de vue de la substance, l'OMC crée un mécanisme de surveillance du TSD⁴. Ainsi un dispositif de soft law et de modalité de mise en œuvre surveillera la mise en place du TSD ; avec cette idée que ce mécanisme de surveillance a pour but, parmi les fonctions qu'il doit exercer, de sélectionner les meilleures pratiques en matière de TSD pour en faire des dispositifs reconnus par le système commercial multilatéral⁵. Par conséquent, il y a un dispositif qui fait le point tous les deux ans, qui recense

¹ Seck E-H.M. *op.cit*, p48.

²ICTSD (2013), « Ministérielle de l'OMC : Avancées sur la dérogation sur les services et les règles d'origine », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.

³Yonli H.H. (2013), « Le dossier du coton à l'OMC : situation et perspectives d'évolution », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.

⁴https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/desci45_f.html consulte le 15 decembre 2014.

⁵Kategekwa J. &Nayyar S.I.M. *op.cit*.

qu'il y a toutes ces mesures qui sont mises en place au titre du TSD, et qui est censé annoncer à un moment ou à un autre, si ces mesures sont vraiment efficaces ou pas. Par conséquent, il appellera à une généralisation des mesures les plus efficaces. Donc ce que les états n'arrivent pas à mettre en place, cela va être confié à un mécanisme technique¹. Cette tendance est commune à toutes les organisations internationales, de technicisation d'enjeux politiques. Ils confient cela à un dispositif institutionnel et, globalement, tout le monde y trouve son compte.

6.2. Les accords «*legallybinding*» versus les accords «*best endeavours clause*» et «*wilful clause*» :

Les pays du nord ont obtenu satisfaction ainsi que les pays émergents et les PMA sur leurs dossiers respectifs. Seulement, à un premier niveau d'analyse, on constate à nouveau qu'il y a un problème pour les PED et les PMA. Le seul accord contraignant et restrictif «*legallybinding*» est l'accord sur la facilitation des échanges ; tout le reste est en «*best endeavours clause*» et «*wilful clause*» (nous souhaiterions que..., il serait bien que..., nous invitons les Etats à...etc.)².

Dans l'accord «*legallybinding*», un pays doit mettre en œuvre telle disposition. Tout produit périssable doit être levé dans les 15 jours suivant son arrivée au port ; C'est au pays d'accueil de prévoir le dispositif de réfrigération, de conditionnement, du maintien de la marchandise, etc., et c'est à l'œuvre. Si un pays ne met pas en œuvre ces obligations ou si, par exemple, il y a une législation des autorités douanières qui ne permettent pas la levée d'une marchandise dans les 15 jours, l'opérateur peut attaquer le pays devant un tribunal d'arbitrage international ; on sort du contexte de l'OMC ; c'est non seulement les opérateurs qui ne sont pas obligés de passer par l'organe de règlement des différends mais qui peuvent attaquer les Etats ; et du point de vue du droit, c'est tout à fait logique. L'Etat signe un contrat juridiquement contraignant : un exportateur d'un produit périssable, par exemple d'une denrée périssable. Si l'administration douanière laisse au soleil le produit dans le port pendant des semaines et l'exportateur ne peut lever sa marchandise, les autorités sanitaires n'autorisent pas sa sortie ; l'exportateur n'aura d'autre choix que de se retourner contre l'Etat (l'autorité de gestion portuaire) car il est tenu par un accord international qui stipule que pour les denrées périssables, il dispose de 15 jours et les Etats doivent garantir que la marchandise ne sera pas détériorée sur le port.

¹https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/desci45_f.html consulté le 15 décembre 2014.

²Bairagi S.D. *op.cit.*

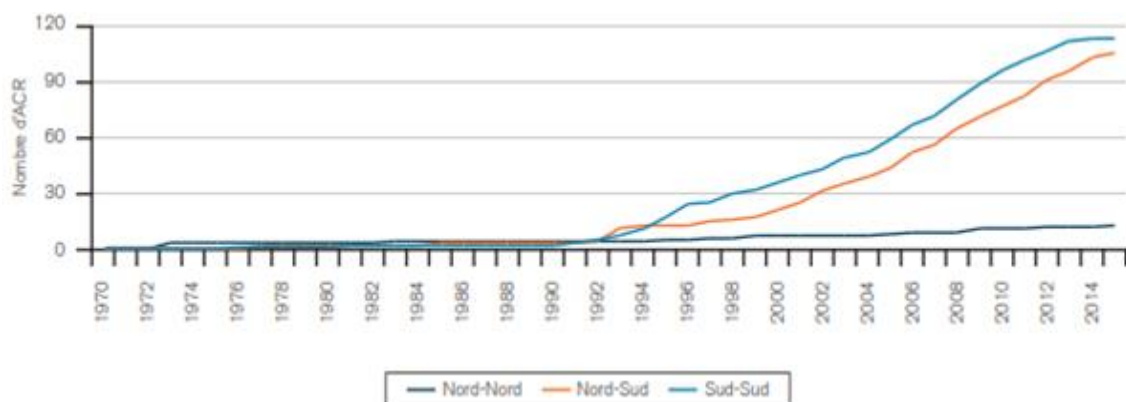
Autre remarque, le compromis de Bali a été élaboré de la façon la plus consensuelle possible mais c'est un compromis asymétrique où le seul accord juridiquement contraignant est celui poussé par les pays développés et la Chine. Tout ce qui concerne les PED et les PMA n'est absolument pas contraignant.

Figure II-03 : Nombre total d'ACR et d'ACR contenant des dispositions relatives à la facilitation des échanges



Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2015 », Genève, 2015, P. 49.

Figure II-04 : Nombre total d'accords Nord-Nord, Nord-Sud et Sud-Sud couvrant la facilitation des échanges



Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2015 », Genève, 2015, P. 51.

A partir des années 1990 on constate que les dispositions portant sur l'AFE ont pris de l'importance dans les ACR ; ceci est dû principalement aux contenus des ACR de ces

dernières années qui sont plus larges et profondes et ne se concentrent pas seulement dans le commerce des biens, d'où l'inclusion des AFE.

6.3. L'innovation dans le TSD à travers l'accord sur la facilitation des échanges :

L'accord sur la facilitation des échanges comporte une innovation en matière de TSD et a été initié par la Chine et les PD et ratifié par tous les Etats s'appliquant à tous les membres. L'accord sur la facilitation des échanges comprend deux sections : la première, avec 12 articles de mesures techniques, est relative aux dispositions, visant à accélérer le mouvement des marchandises, le dédouanement de marchandise. En plus de clarifier toutes les règles du GATT de 1994 en matière de gestion douanière (artV, VIII et X du GATT de 1994), la première section a deux vocations ; elle contient deux dispositions obligatoires : toutes celles qui visent à faciliter la levée et le dédouanement des marchandises, plus la clarification de tout ce qui était plus au moins ambiguë dans le GATT de 1994 concernant les procédures douanières.

Ensuite, il y a une seconde section entièrement consacrée aux TSD¹. Globalement, l'accord contient 13 dispositions dans sa première partie ; la seconde partie distingue trois catégories de mesures : nous avons dans la section deux qui portent sur le TSD, trois catégories de mesures ; les trois catégories de mesure sont qualifiées de A, de B et de C².

Les mesures de catégories A sont celles qu'un Etat s'engage à mettre en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de l'accord (mise en œuvre immédiate). Les mesures de catégorie B sont celles qu'un Etat va mettre en œuvre après un délai d'ajustement (mise en œuvre mais avec délai). La catégorie C est la mise en œuvre après une période de transition (mise en œuvre avec délai et période de transition, plus obligation d'assistance technique de la part des pays développés)³. Ainsi il y a des mesures où un pays ne sera exigible de ses mesures que s'il reçoit une assistance pour la mise à niveau technique, et en terme de capacité pour gérer ce type de mesure. Par conséquent, globalement, l'OMC garde une logique de délai d'ajustement, délai immédiat et rajoute un nouveau délai plus l'obligation d'assistance technique. Ce qui veut dire que dans la catégorie C, si les pays développés ne font pas le travail, elle n'est jamais mise en œuvre et ils n'ont pas le droit d'aller voir un pays en développement ou un PMA et lui demander la mise en œuvre de la catégorie car s'ils n'ont

¹ IB.

² https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm#tradfac consulté le 18 février 2015.

³ https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/intro_tf_negos_f.ppt consulté le 15 mars 2015.

pas mis en œuvre cette catégorie, c'est parce que les PD n'ont pas donné l'assistance technique nécessaire. Ainsi la mise en œuvre est désormais conditionnée à un effort de la part des pays développés ; un effort financier technique d'expertise¹ pour qu'une administration douanière, dite efficiente et optimale, soit mis en œuvre dans les pays du sud. S'ajoute à cela, l'accord est clair sur ça : que chaque pays est libre de choisir dans quelles catégories il va verser les mesures² ; ainsi chaque pays est libre ; cela sera donc aux PED-PMA, avec leur administration douanière, de dire : cette mesure est facile et simple ; elle va être versée dans la catégorie A. Celle-là est un peu plus compliquée ; on va se donner du temps ; par exemple le système d'information ou centralisation informatique est compliqué ; le pays va se donner du temps vu qu'il ne sera pas prêt ; il va les verser dans la catégorie C ; les relais à internet vis-à-vis d'une part de l'OMC et d'autre part de l'organisation mondiale des douanes, avec des procédés standardisés de certification de dédouanement, vu que c'est compliqué, le pays n'a pas le dispositif qu'il faut comme l'appareil informatique et les mesures de sécurité ; il va donc les verser dans la catégorie C ; viennent s'ajouter à cela, les PMA qui ont le droit de verser toutes leurs mesures dans la catégorie qu'ils veulent ; en d'autres termes que si un PMA est assez intelligent, il versera toutes les mesures dans la catégorie C.

Alors il faut constater qu'il y a des changements par rapport aux TSD à ses débuts³. Des changements dans la logique du TSD dans l'élaboration des politiques commerciales multilatérales. Le premier élément de nouveauté est l'obligation d'assistance technique ; un pays en développement ne peut plus désormais, sur certaines clauses et mesures, être exigible de mise en normes. Si les pays développés n'ont pas fait l'effort de la mise à niveau du pays concerné, la mise en œuvre est effectivement conditionnée à l'assistance technique en amont ; ce qui veut dire que les pays développés ne peuvent plus attaquer un pays s'il n'a pas mis en œuvre ces mesures ; au contraire, ce sont les PMA ou les PED qui peuvent réagir en attaquant, car les PD n'ont pas fourni l'assistance technique ; de la sorte l'organisation essaie de réintroduire un peu de symétrie dans une relation historiquement, structurellement et institutionnellement asymétrique⁴.

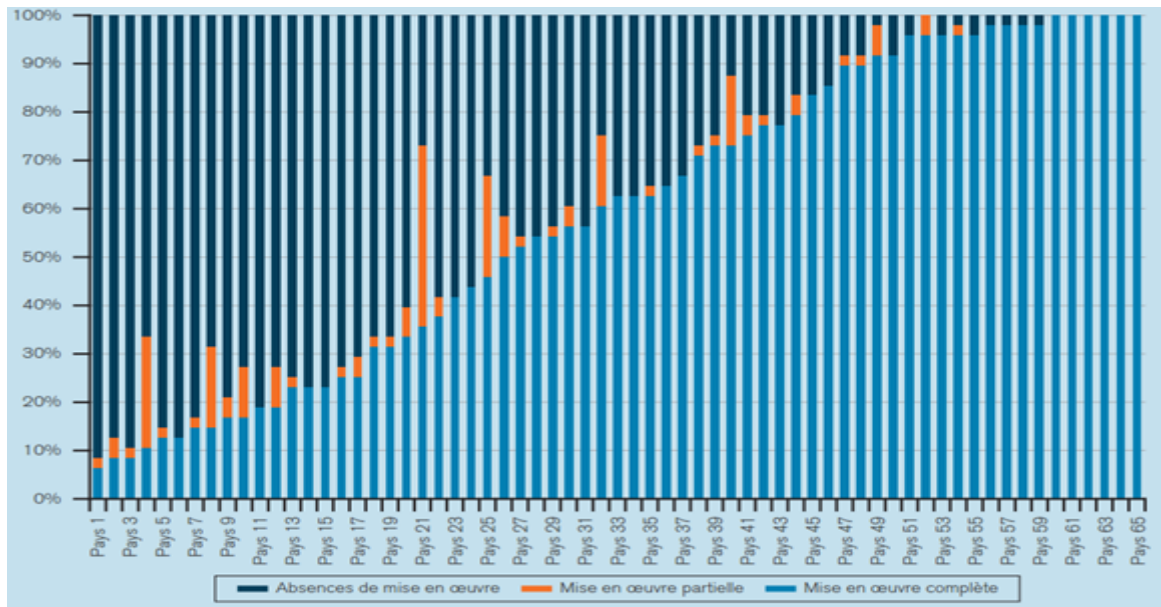
¹ Bairagi S.D. *op.cit.*

² https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/intro_tf_negos_f.ppt consulte le 15 mars 2015.

³ <http://www.intracen.org/accord-de-facilitation-du-commerce-de-lomc---un-guide-du-commerce-pour-les-pays-en-developpement/> consulte le 12 avril 2015.

⁴ Gallie M. *op.cit.*, p109.

Figure II-05 : Niveau de mise en œuvre de l’AFE d’après les engagements de la

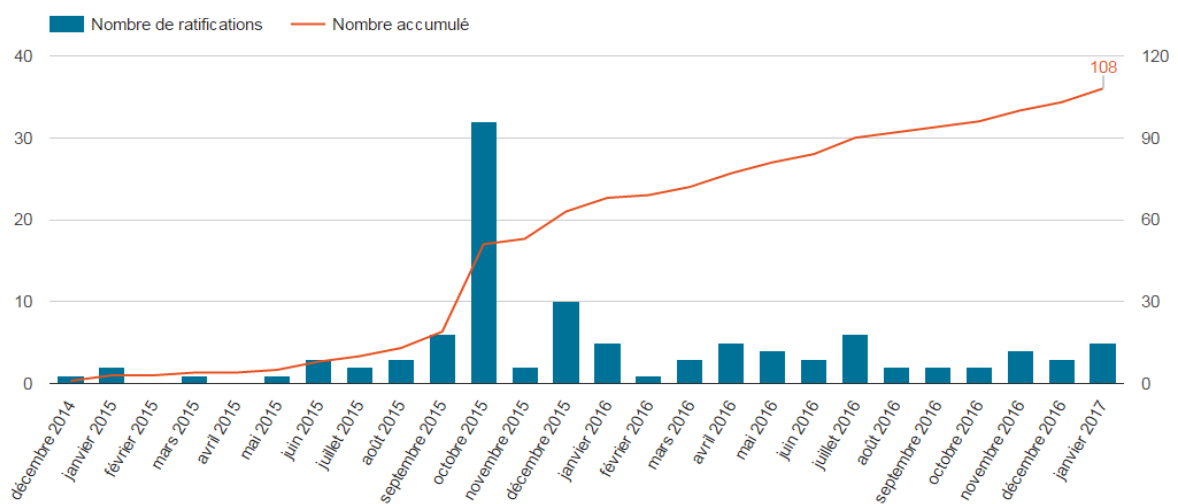


catégorie A

Source : OMC, « rapport sur le commerce mondial 2015 », Genève, 2015, P. 120.

La figure montre le niveau moyen de l’application de l’AFE sur les engagements de la catégorie A où sur 65 pays des 85 ayant ratifié l’AFE¹ ; 6 pays ont appliqué complètement les engagements de la catégorie A, et 19 pays l’ont appliquée à hauteur de 90 % tandis que 39 pays/ 65 l’ont appliquée à 50 % ; ce qui est considéré comme un taux assez optimiste.

Figure II-06/1 : les 108 ratifications reçues

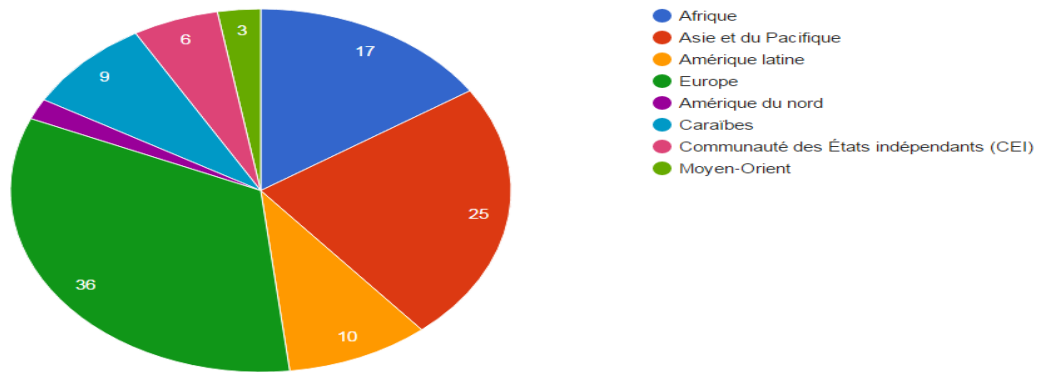


Source : http://www.tfafacility.org/fr/updates#category_a

Ce graphique montre le nombre de ratifications reçues (nombre d’instruments du Protocole acceptés) jusqu’à présent (Février 2017).

¹ Statistique de 2015.

Figure II-06/2 : les 108 ratifications reçues (nombre d'instruments du protocole acceptés) - répartition géographique



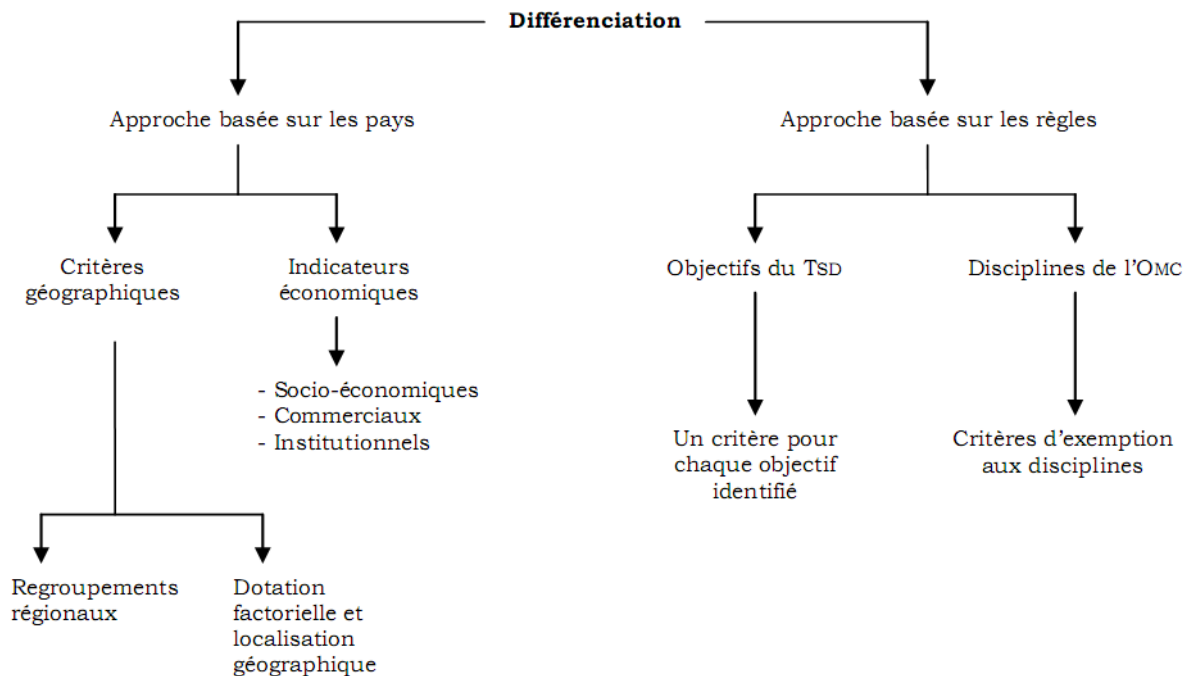
Source : http://www.tfafacility.org/fr/updates#category_a

Ce graphique montre la répartition géographique des membres ayant ratifié l'AFC jusqu'à présent¹ (nombre d'instruments du Protocole acceptés).

À la fin de Janvier 2017, l'Accord sur la facilitation des échanges a été ratifié par 108 membres de l'OMC - l'accord entrera en vigueur dès que les deux tiers des membres auront terminé leur processus de ratification internes.

6.4. La nouvelle typologie des critères de différenciation :

Figure II-07 : Typologie des critères de différenciation



Source : Mehdi Abbas, L'OMC et l'acte III de la globalisation Une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ?, EDDEN, 2013.

¹Fevrier 2017.

L'autre nouveauté, encore plus importante, se constate dans la section deux où il y a une nouvelle philosophie du TSD, sans avoir touché aux principes de base des accords de l'OMC et d'un point de vue technico-juridique, à modifier les pratiques d'un point de vue structurel. Ainsi, ce n'est plus à travers une approche centrée sur les pays et leur statut mais une approche centrée sur les mesures et il n'est dit nulle part que les PMA doivent mettre en place telle catégorie¹ ou que les PED doivent mettre telle catégorie ou les émergents doivent mettre la catégorie A, etc. Chaque pays est libre de choisir les mesures qu'il veut bien verser dans la catégorie du régime dérogatoire qu'il souhaite, sachant que la catégorie A est la moins dérogatoire de toutes. Donc il n'ya plus de TSD qui s'appuie sur le statut des pays, mais un TSD qui est en fonction de la situation économique du pays. Si telle mesure est coûteuse à mettre en place, elle va être versée dans la catégorie B ou C, suivant la situation économique et juridique du pays par rapport au contenu de l'accord.

Ainsi, il n'ya plus une approche qui stipule que les pays en développement feront ceci et les PMA auront le droit à cela mais plutôt une approche qui dit que, voici les mesures susceptibles d'être du TSD et ce sont aux PED- PMA de choisir. Généralement, plus un accord relève des mesures au-delà des frontières (*beyond the border*)², comme l'accord sur la facilitation du commerce, plus on va faire appel, non pas aux pays mais plutôt laisser la liberté aux pays de choisir les mesures appropriées ; autrement dit, les membres ont compris à travers le temps, qu'un des problèmes de blocage de Doha et du cycle d'Uruguay, est dû au fait qu'à partir du moment où ils rentrent dans tout ce qui relève de la souveraineté des Etats, ils se heurteront face à une préférence des Etats³. Donc, il ne faut pas cibler les pays mais les mesures et laisser la liberté aux pays de faire comme bon leur semble.

La seule chose qui soit exigée est que vu que les Etats sont tous des parties prenantes du système et de la négociation, tout le monde doit y contribuer. Les Etats doivent verser leurs mesures dans l'une des catégories ; c'est la seule obligation. On nationalise les mesures ; finie l'époque d'une première annexe qui stipule que les pays du nord appliqueront telles mesures ; une seconde annexe qui stipule que les PED feront cela.... De nos jours, cela ne fonctionne plus de la sorte.

Autre remarque, la section deux ne concerne que le TSD. Les PD ne sont pas concernés ; ils sont concernés seulement par la section une ; les 13 obligations que contient

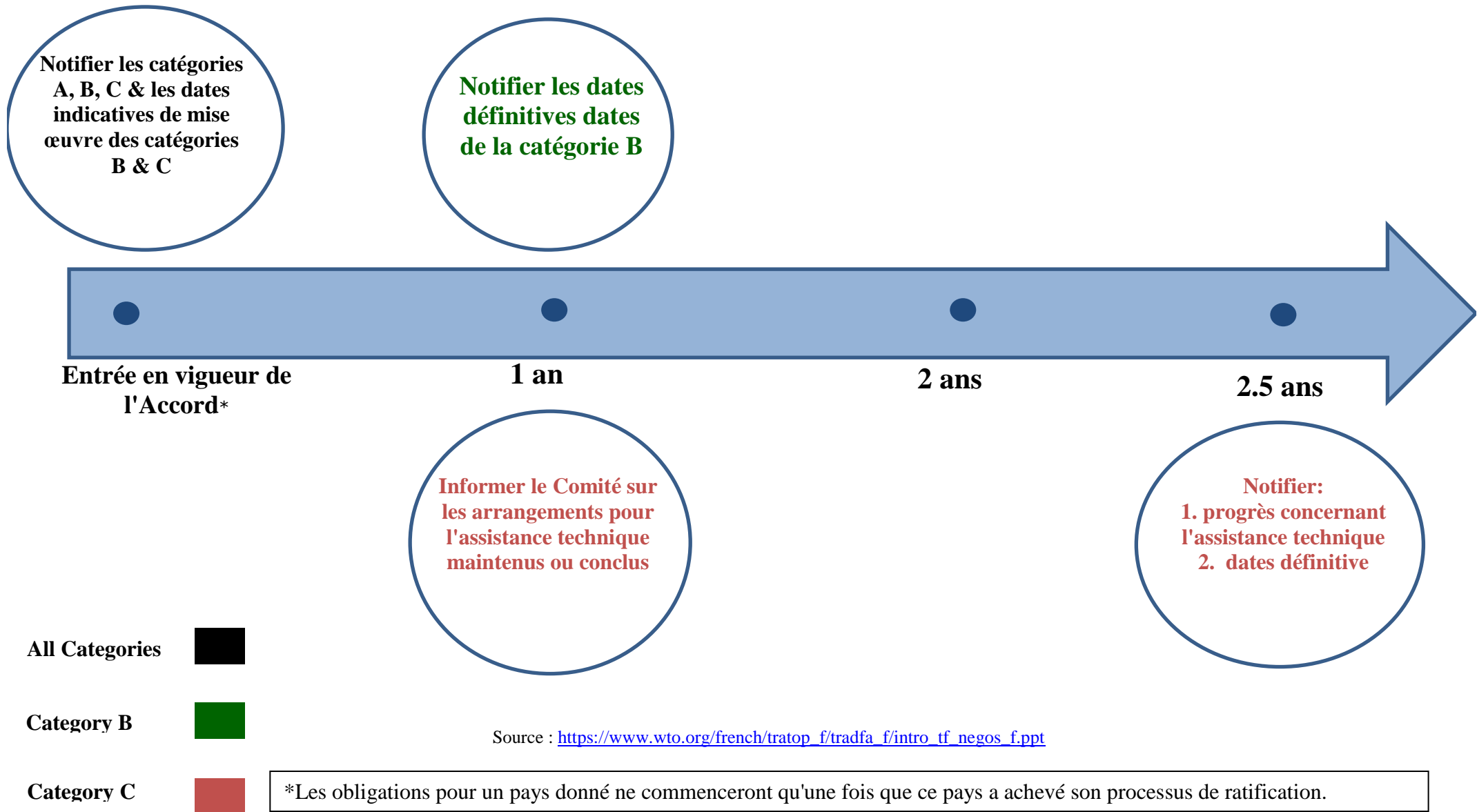
¹Abbas M. (2013), « L'OMC et l'acte III de la globalisation Une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », EDDEN.

²Abbas M. (2007), *op.cit.*

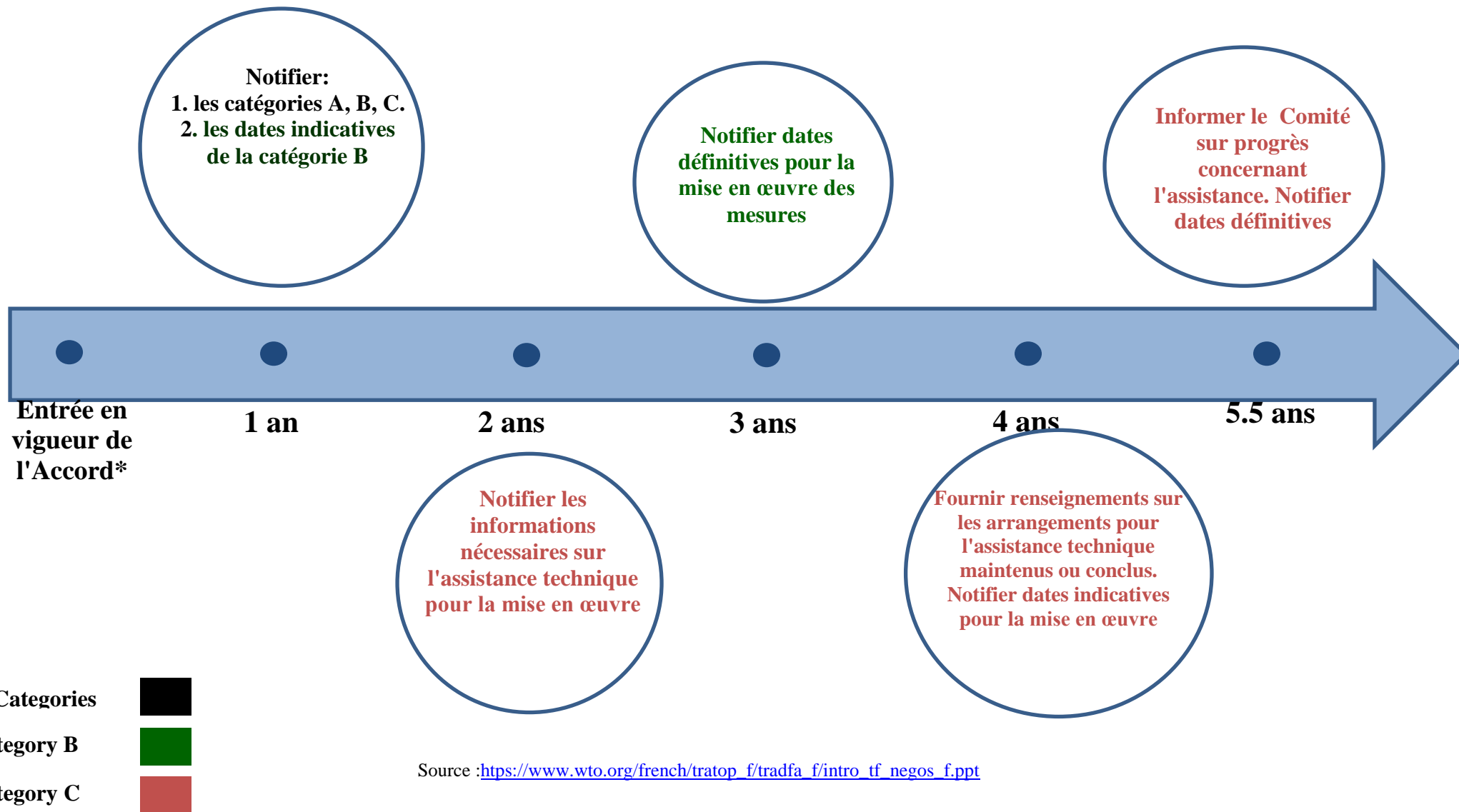
³Idem.

l'accord. Les PED sont libres ; la seule contrainte qui leur est demandée, c'est qu'à partir du moment où tout le monde va ratifier, globalement les PED disposeront de six mois pour notifier les mesures relevant des catégories A, B et C ; un an pour les PMA afin de les notifier et à partir du moment où ils les notifieront, et uniquement à partir de ce moment là, ils auront un dispositif de transition pour la mise en œuvre qui sera négociée et discutée.

6.4.1. Échéancier de la notification des catégories de mesures « cas des Pays en Développement » :



6.4.2. Échéancier de la notification des catégories de mesures « cas des Pays Moins Avancés »:



* Les obligations pour un pays donné ne commenceront qu'une fois que ce pays a achevé son processus de ratification.

Un pays peut négocier de la sorte, compte tenu de sa capacité et de sa situation économique, son capital humain, ses juristes, etc. Il peut demander 18 mois ; d'autres pays vont demander 36 mois. Il faut juste que le délai soit raisonnable mais il n'est jamais défini, ce qui est un délai raisonnable dans les accords de l'OMC. Cela est dû à cette préférence pour le compromis et le consensus d'un commun accord. Les négociateurs vont trouver un délai raisonnable puis après, les pays pourront dire si cette mesure est trop complexe ; ils demandent à être aidés ou en tout cas ils ne mettront pas en place cette mesure tant qu'ils ne seront pas aidés. Si les pays du nord veulent que leurs marchandises soient levées rapidement, il va falloir contribuer et il en est de même pour les dispositifs de soutien et d'aide ; elles doivent être débloquées assez rapidement. Le pays développé doit les débloquer ; s'il ne le fait pas, le PED ne les met pas en œuvre et juridiquement, il est protégé, personne ne pourra l'attaquer.

Tableau II-01 : Estimation de l'augmentation des exportations, selon le niveau de développement, dans différents scénarios de mise en œuvre de l'AFE, au moyen de simulations basées sur des régressions¹

	TFI _i		TFI _j	
	Variation en %	Milliards de \$EU	Variation en %	Milliards de \$EU
Scénario «prudent»				
Pays développés	10	697,11	16	1 453,77
Pays en développement du G-20	7	264,86	12	601,66
PMA	13	11,15	10	16,67
Autres pays en développement	9	159,44	12	320,59
Total		1 132,6		2 392,7
Scénario «libéral»				
Pays développés	10	697,11	18	1 514,70
Pays en développement du G-20	9	387,86	15	778,05
PMA	13	12,06	12	19,21
Autres pays en développement	11	207,64	15	404,96
Total		1 304,7		2 716,9
Scénario «mise en œuvre complète»				
Pays développés	10	697,11	26	1 664,71
Pays en développement du G-20	12	629,20	27	1 168,48
PMA	35	40,06	36	47,44
Autres pays en développement	20	421,95	31	684,23
Total		1 788,32		3 564,87

OMC, « rapport sur le commerce mondial 2015 », Genève, 2015, P. 88.

Les résultats du tableau sur l'estimation de l'augmentation des exportations démontrent que la hausse des exportations est généralement plus importante pour les PMA que pour les autres catégories de pays et dans le scénario de la mise en œuvre complète

¹variation en % et augmentation en milliards de \$EU courants.

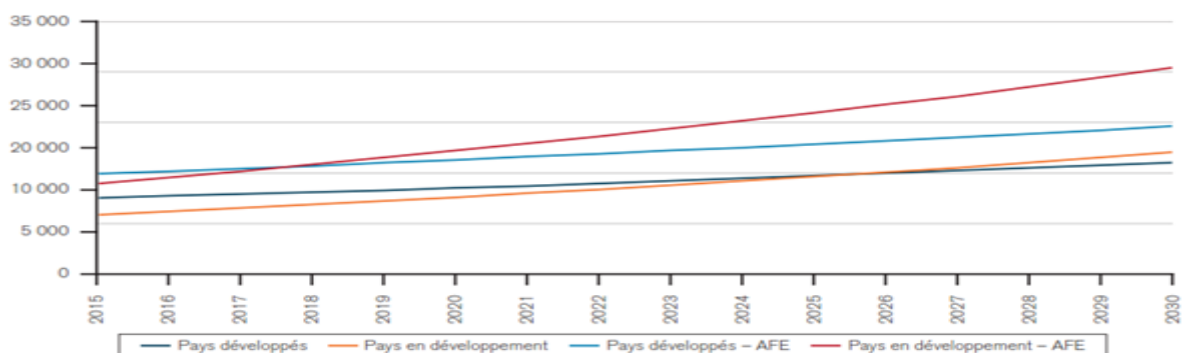
Dans les deux premiers scénarios, les hausses avoisinent les 7 à 13 % tandis que dans le dernier, on atteint les 36 % d'augmentation du commerce pour les PMA avec plus de 1788,32 milliards de dollars .

Tableau II-02 : Supplément de croissance annuelle des exportations et du PIB dû à la mise en œuvre de l'AFE, en fonction du scénario (Variation annuelle en %)

Variation des exportations, %		Variation du PIB, %	
Scénario « prudent »			
Immédiat	2,09		0,36
5 ans	2,08		0,35
10 ans	2,06		0,34
Scénario « libéral »			
Immédiat	2,33		0,43
5 ans	2,31		0,41
10 ans	2,29		0,40
Scénario « mise en œuvre complète »			
Immédiat	2,73		0,54
5 ans	2,71		0,52
10 ans	2,67		0,50

OMC, « rapport sur le commerce mondial 2015 », Genève, 2015, P. 93.

Figure II- 08: Projections des exportations, 2015-2030, par groupe de pays (milliards de \$EU constants de 2007).



OMC, « rapport sur le commerce mondial 2015 », Genève, 2015, P. 94.

Le tableau démontre la hausse des exportations et du taux du PIB à l'issue de l'application de AFE sur un espace temporel différent allant de l'immédiat à 10 années avec trois scénarios possibles où on constate que les AFE offrent 0,34 % à 0,54 % aux PIB mondial ; les chiffres les plus optimistes correspondent à une mise en œuvre complète et immédiate des AFE ; les plus bas, sans surprise, sont ceux de l'application prudente sur les 10 années à venir.

L'impact des AFE sur la hausse des exportations avoisine les 2 % dans les scénarios (2,06 % pour le scénario prudent à 2,73 % pour le scénario le plus optimiste).

Dans la figure sur la projection des explorations 2015 à 2030, on constate que les exportations des PD sont actuellement bien supérieures à celles des PED mais on estime que la situation s'inversera en 2026 ; par contre une application des AFE accélérera de 8 années le point d'intersection (2018).

7. La grammaire générative :

Afin d'expliquer la grammaire générative du SCM, il est crucial d'expliquer la thèse de la stabilité hégémonique, développée par Glipin ensuite Keohane, où ils expliquent que l'expansion et la stabilité des firmes multinationales est due à la puissance dominante, suprématie britannique au milieu et à la fin du XIXe siècle et la suprématie Etats-Unis après la seconde guerre mondiale ; actuellement, ce sont les émergents, contenus des nouveaux équilibres de puissance, dans cette analyse, on constate trois remarques :

Tout d'abord, l'expansion des IDE s'inscrit dans la philosophie politique des Etats-Unis dans sa relation avec les autres Etats. Ensuite, la puissance hégémonique (Etats-Unis) n'a commencé à avoir une approche proactive dans l'élaboration des règles internationales qu'à partir du moment où ses intérêts stratégiques ont commencé à émerger. Et enfin, les arguments des Etats-Unis sur la réciprocité et la non-discrimination en matière d'investissement n'ont jamais convaincu les partenaires des Etats-Unis ; contrairement aux mêmes arguments, lorsqu'il s'agissait de commerce. Et, si actuellement, il y a une convergence des normes en matière d'investissement, c'est dû à la pression des marchés et non pas à la puissance hégémonique (Etats-Unis), même si les actions de cette dernière allaient dans le même sens¹.

Les trois piliers de la grammaire générative énoncée par John Gerard Ruggi sont la non-discrimination, la réciprocité et le leadership. Elle stipule que la montée en puissance des pays émergents, qui constituent des puissances hégémoniques, affecte le régime commercial international ; mais ce n'est pas la principale cause conduisant à un changement de régime. Les changements sont dûs aussi à une remise en question du second et troisième piliers ; à savoir la non-discrimination et la réciprocité².

Trois piliers qui, lorsqu'ils interfèrent entre eux, deux par deux, aboutissent aux dysfonctionnements que connaît le système commercial multilatéral. Abbas explique cette

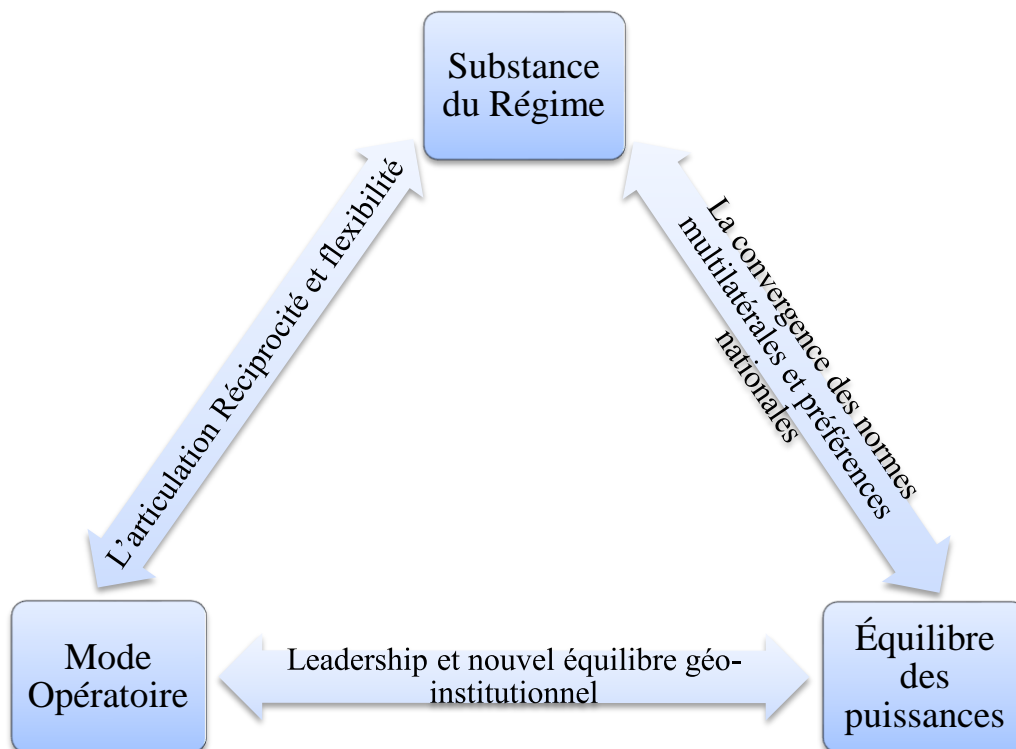
¹Deblock C. (2010), « La politique commerciale américaine promenade guidée dans Le jardin des théories », Recherches internationales.

²Abbas M. (2013), « Le cycle de Doha 12 ans après. Economie Politique des négociations commerciales multilatérales », EDDEN.

interaction : «L’articulation entre la substance et le mode opératoire donne lieu aux dysfonctionnements du multilatéralisme compétitif. L’articulation entre substance et équilibre de puissance, empêche l’élaboration d’une doctrine satisfaisante alliant mondialisation et développement. Quant à l’articulation entre mode opératoire et équilibre de puissance, il en résulte les difficultés à trouver un compromis opératoire entre les capitalismes historiques et les capitalismes émergents. »¹.

On va analyser chaque pilier et ses changements à travers le schéma suivant :

Figure II-09 : Les dilemmes de l’Organisation mondiale du commerce



Source : Abbas M. (2010), « Mondialisation-développement-multilatéralisme : Les contradictions de l’Organisation mondiale du commerce », LEPII

Le schéma ci-dessus reprend les principales propriétés du système commercial multilatéral, ce que John GerardRuggi appelle la grammaire générative du SCM ; à savoir la réciprocité, le leadership et la non-discrimination. Le système post-Bali et plus globalement le SCM, est confronté à un dilemme ; celui de trouver le moyen pour articuler ces trois éléments là.

¹Abbas M. (2010), *op.cit.*

7.1. La substance du régime :

La substance du régime¹ repose sur les accords d'Uruguay round avec ses différentes propriétés, à savoir les mesures *beyond the border*, les mesures de troisième génération, les mesures substantives, les recommandations de mise en conformité, etc.

7.2. Le Mode opératoire :

Ce commercialisme du système commercial multilatéral, vendu comme le moyen de se développer, est remis en doute. On se pose des questions sur sa soutenabilité quand on constate qu'il y a des pays qui pratiquent l'ultra mercantilisme². La soutenabilité est aussi remise en cause par rapport aux nouveaux enjeux environnementaux, écologiques, énergétiques qui se posent sur l'agriculture, l'exploitation des terres à long terme³ d'où le second accord de Bali qui porte sur les fonctions générales d'une politique agricole ; 5 des 10 accords de Bali concerne l'agriculture. C'est crucial car 4/5 de l'humanité vit de l'agriculture directement ou indirectement et c'est une problématique qui évolue en continuité. Par exemple, quand on a un milliard de Chinois qui voudront manger de la viande rouge, sachant que pour un kilo de viande rouge, il faut en moyenne 7 à 16 kg de céréales ou de produits végétaux⁴, se pose l'obstacle de leur production (comment les produire, sur quelle terre agricole ? Actuellement, la Chine investit massivement dans le foncier agricole africain⁵) ; d'autant plus qu'on a de l'autre côté la montée de la considération écologique et environnementale et le fait qu'on assiste de plus en plus au phénomène de l'utilisation des terres agricoles pour produire des biens non-agricoles et non-alimentaires ; L'exemple le plus frappant est celui de Madagascar, qui vend ses meilleures terres agricoles aux multinationales du nord.

7.3. Le leadership :

La question du leadership est de savoir comment créer de l'asymétrie, de sorte que cette asymétrie permette d'arriver à un consensus. Les problèmes liés au leadership sont dûs à

¹Abbas M. (2009), *op.cit.*

²Idem.

³Abbas M. (2013), « l'OMC et l'acte III de la globalisation Une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral », EDDEN.

⁴<http://www.terresacree.org/mediter.htm> consulte le 09 mars 2015.

⁵1 460 800 ha entre le Cameroun, le Mozambique, l'Ouganda et la Tanzanie ; <http://www.afriqueexpansion.com/terres-agricoles/2974-commerce-des-terres-agricoles-en-afrique--une-braderie-a-ciel-ouvert.html> consulté le 15 decembre 2014.

l'inexistence de l'hégémonie qui définira les règles et conditionnera les dispositions de la négociation¹.

Actuellement, le système est beaucoup moins asymétrique qu'il l'était en 1947 ; alors comment créer des conditions asymétriques quand on a une généralisation du « modèle de club »², des blocs et des groupements de taille similaire et peu de membres décidant pour tous les membres comme les regroupements régionaux, les ACPr, le plurilatéralisme... et les nouveaux équilibres de puissance ?

Abbas cite à ce sujet que : « ... *La diplomatie économique et juridique de l'hégémonie suppose que le reste du monde est convaincu que ce dernier prend en compte leur préférence et leur intérêt, tout en étant en mesure de construire un projet partagé ou un intérêt commun pour l'ensemble de la communauté internationale. C'est la condition pour que les économies non hégémoniques valident le projet de l'hégémonie* »³.

7.4. Réciprocité et le compromis mondialisation-développement :

Cette question du leadership amène la question de la réciprocité où on touche les limites de la reconnaissance mutuelle. Ainsi tous ces éléments là, avec la substance du régime et l'émergence, il est difficile de trouver le compromis entre la globalisation, le libre-échange, la libéralisation des échanges et la construction de capacité domestique où il y a un régime qui est de plus en plus intrusif et une politique commerciale qui va bien au-delà des mesures tarifaires et des politiques commerciales traditionnelles.

7.5. L'équilibre des puissances :

Avec les négociations d'échange réciproque de concessions commerciales où se pose la difficulté de la validation des compromis dans un système où il ne s'agit plus des tarifs mais des normes et les régulations nationales, comment les valider sachant qu'il n'y a pas un leader ou un acteur suffisamment asymétrique pour imposer une référence ?sauf pour aller vers un système commercial à géométrie variable⁴mais qui va poser la question de l'hétérogénéité et de la fragmentation du SCM qui devient multipolaire et dilue le rapport hégémonique ?D'où la contestabilité d'un compromis⁵. C'est pour cela que dans les nouveaux

¹Abbas M. (2010), *op.cit.*

²Appelé aussi minilateralisme ; Abbas M. (2009), *op.cit.*

³Idem.

⁴Idem.

⁵Idem.

secteurs tels que les services, les membres préféreraient beaucoup plus se tourner vers les accords bilatéraux et préférentiels plutôt que vers l'AGCS car l'AGCS est intrusif.

Les membres de l'organisation préféreraient se pencher vers ces accords car ils offrent plus de marge de manœuvre et offrent des soupapes de sécurité avec un procédé de sortie, contrairement aux accords OMC. C'est pour cela que de plus en plus de pays signent des ACPr et des accords bilatéraux, tout en constatant que c'est tout aussi complexe et c'est surtout beaucoup plus restrictif (accord OMC+) ; ou presque tous les ACPr et les accords bilatéraux, particulièrement en terme de services, sont faits avec des listes négatives¹.

Donc, si les Etats optent pour des accords beaucoup plus contraignants (GATT+ / OMC+) plutôt que les accords de type (GATT/OMC), cela est dû au mécanisme de règlement des différends.

Un ACPr, un accord bilatéral ou plurilatéral est un traité commercial, sans plus. Il relève d'un contrat juridique entre opérateurs économiques qui peuvent se désister, remettre en cause, annuler leurs engagements, etc. sans problème. Mais tout ce qui est dans l'OMC, est sous le couvercle de l'organe de règlement des différends et l'organe de règlement des différends est la machine qui se met en œuvre ; c'est une contrainte qui, dans le temps, pesait sur les Etats car cela leur échappait complètement. Dans un accord commercial préférentiel ou un accord bilatéral, il est prévu une clause de paix ou encore mieux un article où tous les accords que signent à titre d'exemple les Etats-Unis, où il est stipulé que s'il y a un différend commercial, c'est à la justice américaine de trancher après ; si la seconde partie du contrat est anglo-saxonne ou du continent américain, comme le Canada, le Mexique, le Pérou ou la Colombie, elle va l'accepter ; si c'est un autre pays, elle va le refuser, mais là c'est un autre débat.

S'il y a un différend dans le cadre d'un accord OMC, par exemple Etats-Unis, Pérou, il y'aura trois arbitres par consensus et sachant qu'en parcourant l'historique de l'organe de règlement des différends, on trouve généralement que lorsque deux pays du continent américain qui sont en conflit, il y a trois arbitres dont un sera latino et les deux autres américains et cela sera le droit OMC qui sera stipulé ; d'un commun accord les pays vont l'accepter.

¹La liste négative est celle qui se trouve dans les annexes d'un accord commercial et qui contient toutes les mesures qui ne sont pas conformes aux disciplines-clés des chapitres pertinents et que les gouvernements ont choisi de maintenir.

C'est pour cela que les pays cherchent la substitution ; par exemple, dans les services qui demandent des effets de taille et des effets de réseau où les premiers arrivés dans un marché l'emportent sur les autres et face à des traités gouvernementaux juridiquement contraignants, avec processus multilatéral de mise en œuvre et de sanction, les pays préféreraient le substituer avec le TISA, l'Accord International sur les services (AIS) ou autre.

Le même problème se pose pour les normes et aussi l'environnement, où les pays disent qu'il ne faut surtout pas que les questions de l'environnement rentrent dans l'OMC où les questions relatives aux clauses sociales ou les droits de l'homme,... même s'ils sont présents dans certains accords bilatéraux, par exemple, les Etats-Unis imposent dans leurs accords de libres-échanges bilatéraux, la liberté religieuse mais ils savent très bien qu'ils ne peuvent appliquer cela à l'OMC. Même chose pour les normes ; ils savent qu'ils ne peuvent appliquer les standards à l'OMC car s'ils appliquent cela, les pays du nord, qui ont des normes très élevées, vont attaquer les pays du sud et entrer dans un cycle vicieux au sein du mécanisme de règlement des différends où les arbitres peuvent être issus des pays du sud et cela pose problème. C'est pour cela que nous évitons de marquer de nouveaux secteurs à l'ordre du jour de la libéralisation¹.

Se pose aussi la problématique de la détermination du pays, qui a la capacité de déterminer les normes. Même l'Europe n'est pas arrivée à démontrer que le veau aux hormones était nocif ; il n'y a que la FDA (*Food and Drug Administration*) américaine qui est arrivée à dire que ça ne l'est pas ; et elle l'a démontré scientifiquement, où les arbitres ont tranché. Dans ce cas là, c'est la FDA qui a raison et les Européens ont eu 45 jours pour changer leur législation ; l'OMS a intégré également la décision. Désormais les normes qui se négocient à l'OMS, sont faites pour être compatibles avec l'OMC ; Idem pour les normes, qui se négocient dans le Codex et à la FAO ; elles sont faites pour être compatibles avec l'OMC. C'est pour cela que les membres ne veulent pas que ces choses là arrivent sur les services. Par conséquent, les pays préféreraient ne pas aller à l'AGCS car s'ils y allaient, ils risqueraient d'être pris dans la nasse du règlement du différend.

¹Abbas M. (2010), *op.cit.*

Section3 : L'analyse en composante principale (étude de cas)

La question de l'accès préférentiel aux marchés est particulièrement importante pour les pays les moins avancés, comme cela a été réaffirmé à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC à Bali. Les PMA bénéficient d'un accès préférentiel aux marchés des pays développés, en vertu de la Clause d'habilitation et du Système généralisé de préférences (SGP) ou dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux.

En décembre 2005, la sixième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Hong Kong, a adopté la décision d'étendre l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) accordé aux PMA par les pays développés à, au moins 97% des lignes tarifaires ; nous allons tenter dans cette analyse d'étudier la validité des préférences sur certains produits pour lesquels ils représentent un intérêt pour les PED-PMA.

Vu que les données dont nous disposons sont hétérogènes, où les variables sont calculées dans des unités différentes et nous ne permettent pas de nous ramener à un tableau de contingence¹ et vu notre souhait d'obtenir un graphique à deux dimensions, nous allons effectuer une analyse en composante principale basée sur une double analyse d'un nuage de points, où on va rechercher les axes d'inertie de ce nuage.

Le choix des variables a été guidé par leur disponibilité. Dans la mesure où elles seront centrées et réduites, il n'est pas gênant de mélanger des produits agricoles, des droits préférentiels et des droits NPF.

L'ACP nous permettra d'opérer des transformations orthogonales en vue de convertir l'ensemble d'observations des variables potentiellement corrélées en composantes principales.

Notre étude va porter sur un échantillon de 80 produits essentiellement agricoles où nous cherchons à évaluer l'influence des trois taux² sur l'érosion des préférences :

- le droit NPF est le droit ad valorem moyen appliqué hors régime préférentiel.
- le droit préférentiel appliqué (droit non-NPF) est le droit ad valorem où le régime tarifaire offert par le pays rapporteur (UE) est le SGP.
- le droit consolidé est le droit ad valorem maximal sur lequel les pays ne peuvent revenir ; ces taux sont ceux négociés durant les NCM.

¹Tableau où on a la même somme des lignes et des colonnes ; la masse a une signification.

²Droits NPF, droits préférentiels (non NPF) et droits consolidés.

Le code du SH correspond à la désignation de la sous-position à 6 chiffres du système harmonisé où la liste de la désignation des 80 produits figure dans l'annexe 01.A.

Notre choix d'échantillon s'est porté sur les produits exportés dans le cadre du schéma généralisé des préférences de l'Union Européenne, sur une série chronologique d'une vingtaine d'années, allant de 1996 à 2015 ; les 80 produits appartiennent au secteur agricole ; ce choix est dû à la faible exportation des PED/PMA des produits manufacturés (AMNA) vers l'UE, la sélection des produits s'est opérée sur les produits qui s'échangent le plus.

Les PED ont tendance à concurrencer les pays européens en matière de produits agricoles surtout en terme de superficie qui leur permet de multiplier leurs productions, en plus du coût de la main d'œuvre qui est très faible.

Les données sont extraites à partir de la fonction de téléchargement des données tarifaires de l'OMC.

1. Première analyse :

Dans cette première analyse se sont les colonnes qui génèrent l'espace

1.1. Tableau individus-caractères :

Nous allons opérer une harmonisation de nos données à travers une opération de réduction et de centrage afin d'obtenir un tableau individus/ caractères.

Le but est d'assurer une comparaison entre variables mesurées dans des unités différentes où cette opération donne une importance identique à chaque variable.

L'annexe 01.A# représente le tableau des données qui est constitué de 80 produits en colonnes et des droits NPF et non NPF sur une vingtaine d'années en lignes.

L'opérationnalisation du tableau individus/ caractères va s'opérer en deux temps ; en premier lieu, nous allons effectuer le centrage¹ des variables à travers la sous-traction de l'espérance à chaque valeur initiale (Annexe 1.B) ; ensuite l'opération de la réduction qui consistera à diviser le carré de chaque valeur centrée par l'écart type du produit (Annexe 1.B# qui représente le tableau centré réduit, c'est-à-dire le tableau individus-caractère).

¹ Le but étant de placer la moyenne de la distribution au point 0 de l'axe des abscisses.

1.2. La matrice des variance-covariance (V):

Dans cette étape, nous allons opérer un produit matriciel entre la matrice individus-caractères et sa transposée (la transposée se trouve dans l'Annexe 01.C).

Analyse 1 lorsque les colonnes génèrent l'espace

$$V = \text{matrice individus-caractères}^T \cdot \text{matrice individus-caractères (Annexe 1.D)}$$

Analyse 2 lorsque ce sont les lignes qui génèrent l'espace :

$$V = \text{matrice individus-caractères} \cdot \text{matrice individus-caractères}^T$$

1.3. La diagonalisation de la matrice et le calcul des valeurs propres :

La matrice V obtenue est carrée et symétrique et par conséquent diagonalisable (Annexe 1.E)

Le calcul de la trace :

Dans l'analyse 1, la trace obtenue par la somme des valeurs propres qui se trouve sur la diagonale de la matrice est estimée à 1600

$$\text{Trace} = \lambda_1 + \lambda_2 + \lambda_3 + \lambda_4 + \lambda_5 + \lambda_6 + \lambda_7 + \lambda_8 + \lambda_9 + \lambda_{10} + \dots + \lambda_{40} = 1352,68 + 212,01 + 22,15 + 6,86 + 3,25 + 1,80 + 0,93 + 0,16 + 0,09 + \dots + 0,00 = 1600$$

$$1^{\text{er}} \text{ axe} = \lambda_1 / \text{trace} = 1352,68 / 1600 = 84,54\%$$

$$2^{\text{eme}} \text{ axe} = \lambda_2 / \text{trace} = 212,01 / 1600 = 13,25\%$$

On constate que les deux premiers axes calculés à partir des deux premières valeurs propres représentent plus de 97 % de la variance totale.

Le calcul des nouvelles coordonnées des variables dans le nouveau système d'axes se fait à partir de la matrice des vecteurs propres (Annexe 1.F)

Les coordonnées dans le nouveau système (celui des axes factoriels) s'obtiennent en effectuant un produit scalaire du vecteur initial (Annexe 1.A#) avec le vecteur propre du nouveau système (Annexe 1.F) ; on pourra ensuite représenter les points (les différents codes du SH) sur le nouveau système d'axe factoriel

2. Seconde analyse :

On peut considérer le problème dual en effectuant l'Analyse 2 avec :

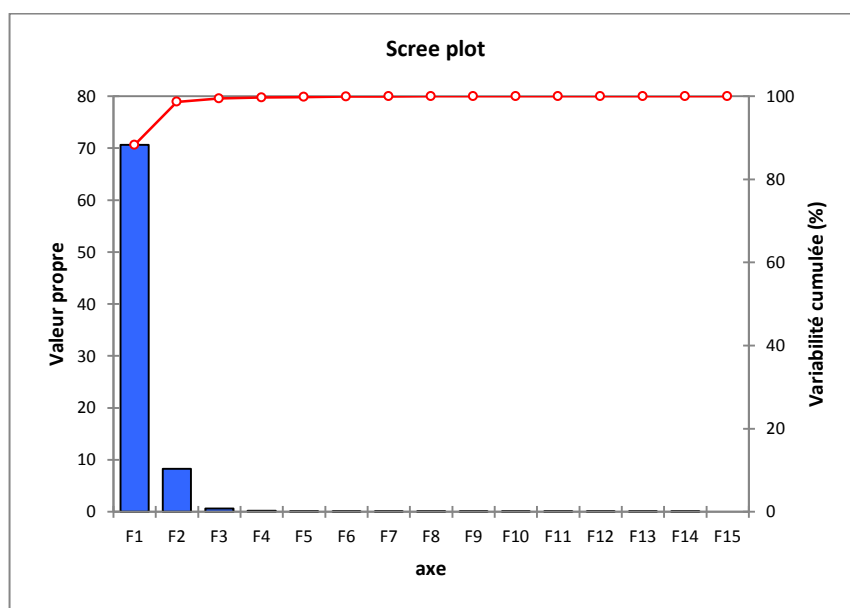
$$V = \text{matrice individus-caractères} \cdot \text{matrice individus-caractères}^T$$

Où ce sont les lignes qui génèrent l'espace ; cette analyse va être effectuée avec le logiciel XLSTAT Version 2016.02.27444 où on obtiendra les résultats suivants :

2.1. Les valeurs propres

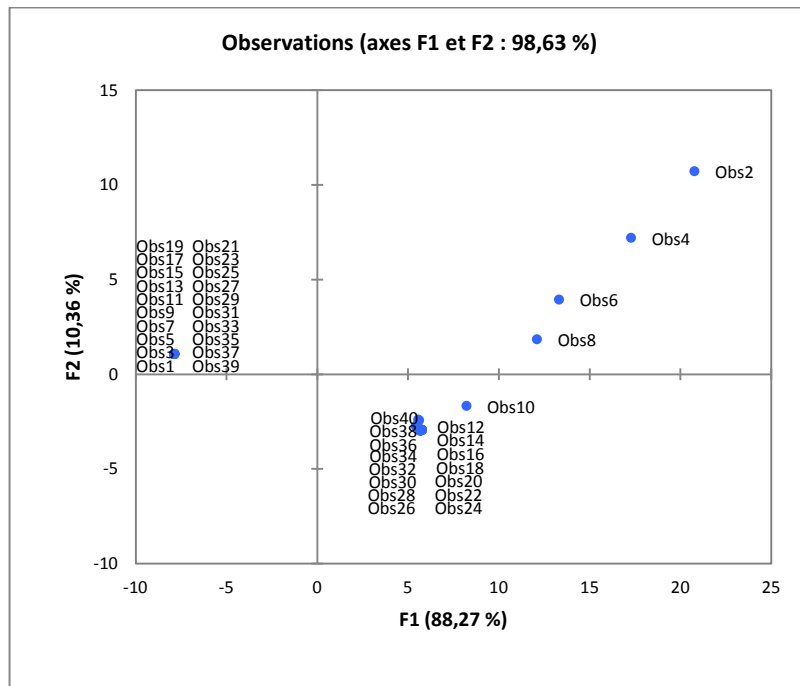
Ci-dessous, la matrice des valeurs propres

	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	F11	F12	F13	F14	F15
Valeur propre	70,622	8,291	0,641	0,197	0,102	0,093	0,025	0,013	0,005	0,005	0,002	0,001	0,001	0,000	0,000
Variabilité (%)	88,278	10,364	0,802	0,246	0,128	0,116	0,032	0,016	0,007	0,006	0,003	0,001	0,001	0,000	0,000
% cumulé	88,278	98,642	99,444	99,691	99,818	99,935	99,966	99,982	99,989	99,995	99,997	99,999	100,000	100,000	100,000

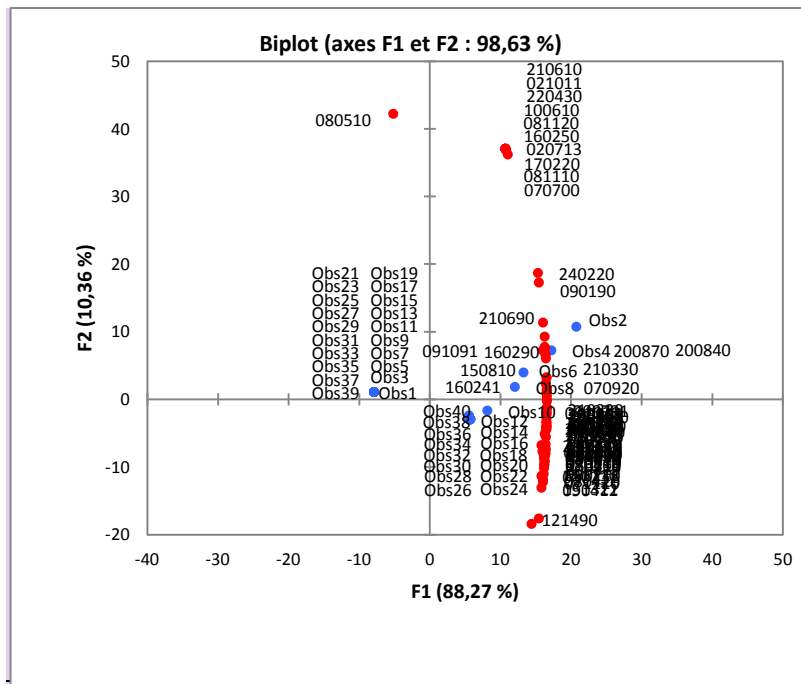


On a $\lambda_1=70,62$ $\lambda_2=8,29$ sont les plus grandes valeurs et qui occupent 98,64 % > 85 % de l'inertie (la variance totale) donc on va travailler sur les deux premiers axes et on va faire l'impasse sur les axes restant, ce qui va dans le sens du respect du critère de Kaiser, qui consiste à ne retenir que les valeurs propres supérieures à 1.

2.4. Le mapping



Le graphique ci-dessous correspond à l'un des objectifs de l'ACP. Il permet de représenter les individus sur une carte à deux dimensions et ainsi d'identifier des tendances. On voit dans notre exemple que, sur la base des variables dont on dispose, les observations numéro 2/4/ (droits NPF 1996 et 1997) sont assez particulières ; de même que les obs 6/8 (droits NPF 1998 et 1999) qui semblent partager des caractéristiques : en regardant les données, on s'aperçoit que durant ces quatre années, les droits NPF étaient assez élevés et qu'il y avait un grand écart entre ces droits et les droits préférentiels



La « photographie » du nuage de points nous renseigne mieux sur les différents produits.

2.5. La signification des axes :

Les axes sont dilatés proportionnellement à la quantité de l'inertie qu'ils contiennent (f1 88,27 % et f2 10,36%) ce qui représente 100 % de la variance des données.

L'axe F1 représente d'un côté les taux NPF et de l'autre, les taux préférentiels

L'axe F2 représente d'un côté les années (1996, 1997, 1998, 1999) où les droits NPF s'écartaient des droits préférentiels et de l'autre, le reste des années où l'érosion a commencé puis persisté (2000,2001 à 2015) ; cet axe différencie clairement les années où l'érosion a débuté.

3. Analyse des codes SH :

Les codes SH contribuent à une bonne partie de l'inertie ; on observe un nuage vertical façon cumulonimbus.

On constate trois choses :

1- Une conjonction :

Le vecteur obs 2 (droit NPF 1996) et le vecteur 210690¹ ont un produit scalaire positif, cela traduit l'affinité entre ces deux points.

Même constat pour l'observation 6 (droit NPF 1998) avec 210330 et 150810², aussi obs 4 (droit NPF 1997) avec respectivement les points 200870, 200840, 160290, 091091³ où on relève un produit scalaire positif et assez important.

2- Opposition : le vecteur 080510⁴ et le vecteur obs 38 et 40 (droit npf 2014/15) ont un produit scalaire négatif ; cela se traduit par le fait que le produit 080510 est repoussé par les obs38 et 40 où ce produit est caractérisé par une baisse du droit npf continue pour rebondir à partir de l'année 2014).

3- Quadrature : les vecteurs 081110, 070700, 220430, 081120, 210610 , 170220, 160250, 100610, 021011, 020713⁵ ont un angle droit avec les obs 12,14,16,18,20,22,24,26,28,30,32, 34 et 36 (droit NPF 2001 à 2013) et donc un produit scalaire nul, cela signifie que ces vecteurs ne vont ni plus ni moins avec ces observations ; ceci explique l'érosion à 100 % de ces produits qui sont quasiment érodés où le droit npf est presque égal aux droits préférentiels.

D'un côté, on a tous les produits et d'un autre, les produits les plus marqués par l'érosion ; à savoir 081110, 070700, 220430, 081120, 210610, 170220, 160250, 100610, 021011, 020713.

Le produit 121490⁶ s'éloigne à part avec un effet yoyo ; c'est un produit qui a subi une érosion pour rebondir par la suite (à terme il n'a pas été érodé).

Les produits 240220, 090190, 210690⁷ s'éloignent dans la direction de obs 2 (produits marqués par l'érosion dès la première année 1996)

Les produits 200870, 200840, 091091 et 160290⁸ s'éloignent plus dans la direction de obs 4 (droit NPF 1997).

¹Préparations alimentaires.

²Farine De Moutarde Et Huile D'arachide.

³Peches, poires, conserves à base de viande, melanges d'epices.

⁴Oranges.

⁵Fraises, Concombres, Mouts De Raisins, Framboises, Concentré De Proteines, Sucre D'erable, Abats D'animaux De L'espece Bovine, Farines, Jambons, Abats Comestibles De Coqs Et De Poules.

⁶Betteraves.

⁷Cigarettes, Coques Et Pellicules De Cafe, Preparations Alimentaires.

⁸Peches, Poires, Melanges D'epices, Conserves à Base De Viande.

Les produits 210330, 150810¹ s'éloignent davantage dans la direction de obs6 et 160241, 070920² vers obs 8.

Outre qu'elles ne représentent qu'une part de plus en plus réduite du commerce mondial de produits agricoles, les exportations des PMA se composent pour l'essentiel d'un petit nombre de produits primaires à faible valeur ajoutée. En moyenne, les trois produits d'exportation qui viennent en tête, qui sont essentiellement des produits agricoles primaires, sont à l'origine de plus de 65 pour cent du total des recettes d'exportation. Les principales exportations agricoles des PMA sont notamment le café, le coton, le jute, le poisson et les fruits de mer, les bois tropicaux et les bananes, principalement sous forme non traitée. De plus, ces exportations se dirigent vers un nombre très limité de marchés, dont l'Union européenne est de loin le plus vaste (36 pour cent) suivie par les États-Unis et le Canada (21 pour cent) et par le Japon (6 pour cent). Les conditions d'accès aux marchés de ces pays revêtent par conséquent, une importance critique du point de vue des possibilités d'exportation qui s'offrent à eux.

Pour la majorité des produits, les tarifs NPF convergent vers les tarifs préférentiels d'après les résultats de notre étude (Analyse en composante principale) ; pour certains produits les trois tarifs (taux NPF, taux préférentiel et taux consolidé) convergent vers un taux commun ; ce qui nous permet de déduire que la marge préférentielle accordée par l'UE en faveur des PED-PMA a été érodée, ce constat peut être expliqué par :

- L'expansion du commerce international,
- Les pays émergents qui actuellement dominent davantage les marchés,
- Les nouvelles règles et exigences de l'OMC (SPS, OTC, ...).

les PED nouvellement décolonisés n'ont pas eu des négociateurs et experts bien formés pour négocier en force avec les PD; parfois ils acceptent des compromis³ sans connaître l'impact réel, si c'est rentable ou pas ; vient s'ajouter à cela le bol de spaghetti où l'UE a signé plusieurs accords bilatéraux (Chine et autre,...) octroyant des tarifs avantageux à d'autres nations qui décroissent la valeur des préférences accordées aux autres PED de l'ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique).

Durant ces 20 dernières années, les tarifs douaniers NPF sont en chute et convergent vers les tarifs préférentiels (vers le zéro), Avant il était bénéfique d'exporter sous le régime

¹Farine De Moutarde, Huile D'arachide.

²Conserves De Jambons, Asperges.

³ Sous pression politique le cas du cameroun avec les APE.

SGP, pour les PED vu l'écart entre ces deux tarifs mais actuellement ce n'est plus le cas vu que les tarifs sont quasi-identiques.

Comme le marché agricole est un marché stratégique pour l'UE, elle a changé les préférences en APE pour garantir une réciprocité, afin d'exporter aussi ses produits vers les pays ACP ; cette réciprocité fait perdre l'avantage du TSD, où l'application du TSD devient problématique et où la tendance se dirige vers la mise en abandon ; les préférences et dérogations s'annulent graduellement avec les négociations sur les APE afin d'obtenir des accès aux marchés des PED réciproques.

La situation des PED avant, pendant et après la colonisation est identique ; ils ont toujours besoin des dérogations et préférences et d'aide au commerce octroyée par les PD

Les PED sont faibles sur le plan commercial ; leur part de commerce n'a presque pas changé ; le système de préférence est érodé et c'est le moment pour que les PED négocient en force ensemble, à travers les coalitions, puisque ils sont majoritaires à l'OMC $\frac{3}{4}$ des membres, afin d'obtenir de nouvelles préférences et dérogations des PD vu que le TSD d'une façon générale et les préférences actuelles de façon particulière ont été diluées.

Conclusion :

L'OMC est cruciale pour le fonctionnement du système économique et la fluidité du commerce international malgré les différentes critiques adressées à son égard et l'insatisfaction des PED ; ces derniers ont tout de même obtenu des avantages qui leur ont permis le développement de leurs économies, notamment les pays émergents ; les insuffisances peuvent être comblées en intégrant davantage de PED dans le processus de négociations et les prises de décisions afin que l'organisation survive à cette crise.

Le cycle de DOHA est censé en plus d'amplifier la libéralisation, de promouvoir le développement pour les pays sudistes ; or, on constate que les pays nordistes ont tendance à bloquer ce dernier objectif, repoussant les concessions faites dans ce domaine, particulièrement dans les secteurs clés des économies sudistes, à savoir l'agriculture et le textile.

Chapitre 3 :les propositions de réformes du TSD

Durant le premier semestre de l'année 2002¹ environ 90 propositions, puis réduites à 88, ont été soumises par les groupes africains et celui des PMA ainsi que d'autres pays membres de l'OMC afin de modifier les dispositions existantes des États-Unis, l'UE, et de certains pays ; le Groupe Africain a suggéré que les principes du TSD soient « significatifs et pertinents aux besoins réels des PED ».

Les propositions formulées exposent la signification des dispositions existantes ; ces propositions appellent à « l'opérationnalisation » du TSD et cherchent à les rendre juridiquement contraignantes, les clauses dites « accord de principe » ; un certain nombre de clauses demandent aux PD de tenir compte des besoins de développement des membres lors de l'élaboration des politiques nationales ; d'autres propositions donnent de la substance aux dispositions TSD en établissant des normes et procédures pour la mise en œuvre ; un certain nombre de propositions aussi renforce les dispositions existantes en créant un mécanisme de mise en œuvre ; enfin certaines propositions cherchent seulement à confirmer les dispositions existantes c'est ce qu'on va tenter d'analyser dans ce chapitre.

Les deux groupes (PMA et Africain) ont ainsi proposé un mécanisme de suivi de la mise en œuvre, en particulier les dispositions non impératives. Pour convertir les dispositions non-obligatoires en dispositions obligatoires, il y avait également les propositions institutionnelles (comme le renforcement des mécanismes de l'OMC en utilisant des interprétations faisant autorité) et l'établissement d'un mécanisme de surveillance des TSD.

SECTION 1 : les 88 propositions présentées lors de la conférence de Cancún :

Lors de la conférence de Cancún en 2003, 88 propositions ont été proposées lesquelles nous allons essayer de décortiquer dans cette section

1. Les propositions présentées par les divers intervenants :

En tout, 88 propositions ont été soumises à l'OMC afin de répondre aux questions du TSD dans les différents Accords de l'OMC. Comme en témoigne le tableau III-1, ces propositions ont été formulées par les PED individuellement (13 propositions) et les PMA (19 propositions), en plus de 56 propositions du Groupe africain qui comprenait les deux catégories PED+ PMA.

¹Entre février et juillet.

La classification de Carlos Perez del Castillo¹ a été basée sur la probabilité de parvenir à un accord, les 38 propositions appartenant à la catégorie I où figurent les propositions dans lesquelles il ya eu un accord de principe ; 38 propositions appartenant à la Catégorie II comportent les propositions avec un probable accord. Le reste des propositions 12 appartenaient à la catégorie III sur lesquelles il y avait une grande divergence et peu de perspective de parvenir à un consensus, cette classification visée à mettre le débat dans une phase plus productive.

Tableau III-1 : Classification des propositions par catégorie de pays

les propositions sur les accords spécifiques	PED	Groupe africain (PED+PMA)	PMA	total
Catégorie I : propositions ayant obtenu un accord de principe (12)	0	5	7	12
Catégorie I: propositions ayant une probabilité d'atteindre unaccord (26)	4	16	6	26
Total de la Catégorie I	4	21	13	38
Catégorie II	7	27	4	38
Catégorie III	2	8	2	12
Total: 88 propositions	13	56	19	88

Source: Tableau constitué a partir du site web de l'OMC.

¹Président du conseil général de l'OMC entre 2003-2004 et actuellement Conseiller Spécial pour les Négociations Commerciales Internationales du Président de la République de l'Uruguay.

2.Les propositions visant à rendre juridiquement contraignant les textes, et celles portant sur la mauvaise interprétation du jargon juridique:

2-1.Les propositions visant à rendre juridiquement contraignante en accentuant les textes :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
4	Met le point sur la confirmation du CG des modalités et conditions de la Clause d'habilitation.	N/A	TN/CTD/7	Clause d'habilitation.
26	Cette proposition demande une assistance technique afin de pouvoir appliquer les directives de l'article 33 de l'accord sur l'inspection avant l'expédition et de répondre aux préoccupations des PED-PMA en terme de formation des agents du fisc et des douaniers.	Groupe africain	TN/CTD/W/3 /Rev.2	l'article 33 de l'accord sur l'inspection avant l'expédition.
19	Les engagements des paragraphes 1 et 3 de l'article XXXVII doivent être mis en œuvre.	Groupe africain	TN/CTD/W/3 /Rev.2	§ 1 et 3 de l'article XXXVII.
30	Cette proposition porte sur les procédures de licences d'importations où l'Inde demande à ce que la dernière section devienne obligatoire, de sorte à aider les PED à accroître leurs exportations.	Inde	TN/CTD/W/6	procédures de licences d'importations Article III.V(j)
22	La renonciation aux obligations conformément à l'article IX de l'Accord de l'OMC ne doit pas être préjudiciable aux autres PED-PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3 /Rev.2	Mémoire d'Accord concernant les Dérogations aux Obligations du GATT 1994.

87	Il est entendu que les programmes d'assistance technique prévus au §3 de l'article XX constituent des obligations contraignantes souscrites par les PD qui doivent être mis en œuvre pour les PMA aussi longtemps que ces membres restent classés en tant que tels.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Accord sur la mis en œuvre de l'article VII du GATT1994 art XX.III
----	---	-----------------	------------------	--

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/7,TN/CTD/W/3/Rev.2, TN/CTD/W/6.

Il existe plusieurs propositions destinées à renforcer les dispositions du TSD en les rendant juridiquement contraignantes

Une série de propositions visent à donner de l'effet aux dispositions du TSD en utilisant des termes juridiquement contraignants à la place de la langue d'exhortation utilisée ou bien en indiquant que la clause doit être interprétée comme étant contraignante ; ces propositions ne cherchent pas à changer la substance des clauses mais uniquement l'impact juridique qui est limité.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays a l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
18	Se rapporte à l'expression figurante dans le §9 de l'article XXXVI : « fera l'objet d'un effort conscient et résolu » qui devrait être assimilé en tant qu'engagement contraignant des PD à l'égard des PED-PMA comprenant la fourniture de l'accès au marché, l'aide à la différenciation des économies et l'assurance de l'augmentation des recettes d'exportation ; l'article XXXVI devrait aussi être soumis à un examen deux fois par an.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	§ 9 de l'article XXXVI

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/3/Rev.2.

Dans cette proposition, le groupe africain a demandé à ce que l'article XXXVI du GATT soit interprété par un effort de changement de la part des PD en faveur des PED-PMA en mentionnant les éléments suivants :

- a) Œuvrer à assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des PED-PMA,
- b) Assurer une part de croissance du commerce international aux PED-PMA,
- c) Fournir un accès au marché maximal pour les produits exportables où les PED-PMA ont un intérêt et prendre des mesures pour stabiliser leurs prix afin d'améliorer leurs conditions sur les marchés mondiaux
- d) Et enfin, aider les PED-PMA à diversifier leurs économies¹.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
66	Art IX.II SPS il est suggéré que le terme « envisagera » soit remplacé par « doit fournir » afin de rendre cette disposition du TSD plus efficace et opérationnelle	Cuba, République dominicaine, Egypte, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Île Maurice, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie et Zimbabwe.	TN/CTD/W/2	SPS art IX.II.

Proposition résumée à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/2.

Une autre proposition concerne l'accord sur les SPS, qui rendrait obligatoire la fourniture de l'assistance technique par les PD importateurs qui exigeraient des mesures sanitaires ou phytosanitaires aux PED exportateurs.

Dans la continuité de cette proposition, il est proposé de supprimer le mot « envisager » de l'article IX.II afin de créer une liaison d'obligation pour les membres importateurs à fournir l'assistance technique.

¹Job (03)/68 P10.

2.2. Les propositions portant sur la mauvaise interprétation du jargon juridique :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
28	Cette proposition porte sur l'alinéa (j) de l'article III.V de l'accord sur les procédures de licences d'importations où l'expression « ... mis à disposition ... » devrait être interprétée de façon à réclamer que la priorité de l'octroi des licences soit accordée aux importations issues des PED-PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Alinéa (j) de l'article III.V de l'accord sur les procédures de licences d'importations.
57	Article IV.X de l'accord sur le règlement des différends, il est suggéré que le mot « devrait » soit remplacé par le mot « doit » de façon à rendre cette disposition du TSD obligatoire ; mise en œuvre, elle rendra l'article IV.X obligatoire, efficace et opérationnel.	Inde	TN/CTD/W/6	ORD art IV.X
58	Même article, il est suggéré que les demandes des PED-PMA qui voudraient participer aux consultations doivent toujours être acceptées. - les PD doivent présenter une preuve aux panels et à l'organe d'appel justifiant que l'attention particulière a bien été accordée aux problèmes et intérêts des PED.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	ORD art IV.X.
47	Cette proposition porte sur l'article XXVII.I de l'accord sur les subventions et mesures compensatoires ; elle stipule que les PED devraient continuer à user des subventions nécessaires à leur	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	S.M.C art XXVII.I

	développement économique.			
48	Dans la continuité de la proposition précédente, celle-ci stipule que le mot « peuvent » devrait être supprimé de l'article XXVII.I de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires afin de donner un plein effet à ce dispositif du TSD.	Cuba, République dominicaine, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie et Zimbabwe	TN/CTD/W/1	S.M.C art XXVII.I
82	Il est entendu que la référence à des besoins spéciaux de développement figurant à l'article XII signifie que les pays membres doivent fournir une assistance technique et financière aux PED-PMA. -l'assistance technique doit être entièrement financée et ne doit pas entraîner des obligations financières de la part des PED-PMA. -la phrase du §8 article XII « ...le comité est habilité à les faire bénéficier... » doit être comprise comme signifiant que le comité accorde ; la phrase : « ...d'exception spécifiée et limitée dans le temps » doit être comprise en référence à des périodes supérieures à 3 années.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	OTC art XI et XII
77	Cette proposition porte aussi sur l'interprétation de l'article II.1 alinéa B du GATT 1994 ; l'expression « autres droits ou impositions » ne doit pas être interprétée ou appliquée d'une manière qui porte atteinte au droit de développement des PED-PMA	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Art II.1 (b) du GATT 1994

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/1,TN/CTD/W/3/Rev.2, TN/CTD/W/6.

2.2.1. Le jargon juridique :

Dans certains cas, la simple substitution du « doit » par « devrait » réduit la substance exécutoire de la disposition, d'où les propositions visant à remplacer « devrait » par « doit » dans l'article III.V(j) de l'accord sur les licences d'importations ; une autre illustration se trouve dans l'article IV.X du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ; « les membres devront accorder une attention particulière... », le remplacement de « devrait » par « doivent » comme préconisé par la proposition de l'Inde donnerait de la substance au texte.

De même la suppression de « peut » de l'art XXVII.I de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires donnera un plein effet à cette disposition.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
24	Concerne les mesures SPS, pour une meilleure efficacité de l'article X.III, il est proposé que les mots «est habilité à» devrait être remplacé par «doit» ; ceci afin de rendre l'aide plus efficace.	Cuba, République dominicaine, Egypte, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Maurice, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie et Zimbabwe.	TN/CTD/W /2	SPS Art X.III

Proposition résumée à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/2

2.2.2. Les obligations contraignantes :

Néanmoins, d'autres propositions qui introduisent « doivent » ou d'autres formes d'obligations peuvent en effet rendre les dispositions du TSD comme un engagement contraignant.

Tel est le cas pour la proposition sur l'article X.III du SPS, ces substitutions auront un effet juridique rendant obligatoire les mesures contrairement à la procédure facultative actuelle.

Plusieurs autres propositions s'inscrivent aussi dans ce cadre telles que les propositions numéro 56/59/69/70 et 81 ; ceci dit, les tentatives de donner une force juridique contraignante aux dispositions ambiguës du TSD existantes en insérant simplement un langage obligatoire, est souvent non suffisantes pour atteindre leurs objectifs ; il devrait plutôt y avoir un changement de fond.

2.3. Les propositions de la soft law incitant à la non application des accords de l'OMC (flexibilités):

Certains auteurs comme Stevens et Hoekman ont proposé que des nouvelles règles soient introduites mais sans force exécutoire et même que certaines règles existantes devraient être ramenées à cette base ; soit en ayant la liberté pour les pays d'adopter uniquement les obligations qu'ils jugent bénéfiques pour eux ou en recevant une certaine protection contre l'exécution des dispositions incompatibles avec leurs capacités ; une fois adoptées, les pays en développement se retrouveraient avec un ensemble moins rigoureux d'obligations que les autres pays.

Le but serait de restaurer aux pays en développement, une partie de la flexibilité et de permettre à l'OMC de progresser dans de nouveaux domaines. Cela pourrait se faire en modifiant la force exécutoire des dispositions totalement ou en augmentant de manière significative les seuils de minimis pour les préjudices (sauvegarde).

L'approche de l'AGCS de permettre à chaque pays de faire une offre de ce qu'il veut libéraliser, sans le contraindre par des formules ou des clauses standards, est compatible avec cette logique¹.

3. Les propositions concernant les périodes transitoires et délais d'ajustement :

Il existe deux types d'arguments pour donner aux pays plus de temps pour répondre à une règle : d'abord, il y a les coûts d'ajustement de transition où la transition est plus lente pour les PED que pour les PD lors de l'adoption d'un nouvel accord ; à savoir qu'il y a des coûts immédiats avec des avantages à plus long terme et l'équilibre entre ceux-ci peut être modifié en reportant une partie des coûts ; les PED ne peuvent mettre en œuvre qu'un certain nombre limité de réformes ; en même temps à titre d'exemple Breckenridge suggère que :

«Les pays devraient se concentrer sur les domaines essentiels de la réforme comme une première priorité, avec l'implication que cela se reflétera dans leur mise en œuvre des obligations ». L'argument subsidiaire avancé par Keck et Low, est que certaines règles ne sont pas adaptées pour les pays à des niveaux particuliers de développement ; elles le seront quand ils atteindront un niveau plus avancé².

C'est pour cela que dans les différentes propositions sur le TSD, les pays ont demandé le droit de déterminer eux-mêmes, au moment venu, à aller au respect intégral des accords de l'OMC.

¹Peter Kleen and Sheila Page « Special and Differential Treatment of Developing Countries in the World Trade Organization » 2005 P61.

²IB P59.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
52	<p>Cette proposition vise à éclairer l'article XXVII.XIII de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires où l'expression « durée limitée » doit être interprétée comme une période supérieure à 8 années.</p>	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	SMC Art xxvii. xiii
59	<p>Art XII.X de l'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ; il est suggéré que les mots « si » et « si tel est le cas, pour combien de temps » doivent être supprimés.</p> <p>-idem pour la 3^{eme} phrase « suffisamment de temps » devrait être accompagné par « au moins deux semaines supplémentaires dans les circonstances normales », la phrase se lira comme suit : « en outre, dans l'examen d'une plainte contre un pays en développement, le groupe spécial doit laisser suffisamment de temps, pas moins de deux semaines supplémentaires dans des circonstances normales... ».</p>	Cuba, République dominicaine, Egypte, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Maurice, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie et Zimbabwe	TN/CTD/W/2	ORD Art XII. X
86	<p>Il est entendu que les délais d'application de l'accord prévu à l'article XX, lu conjointement avec l'annexe III sont renouvelables chaque fois que cela est nécessaire pour protéger les besoins de développement, financiers et commerciaux des PED-PMA.</p>	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994, Art XX.I etXX.II

25	Concerne les mesures SPS, pour une meilleure efficacité de l'article X.III, il est proposé que l'expression « ... exception spécifiée et limitée dans le temps » soit interprétée à des périodes d'au moins 3 années	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	SPS Art X.III
15	Porte sur le maintien des mesures de l'article XVIII. B où il est demandé que la période de temps raisonnable soit supérieure à 3 années et que les flux financiers à court terme ne soient pas inclus dans la détermination des réserves extérieures.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	l'article XVIII. B

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/2,TN/CTD/W/3/Rev.2.

Dans les propositions concernant les périodes transitoires, plusieurs d'entre elles indiquent des périodes de temps pour les articles ou les périodes qui sont restées ambiguës ou imprécises avec des termes comme : « période de temps raisonnable », « période limitée » ou d'autres expressions similaires.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
79	Article X.II du SPS, l'expression « des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect » figurant à l'article X.II de l'accord sur les SPS où la période de l'échéancier reste ambiguë, ce qui devra être éclairé. -il est proposé aussi que « devrait » soit remplacé par « devoir » plutôt que de simple exhortation	Inde	TN/CTD/W/6	Sps Art X.II

Propositions résumées a partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/6

Il en est de même pour la proposition de l'Inde sur l'article X.II du SPS ; elle rendrait l'octroi des périodes prolongées de mise en œuvre automatique pour les produits ayant un intérêt pour les PED.

Plusieurs autres propositions s'inscrivent aussi dans ce cadre, tel est le cas de la dernière partie de la proposition numéro 82 ou la 71.

4. Les différentes propositions du TSD dans les négociations agricoles

La première des questions traitées durant le cycle de DOHA fut les propositions relatives aux droits de douane des produits agricoles et aux préoccupations liées aux réductions des taux tarifaires, où les demandeurs du TSD dans ce domaine veulent réduire ou exempter les pays en développement (PED) des engagements de réduction et fournir des périodes de mise en œuvre plus longues., avec la nécessité de réduire les droits de douane élevés sur les produits transformés et sur les taux jugés considérablement élevés.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
11	Cette proposition va dans la continuité de l'article XV.II de l'accord sur l'agriculture où les PMA continueront d'être exemptés des engagements de réduction au delà des 10 années fixées initialement.	Groupe africain + PMA	TN/CTD/7	l'article XV.II de l'accord sur l'agriculture
41	Porte sur la subvention agricole décrétée dans l'article VI.II de l'accord sur l'agriculture ou cette dernière doit être sans limite quantitative pour les PED-PMA afin de promouvoir la sécurité alimentaire.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Accord sur agriculture Art. VI. II
42	Porte sur l'article XIV de l'accord sur l'agriculture où le groupe africain propose que les mesures SPS ne doivent pas être utilisées comme des restrictions déguisées à l'égard des PED-PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Accord sur agriculture Art.XIV
43	Porte sur l'article XV.I de l'accord sur l'agriculture où il est proposé que les	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.	Accord sur

	engagements aux concessions spécifiques au TSD en faveur des PED-PMA devraient être contraignants.		2	agriculture Art.XV.I
44	Porte sur l'article XV.II de l'accord sur l'agriculture où les PED-PMA devraient pouvoir modifier leurs engagements à des fins de sécurité alimentaire ou pour la réduction de la pauvreté rurale ainsi que les périodes de transition qui devraient être étendues aux PED-PMA lorsque ces derniers rencontrent des difficultés d'adaptation.	Groupe africain	TN/CTD/ W/3/Rev. 2	Accord sur agriculture art.XV.II
73	Cette proposition concerne l'article IX.I, IX.II sur les mesures de sauvegarde et met le point sur ces deux paragraphes où il est crucial que les interdictions soient contraignantes contre la prise de mesures de sauvegarde à l'encontre des produits des PED qui ne dépassent pas les 3 % des importations d'un membre ainsi que le droit des PED d'étendre les mesures de sauvegarde pour une période supplémentaire de deux années.	Groupe africain	TN/CTD/ W/3/Rev. 2	Sauvegarde art IX.I-II

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68,TN/CTD/W/3/Rev.2, TN/CTD/7.

4.1. L'examen des éléments clés du dossier agricole :

Les propositions ont porté sur les trois piliers de la négociation à savoir : le soutien interne, la concurrence à l'exportation et l'accès au marché, avec plus ou moins différents degrés de référence au TSD.

Parmi les principaux points soulevés par ces propositions, on a les revendications portant sur l'incapacité des Etats-Unis de prendre au sérieux le TSD, le manque de transparence associé à plusieurs réunions prenant place parmi les FIP¹, les différents efforts réalisés par certains PD dans l'agriculture par la réduction des subventions et les améliorations dans l'accès au marché ainsi que par l'UE à travers les coupes dans l'agriculture.

¹Appelées "la nouvelle Quad", "the Four/Five Interested Parties(à savoir l'Australie, le Brésil, l'Inde, l'UE et les Etats-Unis qui a pris le relais de la «Quad».

Plusieurs membres de l'OMC veulent fournir un mécanisme de sauvegarde spécial (safeg) par lequel les PED pourront protéger leurs producteurs nationaux de la concurrence étrangère.

La question portant sur la fourniture de l'assistance technique (tech_as) aux PED, afin de leur permettre de se conformer aux normes et faciliter leur commerce, a été suggérée par un certain nombre de pays ainsi que la suggestion de permettre aux pays en développement de désigner un certain nombre de produits sensibles d'une importance particulière pour eux (SP¹), qui permettraient aux PED d'exempter ces produits des engagements et des règles de l'OMC.

Tous les membres sont plus ou moins d'accord sur l'exemption des PMA de tout engagement de réduction, en leur donnant un accès préférentiel aux marchés. Les divergences de propositions portent sur la part du TSD qui sera accordée aux PED et leur durée ainsi que la façon la plus appropriée pour qu'il y ait le moins de distorsions possibles.

Tous les pays conviennent que le TSD doit être une partie intégrante des négociations de l'OMC, mais le degré de spécificité des propositions est très variable. Il ya des propositions générales qui cherchent à établir un mécanisme de sauvegarde spécial (SSM) et d'autres propositions plus spécifiques comme la proposition N° 73.

La majorité des membres de l'OMC appelle aussi à la poursuite et à l'extension de l'article sur l'Agriculture (AsA) qui exempterait les pays en développement de certains engagements définis, comme la réduction des subventions en vertu de la mise en œuvre. L'Afrique du Sud, le Groupe de Cairns, le Groupe africain, le Brésil, la Chine, le Canada et l'Inde appellent à des pouvoirs accrus des soutiens internes pour les PED afin de répondre à certains critères de développement ; tandis que l'UE, les Etats-Unis, le Japon et la Norvège semblent être en désaccord avec la majorité des membres².

4-2 La position actuelle des membres clés sur les propositions du TSD dans l'agriculture :

PAYS		Position
PED-PMA	Groupe africain	Contrairement aux autres acteurs clés, le Groupe africain est très spécifique dans ses propositions. En plus de l'accès tarifaire et sans contingent aux produits exportables ayant un intérêt pour les PMA, le Groupe africain propose également que la mise en œuvre des engagements pris par les pays africains devrait être reportée jusqu'à ce que toutes les subventions à l'exportation et le soutien interne dans les pays développés soient éliminés. (Le Groupe africain stipule également que des quotas préférentiels

¹Dans le cadre des négociations de Doha sur l'agriculture: produits pour lesquels les pays en développement doivent bénéficier d'une flexibilité supplémentaire en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits alimentaires, la garantie des moyens d'existence et le développement rural.

²The Danish Institute for International Studies & The Food and Resource Economics Institute « Special and Differential Treatment and Differentiation between Developing Countries in the WTO » 2005 PP 21-22.

		devraient être accordés pour les petits exportateurs.) Une autre proposition spécifiée par le Groupe africain est que la Banque Mondiale, les banques régionales de développement et d'autres institutions devraient faciliter les financements et le support technique de soutiens nécessaires à l'amélioration des capacités d'approvisionnement des PED afin d'augmenter la compétitivité des exportations agricoles.
	Groupe de Cairns	Le Groupe de Cairns est le seul à prétendre que les PED devraient être autorisés à imposer des droits supplémentaires pour protéger leurs industries agricoles contre les distorsions émanant de la concurrence subventionnée.
BRICS	Chine	La Chine soutient l'élimination des subventions à l'exportation sur les produits ayant un intérêt pour les pays en développement et affirme que les PED doivent être libres de prendre des mesures, face à l'échec des pays développés à mettre en œuvre la réduction des engagements concernant les subventions à l'exportation.
	Inde	L'Inde attache une grande importance à l'augmentation de l'accès aux marchés pour tous les produits exportables ayant un intérêt pour les PED. Cela devrait être fait par l'augmentation des volumes des contingents tarifaires, l'élimination des subventions et une réduction substantielle de la progressivité des droits.
	Brésil	Le Brésil ne dispose pas de propositions particulières ; il affirme comme tous les autres pays que les subventions à l'exportation devraient être éliminées pour les produits ayant un intérêt pour les pays en développement.
	Afrique du sud	Comme le Brésil, l'Afrique du Sud n'a pas de proposition particulière autre que le désir d'éliminer les subventions à l'exportation pour les produits ayant un intérêt pour les PED.
PD	UE	L'Union européenne est derrière une proposition portant sur l'élimination progressive des subventions à l'exportation pour certains produits ayant un intérêt pour les pays en développement et suggère très précisément l'élimination des subventions à l'exportation pour les produits présentant un intérêt pour les pays africains.
	Etats-Unis	Les États-Unis sont très prudents à propos de toutes les propositions spécifiques du TSD pour les PED.
	Canada	Le Canada veut que les règles générales et spécifiques sur les contingents tarifaires soient communes à tous les membres. Le TSD dans ce domaine se présente sous la forme de période de transition plus longue d'élimination des barrières et l'AMFDSC pour les PED.

Japon	Le Japon recommande une assistance adéquate et le renforcement des capacités ainsi que la désignation des produits spéciaux. Il propose uniquement des réductions et des périodes de mise en œuvre plus longues, évitant ainsi de proposer quelque chose de concret.
Norvège	La Norvège fait des propositions uniquement sur quelques sujets du TSD ; elle précise qu'une attention spéciale devrait être accordée aux produits ayant un intérêt particulier pour les pays en développement et que les PED doivent être autorisés à désigner ces produits spéciaux. En ce qui concerne le contingent tarifaire, la Norvège veut que les taux tarifaires soient réduits pour les PED.

Source: Constitué par le doctorant à partir du rapport "The Danish Institute for International Studies & The Food and Resource Economics Institute *op.cit*".

4.3. La méthode de Bjørnskov et Lind :

En 2002, Bjørnskov et Lind ont élaboré une méthode où chaque proposition émanant des différents pays sur les thèmes de négociation est évaluée par une note. Les évaluations sont attribuées en fonction de la part de l'écart de la proposition de TSD du principe de la NPF ; Le tableau ci-dessous montre les notes attribuées aux propositions des pays ; les valeurs des notes vont de zéro pour les pays en développement étant exemptés de toute forme d'engagements à 4 pour des règles communes de développement sans l'exemption des PED¹.

évaluations des Notes	interprétation des Notes
0	PED exemptées des engagements.
1	TSD appliqué généralement.
2	TSD Modéré.
3	TSD dans quelques cas bien définis.
4	Pas de traitement spécial et différencié.

Sur la base des propositions contenant des dispositions du TSD soumises aux négociations de l'OMC, le tableau suivant énumère les sujets qui peuvent être identifiés comme des sujets clés des négociations sur le TSD.

¹Lind Kim Martin, Bjørnskov Christian « Potential coalitions and convergence in the Doha Round » dans « WTO Negotiations and Agricultural Trade Liberalization: The Effect of developed countries' policies on developing countries » P122.

	Questions sur les négociations												
	Taux tarifaire	Consolidations tarifaires et progressivité	Quota tarifaire	MSS ¹	Boîte verte ²	Boîte bleue ³	Boîte de développement ⁴	MGS ⁵	Subvention à l'exportation	Crédit à l'exportation	Règles de minimis ⁶	AT ⁷	PS ⁸
Evaluation moyenne	1.43	1.18	1.56	1.32	1.78	1.30	1.00	1.17	1.99	2.98	0.75	1.74	1.18
Ecart-type (niveau de déviation)	0.50	0.38	0.85	0.49	0.41	0.46	0.00	0.37	0.09	0.15	0.80	0.44	0.45
Nombre de pays concernés par la proposition	131	108	126	100	101	93	33	108	118	94	99	86	115
Dont Pays issus du comite d'aide au developpement (OCDE)	99	87	95	78	88	80	18	92	89	87	76	65	89

Source The Danish Institute for International Studies & The Food and Resource Economics Institute « Special and Differential Treatment and Differentiation between Developing Countries in the WTO » 2005 p26.

¹ Mesure de sauvegarde speciale.

² Soutien Interne à l'agriculture qui n'est pas limite parce qu'il ne cause pas de distorsion des échanges ou cause une distorsion des échanges aux plus minimales.

³ Mesures de soutien de la categorie orange, mais avec des contraintes pour la production ou d'autres conditions conçues pour reduire la distorsion, actuellement non limitees.

⁴ Soutien interne à l'agriculture considere comme ayant des effets de distorsion des échanges et donc soumis aux engagements de reduction. Il est calculé, en principe, en tant que "mesure globale du soutien".

⁵ Mesure Globale de soutien.

⁶ Montants Minimaux de soutien interne qui sont autorises bien qu'ils faussent les échanges - jusqu'a 5 pour cent de la valeur de la production pour les pays developpes, 10 pour cent pour les pays en developpement.

⁷ Assistance technique.

⁸ Dans Le cadre des negociations de Doha sur l'agriculture: produits pour lesquels les pays en developpement doivent beneficier d'une flexibilitésupplementaire en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits alimentaires, la garantie des moyens d'existence et le developpement rural.

En observant le tableau, on constate que l'évaluation moyenne varie entre 0 et 2,98 avec en moyenne les propositions sur les règles de soutien de minimis¹ qui totalisent le score le plus faible (0,75) des sujets énumérés, ce qui signifie que le TSD est assez présent dans cet élément contrairement aux questions portant sur le crédit à l'exportation, les subventions où le TSD est modéré, voire accordé difficilement.

Si on analyse par l'écart-type, il semble que les membres aient trouvé un accord sur les crédits à l'exportation, les subventions à l'exportation et la boîte de développement avec un écart-type proche de 0.

Les sujets où les membres ont du mal à trouver un accord sont les quotas tarifaires, les règles de minimis et les mesures de sauvegarde spéciale avec un écart-type proche de 1.

La négociation sur les contingents tarifaires se révèle être celle où il y a le plus grand nombre de désaccords, avec le plus haut niveau d'écart-type (0,85). Le tableau indique également le nombre de pays sur chaque sujet. Les questions concernant les subventions à l'exportation, les taux tarifaires et les contingents tarifaires ont attiré plus d'attention, à la fois des pays développés et en voie de développement.

On constate aussi que la mise en place d'une boîte de développement particulière dans laquelle les dispositions de soutien interne spécifiques pour les pays pourraient être couvertes en développement, a été suggérée par quelques pays membres et les propositions sur ce sujet sont en accord.

Aussi, en analysant l'objet du traitement spécial et différencié par rapport aux crédits à l'exportation, les membres de l'OMC affirment souvent l'importance des crédits en prenant en compte le préjudice possible sur les PMA et les PDINPA (pays en développement Food Importing net). Tous les membres, à l'exception des États-Unis et de la Norvège, qui n'ont pas fait de commentaires sur la question, veulent conserver ces variations modérées parmi les dispositions du TSD².

L'étude confirme le fait de plus en plus évident que les intérêts des pays en développement ne sont pas alignés, ce qui se constate à travers leurs positions divergentes sur des questions de fond.

4.4. Les propositions sur l'aide alimentaire :

Les pays en développement et les producteurs protégés (lobby) restent divisés sur la question de la compensation financière qui serait un substitut satisfaisant pour les préférences ; certains préfèrent les mécanismes commerciaux car plus susceptibles d'être durables tandis que d'autres pensent qu'il serait plus judicieux de maintenir certaines dispositions spéciales.

¹ Concerne l'agriculture, le soutien minimal ou la règle de minimis sont les aides de l'Etat, montants minimaux de soutien interne qui sont autorisés bien qu'ils faussent les échanges - jusqu'à 5 pour cent de la valeur de la production pour les pays développés, 10 pour cent pour les pays en développement.

² The Danish Institute for International Studies & The Food and Resource Economics Institute *op.cit* p25.

Pour répondre aux demandes d'assistance technique, l'OMC a établi le Fonds d'affectation spéciale du PDD, basé sur les contributions.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
76	Porte sur les mesures concernant les possibles effets négatifs du programme de réforme sur les PMA et les PED importateurs nets de produits alimentaires, où il est proposé que les PD doivent incarner dans leurs listes d'engagements la fourniture de l'aide alimentaire à titre de dons et le maintien des niveaux d'aide alimentaire en conformité avec les recommandations de la convention d'aide alimentaire.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Décision sur les Mesures Concernant les Effets Négatifs Possibles du Programme de Réforme sur les PMA et les Pays en Développement Importateurs Nets de Produits Alimentaires

Propositions résumées a partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/3/Rev.2

5. La place de la compensation dans le SCM

Initialement, la compensation financière pour les conséquences négatives de la libéralisation du commerce a été introduite dans l'accord de l'Uruguay Round pour les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (PDINA), qui étaient lésés par la hausse des prix des denrées alimentaires à la suite des réformes agricoles, qui devaient obtenir une considération spéciale. Mais dans la pratique, aucune mesure n'a été prise par l'OMC où les institutions financières et les donateurs, en partie parce que les réformes n'ont pas eu de conséquences claires sur les prix mais aussi en raison de l'absence de répartition claire des responsabilités.

5.1. Les propositions TSD concernant l'AMNA :

Plusieurs pays en développement travaillent pour inclure des éléments du TSD dans les négociations sur l'AMNA. Les motifs exposés pour y parvenir comprennent:

- ✓ Les problèmes rencontrés par certains pays en développement lorsque Leurs arrangements commerciaux préférentiels échouent en raison de la libéralisation générale appelée généralement «l'érosion des préférences»,

- ✓ Beaucoup de pays en développement craignent les coûts d'ajustement à la libéralisation et que ces coûts soient inversement corrélés à leur revenu national.
- ✓ Certains pays en développement affirment qu'ils sont particulièrement vulnérables à la libéralisation des échanges et se définissent comme appartenant à un groupe de «petites économies vulnérables». Ce sont principalement des économies insulaires
- ✓ les Membres qui ont récemment adhéré «recentlyaccededmembers (RAMs¹) » affirment qu'ils ont déjà accordé des concessions supérieures à la moyenne au cours de leurs négociations d'adhésion et par conséquent souhaiteraient avoir des avantages au cours du programme du Doha pour le développement².

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
67	<p>- Lorsque le membre importateur ne fournit pas une réelle assistance technique, il doit indemniser le PED exportateur pour la perte résultante des mesures.</p> <p>- L'assistance technique doit être entièrement financée et ne doit pas entraîner des obligations financières des PED-PMA exportateurs.</p> <p>- L'OMC doit recommander des évaluations d'impact afin d'inspecter les normes proposées avant leur adoption</p>	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	SPS Art IX.II
68	Cette proposition suggère un ajout à l'article afin de l'opérationnaliser et le rendre plus efficace, l'ajout consiste dans le fait que si les PED rencontrent des difficultés avec les mesures SPS d'un PD, ce dernier doit engager des consultations afin de trouver des solutions mutuellement bénéfiques	Cuba, République dominicaine, Egypte, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Maurice, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie et Zimbabwe	TN/CTD/W/2	SPS Art X.I
69	L'expression : «les membres tiendront compte des besoins spéciaux des PED membres » doit être	Groupe	TN/CTD/	SPS

¹Voirannexe n° 05.

²The Danish Institute for International Studies &The Food and Resource Economics Institute op.cit P32.

	comprise : les membres sont appelés, soit à retirer les mesures qui nuisent au PED-PMA ou qui sont difficilement respectés par ces derniers, soit à fournir l'assistance technique et financière pour qu'ils s'y conforment.	africain	W/3/Rev.2	Art X.I et X.IV
70	Il est suggéré que le terme « devient » figurant dans l'article soit remplacé par « doit » afin de clarifier son interprétation.	Inde	TN/CTD/W/6	SPS Art X.IV
80	La note de bas de page de l'article I.II devrait être modifiée pour prévoir que les membres doivent utiliser la disposition de l'article II.XVIII de manière à permettre l'accroissement significatif de l'accès au marché du textile et vêtement aux PMA	PMA	TN/CTD/W/4/Add.1	ATV Art I.II et II.XVIII
81	La phrase « traitement différencié et plus favorable » figurant sur l'article VI.VI (b) signifie qu'aucune mesure de sauvegarde ne doit être appliquée à l'encontre des exportations des membres qui constituent un faible pourcentage du total des importations ; ce faible pourcentage se réfère à 10 % pour les PED-PMA sans cumul d'importation en provenance des PED –PMA. -L'expression « une attention particulière » de l'article VI.VI (c) doit être interprétée comme signifiant qu'aucune restriction ne devrait être imposée aux exportations des PED-PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	ATV Art II.XVIII et VI.VI

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/2,TN/CTD/W/3/Rev.2, TN/CTD/W/6,TN/CTD/W/4/Add.1.

Le but de négociations sur l'AMNA est de réduire ou d'éliminer les droits de douane, les pics tarifaires et les barrières non-tarifaires au commerce des produits non agricoles.

L'une des négociations clés aussi sur l'AMNA porte sur le texte de Derbez ; apparaissant d'abord dans les pourparlers de la ministérielle Cancun en 2003, le «**texte Derbez**¹ » est devenu la base pour le projet préparé par le président du groupe de négociation sur l'AMNA (GNAM) en 2003.

Les pays développés (les Etats-Unis, l'UE et le Canada en général) ont soutenu le contenu du texte de Derbez ; certains pays en développement (en particulier les ACP) ont exprimé leur indignation sur le fait que le texte initialement émergé durant le paquet de Juillet ne soit pas modifié. En fin de compte, les pays en développement l'ont accepté avec seulement de légères modifications².

5.2. Les points abordés dans les négociations du TSD sur l'AMNA :

Les demandeurs du TSD ont conclu les négociations dans les deux comités en abordant une multitude de points, à savoir :

- ✓ La définition de la formule à utiliser lors des réductions tarifaires,
- ✓ la détermination des produits sensibles (par exemple, la sélection d'un certain nombre de produits pour lesquels il devrait y avoir moins de libéralisation),
- ✓ La négociation sur les consolidations tarifaires,
- ✓ La négociation sur les périodes de mise en œuvre,
- ✓ Les dispositions sur le renforcement des capacités liées au commerce,
- ✓ la discussion sur la situation des PMA,
- ✓ le problème de l'érosion des préférences,
- ✓ le problème des effets fiscaux des réductions tarifaires.

La problématique du choix d'une formule avec laquelle la réduction des tarifs s'opérera, est primordiale dans les négociations sur l'AMNA. Il est convenu universellement qu'une formule doit être utilisée ; cependant la configuration exacte de la formule est difficile à définir car cela déterminera le degré effectif de la libéralisation. La majorité des membres sont unanimes que la formule doit réduire les tarifs les plus élevés plus proportionnellement que les tarifs les plus bas.

Un certain nombre de formules de réduction tarifaire a été mis à jour dans les propositions de l'Inde, l'Union européenne, la Corée, les États-Unis, la Chine, le Japon, la Norvège et plus récemment, une proposition conjointe du Brésil, de l'Argentine et de l'Inde³. Le cœur du débat porte sur la forme de la formule, le choix des coefficients réels de la formule ainsi que la part exacte des réductions tarifaires. Il est généralement convenu que ces coefficients pourraient être autorisés à différer entre les

¹ Le texte où il y avait eu un accord verbal à Cancun sur 28 propositions qui ont été plus ou moins d'accord.

²Chantal Blouin, Daniel Poon and Ann Weston « special and differential treatment in the doha development agenda -canadian perspectives » 2005 P20.

³ Les propositions sont dans les documents officielles: India (TN/MA/W/10/Add.2), EU (TN/MA/W/11/Add.1 et Add.2), Korea (TN/MA/W/6/Add.1), US (TN/MA/W/18), China (TN/MA/W/20), Japan (TN/MA/W/15),Norway (TN/MA/W/7/Add.1), and Brazil, Argentina and India (TN/MA/W/54).

pays développés et en développement. Ceci s'est reflété dans la décision prise par le Conseil général en Juillet 2004 où il a été déclaré que la formule à mettre en œuvre devrait être non-linéaire.

Une autre méthode privilégiée dans l'octroi du TSD est de définir des périodes de mise en œuvre plus longue pour les pays en développement et des PMA. Ce n'est donc pas surprenant que les négociations sur l'AMNA recourent souvent à ce principe de périodes de mise en œuvre prolongée.

Autre procédé phare du TSD, c'est le renforcement des capacités liées au commerce (RCLC). Dans le cadre de l'AMNA, le RCLC pourrait se rapporter soit à préparer les pays pour les négociations afin d'atténuer potentiellement les coûts nocifs des ajustements à la libéralisation, y compris la question de l'érosion des préférences ou à renforcer les capacités de l'offre pour profiter de l'ouverture des marchés¹.

5.3. Les propositions du TSD des membres négociées dans le cadre du Comité sur le commerce et le développement :

Le Comité des négociations sur l'AMNA est l'un des deux forums où le TSD sur l'AMNA est abordé. Le second est le Comité sur le commerce et le développement (CTD).

Les propositions négociées dans le CTD qui sont pertinentes pour l'AMNA sont répertoriées sous les cinq grandes rubriques suivantes:

- ✓ les Préférences,
- ✓ Les Flexibilités dans la politique industrielle,
- ✓ Les Flexibilités dans la mise en œuvre des règles communes,
- ✓ RCLC,
- ✓ Mécanisme de Suivi, transparence et la responsabilisation.

Un grand nombre de propositions, 15 au total formulées par le groupe africain, le groupe des PMA, le Paraguay et l'Inde abordent les aspects des accords commerciaux préférentiels. Ceux-ci proviennent principalement des PMA et du Groupe africain. Sous des formes diverses, les propositions visent à élargir les préférences existantes (par exemple un libre-accès au marché pour les PMA, le traitement préférentiel en matière de quotas et de licences d'importation, les services, le commerce Sud-Sud), pour abaisser les barrières non tarifaires (moins d'utilisation des sauvegardes, les droits antidumping et des normes).

Cinq propositions (du groupe africain, les PMA et la Sainte-Lucie) tentent d'élargir le champ d'utilisation de la politique industrielle. Les propositions des membres du Groupe africain cherchent à éviter le passage par des «conditions procédurales et matérielles lourdes" si la politique industrielle peut favoriser le développement.

¹The Danish Institute for International Studies &The Food and Resource Economics Institute op.cit PP33-35.

Les PMA demandent à ce que toutes les dérogations aux règles qu'ils formuleront, leur soient accordées.

Une seule proposition (N° 88) du Groupe africain tombe dans la catégorie des flexibilités afin de ne pas appliquer les règles communes. Leur souhait est que les PMA ne soient pas tenus de mettre en œuvre ou de se conformer aux obligations ou engagements qui sont préjudiciables à leur développement individuel, leurs besoins financiers ou commerciaux"

Une autre proposition du Groupe africain appelle à l'assistance technique aux PMA pour supprimer leurs contraintes d'offre afin qu'ils réalisent des bénéfices.

Enfin, une proposition du Groupe africain qui tombe dans la dernière catégorie et qui appelle le CTD à examiner bi-annuellement les efforts des pays industrialisés pour atteindre les objectifs du TSD¹.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
10	Porte sur les mesures destinées à aider les PMA dans le cadre du JITAP, un examen biennal de la mise en œuvre et du suivi des offres d'assistance technique sera opéré.	PMA	TN/CTD/7	JITAP

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/7

Le problème avec une telle disposition est que «l'assistance technique» ne peut pas garantir un résultat fixe, de sorte que le calcul de l'aide nécessaire n'est pas comme les autres calculs de coûts. Si l'aide est accordée effectivement et même si le pays a la capacité et l'intérêt de répondre à cette assistance et de l'utiliser efficacement, des événements inattendus peuvent affecter le résultat et rien ne garantit que l'aide atteigne l'objectif prévu.

Toutefois, malgré la pertinence de certaines propositions, l'existence des deux forums, le Comité des négociations sur l'AMNA et le CTD, induit parfois un degré de chevauchement dans les négociations entre les deux forums.

5.4. Les propositions portant sur l'érosion des préférences et les compensations

En plus des coûts d'adaptation aux règles, certains pays en développement sont également confrontés à des coûts d'adaptation à un système commercial moins adapté ; les préférences qu'ils ont

¹The Danish Institute for International Studies & The Food and Resource Economics Institute *op.cit* P37-39.

reçues dans le passé sont réduites et donc leurs coûts sont plus élevés ; dans la plupart des cas, le volume de leurs exportations a baissé, réduisant leur revenu, même si le bien-être total mondial a augmenté car la suppression de protection a permis d'éliminer les distorsions commerciales.

Le problème qui émerge est qu'il reste un petit nombre de pays pour lesquels ces gains sont trop petits pour compenser leurs pertes de préférence, de sorte que le critère du TSD qui devrait accroître les avantages pour les pays en développement dans le commerce, suggère des actions nécessaires. D'autant plus qu'il y a seulement un petit nombre de pays ; le coût de la fourniture des fonds pour répondre aux pertes est également faible.

C'est dans ce contexte que l'Ile Maurice, pays le plus touché par l'érosion des préférences de sucre et de vêtements, avait suggéré en Janvier 2003, un mécanisme de compensation. A la mi-2003, les PMA et les pays ACP ont réitéré leur proposition, précisant qu'il devrait y avoir assistance technique pour améliorer les infrastructures, la productivité et la diversification ¹(propositions n° 36 et 63).

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
36	Dans cette proposition il est demandé à ce que les PMA affectés par l'érosion des préférences, exigent des mesures de soutiens compensatoires financiers temporaires et d'ajustement afin d'adapter leur commerce et réduire les effets négatifs sur leurs exportations et pouvoir faire face à la concurrence mondiale, lorsque la réduction des droits NPF des produits dont les recettes d'exportations dépasse les 50 % du PMA.	PMA	TN/CTD/W/4/Add. 1	Clause d'habilitation § 3(b)
34	Pour faire face à l'érosion des préférences et la perte de compétitivité dont subissent les produits des PMA, il est proposé qu'un nouveau système soit créé.	PMA	Pas de document	Mesures en faveur des PMA

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68,TN/CTD/W/4/Add.1.

¹Peter Kleen and Sheila Page *op.cit* P65-66.

N/B : L'érosion des préférences n'est pas seulement un problème économique mais dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, c'est aussi une question politique.

Les préférences avantageuses visant le développement des industries d'exportation conduisent également à la formation de groupes de pression qui, à plus long terme, veilleront à préserver les préférences et donc s'opposeront à la libéralisation multilatérale.

Les préférences pourraient être améliorées et approfondies de plusieurs façons : Tout d'abord, l'incertitude entourant les régimes de préférences existant peut être réduite en créant des préférences conformes à l'agenda de l'OMC. En second lieu, des règles moins onéreuses d'obtention des préférences pourraient être créées. Ces nouvelles règles pourraient être rattachées à la performance économique globale des pays plutôt que sur la performance des industries d'exportation individuelle. Troisièmement, pour des produits particuliers, une moindre utilisation des mesures antidumping serait souhaitable. Quatrièmement, les régimes de préférences sont de plus en plus soumis à des «conditions secondaires» (par exemple les demandes de gestion de l'environnement, les normes du travail). La valeur des préférences serait sûrement améliorée si les demandeurs de telles conditions secondaires, étaient prêts à poursuivre leurs objectifs politiques par d'autres moyens plus appropriés. Et enfin, les pays en développement à revenu intermédiaire devraient être encouragés à accorder des préférences aux pays petits et pauvres, au même titre que les pays développés¹.

5-4-1 Les études effectuées sur les préférences :

Le problème de l'érosion des préférences a été analysé par plusieurs économistes (Subramanian, Hoekman, Grynberg et Silva...) qui ont fourni des enquêtes pertinentes sur le sujet.

L'analyse effectuée dans leurs contributions aborde deux questions de l'érosion.

La valeur réelle des préférences et si les préférences peuvent être améliorées afin d'atténuer les pertes où ces études délivrent les conclusions suivantes :

- ✓ La perte globale est faible en comparaison aux exportations totales (entre 0,5 à 2 pour cent),
- ✓ Les pertes sont concentrées sur des pays spécifiques et des produits spécifiques. Quelques pays sont susceptibles de perdre 3 à 10 pour cent des exportations,
- ✓ Les pays susceptibles d'être lésés sont les PEV dont la plupart n'appartiennent pas à la catégorie des PMA,
- ✓ Les pertes sont concentrées dans les produits de sucre, les bananes, les textiles et vêtements qui ont bénéficié de la protection des quotas,
- ✓ Les estimations des pertes probables en termes monétaires se chiffrent à plusieurs centaines de millions de dollars. (Hoekman et Manchin, 2005) concluent que l'érosion des préférences, en raison des réformes de l'UE (y compris dans l'agriculture), imposerait une perte de 460

¹The Danish Institute for International Studies & The Food and Resource Economics Institute op.cit PP65-66.

millions \$ pour les PMA africains et une perte de 100 millions \$ pour le Bangladesh. ;cependant, Grynberg et Silva, 2004 constatent que les pertes dans les transferts de revenus aux producteurs des pays bénéficiant de préférences commerciales, sont de 1,7 milliard \$ chaque année.

Ils estiment que les producteurs auront besoin de 14 à 20 ans pour s'ajuster ; de sorte que la valeur totale actuelle nette des pertes équivaut entre 6 milliards de dollars et 13,8 milliards de \$¹.

5.4.2.Le calcul de l'érosion :

La question de savoir si l'OMC a besoin d'un mécanisme de financement a été soulevée à plusieurs reprises dans d'autres contextes.

Le calcul des pertes de l'érosion des préférences n'est en principe pas différent de tout autre calcul des pertes de distorsions commerciales (telles que celles effectuées lorsque les litiges sont réglés) de l'OMC. Le Fonds monétaire international a établi un mécanisme d'intégration commerciale (MIC) et calcule leurs pertes afin de leur octroyer des prêts ; cependant, les pays ont besoin de soutien non remboursable afin d'être en mesure de faire des investissements dans l'infrastructure physique et humaine et dans la capacité de production afin de permettre la production alternative, adaptée aux nouvelles conditions commerciales car la dette est la dernière chose dont ces pays ont besoin. L'augmentation du bien-être du monde suggère que les gains soient dirigés vers les perdants. La question reste toujours posée dans le cycle actuel du Doha; l'OMC n'a pas été en mesure de résoudre la forme que devrait prendre ce transfert².

6-Les propositions portant sur les intérêts des PED-PMA :

6-1 Les propositions relatives à la possibilité pour les PMA de ne pas mettre en œuvre certaines règles communes :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
7	Se rapporte aux règles relatives aux procédures de notifications des PMA qui ont du mal à honorer leurs engagements et vise à apporter des améliorations dans ces procédures, par exemple octroyer des délais plus longs ou une notification plus simplifiée.	N/A	TN/CTD /7	règles relatives aux procédures de notification des PMA

¹The Danish Institute for International Studies & The Food and Resource Economics Institute op.cit PP39-40

²Peter Kleen and Sheila Page op.cit PP 67-68.

88	Décision sur les mesures en faveur des PMA §. 1, il est entendu que pour les PMA, la mise en œuvre de tout accord de l'OMC n'est pas nécessaire, s'il est préjudiciable à leur développement ou ne correspond pas à leurs besoins financiers ou commerciaux.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Mesures en faveur des PMA §1
----	--	-----------------	------------------	------------------------------

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/3/Rev.2, TN/CTD/7

Dans cette proposition les PMA prétendaient être particulièrement vulnérables dans un contexte de libéralisation. Ils demandaient à être exemptés de la réduction des engagements.

Le Groupe africain a proposé de modifier la décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés afin qu'un nouvel éclaircissement soit apporté au paragraphe 1¹.

Dans sa formulation précédente, avant la ministérielle de HK, cette proposition était extrêmement vaste car elle prévoyait un désengagement total des règles de l'OMC que les PMA eux-mêmes jugeaient impropres. L'aboutissement de la proposition était donc peu probable, à moins d'opérer des changements afin d'arriver à une orientation plus étroite.

Une des principales préoccupations de la proposition a été le coût d'un certain nombre de nouveaux accords du cycle d'Uruguay, de la de mise en œuvre ainsi que les coûts susceptibles de résulter de nouveaux accords au titre du cycle de Doha pour le développement.

La proposition du Groupe africain a été révisée pour inclure des éléments de précision, trois éléments clés devaient être inclus:

- ✓ Quels sont les pays qui devraient être admis?
- ✓ Quelles règles devraient être couvertes par un tel mécanisme?
- ✓ Comment devraient-elles être opérationnalisées?

A cette époque, la nature de la proposition semble suggérer qu'elle ciblera les PMA ; cependant, d'autres pays à faible revenu avaient des besoins similaires. Ce qui revenait à aborder la délicate question de la différenciation de nouveau².

¹TN/CTD/W/3/Rev.2.Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés paragraphe 1. 76 §.Il est entendu que les pays les moins avancés membres, nonobstant toute disposition d'un quelconque accord de l'OMC, ne seront pas tenus de mettre en œuvre ou de respecter des obligations ou des engagements susceptibles de nuire aux besoins du développement, des finances ou du commerce de chacun d'entre eux ou à leurs capacités administratives ou institutionnelles.

²The Danish Institute for International Studies &The Food and Resource Economics Institute op.cit PP68-69.

6.2. Les propositions destinées à la réinterprétation des articles :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
38	Il est suggéré que les dispositions sur un traitement plus favorable devraient être classifiées pour prévoir : dans des cas exceptionnels où les mesures de libéralisation dans le commerce qui sont essentielles pour la réalisation du développement et d'autres objectifs seront déterminés en consultation avec le gouvernement du pays bénéficiaire en tenant compte d'un traitement plus favorable.	PMA	TN/CTD/W/4/Add.1	Clause d'habilitation
46	Cette proposition a pour objectif d'éliminer la contradiction entre le paragraphe 1(b) de l'article III et le paragraphe 3 de l'article XXVII de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires en suggérant de fournir un recours illimité à l'utilisation du contenu local aux PMA.	PMA	TN/CTD/W/4	SMC Art III.I(b) et XXVII.III
49	Porte sur l'article XXVII.IV de l'accord sur les subventions et les mesures compensatrices où l'expression : « ne correspond pas avec ses besoins de développement » doit être comprise ainsi : la subvention n'est pas profitable à toute l'industrie nationale.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	SMC Art XXVII.IV
45	Se rapporte à l'article XV de l'accord IV du GATT 1994 où ils demandent que les PD prennent en considération les besoins des PED-PMA quant à l'augmentation durable de l'accès au marché des produits PED-PMA lors des réformes internes des PD afin de leur maintenir une certaine compétitivité à l'exportation et une concurrence équitable.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Accord sur la mise en œuvre de la partie IV du GATT art XV

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/4,TN/CTD/W/3/Rev.2,

TN/CTD/W/4/Add.1.

Dans la proposition 45 portant sur l'article XV antidumping, le groupe africain a cherché à donner plus de modalités pour mettre en œuvre la « considération spécifique » et l'interprétation de « solution constructive », « situation particulière » ainsi que les « intérêts essentiels ».

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
14	Porte sur la compensation au retrait d'une concession faite par les PED-PMA au titre du § 7 de l'article XVIII où ces derniers ne sont pas tenus d'offrir des concessions déraisonnables et incompatibles avec leurs besoins de développement.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	§7 de l'article XVIII

Proposition résumée à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/3/Rev.2.

Proposition sur le GATT article XVIII vise à réformer les procédures de recours à cet article par les PED, la proposition vise à ce que les intérêts des PED-PMA ne soient pas lésés ; la proposition appelle les membres à créer un cadre multilatéral pour la mise en œuvre de l'article XVIII et la partie IV du GATT.

6.3. Les propositions sur les recettes à l'exportation :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
78	Interprétation de l'article XXVIII par 1 du GATT 1994, il est proposé qu'une considération urgente soit donnée au rééquilibrage des exportations des PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Art XXVIII GATT 1994

Proposition résumée à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/3/Rev.2.

Le degré auquel les membres de l'OMC dépendent des tarifs comme source de recettes fiscales varie largement. Dans les pays développés, la proportion des recettes générées est d'un pour cent tandis que dans de nombreux pays en développement, les taxes commerciales représentent plus que le quart du total des recettes fiscales. Certains membres ont exprimé une volonté d'envisager des

arrangements pour les pays où le tarif représente plus de 20 pour cent des revenus totaux. Comme on le voit dans l'annexe 2, la majorité des membres à faible revenu utilise massivement les tarifs comme source de revenu, particulièrement les PMA et les pays de l'Afrique sub-saharienne¹.

6.4. Les propositions portant sur les industries naissantes et les mesures de sauvegarde :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
12	Cette proposition exigera une simplification des prescriptions administratives des procédures relatives aux consultations liées aux restrictions appliquées à des fins de balance de paiement.	Groupe africain + PMA	TN/CTD/7	§ 8 BOP GATT 1994
13	Cette proposition a pour but de soutenir le développement des industries nouvelles et de proposer des solutions lorsque ces derniers rencontrent des difficultés particulièrement lorsqu'il s'agit des PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Art XVIII GATT 1994
16	-Établissement des lignes directrices de base sur les modalités de recours à l'article XVIII: Section C afin de clarifier certaines ambiguïtés procédurales dans le texte. - L'interprétation d'une manière large la condition qui limiterait l'article XVIII : Section C impliquant « industries naissantes » afin de faciliter sa mise en œuvre.	Sainte-Lucie	TN/CTD/W/8	Article XVIII:C
17	Les procédures existantes prévues par l'article XVIII: C, doivent être modifiées et améliorées. En rendant les règles applicables aux mesures de sauvegarde prises à des «fins de développement» comparables à celles applicables en vertu de l'Accord sur les sauvegardes.	PMA	TN/CTD/W/4/Add.1	Article XVIII:C

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/8,TN/CTD/W/3/Rev.2, TN/CTD/7,TN/CTD/W/4/Add.1.

¹The Danish Institute for International Studies &The Food and Resource Economics Institute op.cit P 42.

La question de l'industrie naissante a été soulevée par plusieurs pays dont le groupe africain ou celui des PMA où ils appellent à la nécessité d'un TSD concret fondée sur des indicateurs économiques pour résoudre les problèmes de l'industrie naissante. Cependant, leur appel est resté assez abstrait.

7. Les propositions sur les ADPIC :

En dehors de l'OMC, d'autres propositions visant à augmenter le niveau du TSD dans la mise en œuvre de l'ADPIC ont été faites, reconnaissant les coûts élevés de la mise en œuvre et le peu d'avantages pour les pays en développement. Par exemple, Michalopoulos a proposé de modifier les ADPIC afin que les pays en développement, les PMA et les autres pays à faible revenu n'introduisent les brevets que dans les secteurs de leur choix. Cependant, le mandat de négociation de Doha ne permet pas une telle révision des ADPIC ; l'auteur suggère que la période de transition pour les PMA soit étendue au-delà de 2016 et ne se limite pas aux produits pharmaceutiques ; elle devrait être offerte à tous les pays à faible revenu. Il suggère également de renforcer la protection des savoirs traditionnels, afin d'accroître les avantages de l'ADPIC pour les pays en développement et d'assurer le transfert de technologie vers les PMA¹.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
3	Elle met le point sur l'application de l'article LXVII de l'ADPIC où une coopération technique et financière doit être offerte pour le renforcement du cadre juridique ainsi que la formation du personnel pour la préparation des lois visant à assurer un transfert technologique.	PMA	TN/CTD/7	Art LXVII de l'ADPIC

Proposition résumée à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/7.

À l'OMC, les membres ont fait des propositions pour renforcer les dispositions de l'ADPIC. Une position qui a été convenue concerne la coopération technique et financière liée aux droits de propriété intellectuelle. Elle précise que l'assistance comprend "l'amélioration du mécanisme d'exécution, renforcerait la formation du personnel à différents niveaux, afin de les aider dans la préparation des lois et procédures et d'encourager le transfert de technologie ..." mais certains pays en

¹Chantal Blouin, Daniel Poon and Ann Weston op.cit P33.

développement craignent que ce dernier élément ne soit souvent négligé dans les activités de renforcement des capacités liées au commerce.

Les PMA ont demandé des périodes de transition prolongées pour l'article LXVI.I et le Groupe africain a soumis une proposition en deux parties sur les articles LXV, LXVI.I, LXX.VIII et LXX.IX.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
74	si à la fin de la période de transition, le PMA n'a pas établi une base technologique viable, une nouvelle prolongation de la période de transition doit être automatiquement accordée par le conseil de l'ADPIC.	PMA	TN/CTD/W/4/Add.1	AdpicArt LXVI.I

Proposition résumée à partir des documents: JOB(03)/68,TN/CTD/W/4/Add.1.

Cette proposition a été mise en avant par les PMA afin de prolonger la période de transition avant de mettre en œuvre les accords relatifs aux ADPIC pour une période supplémentaire de 15 ans. Cette demande a été appuyée par le fait que leurs conditions qui avaient justifié l'exemption initiale avaient à peine changé – et leurs conditions économiques, financières et administratives ne leur permettaient pas de mettre en œuvre les ADPIC ; leurs besoins de souplesse pour développer une technologie viable n'ont toujours pas changé.

Plusieurs pays développés ont fait valoir à la place d'une approche au cas par cas pour cette proposition.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
31	La proposition met le point sur la mise en œuvre de l'article LXVI. II de l'ADPIC où les PD sont appelés à inciter les entreprises afin de les amener à effectuer des transferts technologiques vers les PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	l'article LXVI. II de l'ADPIC

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/3/Rev.2.

Nous trouvons aussi la proposition africaine pour que les pays développés offrent des incitations aux entreprises privées qui opèrent un transfert de technologie vers les PMA.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
75	En ce qui concerne l'article LXV, les PED seront autorisés à des extensions au delà de la période supplémentaire de 5 ans conformément à l'article 65.4 relatif aux domaines technologiques en vertu de l'accord sur les ADPIC.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	AdpicArt LXV,LX VI.I, LXX.VIII, LXX.IX

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68,TN/CTD/W/3/Rev.2.

Les discussions sur le TSD dans les négociations de l'Accord sur les ADPIC portent sur les points suivants :

Les propositions axées sur des accords	- Les licences obligatoires ¹ (généralement l'accès aux médicaments) - transfert de technologie(artLXVI.II).
Les propositions soumises au Comité sur le commerce et développement.	- Les périodes de mise en œuvre (artLXVI.IV). - Droits exclusifs de commercialisation (artLXX.IX) .

Source: The Danish Institute for International Studies.*Op.cit*, P62.

8.Les propositions portant sur le mémorandum d'accord sur le règlement des différends :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
8	Insiste sur l'application de l'article VIII.X du mémorandum d'accord sur les règles et	Groupe africain	TN/CTD/7	ORD ArtVIII.

¹Pour les brevets: lorsque les autorités donnent à des entreprises ou à des particuliers autres que le titulaire du brevet l'autorisation d'utiliser les droits du brevet - fabriquer, utiliser ou importer un produit sous brevet (c'est-à-dire un produit breveté ou un produit obtenu par un procédé breveté) - sans l'autorisation du titulaire du brevet. Permis au titre de l'accord sur les ADPIC, sous réserve que certaines procédures et conditions soient respectées.

	procédures régissant le règlement des différends dans un cas opposant un PD à un PED si ce dernier le souhaite, il peut demander que le groupe spécial soit constitué au moins d'un PED.			X
60	Article XII.X, de l'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, il est entendu que lorsque le panel prend une décision, il doit prendre pleinement compte des dispositions du TSD.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	ORD art XII.X
61	Le panel chargé de prendre les décisions doit prendre en compte les dispositions du TSD.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	ORD art XII.X
64	Si le litige concerne un PMA, le panel avant de procéder à l'affaire, devra porter une attention particulière aux PMA pour que le verdict ne soit pas préjudiciable à son économie et à ses ressources.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	ORD art. XXIV.I
65	Le secrétariat doit fournir des experts juridiques qualifiés aux PED afin de les aider dans les litiges, l'expression : « impartialité du secrétariat » figurant dans le § 2 doit être interprétée comme signifiant que l'expert juridique qualifié mis à la disposition du PED, doit l'aider pendant la durée de l'affaire et ne pas continuer à être son avocat après l'affaire afin d'éviter tout conflit d'intérêt.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	ORD art. XXVII.II
62	Il est proposé que les dispositions touchant les intérêts des PED devraient être obligatoires pour le panel et l'organe d'appel, afin que l'utilité de la disposition soit augmentée et que cette dernière englobe tous les différends impliquant un PED dans un différend ; il est proposé aussi que la procédure du groupe spécial soit augmentée de 90 à 120 jours.	Inde	TN/CTD/W/6	ORD art XXI.II

63	Il est suggéré que toute perte économique ou commerciale subie par un PED ouvre le droit à une compensation monétaire de la part des PD en cause.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	ORDXXI.II XXI.VII XXI.VIII
----	---	-----------------	------------------	----------------------------------

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/7,TN/CTD/W/3/Rev.2, TN/CTD/W/6.

Dans les propositions sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le groupe africain voudrait que l'ORD prenne en compte le fait que « toute perte économique ou commerciale subie par les PED, exige que les PD paient une compensation monétaire ou qu'ils fassent une autre forme de compensation ».

9.Les propositions portant sur les mesures d'investissement liées au commerce :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
85	Cette proposition met le point sur les exceptions, en conformité avec l'article III du MIC, où toute les exceptions sont applicables ; ces exceptions comprennent entre autres les accords de coopération entre PED en vertu desquels certains traitements préférentiels sont accordés.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Mic Art III
84	Les PMA devraient être exemptés des disciplines de l'accord sur les MIC.	PMA	TN/CTD/W/4	Ensemble d'accord sur les MIC
71	L'expression : « libre de déroger temporairement aux dispositions de l'article II » qui apparaît dans l'article IV de l'accord sur les MIC doit être compris en référence à une période supérieure à 6 ans.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	MIC Art IV

Propositions résumées a partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/4,TN/CTD/W/3/Rev.2.

Un nombre de propositions ne fait que reformuler ou réitérer tout simplement les clauses existantes ; ces propositions sont utiles pour assurer la cohérence de l'interprétation à

travers un ensemble complexe d'accords verrouillés ; par exemple une proposition sur l'accord MIC en corrélation avec les mécanismes de flexibilités de l'article IV (PED) qui exploite lui-même l'article XVIII du GATT (...mesure liée à la BP) avec la décision ministérielle de Doha 2001 en ce qui concerne les questions et préoccupation de mise en œuvre, vise à homogénéiser tous ces textes .

10. Les propositions visant à créer un nouveau TSD :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
21	Cette proposition déclare que les entreprises commerciales d'Etat ont un rôle assez important dans la protection des PED-PMA et qu'elles doivent le jouer.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Art XVII GATT 1994
23	Porte sur les dérogations aux obligations issues du GATT 1994 qui devraient être éclairées afin qu'elles soient accordées rapidement aux PMA et considérées avec bienveillance.	PMA	TN/CTD/W/4/Add.1	Dérogation du GATT 1994
27	Porte sur l'article I.II de l'accord sur les procédures de licences d'importation ou les régimes de licence d'importation ; devrait être compris de façon à empêcher les effets négatifs sur le commerce des PED-PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	art I.II de l'accord sur les procédures de licences d'importation
29	Cette proposition intéresse particulièrement la Thaïlande qui demande que l'expression de l'article III.V (a)(iv) de l'accord sur les procédures de licences d'importations soit remplacé de sorte que les PED ne seront plus tenus de prendre des mesures administratives ou financières supplémentaires.	Thaïlande	TN/CTD/W/7	article III.V de l'accord sur les procédures de licences d'importations
32	Porte sur les mesures en faveur des PMA où il est énoncé que les PMA devraient avoir le droit à l'avantage d'extension en matière de période de transition.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	mesures en faveur des PMA

50	Vient renforcer l'article XXVII.VIII de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires où tout préjudice grave doit être démontré exclusivement par des éléments de preuves positives.	Groupe africain	TN/CTD/ W/3/Rev.2	SMC Art. XXVII.VIII
51	L'annulation de la subvention accordée par un PED n'est faite que si le préjudice touche une branche de production nationale sur le marché d'un membre importateur.	Groupe africain	TN/CTD/ W/3/Rev.2	SMC ArtXXVI I.IX
53	L'expression « PED membre intéressé » doit se référer à tous les PED membres indépendamment de tous les programmes de subventions maintenues sur la base que le PED a un intérêt en raison de l'importance de la subvention dans le développement économique.	Groupe africain	TN/CTD/ W/3/Rev.2	Art XVII. XV
72	Il est entendu que le conseil du commerce des marchandises doit prendre en compte les demandes de prorogation des périodes de transition des PED-PMA qui sont éligibles en vertu de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires pour maintenir les programmes de subvention qui peuvent être tout ou en partie couverte par l'accord sur les MIC.	Groupe africain	TN/CTD/ W/3/Rev.2	MIC Art V.III
83	Pour l'opérationnalisation effective de l'article, il est suggéré que l'ajout suivant soit apporté à la disposition existante : « si un PED identifie des problèmes spécifiques liés à l'inadéquation de l'infrastructure ou de la technologie ou aux règlements techniques d'un PD importateur, ce dernier devra fournir la technologie et l'installation technique sur une base préférentielle gratuite et non commerciale.	Cuba, République dominicaine, Egypte, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Maurice, Pakistan, Sri Lanka, Tanzanie et Zimbabwe	TN/CTD /W/2	OTC Art XII.III

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/2,TN/CTD/W/3/Rev.2,
TN/CTD/W/7,TN/CTD/W/4/Add.1

Etant donné les antécédents du TSD (nombreuses plaintes au fil des années, nombreuses dispositions TSD qui ne sont pas utiles ou utilisables et la vague de propositions cherchant à les modifier) ; il peut sembler paradoxal qu'une trentaine de propositions appellent à la création d'un nouveau TSD ; en outre, étonnamment, les propositions sont souvent similaires dans la forme des clauses du TSD existantes.

Ces propositions appellent généralement à une assistance technique supplémentaire, et à un transfert technologique additionnel, des mécanismes pour prendre en compte les intérêts des PED, des dérogations d'exemption des PMA de certaines obligations perçues comme préjudiciables à leur développement, en plus des périodes de transition pour la mise en œuvre des accords.

11. Les propositions portant sur les services

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
1	La première proposition met le point sur le § III de l'article IV de l'AGCS qui stipule qu'une priorité particulière devrait être adressée aux PMA dans la mise en œuvre des § 1 consistant à augmenter la part des PED dans le commerce et du § 2 qui consiste à favoriser les fournisseurs issus des PED compte tenu de la fragilité économique de ces pays et de leurs difficultés à respecter ces engagements.	PMA	TN/CTD/7	AGCS Art IV.III
2	La seconde proposition porte sur le renforcement de l'article XXV de l'AGCS où ils demandent aux institutions internationales aptes à assurer l'assistance technique pour soutenir les PED-PMA en matière d'infrastructure.	Groupe africain	TN/CTD/7	GATS Art XXV
56	Les références «flexibilité» et «traitement plus favorable» doivent être interprétées ainsi : les accords ne seront pas tenus de se conformer aux règles énoncées à l'article V de l'AGCS.	Groupe africain	TN/CTD/ W/3/Rev.2	AGCS Art V.III

54	<p>Le comité commerce et développement devra fixer des rapports périodiques sur les transferts technologiques des PD aux PED, l'accès des PED aux canaux de distribution et réseaux d'information des marchés des PD et la libéralisation des modes de fournitures qui intéressent les PED ainsi que la réservation par les PD du quota aux fournisseurs de services issus de PED.</p> <p>Enfin les PD seront tenus de faire un rapport au conseil du commerce des services sur la manière dont ils respectent ces objectifs.</p>	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	AGCS Art IV
55	Se rapporte à l'article IV.III de l'AGCS où les PMA devront être prioritaires dans les secteurs où ils ont un intérêt à l'exportation.	PMA	TN/CTD/W/4/Add.1	AGCS Art IV.III
5	Dans la négociation sur les services, les modalités doivent prendre en considération la situation des PMA.	PMA	TN/CTD/7	AGCS
6	<p>Met le point sur le § 6 de l'annexe portant sur les télécommunications pour la notification de l'application, au plus tôt, des alinéas a) à d) du même paragraphe à savoir :</p> <p>a) Encourager le développement des fournisseurs de réseaux et services, particulièrement ceux qui se rapportent au transport et aux télécommunications</p> <p>b) Encourager la coopération sur les TIC entre PED</p> <p>c) Aider les PED à développer leurs secteurs des TIC en leur fournissant des renseignements sur ces techniques.</p> <p>d) Les fournisseurs de services sont appelés à transférer la technologie afin de soutenir le développement des informations de télécommunication des PMA.</p>	PMA	TN/CTD/7	§ 6 de l'annexe portant sur les télécommunication

Propositions résumées à partir des documents:JOB(03)/68,TN/CTD/W/3/Rev.2,TN/CTD/7,TN/CTD/W/4/Add.1

Il ya plusieurs mesures du TSD dans l'AGCS , dont certaines propositions sur les négociations d'engagements spécifiques énonçant que la flexibilité doit être accordée au pays en développement afin d'ouvrir moins de secteurs et de libéraliser moins de types de transactions et que ces libéralisations progressives devraient être en ligne avec leur situation de développement.

Certaines des propositions du TSD qui étaient sur la table des négociations, ont ciblé le commerce dans les services, cherchant généralement à rendre les dispositions existantes plus visibles, transparentes et opérationnelles.

Trois de ces propositions ont déjà obtenu un accord de principe. L'une d'elle précise que les membres de l'OMC doivent fournir des informations sur les mesures spéciales qu'ils ont prises, pour faire en sorte que les PMA reçoivent la priorité dans la mise en œuvre de mesures qui visent à accroître la participation des pays en développement dans le commerce des services (comme dans l'article IV). La deuxième mesure concerne la construction des capacités commerciales et la troisième porte sur la coopération technique liée à l'infrastructure des télécommunications.

Deux¹ autres sont dans les propositions sur lesquelles les négociations sont en cours et concernent l'article IV de l'AGCS, qui vise à une participation accrue des pays en développement dans le commerce mondial. En plus de proposer l'établissement de critères de la surveillance des coopérations et des dispositions financières et techniques à mettre en œuvre cet article, le Groupe africain a proposé que les pays développés créent des quotas pour les fournisseurs issus des pays en développement dans les secteurs d'exportation qui les intéressent.

12. Autres propositions :

12.1. Les propositions pour la promotion du commerce sud-sud :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
39	Porte sur l'interprétation de l'article XXIV où cette proposition stipule que conformément à la clause d'habilitation, cet article ne doit pas porter préjudice aux PED-PMA souhaitant conclure des accords mutuels.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Art XXIV
40	Va dans la continuité de la précédente proposition ; celle-ci stipule qu'un traitement	PMA	TN/CTD/W/4/Add.1	Interprétation de ArtXXI

¹ Proposition n° 12 et 13 du JOB/DEV/29 JOB/TNC/51 du 30 juillet 2015.

	spécial sera octroyé aux PMA et ceci malgré les paragraphes V, VI, VII et VIII de l'article XXIV.			V
--	---	--	--	---

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/3/Rev.2,TN/CTD/W/4/Add.1.

Certaines propositions du groupe africain et du groupe des PMA portent sur le mécanisme d'échange entre PED et appellent au renforcement des échanges commerciaux sud-sud ; la proposition du groupe africain appelle essentiellement à la réécriture du § 2 (c) de la clause d'habilitation sur les arrangements préférentiels entre PED.

12.2.Lespropositions sur les règles d'origine (RoO) :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
33	Porte aussi sur les mesures en faveur des PMA où il est demandé d'améliorer l'accès au marché en franchise de droits et sans contingent aux produits des PMA à travers l'élimination des exceptions temporaires et l'harmonisation ainsi que l'assouplissement des règles d'origine compte tenu de la capacité industrielle limitée des PMA.	PMA	TN/CTD /W/4	AMFDSC

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/4.

Dans le processus de simplification des règles commerciales et dans l'esprit de montrer la bonne foi dans les négociations à venir sur la facilitation du commerce, les pays de l'OMC devraient donner une priorité beaucoup plus élevée à la question de la simplification et l'harmonisation des règles d'origine - à la fois préférentielle et non préférentielle.

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
9	Porte sur la possibilité de réduire les obstacles sur une base mutuelle entre PED-PMA à des fins de développement économique où ces pays seront	Groupe africain	TN/CTD /7	ROO

	autorisés à utiliser les règles d'origine préférentielles.			
--	--	--	--	--

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/7.

Les pays en développement les plus avancés doivent accorder des préférences ; d'ailleurs l'UE, les États-Unis et d'autres pays développés ont à plusieurs reprises insisté pour que les pays en développement avancés offrent des préférences pour les PMA (et probablement d'autres pays) dans le cadre de tout accord visant à améliorer le TSD.

12.3. Les propositions sur le mécanisme de surveillance :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
35	Suggère que les dispositions soient éclairées sur le traitement qui devra être étendu aux PMA ainsi que l'examen du progrès accomplis par les PD.	PMA	TN/CTD/W/4/Add.1	Clause d'habilitation
37	Les PD doivent présenter au comité sur le commerce et développement des rapports sur la manière dont ils ont inclus les programmes spécifiques des produits présentant un intérêt particulier à l'exportation des PED-PMA.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Clause d'habilitation

Propositions résumées à partir des documents: JOB(03)/68, TN/CTD/W/3/Rev.2, TN/CTD/W/4/Add.1.

Bon nombre de propositions pour un «mécanisme de surveillance» sont des propositions pour les pays développés ou en développement, pour vérifier si l'autre «partie» joue le jeu correctement, que les pays développés traitent avec sérieux toutes les dispositions sur le TSD, que les pays en développement utilisent toutes leurs opportunités dans le système commercial et s'ils les utilisent à des fins de développement .

12.4. Les propositions sur les autres organismes internationaux :

N° de la proposition	Résumé de la proposition	Le pays à l'origine de la proposition	La cote du document	L'accord de l'OMC visé
----------------------	--------------------------	---------------------------------------	---------------------	------------------------

20	Les Nations-Unies et les autres organisations internationales devraient fournir annuellement des rapports et études comprenant des éléments de l'article XXXVIII au comité du commerce et développement qui consisterait à fournir des indicateurs objectifs de développement, de croissance, des niveaux d'accès aux marchés réels pour les exportations des PED-PMA ainsi que l'assistance technique nécessaire pour l'accomplissement de cet objectif.	Groupe africain	TN/CTD/W/3/Rev.2	Article XXXVIII
----	---	-----------------	------------------	-----------------

Proposition résumée à partir des documents: JOB(03)/68,TN/CTD/W/3/Rev.2.

L'avantage de l'OMC sur les autres organisations internationales est que sa structure exige que tous les pays se joignent à un «consensus» pour la plupart des accords ; donc les pays en développement ont une voix directe dans les décisions, un consensus qui n'est pas présent dans les organismes financiers internationaux (en raison du système de vote pondéré) ou à l'ONU (dont l'effet direct de décisions est moins clair).

L'inconvénient de cette proposition est que de nombreux pays en développement ne partagent pas la confiance des pays développés dans la Banque Mondiale et le FMI¹.

Section 2 : Analyse des principales propositions de la conférence de Cancún :

Lors de la conférence de Cancún en 2003, 88 propositions ont été proposés lesquelles nous allons essayer d'analyser dans cette section

2.1. Principales études portant sur l'analyse des 88 propositions :

Il existe plusieurs études se rapportant à l'examen des propositions, afin d'évaluer leur pertinence pour les pays en développement et les PMA ; ces études ont tenté d'évaluer les propositions du TSD en cours d'examen à l'OMC du point de vue des PED-PMA en général ; dans le contexte de leurs préoccupations et leurs intérêts spécifiques, elles apportent quelques recommandations pour rendre ces propositions plus sensibles aux demandes et besoins des PMA.

¹Peter Kleen and Sheila Page *op.cit* P75.

Tableau III-2 : Les principaux résultats des études pertinentes portant sur les 88 propositions

Etudes	Le champ de l'étude	principales conclusions de l'étude
Hoekman, Michalopoulos et Winters	Les besoins en dispositions du TSD dans le SCM et les critères de ce traitement pour les PED.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etablit une recommandation favorisant la nécessité de garantir l'acceptation d'un traitement meilleur que la NPF pour les membres les plus pauvres. ✓ Focus sur la pertinence des négociations des règles et disciplines de développement. ✓ Appels à un examen plus explicite des implications du développement dans les Règles de l'OMC et la nécessité pour les PD et PED à engager des négociations constructives dans le développement des nouvelles disciplines du TSD. ✓ En ce qui concerne l'admissibilité du TSD, l'étude affirme que le traitement devrait être limité à un ensemble plus restreint des membres de l'OMC, ce qui est actuellement le cas. ✓ Les auteurs soulignent que le TSD doit être accordé en vertu des «situations» qui informent de l'état économique du pays et non pas en vertu de l'approche du statut auto-déclaré.
Keck et Low	Examen du contexte historique du TSD dans laquelle relation des pays en développement avec le SCM a évolué en vue d'établir une interface avec le discours courant sur le TSD.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'étude explore diverses formes du TSD et développe des arguments en faveur des approches particulières de la conception et la gestion de l'accès au TSD. ✓ Le document distingue plusieurs éléments qui argumentent l'appui du TSD et fait valoir la préoccupation de l'obtention du traitement.
Matthews Alan	Met l'accent sur le TSD dans les négociations agricoles de l'OMC.	Examine le TSD dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC et analyse les instruments et les exemptions à cet égard en présentant une évaluation des intérêts des pays sur le TSD dans l'Accord sur l'agriculture.
Melamed	Analyse des propositions pour des modifications du TSD (88 propositions appartenant à toutes les	L'étude analyse l'ensemble des 88 propositions qui étaient soumiées par les pays membres de l'OMC afin de solliciter des changements dans les dispositions du TSD. Ceci a été réalisé en appliquant quatre critères à savoir (a) l'espace politique des PED, (b) l'amélioration de l'accès au marché, (c) l'évaluation afin de déterminer si les propositions sont susceptibles de conduire à un

	catégories I, II et III).	transfert de ressources des pays développés vers les pays en développement et enfin (d) les procédés et les propositions de l'OMC qui ont été mis en avant afin de résoudre les problèmes auxquels les PED sont confrontés telles que les exigences de notification et les différends
Paola et Perroni	Analyse de l'économie du TSD	L'étude souligne que, selon les règles de l'OMC, le TSD peut être interprété comme un équilibre transitoire caractérisant un accord international entre les PD et les PED, où à la fois une transition et un choix politique post-transitionnel qui peuvent être maintenus par chaque partie à cause des chemins politiques suivis.
Priyadarshi	Evolution du TSD à l'OMC, les PED-PMA et les critères de sélection des membres bénéficiaires.	L'étude passe en revue l'évolution des dispositions du TSD à l'OMC et plaide contre l'analyse «situationnelle», en soulignant les difficultés qui pourraient émaner de la différenciation parmi les pays en développement.
Tevelde, Gillson et Page	TSD dans les négociations post-Cotonou sur les services.	L'étude porte sur un bilan du TSD pour les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique), dans le cadre des négociations sur l'AGCS et l'évaluation des négociations pour intégrer le TSD sur les services dans l'Accord de Cotonou.
Tortora	Efficacité du TSD et les questions de développement dans les NCM.	L'étude propose un certain nombre d'options pour remodeler les dispositions du TSD dans le cadre des négociations post-Doha.
Page, Phillips et Tevelde	Réviser les propositions du TSD soumises à l'OMC en vue d'identifier la nature de leur pertinence et la priorité du point de vue des préoccupations sur les intérêts des PMA.	<p>✓ L'étude évalue les propositions du TSD et identifie quelles sont celles qui concernent les intérêts offensifs des PMA et celles qui concernent leurs intérêts défensifs.</p> <p>✓ L'étude procède à une évaluation du degré d'utilité des propositions soumises par divers pays afin de renforcer les dispositions TSD du point de vue des PMA.</p>

Source :Mustafizur Rahman et KaziMahmudur Rahman *op.cit* p7

2.1.1.L'étude de Sheila Page :

Cette étude est assez pertinente ; elle classe les propositions dans deux catégories «offensives» et «défensives». Les propositions offensives sont celles qui cherchent à parvenir à un accès accru aux marchés ou à un renforcement élargi des capacités et/ou sécurisé le transfert technologique des pays développés vers les pays en développement.

Les propositions défensives sont celles qui cherchent, soit à étendre les flexibilités actuelles dans les dispositions du TSD ou la clarification et le renforcement des textes et procédures juridiques existant (flexibilité et clarifications). L'avantage de cette classification qui regroupe les propositions en catégories offensives et défensives, est la possibilité d'obtenir des idées sur la poussée du processus de négociation.

Les propositions offensives ont la capacité potentielle de faire avancer l'agenda et d'apporter des gains économiques aux pays en développement à travers un plus grand accès au marché ; les propositions défensives sont utiles pour augmenter les flexibilités nécessaires ou pour clarifier les règles. Le Tableau III-3 décrit ces deux types de classifications pour les propositions appartenant à la catégorie I¹.

Tableau III-3 : Illustration des propositions offensives et défensives appartenant à la catégorie I .

Catégorie I	offensive		défensive	
	Accès au marché	Aide au commerce	flexibilités	Clarification des textes et procédures
Propositions 1 à 12 (ayant obtenu un accord de principe)	/	2,3,10.	1,4,5,6,9,11.	7,8,12.
Propositions 13 à 38	19,33 a 37	20,26,31,32	13a 18, 21, 24,25,28 a 30	22,23,27,38.
Sous-total	6	7	18	7

Source : Sheila Page *op.cit.*

L'étude de Sheila aborde une seconde classification qui se base sur des critères de gains économiques et de faisabilité politique que nous allons résumer ci-dessous :

¹MustafizurRahman et KaziMahmudurRahman, «Proposed Changes to WTO Special and Differential Treatment Provisions: An Analysis from the Perspective of Asian LDCs» 2006 P12.

TableauIII-4 : Classification des propositions du TSD en fonction des gains économiques et de leur faisabilité politique

Niveau Implications	Elevé	Moyen	faible
Economique	<p>Les gains clairs :un meilleur accès au marché,réduction des engagements de mise en œuvre, transfert des ressourcesdes PD aux PED-PMA.</p> <p>propositions numéro: 5, 9, 14, 16,28, 69, 7, 45,68, 33, 36,37, 42, 54, 81, 31, 32, 54, 66, 67, 69, 76, 82.</p>	<p>Gains ambigus (Hybrides) :Extension du MIC, utilisation des subventions agricoles.</p> <p>propositions numéro: 13, 15, 25,41, 44, 46, 47, 49, 50, 52,56, 73, 74, 75, 86, 88, 43, 60, 63, 2, 10, 83.</p>	<p>Gains attendus minimes :appel pour la mise en œuvre minime de certains accords, la diminution des incitations aux subventions,mesures liées aux investissements.propositions numéro: 32, 71, 77, 84, 8, 23, 38, 51, 57, 58, 59, 62, 78,80.</p>
politique	<p>faisabilité politique élevée : impact politique faible ouobligations économiques minimales des PD, propositions ayantdéjà obtenu un accord de principe durant l'ADDpropositions numéro: 5, 14, 41,44, 8, 2, 10, 32.</p>	<p>possibilité modérée d'avoir un Accord :Les propositions qui ne devraient pas avoir un impact sur les PD mais peuvent impliquer un coût élevé pour lesPED.propositions numéro: 28, 88, 7,23, 43, 42, 54, 66, 67, 69,82, 83.</p>	<p>faible faisabilité : Les propositions qui vont à l'encontre des règles de l'OMC (par exemple suspensiondes obligations pour des durées indéterminées),les PD ont expriméune opposition expliciteà ces dernièrespropositions numéro : 9, 13,15, 16, 25, 32, 46,47, 49, 50, 52, 56,69, 71, 73, 74, 75,77, 84, 86, 38, 45,51, 57, 58, 59, 60, 62, 63,68, 78, 33, 36, 37,80, 81, 31, 54, 76.</p>

Source: Adapté a partir deSheila Page*Op.cit.*

La classification de Page fournit une bonne analyse car elle prend en considération les gains économiques et la faisabilité politique des diverses propositions ; elle permet donc d'évaluer la valeur des propositions du point de vue des PMA et elle évalue la nature des gains et la perspective de parvenir ou non à un consensus sur les différentes propositions.

2.2. Analyse des 12 propositions sur lesquelles un consensus a été atteint :

Les 12 propositions appartenant à la première catégorie sont incluses dans l'Annexe III du document TN / CTD / 7 ; il comporte quatre propositions sur les accords spécifiques portant sur l'AGCS, deux concernent la clause d'habilitation et le reste se rapporte à six accords portant sur les ADPIC ; les règles d'origine, Règle relative aux procédures de notification, Règlement des différends, accords sur l'agriculture et la compréhension des dispositions sur la balance des paiements du GATT de 1994 .

Tableau III-5 : Classification des propositions de la première catégorie :

Secteur des propositions	Nombre de propositions
AGCS	4
Clause d'habilitation	2
Accord sur l'agriculture	1
Règles d'origine	1
Règlement des différends	1
ADPIC	1
Règle relative aux procédures de notification	1
la compréhension des dispositions sur la balance des paiements du GATT de 1994	1

Source : adoptée à partir job(03)/68

2.2.1. Propositions du TSD relatives à l'AGCS :

Les services ont été inclus dans l'ordre du jour des négociations du GATT au cours de l'Uruguay Round. Les activités de services occupent une place importante dans les économies des pays en développement et aussi des PMA; dans de nombreux PMA, la croissance économique est de plus en plus articulée sur la croissance du secteur des services. Ainsi, un plus grand accès au marché pour les exportations des services (pour lesquels les PMA ont un avantage comparatif) pourrait améliorer les perspectives, non seulement du secteur des services mais aussi du reste de l'économie à travers l'effet d'entraînement. En même temps, il est vrai que la plupart du secteur des services dans les PMA est dans un stade de

développement précoce et a une faible force concurrentielle. C'est pour cela que les services doivent être également dotés d'une protection, d'autant que les fournisseurs des services des pays développés sont souvent subventionnés. C'est pour cette raison que les PMA ont besoin du soutien de l'OMC. En effet, certaines des dispositions du TSD dans l'AGCS ne répondent pas aux intérêts et préoccupations des PED- PMA¹.

2.2.1.1. AGCS article IV.III : participation accrue des PED :

AGCS article IV concerne la participation accrue des pays en développement aux négociations sur les services. Le texte de l'AGCS article IV.III mentionne à ce sujet des difficultés pour les pays en développement qui sont confrontés à assurer le respect des engagements spécifiques déjà négociés. Toutefois, le texte est faible et ne parle pas de tous les engagements concrets pour répondre aux préoccupations des pays en développement et des PMA. Les propositions soumises par le groupe des PMA tentent de renforcer le texte par (1) l'exigence des pays membres à informer la façon dont la priorité accordée aux PMA est atteinte et (2) rendre obligatoire (en utilisant le mot «doit») dans certains textes².

2.2.1.2. AGCS, article IV: Participation accrue des PMA

L'AGCS article IV porte sur le renforcement de la participation des PED par le biais de l'amélioration des capacités de développement national des pays ; il appelle à la nécessité pour les pays développés de faciliter l'accès aux fournisseurs de services issus des pays en développement.

En outre, une priorité particulière des PMA pour la mise en œuvre des dispositions du présent article a également été reconnue.

Cette proposition est simplement un engagement à établir des modalités pour assurer la participation des PMA dans les négociations sur les services. Elle ne permet pas l'ouverture des secteurs ayant un intérêt pour les PMA. Et on ne sait pas exactement ce que cette proposition pourra atteindre, à part le fait de permettre aux PMA d'exprimer leurs intérêts et leurs priorités en matière de négociations sur les services.

La proposition a sollicité également l'établissement des critères appropriés pour donner la priorité aux intérêts d'exportation des PMA dans l'application de l'article IV des services mais le texte révisé ne répond pas à cette demande et il n'y a aucune modalité ferme

¹IB P 14.

² IB p16.

quant à la façon dont l'exigence de l'application effective de l'accès des fournisseurs des services sera mise en œuvre sur le terrain.¹

2.2.1.3. AGCS article XXV.II: réforme de l'offre et des infrastructures contraintes

Cet article concerne le renforcement des capacités d'offre des PMA et des pays en développement grâce à l'assistance technique. La clause du TSD dans l'article XXV.II qui se réfère à l'aide aux PMA à travers l'assistance technique a été renforcée par une version révisée du texte.

Le texte modifié² comprend cinq nouvelles phrases où le Secrétariat de l'OMC est chargé par le conseil général à conclure un arrangement avec d'autres institutions dans le but de répondre aux contraintes des PED-PMA en termes d'offre et d'infrastructure³.

2.2.1.4. AGCS :L'annexe portant sur les télécommunications § 6 :

Le paragraphe 6 de l'Annexe sur les télécommunications concerne (a) l'approbation et l'encouragement à participer plus activement à divers réseaux, organisations et programmes de développement, (b) demande aux membres de soutenir plus la coopération entre les pays en développement, (c) stimuler l'offre de l'information pertinente pour les PED et (d) aider à transférer la technologie vers ces pays. Toutefois, dans sa forme originale, la disposition est simplement un engagement à fournir une assistance au développement du secteur des services de télécommunications des PED-PMA.

La modification proposée est sous la forme d'un texte supplémentaire qui tente de renforcer la clause du TSD en matière de soutien des PD aux PED-PMA dans les quatre domaines mentionnés dans le texte.

Le Conseil général a chargé le Conseil du commerce des services à mettre en place des dispositifs de notification rapide de toutes les mesures prises à l'égard de l'application des alinéas (a)(b)(c) et (d) du paragraphe 6 de l'Annexe sur les Télécommunications.

Cette proposition est destinée à permettre la surveillance du respect du contenu de l'annexe en matière de coopération par les PD, l'information et le transfert de technologie et la formation dans les domaines de télécommunications en faveur des PMA¹.

¹IB p17.

²Qui va dans le sens de la proposition présentée par le groupe africain.

³IB P18.

2.2.2. ADPIC, Article LXVII: Révision de l'accord entre l'OMPI et l'OMC :

Les pays en général et les PED-PMA en particulier font face à d'énormes difficultés pour assurer la conformité. A cet égard, le soutien technique et financier approprié pourrait aider les PMA à surmonter au moins certaines difficultés.

L'article LXVII répond à ces préoccupations et appelle à l'assistance technique des pays développés.

Les modalités appropriées pour aider les PMA seraient de rendre ces mesures obligatoires de la part des pays développés.

L'intérêt des PMA dans ce contexte portent sur trois domaines:

- (a) la conception de la loi appropriée,
- (b) l'assistance technique pour améliorer la capacité à se conformer et
- (c) obtenir un traitement plus flexible.

Le texte proposé est sous la forme de deux parties ; la première concerne le renforcement des mécanismes d'application, en augmentant la formation du personnel, l'encouragement et la surveillance du transfert de technologie et l'utilisation des flexibilités ainsi que le renforcement de la coordination entre les droits de propriété intellectuelle, l'investissement et la concurrence. Le deuxième paragraphe est un texte complémentaire où un examen d'accord entre l'OMPI et l'OMC a été demandé, il intègre un certain nombre de suggestions avancées dans les observations présentées par le groupe des PMA (flexibilité, renforcement de la coordination, le changement des lois et procédures). Le premier paragraphe est plus ou moins la répétition de l'article LXVII de l'ADPIC. Le deuxième paragraphe appelle à l'examen de l'état de mise en œuvre de l'accord entre l'OMPI et de l'OMC en vue d'identifier les possibilités d'assistance technique pour les PMA. Du point de vue pratique, cela est une clause de «meilleurs efforts» alors qu'une assistance technique appropriée serait plus utile aux PMA.²

¹IB p 19.

²IB p20.

2.2.3. Clause d'habilitation :

La clause d'habilitation est constituée de neuf paragraphes. La proposition pour le changement est sous la forme d'un texte supplémentaire : « *La Conférence ministérielle confirme que les modalités et conditions de la Clause d'habilitation s'appliqueront lorsque des mesures seront prises par les membres en vertu des dispositions de ladite clause.* »¹.

Les PMA ont un fort intérêt à faire des SGP, des schémas prévisibles et conviviaux pour eux. Cette proposition ne modifie pas le statut quo ; elle vise à fournir une certitude accrue aux schémas SGP, les accords commerciaux régionaux et d'autres initiatives visant à encourager la coopération Sud-Sud. Théoriquement, une assurance a pour effet que ces mesures ne soient pas contestées et encouragent les PED et les économies avancées à étendre le traitement préférentiel aux PMA et d'autres pays à faible revenu sur une base bilatérale ou multilatérale. Ainsi, le texte supplémentaire prévoit la prévisibilité des initiatives visant à fournir un accès supplémentaire au marché.²

2.2.4. Règles relatives aux procédures de notification :

Compte tenu des difficultés rencontrées par les PMA à se conformer aux obligations de notification, la modification proposée inclut un paragraphe qui appelle à l'examen «des améliorations possibles des procédures de notification pour les PMA». Le texte complémentaire a également abordé la possibilité de délais plus longs, des exemptions spécifiques et simplifiées, les procédures de notifications et celles des notifications croisées.

Le sous-comité sur les PMA était chargé de cette tâche et il devait faire un rapport au Conseil général.

Les règles stipulaient que les PMA ainsi que les autres membres de l'OMC doivent se conformer à certaines procédures de notifications obligatoires. Mais, la capacité de la plupart des PMA à assurer le respect de ces obligations est parfois faible.

Le texte prévoit une plus grande flexibilité aux PMA en facilitant la procédure qui concerne les obligations de notification. La proposition devrait conduire à des simplifications et assouplissement des exigences de notification des PMA, dans la forme de délais plus longs, exemptions et la simplification qui pourrait réduire leur fardeau administratif.³

¹ TN/CTD/W/29.

² Mustafizur Rahman et Kazi Mahmudur Rahman, «Proposed Changes to WTO Special and Differential Treatment Provisions: An Analysis from the Perspective of Asian LDCs» 2006 P 21.

³ IB p 22.

2.2.5.Mémoire d' accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends : article VIII.X :

Les statistiques montrent que durant la période 1995-2004, plus de 43 % des plaintes ont été introduites par les pays en développement alors que ces pays étaient interrogés dans 47 pour cent des cas.

Compte tenu de l'article VIII.X, les points suivants peuvent être mis en évidence sur les préoccupations des PMA quant à la participation dans le panel:

- Le processus de la commission est trop complexe et lourd pour les PMA; les PMA manquent de capacité requise pour faire face aux PD, PED devant l'ORD lors des litiges.
- La durée de la procédure du Groupe spécial.

L'article VIII.X sur la compréhension du règlement des différends visé a apporté un équilibre parmi les panélistes du mémoire d'accord par le biais de l'inclusion d'un membre des pays en développement, à moins que les pays en développement membres n'acceptent de renoncer à ce droit, le texte a été révisé en conséquence.

En effet, la proposition révisée reflète la proposition présentée par le groupe africain d'inclure au moins un membre PED dans le panel en cas de litiges qui impliquent les pays en développement.

L'inclusion d'un panéliste issu d'un PED obligatoire doit être perçue comme un certain progrès, bien que l'utilisation efficace de l'ORD par les PMA exige plus que l'inclusion d'un panéliste issu d'un pays en développement.¹

2.2.6. Accord sur les règles d'origine: La reconnaissance des règles d'origine préférentielles :

Les règles d'origine sont importantes car elles établissent les critères d'admissibilité pour l'accès préférentiel au marché dans le cadre des schémas SGP gérés par les pays développés ; elles portent sur les critères utilisés pour déterminer l'origine d'un produit ou d'un producteur.

¹IB P23.

Les critères de l'origine appliqués par les membres dans un ACPr sont identifiés comme étant des règles d'origine préférentielles; il ya aussi un accord sur les règles d'origine qui se rapportent au régime commercial non préférentiel.

La Déclaration commune à l'égard de règles d'origine préférentielles, prévue dans l'annexe II de l'accord sur les règles d'origine, stipulait que les règles d'origine préférentielle sont définies comme étant des lois, règlements et décisions administratifs appliqués par un membre afin de déterminer si les marchandises sont admissibles à un traitement préférentiel. Le Groupe africain a mis en avant une proposition à cet égard qui a demandé l'adoption de règles d'origine, conçue pour atteindre les objectifs de la politique commerciale, particulièrement en générant plus de commerce régional.

En outre, la proposition a appelé à une participation accrue du comité technique sur les règles d'origine et aussi d'identifier l'assistance technique et la facilitation d'échange pour assurer la conformité avec les règles d'origine.

La proposition du Groupe africain se reflète dans la disposition révisée ; la proposition stipule que les pays en développement et les PMA doivent avoir le droit d'adopter leurs propres règles d'origine préférentielles. Cela est d'ailleurs déjà permis en vertu des règles de l'OMC. Théoriquement, cela devrait contribuer à accroître les échanges commerciaux à travers les accords commerciaux Sud-Sud nouvellement créés et de permettre aux pays de faire preuve de souplesse dans la détermination des règles d'origine.

Une plus grande participation des pays en développement et des PMA dans le Comité sur les règles d'origine sera également la bienvenue. ¹

2.2.7. Décision sur les mesures en faveur des PMA :

L'Accord de l'OMC comprenant la décision ministérielle² sur les mesures en faveur des PMA qui reconnaît les besoins spécifiques des pays les moins avancés dans le domaine de l'accès au marché où l'accès préférentiel continu reste un moyen essentiel pour améliorer leurs opportunités commerciales et réaffirmer l'engagement à mettre pleinement en œuvre les dispositions concernant les PMA contenues dans les paragraphes 2 (d), 6 et 8 de la décision du 28 Novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la pleine participation des pays en développement (aussi connu sous le nom de la Clause d'habilitation).

¹IB P24.

² Adaptée par le CNC le 15 decembre 1993.

Les modalités de l'assistance technique en faveur des PMA sont clairement énoncées dans le paragraphe 2 (v). ceci dit, elles sont d'une valeur limitée pour les PMA quand ils reçoivent l'accès au marché mais ne disposent pas des capacités de l'offre nécessaire pour tirer profit de ces opportunités.

Anticipant cela, le paragraphe 2 (v) exige que l'assistance technique soit fournie pour le renforcement des capacités des PMA du côté de l'offre cependant, sans clairement définir les repères et critères pour évaluer la quantité et la qualité de ces dispositions.

La nécessité d'assurer la participation effective des PMA a été reconnue et par conséquent, les mesures nécessaires devraient être prises afin d'améliorer leurs opportunités commerciales.

Le § 2 (v) aborde l'assistance technique, le renforcement et la diversification de production et d'exportation des PMA, les PMA avaient soumis des propositions destinées à renforcer la décision de l'OMC sur les mesures en faveur des PMA, la proposition des PMA inclut les deux modalités (assistance technique avec le cadre intégré et le JITAP¹).

Le texte original prévoyait uniquement que les PMA se verront accorder une augmentation de l'assistance technique; cependant, il n'a pas identifié ce que seront les ressources de cette assistance technique. Les modifications proposées reconnaissent la nécessité d'une participation plus intensive du cadre intégré et du JITAP pour permettre aux PMA d'avoir une plus grande capacité de construction commerciale et de soutien. En outre, la nécessité de revoir la mise en œuvre et le suivi étaient également reconnus dans le texte.

La problématique qui se pose est celle de la disponibilité de fonds et l'efficacité de l'initiative qui dépendra énormément du cadre intégré.

La principale tâche des PMA est de veiller à ce que la disposition soit mise en œuvre correctement. Les repères et critères doivent être clairement définis afin d'évaluer l'intensité et l'efficacité de l'assistance technique. À cet égard, la proposition présentée par le groupe des PMA est assez complète.

Les PMA ont reçu seulement 28,9% du total des engagements de soutien aux politiques et réglementations commerciales, 18,6% des engagements pour le soutien au développement du commerce et 29% du soutien aux infrastructures (OMC / OCDE: 2004)².

¹Programme intégré conjoint d'aide au commerce.

² Le soutien total est passé de 26,4 millions \$ en 2001 à 44,8 millions \$ en 2004. En toute mesure, ceci est une somme dérisoire compte tenu de la forte demande en provenance des PMA.

Les fonds alloués pour le renforcement des capacités commerciales (RCLC) n'ont vu aucune hausse significative au cours des dernières années et ils restent insuffisants en comparaison avec les besoins réels des PMA et des pays en développement.¹

2.2.8. Accord sur l'agriculture : Article XV.II

L'agriculture est le secteur le plus important pour la majorité des PMA. Pour beaucoup, l'agriculture continue d'être la principale source de recettes en devises et de l'emploi.

Cependant, la part des exportations agricoles des PMA a diminué progressivement. Compte tenu de cela, de nombreux pays en développement aimeraient voir des changements dans les règles qui gèrent la production agricole et l'exportation dans les pays développés ; l'Accord de l'Uruguay sur l'agriculture (AsA) a mis en place un cadre de règles et de disciplines et a engagé un processus de réduction progressive de la protection.

Les négociations sur l'agriculture sont liées à trois piliers de l'Accord sur l'agriculture: (i) l'accès au marché, (ii) le soutien interne et (iii) la concurrence à l'exportation. En plus de ces trois piliers, les négociations portent également sur les règles relatives aux TSD. Compte tenu de l'importance du secteur de l'agriculture, les dispositions du TSD sont d'un intérêt particulier pour les PMA.

L'article XV de l'accord sur l'agriculture se réfère à un traitement spécial et différencié qui permet aux PED des flexibilités pour mettre en œuvre des engagements de réduction sur une période allant jusqu'à 10 ans. Dans la dernière ligne du texte original de l'article XV.II, il y a une confirmation que les PMA n'ont aucun besoin de prendre une réduction d'engagement. Les deux groupes africain et des PMA ont avancé des propositions pour des changements à cet égard.

Il est toutefois bien connu qu'en réalité, les PMA sont obligés de procéder à des réductions unilatérales où, sous la pression de la crise financière internationale, certaines institutions conditionnent les PMA à réduire le tarif moyen et à diminuer le soutien interne et les subventions à l'agriculture pour bénéficier de l'aide financière nécessaire.²

¹IB P25.

²IB P27.

2.2.9. Les dispositions de la balance des paiements du GATT de 1994 §8:

Le texte concerne la simplification des procédures à l'égard du processus de consultation de la balance des paiements.

Les dispositions du paragraphe 8 de l'accord sur la balance des paiements (BDP) du GATT de 1994 fait référence aux procédures de consultation de la balance des paiements. Le texte original souligne la nécessité de la procédure de consultation simplifiée. Les deux groupes africain et des PMA présentent leurs propositions à cet égard. Le texte supplémentaire permet seulement d'examiner les différents moyens et façons afin de simplifier les exigences administratives. Dans le texte supplémentaire, le comité sur les restrictions de la balance des paiements est mandaté par le CG afin d'examiner la procédure de consultation.

La proposition réitère ce qui est déjà dans l'accord de l'OMC concernant les procédures relatives à la consultation de la balance des paiements. Les recommandations portent sur la «simplification des exigences administratives» dans la procédure de la consultation complète.

Le texte révisé ne prend pas en compte la demande énoncée dans la proposition présentée par le Groupe africain portant sur le remplacement de «peut» par «devrait» au paragraphe 8.

2.3. Récapitulatif de l'impact réel des douze propositions :

Le texte ci-dessus analyse les douze propositions appartenant à la catégorie I (sur lesquelles un consensus a été atteint), le tableau tente de récapituler cette discussion d'une manière succincte en juxtaposant le texte révisé à l'original, puis commenter les modifications des points de vue des PMA ¹.

¹IB P29.

TABLEAU III-6: Résumé des commentaires sur les propositions du TSD appartenant à Catégorie 1 :

Proposition du TSD	Le texte original	Le texte révisé	Commentaires du point de vue des intérêts des PMA
AGCS Article IV.III: Une priorité spéciale devrait être adressée aux PMA pour assurer une participation accrue.	Une priorité particulière doit être accordée aux PMA pour la mise en œuvre des § 1 & 2.	Exige des pays membres à informer la façon dont la priorité spéciale est atteinte. Vise à rendre obligatoire (à l'aide de «doit»).	«Doit» assure un caractère contraignant des obligations, «graves difficultés» des PMA a été reconnue, Cependant, aucune obligation définitive en termes d'engagement pour accorder une priorité particulière aux secteurs ayant un intérêt pour les PMA n'a été entreprise.
AGCS Article IV: Participation accrue des pays en développement.	Développement accru et participation des pays au commerce des services soit facilité par le renforcement des capacités de services domestiques, l'accès à la technologie, l'amélioration de l'accès au marché à des canaux de distribution et les réseaux d'information, la libéralisation du marché.	La négociation portera sur tous les services et les modalités doivent être élaborées afin d'assurer la participation des PMA.	Engagement a été pris pour élaborer des modalités afin d'assurer la participation des PMA. Cependant, aucun engagement de la part des pays développés à ouvrir les secteurs présentant un intérêt pour les PMA n'a été pris. Le besoin de l'accès à la technologie a été reconnu mais aucun mécanisme pour assurer le transfert de technologie n'a été adopté.
AGCS Article XXV.II: le renforcement des capacités d'offre et les contraintes d'infrastructure.	L'assistance technique doit être fournie au niveau multilatéral par le Secrétariat et décidée par le CTS (conseil pour le commerce des services).	Le Secrétariat de l'OMC est chargé par le CG à conclure un arrangement avec d'autres institutions pour fournir une assistance technique aux pays en développement et les PMA.	La nécessité d'une amélioration significative de l'allocation des ressources et le renforcement des capacités d'offre des PMA ont été reconnus. Cependant, il n'y a pas de mécanisme d'exécution.
AGCS - § 6de l'Annexe sur les télécommunications: la Corporation, l'information, le transfert de technologie et la formation dans le secteur des télécommunications.	Porte sur la coopération, l'information, le transfert de technologie et la formation dans le secteur des télécommunications. Une attention particulière a été accordée aux PMA en raison de leur faible capacité institutionnelle et infrastructurelle.	Le CG charge le CTS (conseil pour le commerce des services) de mettre en place des dispositions pour la notification rapide en ce qui concerne les mesures énoncées dans le texte.	Permettra le suivi de la mesure dans laquelle les pays développés respectent l'esprit et le contenu de l'annexe. Cependant, aucune mesure concrète n'a été prise.

ADPIC Article LXVII: assistance technique et accord entre l'OMPI et l'OMC.	Les pays développés membres offriront, l'assistance technique et financière en faveur des PED-PMA membres dans le domaine de l'élaboration des règles, l'application de mesures réglementaires nationales et la formation du personnel.	Le premier paragraphe est plus ou moins la répétition du texte original. Deuxième paragraphe aborde l'examen de la conformité entre l'OMPI et l'OMC.	Réaffirmation de fournir l'assistance technique en relation avec les ADPIC. Ceci est, au mieux, une clause de bonne volonté, sans force exécutoire.
Clause d'habilitation	La Clause d'habilitation appelle la "Décision sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en développement" dans le jargon de l'OMC.	Le CG confirme que les termes et conditions de la Clause d'habilitation sont applicables lorsque des mesures sont prises par les membres.	La proposition ne modifie pas le statut quo mais peut offrir une sécurité accrue aux schémas SGP, les accords commerciaux régionaux et d'autres initiatives visant à promouvoir la coopération Sud-Sud.
Règles relatives aux procédures de notification: Réduction de la charge administrative	Le Conseil sur le commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification en vertu des accords de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Ceci sera réalisé par un groupe de travail.	Le CG charge le sous-comité sur les PMA à examiner les améliorations possibles des procédures de notification pour les PMA,	Proposition devrait conduire à des simplifications et assouplissement des exigences de notification des PMA, sous la forme de délais supplémentaires, exemptions, etc. Cela devrait conduire à une réduction de leur charge administrative.
ORD Article VIII.X: Avoir un intervenant (s) issu d'un PED Membre.	Inclusion d'au moins un membre issu d'un pays en développement lors d'un différend entre un pays en développement et un pays développé.	Le CG a accepté ceci: un intervenant doit être originaire d'un pays en développement, à moins que le PED renonce à ce droit.	Intégration d'un intervenant issu d'un PED est obligatoire; cela devrait être perçu comme un progrès. Cependant, la présence de panélistes ne risque pas de résoudre le problème de la faiblesse des capacités de participation des PMA dans le mécanisme de règlement des différends.

Accord sur les règles d'origine: Reconnaissance des règles d'origine préférentielles.	Il y a une déclaration commune en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles figurant à l'annexe-II de l'accord.	Les membres ont le droit d'adopter des règles préférentielles pour faciliter la participation accrue de PED-PMA dans les activités du Comité technique sur les règles d'origine de l'OMC. Coordination à identifier l'assistance technique et le cadre intégré pour répondre aux besoins des PMA en développement.	Confirmation de règles d'origine préférentielles, l'objectif est d'accroître les échanges Sud-Sud déjà établis ou nouveaux. Une plus grande participation des PED et des PMA au sein du Comité sur les règles d'origine sera la bienvenue. Mais encore une fois, les préoccupations à l'égard de la mise en œuvre d'initiatives d'assistance technique et du cadre intégré demeurent.
Décision sur les mesures en faveur des PMA le§ 2 (v).	Doit être accordé au PMA une augmentation substantielle de l'assistance technique dans le développement, le renforcement et la diversification de leurs bases de production et d'exportation, y compris ceux des services ainsi que dans la promotion du commerce.	Les changements proposés reconnaissent la nécessité d'une participation plus intensive du cadre intégré et du JITAP pour permettre aux PMA d'avoir plus de soutien au renforcement des capacités commerciales. La nécessité de revoir la mise en œuvre et le suivi a également été reconnue dans le texte.	La Disponibilité des fonds supplémentaires est la question centrale ici. L'Efficacité de l'initiative du cadre intégré et les mesures dans laquelle les résultats des études diagnostiquées sur l'intégration du commerce (EDIC) conduiront à un soutien accru des donateurs sera le véritable défi. Cependant, les indicateurs et critères n'ont pas été définis pour évaluer «l'intensité et l'efficacité de l'assistance technique.
Accord sur l'agriculture article XV.II	Pour les pays en développement, les flexibilités de mise en œuvre des engagements de réduction sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans; pour les PMA aucun engagement de réduction.	Le CG confirme que les PMA seront exemptés des engagements de réduction, sauf décision contraire prise par consensus.	La confirmation est la bienvenue. Cependant, "Sauf décision prise par consensus" a quelque peu affaibli le TSD accordé aux PMA, où certains PMA peuvent céder à la pression.
entente sur la B.P dispositions de GATT de 1994 § 8.	Le texte relatif à la simplification des procédures en ce qui concerne le processus de consultation au sujet de la balance des paiements.	le CG mandate le Comité sur les restrictions de la balance des paiements pour examiner les moyens de simplifier les exigences administratives dans les procédures de consultation approfondies.	La Simplification de la procédure de consultation a été soulignée. Mais, Il n'y a aucune obligation contraignante d'alléger le fardeau lié à la consultation pour les PED-PMA.

Source : Mustafizur Rahman et KaziMahmudur Rahman *Op.citp* 29.

Tableau III-7 : Examen de l'impact possible des douze propositions :

Catégorie I	Proposé par	contenu	Reflet des propositions dans le texte révisé	Possibilité d'impact positif pour les PMA
AGCS Article IV.III	Groupe des PMA	flexibilité	non	Impact très modeste
GATS Article IV	Groupe des PMA	flexibilité	partiellement	Quelques impacts positifs
GATS Article XXV.II	Groupe africain	Assistance technique	oui	Quelques impacts positifs
AGCS - Paragraphe 6 de l'Annexe sur les Télécommunications	Groupe des PMA	flexibilité	non	Peud'impact
ADPIC Article LXVII	Groupe des PMA	Assistance technique	partiellement	Impact très modeste
Clause d'habilitation	Non mentionné	flexibilité	ambiguë	Peud'impact
Règles relatives aux procédures de notification	Non mentionné	Clarification	ambiguë	Quelques impacts positifs
ORD Article VIII.X	Groupe africain	Clarification	oui	Peud'impact
Accord sur les règles d'origine	Groupe africain	flexibilité	oui	Quelques impacts positifs
Décision sur les mesures en faveur des PMA, Paragraphe 2(v)	Groupe des PMA	Assistance technique	partiellement	Quelques impacts positifs
Accord sur l'agriculture Art XV.II	Groupe africain et celui des PMA	flexibilité	oui	Impact insignifiant
Dispositions de la balance des paiements Paragraphe 8.	Groupe africain et celui des PMA	Clarification	partiellement	Impact très modeste

Source : Mustafizur Rahman et Kazi Mahmudur Rahman *Op.cit* 32.

le tableau III-7 tente d'examiner l'impact des douze propositions susmentionnées sur les PMA où on constate beaucoup de ces propositions qui sont peu susceptibles d'avoir un impact positif en termes d'intégration globale des PMA et leurs renforcements dans la participation dans le SCM, seules quelques-unes de ces propositions sont susceptibles d'être bénéfiques aux PMA ; les autres dépendront beaucoup plus des mesures complémentaires en leur faveur.

2.4. Analyse des cinq propositions spécifiques du TSD adoptées lors de la ministérielle de Hong Kong :

En 2005, le CTD-SS¹ a mis l'accent sur les propositions axées sur des accords, la priorité étant accordée aux cinq propositions des PMA. Celles-ci portaient sur:

¹ Session spéciale du comité sur le commerce et le développement.

1. Examen positif des demandes de dérogation des PMA,
2. Les mesures en faveur des PMA (telles que l'AMFDSC et l'indemnisation de l'érosion des préférences),
3. La clause d'habilitation (et assurer la cohérence entre les obligations des PMA et leurs besoins de développement),
4. Exemption des PMA à partir de règles de l'OMC portant sur les mesures d'investissement liées au commerce (MIC),
5. Mesures en faveur des PMA (assurant leurs obligations pour qu'elles soient compatibles avec leurs besoins et leurs capacités de développement).

Même l'engagement sur ces cinq propositions du TSD a été limité et on craignait que les négociations ne soient pas susceptibles de respecter leurs échéances, soulevant des questions à la fois sur l'engagement à faire des négociations de Doha, un cycle de développement et de la sincérité des membres à donner la priorité aux intérêts des PMA¹.

Parmi ces cinq propositions spécifiques au TSD sur lesquelles les membres ont travaillé, trois d'entre elles appartenaient à la Catégorie I et deux appartenaient à la catégorie III, à savoir :

Les propositions 23 (Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations), 36 (droits de douane et accès sans contingent pour les PMA), 38 (la cohérence du FMI, la BM et de mesures de l'OMC), 84 (Exemption Accord sur les MIC) et 88 (mesure en faveur des PMA).

2.4.1. Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations en vertu du GATT de 1994 :

La version antérieure de la proposition 23 (avant la Conférence ministérielle de Hong Kong) appelait les membres à accorder "une attention particulière" aux demandes des PED-PMA.

D'un point de vue pratique, il y a eu un progrès puisque à présent, les membres donnent une décision en ce qui concerne les dérogations en faveur des PMA d'une manière limitée dans le temps (60 jours). Toutefois, cette décision pourrait être positive ou négative car le délai peut aussi être étendu «dans des circonstances exceptionnelles» et il n'existe aucune définition

¹Chantal Blouin, Daniel Poon and Ann Weston op.cit P6.

« des circonstances exceptionnelles » ; le texte supplémentaire dans le projet de texte a été reformulé en ajoutant «sans préjudice des droits des autres membres». Ainsi, cet ajout est considéré par certains PMA comme étant gênant même si l'esprit de la proposition des PMA était d'avoir une limite de temps, cet ajout a dilué le texte à travers (a) la mise en garde des «circonstances exceptionnelles et (b) avec la mention «en tenant compte des intérêts des autres membres en développement afin de ne pas les affecter »¹.

2.4.2. Clause d'habilitation– Paragraphe 3 (b) :

La proposition 36 a demandé aux États membres de l'OMC l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent aux exportations des PMA. Les délégations des États-Unis se sont opposées à cette question et ont suggéré que les accords bilatéraux entre parties seraient une meilleure option dans le cadre de l'accès aux marchés sans contingent ; en mentionnant que ce serait un défi pour obtenir l'approbation du Congrès pour une telle disposition. Des préoccupations similaires ont été exprimées par un certain nombre de pays développés, quelques pays d'Amérique latine, qui étaient inquiets par ce traitement préférentiel qui pourrait avoir des conséquences négatives pour leur compétitivité.

Cette proposition particulière, qui traitait de l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (DF-QF) pour tous les produits originaires des PMA, était cruciale pour eux, quoique les schémas SGP, qui ont été mis en place depuis 1971, couvrent une grande partie des exportations des PMA ; l'initiative DF-QF a été vue par les PMA comme une avancée majeure en termes de soutien renforcé de l'intégration de leurs économies.

Certains pays développés, notamment les États-Unis, dont le système généralisé de préférence ne couvre pas la plupart des éléments importants des exportations en provenance des PMA, étaient opposés à une initiative globale DF-QF.

Certains des pays développés ont également fait valoir qu'un certain nombre de pays en développement avancé, y compris les «BRIC», devraient également entreprendre des engagements dans le cadre d'une initiative DF-QF.

Le Japon a également indiqué qu'il ne sera pas en mesure de donner l'accès DF-QF pour 180 produits appartenant généralement aux produits agricoles dont le riz, le cuir, le poisson et le sucre.²

¹Mustafizur Rahman et KaziMahmudur Rahman op.cit P33.

²IB p34.

2.4.3. Clause d'habilitation :

L'objectif de cette proposition n ° 38 était de renforcer la clause d'habilitation (TN / CTD / W / 4 / Add.1), présentée par les PMA. La proposition a réaffirmé qu'il serait nécessaire pour les PMA de « *prendre des engagements et concessions dans des mesures compatibles avec leur besoin de développement individuel, financier ou commercial, ainsi que leurs capacités administratives et institutionnelles* ». La proposition réaffirme aussi la nécessité d'une cohérence avec d'autres institutions internationales.

La proposition du TSD est d'un intérêt accru pour tous les PMA, vu leur capacité institutionnelle et administrative limitée.

Les PMA ont toujours plaidé pour l'établissement de «Cohérence» entre les décisions de l'OMC mais les conditionnalités imposées par les institutions internationales minaient souvent les flexibilités.

Par exemple, dans les négociations sur l'AMNA et l'agriculture, les PMA ne sont pas tenus de réduire leurs droits de douane en vertu des dispositions de l'OMC. Cependant, la plupart des PMA ont déjà réduit leurs droits de douane, à cause des mesures imposées par les P.A.S afin d'obtenir des crédits.

La plupart des PMA ont du mal à entreprendre les initiatives nécessaires pour mettre en œuvre leurs obligations parce qu'ils manquent de ressources et d'expertises requises, où ces obligations entrent en conflit avec leurs intérêts stratégiques.

Le but de cette proposition est de fournir la flexibilité aux PMA afin de répondre à leurs engagements. Cette dérogation peut être utile pour les PMA.

Pour une meilleure mise en œuvre de cette disposition du TSD, il faudrait un changement majeur des pratiques actuelles des organisations telles que le FMI et la Banque Mondiale.¹

2.4.4. Mesures d'investissement liées au commerce (MIC) :

La proposition initiale des PMA se réfère à une période de temps pendant laquelle il serait permis de déroger à leurs obligations en vertu des MIC. En outre, les PMA cherchent des flexibilités pour écarter leurs obligations liées aux nouvelles mesures de l'accord sur les MIC.

¹IBp39.

La plupart des PMA ont du mal à mettre en œuvre les obligations du MIC ; Les difficultés ont surgi, dûes à leur manque de capacité à les mettre en œuvre ainsi que leur besoin de traitement préférentiel (par exemple, refuser le traitement national aux investisseurs étrangers).¹

2.4.5. Décision sur les mesures en faveur des PMA : paragraphe 1 :

Dans la proposition numéro 88, le § 1 original de la décision sur les mesures en faveur des PMA stipulait que les PMA étaient tenus de prendre des engagements et des concessions dans des mesures compatibles avec leurs besoins de développement, financiers et commerciaux individuels, la proposition soumise par les PMA (TN / CTD / W / 3 / Rev.2) a exhorté les membres à fournir une assistance technique et financière pour leur permettre de respecter leurs obligations et engagements à l'OMC.

Cette proposition est pertinente pour les PMA car elle rappelle la nécessité des flexibilités pour les pays les moins avancés dans la prise d'engagements. Elle aborde une demande clé des PMA qui se rapporte à l'assistance pour faire face à leurs obligations.

Cette proposition réitère aussi la demande de dérogations pour les PMA aux obligations d'une part, et plus de soutien sous la forme d'une «aide pour le commerce» d'autre part. De ce point de vue, la proposition pourrait être un pas en avant pour mettre en œuvre le «Paquet de développement » de l'OMC, en augmentant de manière significative l'aide pour l'assistance technique liée au commerce (ATLC) et le renforcement des capacités. ²

2.4.6. Récapitulatif sur les 5 propositions spécifiques du TSD adoptées lors de la ministérielle de Hong Kong :

Dans le tableau ci-dessous, nous allons présenter un bref résumé sur les 5 propositions spécifiques adoptées lors de la ministérielle de H.K (l'annexe F) .

¹IB p40.

²IB P41.

Première proposition des PMA	La proposition dans la deuxième révision du projet de Déclaration	Déclaration de la ministérielle de HONG KONG	Commentaires / Résultat
<p>1) Proposition 23:</p> <p>Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994.</p> <p>Nous convenons que les demandes de dérogation présentées par les pays les moins avancés Membres au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant du GATT de 1994 seront examinées de manière positive et qu'une décision sera prise dans les 60 jours.</p>	<p>Introduction du mot</p> <p>"Doit / devrait" avant l'expression "seront examinées de manière positive".</p> <p>Un nouveau paragraphe a été ajouté :... [sans préjudice des droits des autres membres].</p>	<p>La Déclaration a adopté l'expression : "sans préjudice des droits des autres membres".</p>	<p>La décision sur les dérogations pour que les PMA respectent les temps ; cependant, la référence aux droits des autres membres peut soulever des difficultés lors de la mise en œuvre.</p>
<p>2). Proposition 36 : Clause d'habilitation Les pays développés "doivent" s'engager à fournir un accès aux marchés en FDSC aux marchandises des PMA.</p> <p>Les PED qui sont en mesure de le faire 'Devrait' offrir un accès en FDSC.</p> <p>Les membres doivent visiter le CG au moins une fois par an, le CG doit aussi exhorter tous les donateurs du soutien technique et financier pour l'accomplissement des exigences SPS, OTC et</p>	<p>Trois propositions alternatives ont été présentées.</p> <p>Première variante : stipule un accès au marché en FDSC pour tous les produits des PMA doit être fourni par les pays développés (utilisation du terme « doit »),</p> <p>Les PED en mesure de le faire sont également sollicités à fournir un accès similaire.</p> <p>Seconde solution de rechange : à la fois les pays développés et les pays en développement déclarant eux-mêmes en mesure de le faire, doivent visiter sur un engagement pour l'accès au marché en FDSC pour les produits couverts (non mentionné). L'autre question abordée</p>	<p>Le texte de Hong Kong a adopté essentiellement la troisième variante du projet, la proposition a souligné l'accès au marché DF-QF pour les produits des PMA sur une « Base durable », le paragraphe a (ii) de la proposition 36 du texte de Hong Kong permet au pays Développé de fournir un accès à hauteur de 97% sur les produits PMA.</p> <p><i>« les Membres prendront des mesures pour s'acquitter progressivement des obligations énoncées, compte tenu de l'incidence</i></p>	<p>Pour la première fois les PMA obtiennent l'accès au marché en DF-QF en vertu des règles de l'OMC, ce qui est assez important. Cependant, la signification de l'expression « sur une base durable » n'est pas claire.</p> <p>Le point noir est la non fourniture de l'accès au marché en FDSC par les pays développés à hauteur de 3 % des produits des PMA qui limiterait sévèrement les termes de couverture des valeurs exportées.</p>

<p>la gestion de leur processus d'ajustement.</p>	<p>est celle de la gestion du processus d'ajustement résultant de la libéralisation NPF du commerce multilatéral. Troisième résolution de rechange : le texte appelé à l'accès au marché en DF-QF pour un certain pourcentage des produits PMA [99%]. Toutes les trois propositions porteront sur des flexibilités, ROO préférentielles, soutien technique et financier pour les PMA.</p>	<p>sur les autres pays en développement à des niveaux similaires de développement » le texte a également été introduit. soulignant des règles d'origine simplifiées, soutien technique et financier pour la PMA.</p>	<p>L'introduction d'un texte supplémentaire faisant référence à l'incidence sur les autres PED ainsi que l'allocation (jusqu'à à) 3 % par liste d'exclusion permettra aux membres développés de ne pas fournir l'accès au marché en DF-QF à tous les produits en provenance des PMA.</p>
<p>3) Proposition 38: Clause d'habilitation Les PMA entreprendront des engagements compatibles avec leurs capacités personnelles, financières et leurs besoins commerciaux. La cohérence avec les autres institutions internationales a également été mentionnée.</p>	<p>La seconde révision a présenté la même proposition que celle soumise par les PMA. Il a été réaffirmé que les PMA ne seront pas tenus de prendre des engagements incompatibles avec leurs capacités et besoins.</p>	<p>La décision de Hong Kong est similaire à la seconde révision de la décision du Conseil général.</p>	<p>La réaffirmation de la décision de l'OMC sur le fait que les PMA entreprendront des obligations dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec leurs capacités et leurs besoins, est une étape positive, Cependant, on ne sait pas si, exhortant les donateurs et les autres organismes, elles assureront la «cohérence» sur le terrain. Aucune modalité concrète ou proposition n'a été placée pour appuyer cette disposition.</p>
<p>4) Proposition 84: Accord sur les mesures concernant les investissements liés au commerce Pour une période de 25 ans à compter de la signature de cet accord,</p>	<p>Les PMA seront autorisés à maintenir sur une période temporaire, les mesures existantes qui dérogent à leurs obligations en vertu de l'Accord sur les MIC. A cet effet, ils notifieront au Conseil du commerce des marchandises ces mesures dans l'année.</p>	<p>La décision ministérielle de Hong Kong est similaire à la seconde révision. Une entente où les PMA maintiendront à titre temporaire les mesures existantes qui les dérogent</p>	<p>Les PMA ont reçu une extension en ce qui concerne le domaine des mesures d'investissement liées au commerce pour une nouvelle période de transition, à savoir</p>

<p>les PMA seront autorisés à maintenir des mesures existantes afin de déroger à leurs obligations en vertu de l'Accord sur les MIC.</p> <p>En outre, les PMA peuvent adopter de nouvelles mesures qui dérogent à leurs obligations en vertu de l'Accord sur les MIC. Toutes les dérogations sur les MIC devraient être éliminées dès que le membre concerné atteint ses objectifs de développement.</p> <p>L'extension possible des dispositions ci-dessus sera examinée par le Conseil général.</p>	<p>Cette période de transition peut être prolongée par le CCM au titre des procédures existantes énoncées dans l'Accord sur les MIC, en tenant compte des besoins, financiers individuels commerciaux.</p> <p>Les nouvelles MIC seront notifiées au CCM au plus tard [x] mois [après] [avant] leur adoption.</p>	<p>de leurs obligations du MIC. A cet effet, les PMA notifieront au Conseil pour le commerce des marchandises (CTG) cette mesure dans les deux ans, à compter de 30 jours après la date de la présente déclaration.</p> <p>Les PMA seront autorisés à maintenir les mesures existantes jusqu'à la fin d'une nouvelle période de transition.</p> <p>La durée des mesures n'excédera pas cinq ans, renouvelable sous réserve d'examen et de décision du CCM. Toute mesure adoptée est incompatible avec l'accord sur les MIC en vertu de la présente décision est éliminée avant 2020.</p>	<p>jusqu'en 2013.</p> <p>Les PMA pourront désormais non seulement continuer avec les anciennes MIC (sous réserve de notification) mais aussi introduire de nouvelles MIC. Cependant, il faut craindre que les PMA ne soient pas en mesure d'utiliser un grand nombre de MIC, en raison de conditionnalités des programmes de crédit de la BM-FMI ; d'autant qu'aucune modalité concrète n'a été suggérée afin d'assurer la cohérence dans ce contexte.</p>
<p>5) Proposition: 88:</p> <p>Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés – Paragraphe 1 :</p> <p>Le Conseil général convient que la mise en œuvre par les PMA de leurs obligations ou engagements peut exiger un soutien technique et financier directement lié à la nature et la portée de ces obligations ou engagements et prie</p>	<p>Deux alternatives où les propositions ont été mises en avant:</p> <p>La première proposition a déclaré que les PMA ne sont pas tenus de se conformer aux obligations qui étaient incompatibles avec les besoins du développement, des finances et commerciaux.</p> <p>Le CG a convenu que le soutien technique et financier serait nécessaire pour remplir cette obligation.</p> <p>La deuxième proposition a déclaré que si un membre des PMA trouve qu'il n'est pas en mesure de se</p>	<p>La deuxième proposition a été adoptée avec la modification du mot «peut exiger» un soutien technique et financier supplémentaire, qui a été remplacé par le mot, "exigera".</p>	<p>La proposition stipulait que lorsque les PMA font face à des difficultés à mettre en œuvre les accords de l'OMC, ils peuvent demander une dérogation. En outre, les PMA pourraient demander une aide financière pour la mise en œuvre de ces accords. Cependant, le texte ne fait aucune référence sur une</p>

<p>instamment les donateurs et les organismes compétents pour coordonner leurs efforts dans la livraison d'un tel soutien.</p> <p>Un tel soutien devrait également être disponible pour répondre aux coûts de l'érosion des préférences.</p>	<p>conformer à une obligation ou engagement par manque de capacité des ressources financières adéquates, il devrait avoir une attention du conseil général lors de l'examen ainsi qu'une action appropriée.</p> <p>Le CG a décidé que les PMA peuvent exiger le soutien technique et financier pour la mise en œuvre des obligations.</p>		<p>possible augmentation significative du soutien technique et financier pour les PMA; il n'y a aucune mention sur le fait d'une émission des rapports au CG sur le succès ou l'échec de cette proposition à cet égard.</p>
--	---	--	---

Source : Mustafizur Rahman et KaziMahmudur Rahman *Op.cit* p42

2.5.Récapitulatif et recommandations

2.5.1.Récapitulatif des propositions

-Un engagement contraignant pour que les PD suppriment les subventions à l'exportation et les barrières non tarifaires (mesure adoptée à la ministerielle de Nairobi) et de réduire les droits NPF sur les produits intensifs en main d'œuvre (tels que les chaussures, le textile et les vêtements ou les PED ont un intérêt d'exportation) à un taux ne dépassant pas les 5 % à l'égard des PED pour l'année 2010 et un tarif pour les produits manufacturés de 0 % pour l'année 2015 (date butoir pour la réalisation des OMD)

-un engagement contraignant ou les PD étendront l'accès aux fournisseurs des services, d'un montant spécifique.

- une action unilatérale par les PD afin d'élargir l'accès préférentiel à leurs marchés par les PMA et les PEV en particulier en ce qui concerne les ROO lors de la conclusion des négociations de DOHA.

-la reconnaissance que certains accords de l'OMC doivent être adaptés afin de les rendre plus favorables au développement et qu'il y ait, par conséquent, une volonté de les négocier.

- extension de l'aide au développement afin de reformer les capacités commerciales des pays pauvres.

L'analyse des propositions montre plusieurs tendances des buts à atteindre, dont cinq principaux objectifs :

- Propositions visant à accroître la responsabilité des membres de l'OMC au sujet de leurs obligations liées au développement (une vingtaine de propositions) considérées comme une autre façon de renforcer les dispositions existantes.
- La création de nouvelles clauses du TSD (une trentaine de propositions).
- L'extension des périodes de transition pour la mise en œuvre des accords (quinzaine de propositions).
- Rendre juridiquement contraignant des dispositions du TSD existantes (environ 18 propositions).
- La conservation des acquis déjà négociés qui concernent les régimes préférentiels (4 propositions).

Il existe de profondes divergences entre les membres de l'OMC sur la façon d'améliorer les dispositions du TSD ; actuellement, on dénombre trois grandes dimensions du TSD à l'OMC :

- l'accès préférentiel des PED aux marchés des PD.
- promesse des PD de la fourniture de l'assistance technique au PED afin de les aider à mettre en œuvre les règles multilatérales.
- les exceptions dont certaines, temporaires, (transitoires) de certaines règles de l'OMC (comme celles relatives au MIC).

2.5.2. Recommandations :

- Accès au marché : donner la priorité à la libéralisation des taux NPF du commerce des biens et service où les PED ont un intérêt réel ou potentiel à l'exportation.
- Les exonérations (subventions) qui profitent à des groupes d'intérêt dans les PI au détriment des PED doivent être supprimées (programme de subvention agricole).
- Une libéralisation plus profonde des biens et services produits par les PED où les PD devraient accorder l'AMFDSC sur une base universelle à tous les produits originaires des pays à faible revenu¹.

¹Les grands pays en développement à revenu intermédiaire, les plus avancés devraient également envisager d'accorder un tel traitement.

- L'absence de progrès sur la simplification et l'harmonisation des règles d'origine préférentielles est une raison pour laquelle il faudrait privilégier une approche basée sur l'accès au marché avec un taux NPF favorable aux exportations des PED vers les PD et étant donné que les recherches à ce jour, stipulent que de nombreux PMA n'ont pas bénéficié de manière significative des préférences en raison de la couverture limitée des produits mais seulement de réductions partielles des droits de douane avec des règles d'origine très serrées, il y a la préoccupation de l'approfondissement des érosions des préférences avec la baisse continue des tarifs NPF.
- L'assistance technique et financière ; il est reconnu que la contrainte majeure limitant la croissance des exportations des PMA et PEV à faible revenu est le manque des capacités d'alimentations (capacités infrastructurelles) ; ce qui engendre des coûts élevés dans lesquels les entreprises doivent exercer ; ces entreprises issues des PED trouvent des difficultés à se conformer aux exigences réglementaires, telles que les normes sécuritaires et sanitaires applicables lors de l'exportation ; par conséquent l'aide au développement peut jouer un rôle important, en aidant ces pays dans la construction des capacités institutionnelles et commerciales nécessaires pour bénéficier de l'augmentation des échanges et avoir un meilleur accès aux marchés.

Les réformes et les aides devront être allouées aux secteurs prioritaires qui aideront à mobiliser la croissance.

- Le "one size fits all" engagement unique, ne convient pas ; pour cela, les recommandations doivent être adoptées pour rendre les règles de l'OMC plus favorables au développement.
- ADPIC : veiller à ce que les ADPIC soient interprétés et appliqués de manière à ce que les droits des gouvernements de protéger la santé publique ne soient pas entravés et la garantie des médicaments soit assurée.

Les PD devraient appuyer les recommandations de la Commission des droits de propriété intellectuelle, y compris l'exonération de ADPIC au delà de 2016 pour les PMA et les pays à faible revenu.

- Problèmes de mise en œuvre, les PD devraient appuyer un accord sur les 28 propositions spécifiques qui ont été convenues en principe avant Cancun.
- Agriculture, les PD devraient appuyer une approche généreuse aux réductions tarifaires, mesures de sauvegarde spéciales et normes pour les produits spéciaux des

pays en développement, qui sont importants dans le développement des PMA et les autres pays à faible revenu.

Les PD devraient soutenir un fonds de compensation pour l'érosion des préférences qui est une préoccupation majeure pour un certain nombre de pays en développement.

- AMNA, les PD devraient soutenir les coefficients et une formule qui permettra le développement des pays du sud afin de soutenir leurs secteurs industriels naissants (et garantir les recettes douanières).

Les pays confrontés à l'érosion des préférences devraient être compensés soit par un fond ou par des crédits.

- Les services publics: les PD devraient soutenir le droit des pays en développement d'exclure les services publics de leurs offres, en particulier dans le domaine de la santé et de l'éducation qui sont essentielles à la réalisation des OMD/ODD¹.

Section 3 Analyse des 25 propositions soumises en août 2015

Le 30 juillet 2015, 25 propositions² ont été proposés lesquelles nous allons essayer d'analyser dans cette section

3.1. Les propositions présentées par les divers intervenants

En tout, 25 propositions ont été soumises à l'OMC en août 2015 afin de répondre aux récentes questions du TSD dans les différents accords de l'OMC. Comme en témoigne le tableau III-8, certaines de ces propositions ont été formulées par les PMA individuellement (7 propositions) et d'autres par le groupe africain (18 propositions) portant sur divers articles et accords intéressant cette catégorie de pays.

Tableau III-8 : Classification des 25 propositions par catégorie de pays

Groupes de pays les propositions sur les accords spécifiques	Groupe africain	PMA	Total
Article XVIII du GATT	1	1	2
B.P	1		1

¹Hoekman B., Michalopoulos C & Winters L. (2003) «Special and Differential Treatment for Developing Countries Towards a New Approach in the WTO».

²En cours de négociation.

Article XXVIII	1		1
Accord sur l'agriculture	1		1
SPS	2		2
MIC	2	1	3
ADPIC	1	1	2
AGCS	1	1	2
ASMC	1	1	2
OTC	1		1
l'Accord sur l'évaluation en douane	1		1
Sauvegarde	1		1
Art XXXVI/ XXXVIII	2		2
Décision sur les mesures en faveur des PMA		1	1
Clause d'habilitation		1	1
Art XVII	1		1
ORD	1		1
Total : 25 propositions soumises par le G-90¹	18	7	25

Source : adopté apartir de JOB/DEV/29.

3.1.1. Proposition portant sur l'article XVIII du GATT :

Les propositions n° 1 à 3 portant sur l'article XVIII du GATT : les pays en développement devraient bénéficier de « facilitations supplémentaires » pour leur permettre (a) de maintenir une flexibilité suffisante dans leur structure tarifaire afin d'être en mesure d'accorder la protection tarifaire nécessaire pour leurs industries naissantes et (b) pouvoir appliquer des restrictions quantitatives pour leurs balances des paiements. En réalité l'article XVIII ne prévoit pas autant de « facilités supplémentaires » aux pays en développement, par rapport à ce qui est disponible à l'article XXIII du GATT pour le reste des membres.

¹Groupe africain + pays acp + pays les moins avancés.

La première proposition est relative aux sections A et C de l'article XVIII portant sur la protection des industries naissantes. Afin de protéger ces industries telles que définies à l'article XVIII, les pays peuvent, dans certaines conditions, modifier ou retirer des concessions. Toutefois, une procédure très lourde et contraignante doit être suivie (par exemple l'offre de compensation) et les membres peuvent exercer des représailles. Selon le secrétariat de l'OMC, la section A n'a jamais été utilisée depuis la création de l'OMC. Trois pays en développement ont cherché à recourir à l'article XVIII : C mais cela n'a pas été opérationnel dans le sens où les résultats obtenus n'ont pas été concluants pour ces pays.

Par conséquent, la proposition vise à simplifier le processus, permettant une modification temporaire ou une dérogation des engagements de l'OMC pour une période initiale ne dépassant pas les 15 années pour les PED et les 20 ans pour les PMA ; en utilisant une définition plus large de l'industrie naissante qui comprendrait également les branches de production détruite ou substantiellement endommagée par suite d'hostilités ou de catastrophes dues à des causes naturelles.

3.1.1.1.Principaux éléments de la première proposition :

- Le PED-PMA qui souhaiterait modifier une concession, doit aviser le comité sur le commerce et du développement (x) mois avant la modification.
- La modification de la concession ne doit pas dépasser 15 ans pour les PED et 20 ans pour les PMA.
- Le PED-PMA qui change temporairement une concession, n'aura pas à payer une compensation.
- Si un membre estime que la mesure affectera ses échanges, ce dernier pourra convoquer une session d'information auprès du comité sur le commerce et du développement.
- La mesure pourra être renouvelée si à la fin de la période, les objectifs n'ont pas été atteints à condition de satisfaire aux prescriptions des § 15,16,17,18,20 et 21.
- Sur la base du § 21 de l'article XVIII :C, les PEV n'auront pas à subir des rétorsions et ne devront en aucun cas payer des compensations au titre du présent article.

Les propositions n° 2 et 3 concernent la section B de l'article XVIII et le Mémorandum d'Accord sur les Dispositions Relatives à la Balance des Paiements. Dans la proposition n° 2 il

est proposé que les meilleures lignes directrices concernant les recommandations, soient adéquates dans le contexte des politiques du membre en matière de développement économique. La proposition aborde également la suspension du droit d'exercer des représailles contre les pays qui utilisent ce présent article. La proposition n° 3 favorise l'utilisation de procédures simplifiées pour les nouvelles mesures liées à la balance de paiement ainsi que ceux de l'évaluation régulière du comité de restrictions à l'importation.

3.1.1.2.Principaux éléments des Propositions n° 02 et 03 :

N° 02 :

- Pour l'élaboration de ses recommandations et conclusion, le comité de restrictions à l'importation (BOP) et en collaboration avec le FMI d'après l'article XV du GATT, prendra garde à ce que les recommandations soient adéquates avec la politique des pays en matière de développement économique.
- Les dispositions mentionnées dans la dernière phrase du § 12: C .ii) et du § 12: D de l'article XVIII seront suspendues.

N° 03 :

- Les procédures de consultations approfondies à l'égard des PED ne seront utilisées que dans le cas où les procédures de consultations simplifiées ne seront pas appropriées.
- Ne seront utilisées que les procédures de consultations simplifiées lorsqu'un examen des politiques commerciales (MEPC) d'un PED est planifié la même année civile que la date fixée pour la consultation.

3.1.2.Proposition portant sur l'article XXVIII et sa compréhension :

Dans la proposition n° 4, trois éléments ont été proposés, le premier élément précise le sens de l'intérêt substantiel pour les pays dont la part d'exportations du produit est importante vers le membre souhaitant renégocier ses engagements (retirer ou modifier une concession sur un produit). Cela profitera aux petits pays qui ne disposent pas actuellement d'un siège à la table de négociation, lorsque les grands pays optent pour la modification ou le retrait des engagements. Deuxième élément ; si la modification ou le retrait projeté affectera négativement les exportations des PMA, les PMA doivent être exemptés par le membre, du retrait ou de la modification de la concession. Ceci est parfaitement possible dans le format actuel des listes des concessions et d'engagements. Troisièmement, pour former ou rejoindre

une union douanière, certains pays en développement pourraient recourir au dépassement des taux consolidés pour certaines lignes tarifaires. Il est proposé une solution permettant à ces membres de se retirer ou de modifier leurs engagements tarifaires conformément au tarif extérieur commun maintenu par l'union douanière.

3.1.3. Proposition sur l'article XV.I de l'Accord sur l'agriculture :

La proposition N° 5 porte sur la liaison du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement avec les listes des concessions et d'engagements où il est proposé que les pays développés relient toutes leurs préférences accordées aux PMA pour les produits agricoles, avec un objectif d'accès au marché en FDSC de 100% dans l'agriculture. Ceci est possible dans la limite des programmes (liste) actuels.

*. Principaux éléments de la proposition N° 5 :

- Le TSD en matière d'engagement sera octroyé conformément aux listes de concessions.
- Nonobstant l'article II du GATT 1994, les PD inscriront dans leurs listes d'engagement en matière d'accès au marché en FDSC les éléments suivants :
 - ✓ Un AMFDSC sur une base durable pour tous les produits agricoles originaires des PMA au plus tard le 1^{er} janvier 2016.
 - ✓ Les exportations du coton et les produits agricoles relevant de l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture¹ bénéficieront d'un accès au marché des PD en FDSC à compter du 1^{er} janvier 2016.
 - ✓ Les PD seront appelés à notifier au comité du commerce et du développement et présenteront les listes des concessions modifiées au plus tard le 1^{er} juillet 2016.
- Les PED en mesure de le faire et les PD devront appliquer aux importations des PMA des règles d'origines préférentielles simples et transparentes afin de faciliter leurs accès au marché.

3.1.4. Les propositions portant sur les SPS article X.I-II :

Les propositions n° 6 et 7 abordent la question des pays en développement et des PMA qui sont régulièrement confrontés à des changements assez stricts des mesures SPS, qui ne prennent pas en compte leurs intérêts. Par conséquent, ils proposent que les pays développés

¹Graines de coton, coques de graines de coton, huile de coton, huile de coton pour produits pharmaceutiques, farine de graines de coton et engrais.

notifient suffisamment tôt toutes les mesures SPS proposées et pas seulement les sous-ensembles des mesures SPS. Actuellement, seules les mesures SPS qui ne sont pas sensiblement les mêmes que les normes internationales et qui ont un effet significatif sur le commerce des autres membres, doivent être notifiées.

En outre, une période d'au moins 90 jours avant l'adoption de la mesure doit être fournie et un délai plus long sera accordé pour les PMA, sur demande.

Sur demande, les pays développés doivent consulter suffisamment tôt les pays en développement exportant un produit qui serait visé par la mesure SPS, avant l'adoption de la mesure et non après ce qui est le plus souvent le cas, tout en prenant en compte la capacité des PED à respecter la mesure en terme technologique, ressources humaines et en infrastructures afin d'explorer des solutions qui ne pénaliseraient pas la participation des PED. Lorsque cela est possible, les membres de l'OMC sont appelés à fournir plus de délais de mise en conformité pour les pays en développement et les PMA (au moins 12 mois).

Si un PED risque d'être lésé par une mesure SPS, les instructions suivantes seront appliquées :

Dans le cas d'une introduction progressive de nouvelles mesures SPS :

- des délais plus longs qui seront octroyés pour les produits ayant un intérêt pour les PED afin de préserver leurs possibilités commerciales.
- Une base juridique plus solide doit être élaborée pour la fourniture d'une assistance technique et financière par les pays développés dans les cas où des investissements importants sont nécessaires pour se conformer à leurs mesures SPS.

Dans le cas des mesures SPS adoptées en cas d'urgence, une compensation garantissant la sauvegarde de la part de marché des PED et des PMA qui risque d'être négativement affectée¹, devrait être maintenue ainsi que l'octroi d'une aide destinée au renforcement des capacités technologiques et infrastructurelles.

Enfin, les pays développés importateurs ne doivent pas interdire l'importation et la commercialisation des produits originaires des pays en développement et des PMA sur la base que les expéditions d'un fournisseur ou d'un nombre limité de fournisseurs de ce membre ont été rejetées.

¹ L'expression « négativement affecte » signifie les mesures SPS représentant plus de 20 % des exportations d'un produit au cours des deux années qui précèdent le début de la mise en œuvre de la mesure.

3.1.5. Les propositions portant sur les MIC, article IV et V.III :

Les propositions n° 8, 9 ainsi que l'an° 17 traitent de l'Accord sur les MIC. Comme constaté, la décision prise par les ministres sur les MIC figurant à l'annexe F de la Déclaration ministérielle de 2005 à Hong Kong expirera en 2020. Il est proposé donc qu'une solution qui permettra aux pays d'introduire de nouvelles MIC telles que les politiques de développement de contenu local, afin de promouvoir les capacités nationales de fabrication, de stimuler le transfert technologique, de promouvoir la concurrence nationale et de corriger les pratiques commerciales restrictives, entre autres.

*. Principaux éléments des propositions n° 8, 9 et 17 :

Sur la base des articles IV et V du MIC et les articles III et XI du GATT, les PED dérogeront momentanément des mesures de l'article II du MIC sur les points suivants :

- Les PED notifieront les nouvelles mesures du MIC au conseil du commerce et des marchandises dans les 6 mois qui suivent l'adoption de la mesure.
- Les mesures notifiées entreront en vigueur pour une période ne dépassant pas les 15 années à condition de remplir l'un des objectifs suivants :
 - ✓ Augmentation de l'industrialisation afin d'œuvrer à une amélioration socio économique,
 - ✓ Rénover les capacités manufacturières locales des PME afin d'assurer une hausse d'emploi,
 - ✓ Etendre les capacités de production nationale dans les industries à forte valeurs ajoutées ou à forte intensité technologique,
 - ✓ Promouvoir le transfert technologique au niveau local,
 - ✓ Encourager la concurrence locale et remédier aux procédés commerciaux restrictifs,
 - ✓ Soutenir le développement à travers l'achat des régions défavorisées afin de réduire les disparités,
 - ✓ Favoriser les processus de production écologique et œuvrer pour le développement durable,
 - ✓ Augmenter les capacités d'exportation afin d'éviter les déficits structurels des comptes courants qui mèneraient aux baisses drastiques des importations.

À la fin de la durée des 15 années, si les buts ne sont pas atteints, les PED pourront prolonger la mesure à moins d'une opposition du conseil du commerce des marchandises.

Les PMA n'ont pas à exécuter les mesures de l'accord sur les MIC tant qu'ils demeureront avec le statut des PMA.

3-1-6 Les propositions portant sur l'ADPIC, Accords LXVI.I et LXX.VIII

Les propositions n° 10 et 11 concernent l'Accord sur les ADPIC. Il est proposé que les PMA devraient être exemptés de l'Accord sur les ADPIC jusqu'à ce qu'ils cessent d'être des PMA. En outre, l'accès aux médicaments doit être protégé en graduant les PMA à partir de Décembre 2005.

*. Principaux éléments des propositions n° 10 et 11 :

Hormis les articles III, IV et V, les PMA n'auront pas à appliquer les dispositions de l'accord tant qu'ils demeureront avec le statut de PMA.

le mot « actuellement » figurant dans le § 3 de l'article XXXI bis de l'ADPIC se rapporte à la date du 6 décembre 2005 (décision WT/L/641).

Les PMA dérogeront aux § 8 et 9 de l'article LXX de l'ADPIC tant qu'ils demeureront avec le statut de PMA¹.

3.1.7. Proposition portant sur l'AGCS Article IV :

La proposition 12 vise à accroître la participation des pays en développement dans le commerce des services, article IV. Il est proposé que des quotas minimum pour les services et les fournisseurs de services des pays en développement et des PMA soient assurés et l'élimination des limitations horizontales maintenues par les pays développés sur le mouvement des personnes physiques des pays en développement et des PMA (MODE 4).

Pour les PMA en particulier, il est proposé des mesures pour stimuler les exportations de leurs services, y compris la suppression des limitations à la circulation des personnes physiques ainsi que les barrières du traitement national qui ne sont actuellement pas bien couverts par la dérogation des services des PMA. Aussi, il est proposé l'adoption de mesures nationales concrètes pour faciliter le transfert technologique. Ces mesures visent à stimuler les exportations de services des PMA qui doivent être prises au sérieux par les pays développés et les pays en développement qui sont en mesure de le faire.

¹ Le 30 novembre 2015 une décision a été adoptée WT/L/971 sur les obligations au titre de l'article 70:8 et 70:9 de l'accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques qui dérogent les PMA jusqu'au 1er janvier 2033.

***.Principaux éléments de la proposition n° 12 :**

-Sur la base de l'article II.I de l'AGCS et afin de valoriser l'article IV de l'AGCS, les PD maintiendront des quotas pour les services et les fournisseurs de services au mode de fourniture représentant un intérêt pour les PED.

-Les PD ne doivent pas restreindre le mouvement physique des personnes et doivent lever toutes les limitations horizontales graduellement dans les deux ans.

-Sur la base de l'article II.I de l'AGCS, les PD et les PED en mesure de le faire doivent lever les barrières à l'accès aux marchés pour les exportateurs de services des PMA, particulièrement les dispositions pointées dans l'article XVI de l'AGCS sur une base durable d'ici 2020 avec un traitement préférentiel des services et fournisseurs de services.

3.1.8.Proposition portant sur l'AGCS, Article V.III :

La proposition n° 13 est similaire à une clause d'habilitation pour les accords sur les services, où il est proposé de promouvoir l'intégration régionale progressive entre les pays en développement ; il est précisé aussi que les accords sur les services entre les pays en développement ne doivent pas nécessairement couvrir la quasi-totalité des secteurs de services.

Les termes « flexibilité » et « traitement plus favorable » qui figurent dans les alinéas a et b de l'article V.III de l'AGCS, indiqueront que ces accords n'ont pas à concorder avec les règles de l'article V.I. Ces accords concernent aussi les accords conclus dans le cadre des intégrations régionales et des larges libéralisations économiques.

3.1.9.Proposition pourtant sur les SMC Articles XXVII.I et XXVII.III :

Les propositions n° 14 et 16 concernent l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. La proposition n° 14 reprend le paragraphe 10.2 de la mise en œuvre de la décision de Doha 2001 qui stipulait lors du Cycle de Doha que les membres de l'OMC feront preuve de modération en ce qui concerne les subventions fournies par les pays en développement en difficulté, en vue d'atteindre les objectifs de développement. La proposition relance ce texte afin de poursuivre de telles flexibilités, où ces subventions ne pourront pas donner lieu à une action.

Les subventions octroyées par les PED à des fins de développement telles que la R&D technologique, la croissance régionale, la production écologique seront considérées comme des subventions qui ne peuvent donner lieu à une action.

En outre, la proposition n° 16 crée un espace pour les pays en développement afin d'avoir des subventions en fonction du contenu local. Ces mesures constituent des défis de compatibilité avec l'Accord sur les MIC ainsi que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Les PED seront dégagés des obligations de l'article III.I b des SMC afin de valoriser les ressources naturelles et diversifier la production et l'exportation.

3.1.10. Proposition portant sur les OTC article XII.III :

La proposition n°15 est similaire à l'article X.II sur les mesures SPS en tenant compte des préoccupations des pays en développement. Donc, il est réclamé d'appliquer la même approche proposée en ce qui concerne les mesures SPS aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité.

*. Principaux éléments de la proposition n° 15:

-Les PD doivent notifier leurs normes et règlements techniques assez tôt avant leur adoption et fournir un délai de 90 jours avant l'adoption des mesures aux PED-PMA pour présenter leurs observations.

-Les PD qui projettent l'instauration d'une norme ou d'un règlement technique doivent consulter suffisamment tôt les membres exportant le produit visé par la norme ; ces consultations porteront sur les capacités technologiques, ressources humaines et infrastructures des PED-PMA en vue de trouver des solutions.

-Si un PED-PMA risque d'être « négativement affecté ¹ » par une norme ou un règlement technique, les mesures suivantes s'appliqueront :

Dans le cas d'une norme introduite graduellement :

* Un délai d'au moins 12 mois sera octroyé pour les produits ayant un intérêt pour les PED-PMA afin de préserver leurs capacités commerciales.

* Le PD devra fournir une assistance technique et financière dans le cas où le PED-PMA nécessitera des investissements substantiels pour s'y conformer.

Dans le cas où la norme sera adoptée immédiatement, les PD octroieront aux PED-PMA qui risquent d'être négativement affectés, une compensation qui garantirait

¹ Clarification de l'expression « négativement affectés » est considérée comme négativement affectés si la norme représentera plus de 20 % des exportations d'un produit du PED-PMA au cours des deux années précédant l'application de la norme ou du règlement technique.

la préservation de sa part de marché et la fourniture d'une aide au renforcement de ses capacités techniques et infrastructurelles.

3.1.11. Proposition se rapportant à l'accord sur l'évaluation en douane article XX.III :

La proposition n°18 porte sur l'Accord sur l'évaluation en douane, un accord technique où il a une question importante qui sévit dans les PED qui est l'importation sous-facturation, qui prive les gouvernements d'argent pour les dépenses de développement. Il est donc proposé que les PMA soient autorisés à utiliser des valeurs minimales ou de référence dans les cas d'une assistance technique et financière insuffisante ou inadéquate, le manque de coopération douanière ou de l'absence d'accès aux données sur les prix internationaux.

Il est également proposé que les pays en développement ne soient pas tenus d'appliquer les dispositions de cet accord jusqu'à ce que leurs capacités de mise en œuvre soient acquises, un principe de l'accord de facilitation des échanges. Les pays développés et les pays en développement en mesure de le faire, devraient fournir une assistance technique et financière pour permettre aux PMA de se conformer à l'Accord sur l'évaluation en douane.

*. Principaux éléments de la proposition n° 18

-Si un PMA n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord sur l'évaluation en douane (du GATT 1994), il ne sera obligé de s'y conformer que lorsque cette capacité sera établie et les PD offriront l'assistance technique et financière aux PMA pour se conformer à l'accord.

-Pour faire face aux problèmes de la sous-facturation à l'importation, les PMA auront le droit de recourir aux valeurs minimales ou de référence dans les cas suivants :

- *manque ou imperfection de l'assistance technique et financière,

- *insuffisance de la coopération douanière,

- *faiblesse d'accès aux données sur les prix internationaux.

3.1.12. Proposition se rapportant à l'accord sur les sauvegardes, article IX :

La proposition n°19 traite de l'Accord sur les sauvegardes où les PMA ne sont généralement pas des utilisateurs de mesures de sauvegarde mais ils sont frappés par des mesures de sauvegarde appliquées par d'autres pays. Par conséquent, ils proposent que, quand un membre de l'OMC applique une mesure de sauvegarde, cette mesure de sauvegarde ne

peut être appliquée à un PMA dont la part d'importation dans ce pays est de 10 pourcent ou moins. Le pourcentage pour les pays en développement est de 3 pourcent. Les pays développés doivent fournir une liste des membres exclus des mesures de sauvegarde. Les autres propositions élargissent dans une certaine mesure la flexibilité d'appliquer des garanties, en vue de la promotion de l'industrialisation.

***. Principaux éléments de la proposition n° 19 :**

-Il est à rappeler que l'article IX.I sur les sauvegardes exige la non application des sauvegardes sur les produits des PED-PMA tant que la part d'importation ne dépasse pas les 3% pour les PED et les 10% pour les PMA.

-Les PD fourniront une liste des membres exclus des mesures de sauvegarde.

-Sur la base des articles IX.II et VII.V de l'accord sur les sauvegardes, les PED prolongeront l'application des sauvegardes si une branche d'industries nationales est menacée ou lors d'un dommage grave.

-L'article VIII.I sur les sauvegardes sera compris ainsi : les PED qui prolongeront les sauvegardes, n'auront pas à offrir des compensations ou des concessions aux membres exportateurs affectés par cette mesure.

3.1.13. Proposition portant sur l'article XXXVI.VI du GATT :

La proposition n° 20 porte sur le paragraphe 6 de l'article XXXVI du GATT et de la Déclaration sur la Contribution de l'OMC à assurer la cohérence politique économique mondiale. L'article XXXVI paragraphe 6 traite sur les organismes de crédit internationaux et la relation entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc proposé, entre autres, que les membres de l'OMC coordonnent leurs activités afin d'assurer que les PMA ne soient pas soumis à des conditionnalités sur les prêts et les subventions qui sont incompatibles avec leurs droits en vertu des Accords de l'OMC. Les PMA ne sont donc pas tenus de faire des concessions qui sont incompatibles avec leurs besoins ou capacités.

Un autre élément dans la proposition numéro 20 porte sur le TSD pour les pays en développement en ce qui concerne le rythme et l'ampleur des engagements qu'ils peuvent prendre dans les accords commerciaux régionaux impliquant des pays développés. Il y a une question en suspens sur l'opportunité de maintenir ce texte dans le cadre de la proposition numéro 20 ou de la placer ailleurs, qui concerne plus l'article XXIV.

***. Principaux éléments de la proposition n° 20 :**

-C'est aux PMA de décider si les engagements /concessions sont adaptées ou pas avec leurs besoins de développement.

-Les PMA n'ont pas à subir des engagements tarifaires sur les produits agricoles, non agricoles ou les services.

-Afin d'atteindre les objectifs de l'article XXXVI.VI :

*les PMA n'ont pas à octroyer des concessions incompatibles avec leurs capacités institutionnelles ou de besoin de développement,

*les PMA n'ont pas à subir des conditionnalités incompatibles lors des aides publiques au développement, prêts ou dons.

-Lors des ACR entre PED et PD au titre du XXIV^{eme} article du GATT, les PD ne chercheront pas à obtenir des PMA, des concessions contradictoires avec leurs capacités administratives ; les PMA recevront un traitement spécial concernant la cadence et la portée des engagements lors des ALE.

3.1.14 Les propositions portant sur les mesures en faveur des PMA :

La proposition n° 21 concerne l'érosion des préférences. Le paragraphe 3 de la Décision sur les mesures en faveur des PMA, stipule que les ministres doivent continuer à examiner les besoins spécifiques des PMA et de continuer à demander l'adoption de mesures positives pour faciliter l'expansion des possibilités d'échange des PMA. La libéralisation des droits NPF, prévu dans le cycle de Doha pourrait conduire à des opportunités commerciales diminuées des PMA en raison de l'érosion préférentielle. Il est proposé ici certaines solutions générales à ce problème, en exigeant des obligations sur les pays développés à fournir un soutien compensatoire et d'ajustement.

***. Principaux éléments de la proposition n° 21 :**

La baisse progressive des droits NPF entraine une situation où les préférences sont érodées, ce qui induit une perte de compétitivité pour les PED-PMA, afin d'y remédier et aider ces pays, les PD devront :

- Appliquer un système compensatoire qui aidera à l'ajustement et minimisera l'effet dommageable sur les recettes d'exportation,

- La fourniture davantage d'aides afin de permettre aux PED-PMA d'augmenter leurs compétitivités et de diversifier leurs économies.

3.1.15. Proposition portant sur la clause d'habilitation :

La proposition n° 22 porte sur la clause d'habilitation. À l'heure actuelle, on ne sait pas dans quelle mesure les accords sur les mesures non tarifaires entre les pays en développement sont couverts par la clause d'habilitation. Par conséquent, il est proposé une clarification. En outre, ils proposent que les pays développés consultent les PMA et font en sorte qu'un accès au marché significatif soit obtenu au titre du SGP et d'autres régimes non réciproques pour les PMA.

*. Principaux éléments de la proposition n° 22 :

-Le § 2 c de la clause d'habilitation sera compris ainsi : le droit des PED-PMA à conclure des engagements dans le but de réduire les barrières tarifaires ou non tarifaires, ne sera pas remis en cause.

-Selon le § 2 a et d de la clause d'habilitation, les PD tiendront sous la direction du comité du C&D des consultations, avec les PED-PMA, afin de garantir que les produits exportables ayant un intérêt pour les PED-PMA bénéficieront d'un réel accès au marché qui aidera à atteindre les objectifs du XXXVI article du GATT 1994.

-Les PD aviseront le comité du C&D sous quelle modalité ils introduiront dans leurs programmes, les produits spécifiques dont l'exportation a un intérêt pour les PMA.

-Le comité du C&D évaluera chaque année la progression réalisée et fournira un rapport avec des recommandations.

3.1.16. Proposition portant sur les articles XXXVI et XXXVIII.2 B du GATT :

La proposition n° 23 porte sur l'action commune dans le domaine des politiques commerciales et de développement (Partie IV du GATT). Il est proposé précisément, de faire du droit à une alimentation adéquate, un objectif dans les négociations actuelles et futures de l'OMC et de faire en sorte que les PMA puissent ajuster leurs tarifs appliqués au-delà de la limite autorisée afin de sauvegarder ce droit humain.

*. Principaux éléments de la proposition n° 23 :

- Afin d'atteindre les objectifs de la sécurité alimentaire et d'assurer le droit à une alimentation adéquate, les membres devront collaborer et ces objectifs doivent prendre une part importante dans les négociations.

- Sur la base de l'article II et XXVIII du GATT 1994, les PDINPA (PED-PMA importateurs nets de produits alimentaires) auront le droit d'accorder un soutien interne à leurs producteurs ou d'adapter leurs tarifs appliqués au dessus du tarif consolidé à l'OMC à des fins de sécurité alimentaire.

3.1.17. Proposition portant sur l'article XVII et sa compréhension :

La proposition n° 24 concerne les entreprises commerciales d'État (ECE) qui sont régies par l'article XVII. Les ECE remplissent une gamme de fonctions essentielles et vitales dans les pays en développement. Il est nécessaire de clarifier que dans le cas des pays en développement, les « principes généraux du traitement non discriminatoire » visés au paragraphe 1 (a) de l'article XVII ne couvrent que le principe NPF et pas les obligations de traitement national. Cela permettrait aux ECE de jouer un rôle dans la protection, entre autres, des prix à la consommation afin de ne pas dépasser certaines limites, ce qui permet la mise en œuvre des accords de stabilisation.

*. Principaux éléments de la proposition n° 24 :

- Il est entendu que les ECE ont un rôle crucial dans le développement des PED-PMA à travers les actions suivantes :

*la gestion des restrictions quantitatives,

*préserver les ressources importantes du pays,

*régulariser les opérations du commerce extérieur,

*l'instauration d'un système de stabilisation,

*favoriser la vente à l'international,

*la protection des producteurs locaux,

*veiller à ce que les prix à la consommation ne franchissent pas un certain seuil.

- Afin de permettre aux ECE d'effectuer pleinement leurs rôles dans les PED, le principe de la NPF et non le principe du traitement national s'appliquera à l'article XVII § 1 alinéa a.

3.1.18. Proposition portant sur l'ORD, article IV.X :

La proposition n° 25 concerne le règlement des différends et les propositions pour fournir une attention particulière sur les problèmes et les intérêts des PED et des PMA en particulier, avant l'établissement d'un groupe spécial ainsi que durant la procédure du groupe spécial.

*. Principaux éléments de la proposition n° 25 :

-L'obligation des membres de faire preuve de modération à l'égard des PMA sera interprétée : que l'engagement d'une procédure par les membres est affilié aux articles III.VII, III.X et XXIV.I, les groupes spéciaux évalueront si le pays a accordé une attention particulière aux PMA et prendront en compte tout préjudice ou dommage résultant d'une annulation d'un avantage sur l'économie et les ressources du PMA.

-L'article XXIV.I ne se réduira pas uniquement sur les aspects de procédure mais portera aussi sur les questions de fond, « la situation particulière octroyé aux PMA » sera assimilée comme signifiant que les groupes spéciaux prendront en compte les intérêts des PMA ainsi que l'intégralité du coût d'un éventuel dommage.

- Les PD fourniront des détails sur la forme dont l'attention spéciale a été octroyée aux PED-PMA comme exigée par l'article IV.X et sur la façon dont les dispositions du TSD ont été prises en compte.

3.2. Illustration des nouvelles propositions offensives et défensives formulées en août 2015 :

Dans le tableau ci-dessous, nous opérons une répartition qui classe les propositions dans deux catégories «offensives» et «défensives». Les propositions offensives sont celles qui cherchent à parvenir à un accès accru aux marchés ou à un renforcement élargi des capacités et/ou à sécuriser le transfert technologique des pays développés vers les pays en développement.

A l'opposé, les propositions défensives sont celles qui cherchent soit à étendre les flexibilités actuelles dans les dispositions du TSD ou bien la clarification et le renforcement

des textes et procédures juridiques existant (flexibilité et clarifications). L'atout de cette répartition qui regroupe les propositions en catégories offensives et défensives, est la possibilité d'avoir une idée sur l'avancée du processus de négociation.

Les propositions offensives ont la capacité potentielle de faire avancer l'agenda et apporter des gains économiques aux pays en développement à travers un meilleur accès au marché .les propositions défensives sont utiles pour augmenter les flexibilités nécessaires ou clarifier les règles.

Tableau III-9 : Classification des nouvelles propositions du TSD en fonction des gains économiques et de leur faisabilité politique

	Propositions offensives		Proposition défensives	
	Accès au marché	Aide au commerce	flexibilités	Clarification des textes et des procédures
Numéro de la proposition	5, 19, 21,22.	15,23.	1,2,8,9,10,11,12,14,16,17,18,20,24.	3, 4, 6, 7, 13,25.
total	4.	2.	13.	6.

Source : Consiué par le doctorant à partir du document JOB/DEV/29, JOB/TNC/51.

Dans notre seconde classification, en suivant la même démarche que celle formulée par Sheila Page, on se basera sur les critères de gains économiques et de faisabilité politique.

Tableau III-10 : Classification des 25 propositions du TSD en fonction des gains économiques et de leur faisabilité politique

Niveau Implications	Elevé	Moyen	Faible
Economique	<p>Les gains clairs :</p> <p>Un meilleur accès au marché, réduction des engagements de mise en œuvre, transfert des ressources des PD aux PED-PMA</p> <p>Propositions numéro 1, 4, 6, 7, 12, 18, 20, 21, 22</p>	<p>Gains ambiguës (Hybride) :</p> <p>Exemption des ADPIC, utilisation des subventions</p> <p>propositions numéro 2, 5, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19.</p>	<p>Gains attendus minimales :</p> <p>Appel pour la mise en œuvre minimale de certains accords, mesures liées aux investissements,...</p> <p>Propositions numéro 3, 8, 9, 17, 23, 24, 25</p>
politique	<p>faisabilité politique élevée</p> <p>impact politique faible ou obligations économiques minimales des PD</p> <p>propositions numéro 1, 12, 22, 24</p>	<p>possibilité modérée d'avoir un Accord</p> <p>Les propositions qui ne devraient pas avoir un important impact sur les PD mais peuvent impliquer des coûts pour les PED.</p> <p>propositions numéro 5, 15, 18, 20, 21, 23.</p>	<p>faible faisabilité</p> <p>Les propositions qui vont à l'encontre des règles de l'OMC par exemple la suspension des obligations pour des durées indéterminées</p> <p>les PD risquent d'exprimer une opposition explicite à ces propositions</p> <p>propositions numéro 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 19, 17, 25,</p>

Source: Constaté par le doctorant à partir du document JOB/DEV/29, JOB/TNC/51.

Cette classification fournit une bonne analyse car elle prend en considération les gains économiques et la faisabilité politique des diverses propositions et donc permet d'évaluer la valeur des propositions du point de vue des PMA ; elle évalue la nature des gains et la perspective de parvenir à un consensus ou non sur les différentes propositions.

Conclusion

Le TSD est une question clé du Programme de Doha pour le développement, pour les pays en développement qui constituent la majorité maintenant des membres de l'OMC, le TSD est vu comme un moyen de corriger certaines inégalités dans les résultats de la précédente ministérielle 'Uruguay Round', en particulier dans l'agriculture ainsi que dans l'équilibre global des résultats. Beaucoup de PED ont rencontré des problèmes avec la mise en œuvre de leurs engagements et le Cycle de Doha devrait répondre à ces problèmes, à travers le renforcement des dispositions du TSD, au final, les nombreuses propositions du TSD soumises, sont mises en veilleuse dans ce cycle de Doha à cause du manque d'élan dans les négociations ; un certain nombre de propositions reflètent aussi un recul des tendances du cycle d'Uruguay et une réintroduction d'exceptions temporaires ou permanentes destinées à assurer une certaine flexibilité pour les PED dans la mise en œuvre de leurs engagements.

Les autres propositions remodelent, dans une certaine mesure, l'équilibre des pouvoirs à l'OMC et accentuent la préoccupation du développement dans tous les secteurs en introduisant un peu de symétrie entre les membres.

La plupart des propositions présentées en août 2015 par les PED sont étonnamment similaires dans la forme et le contenu des propositions TSD existantes et donc susceptibles, également, d'être caractérisées par l'échec.

Le fait que les négociations sur le TSD ont fait peu de progrès, indique que les problèmes ne sont pas faciles à résoudre et que les pays les plus actifs ne leur accordent pas assez d'importance et de priorité. Ceux qui sont le plus intéressés par ces négociations, sont généralement les pays de tous les continents à faible niveau de développement comme le Kenya ou l'Égypte mais ce n'est pas le cas des pays émergents comme le Brésil, la Chine, l'Afrique du Sud ou d'autres pays à revenu intermédiaire de premier plan ; tandis que la plupart des PMA, quant à eux, concentrent leurs efforts sur leurs intérêts spécifiques dans d'autres négociations.

Conclusion générale

Les dispositions du TSD ont fait l'objet de critiques croissantes ces dernières années. Ces critiques ont porté sur trois questions: la conception et la formulation, la force exécutoire, et l'assistance pour la mise en œuvre des clauses du TSD. Beaucoup de dispositions ont été critiquées en raison de leurs ambiguïtés interprétatives et l'absence de tout engagement contraignant de la part des pays développés dans la mise en œuvre de ces dispositions qui ont été souvent exprimées par le biais des clauses de bonne volonté. Ce sont ces préoccupations qui ont amené à l'adoption du 44eme paragraphe de la Déclaration de DOHA.

Il ressort de notre analyse que le TSD est utilisé par les pays en développement beaucoup plus comme un outil politique pour obtenir des concessions, plutôt qu'un outil pour résoudre réellement les problèmes de développement ; les pays développés trouveront politiquement impossible de répondre à certaines demandes des 88 ou 25 propositions.

Il a été soutenu par certains que les propositions actuelles ont un certain nombre de limites : Tout d'abord, il ya un manque de hiérarchisation des propositions aux fins de négociations; d'autre part, un certain nombre de propositions souffrent, non seulement du manque d'utilité dans le contexte actuel mais aussi, d'un manque de faisabilité et enfin, les propositions ayant trait à des domaines similaires présentées par différents PED-PMA ont différentes nuances et suggestions qui ont tendance à rendre les négociations avec les pays développés assez complexes. En plus, les pays développés ont fait valoir que de nombreuses dispositions du TSD imposeraient un fardeau considérable sur les pays développés et compte tenu de cela, tout progrès devra être progressif.

Les concessions faites par les PD étaient mineures et elles étaient utilisées comme monnaie d'échange pour obtenir l'acceptation d'autres compromis plus importants de l'agenda de DOHA par les PED et maintenir ces derniers, toujours en négociation.

Aussi, l'érosion des préférences reste problématique pour les PED ; pour certains produits, les trois tarifs (taux NPF, taux préférentiel et taux consolidé) convergent vers un taux commun ; ce constat peut être expliqué par:

- L'expansion du commerce international.
- Les pays émergents qui, actuellement dominant davantage les marchés.
- Les nouvelles règles et exigences de l'OMC (SPS, OTC, ...).

Les PED nouvellement décolonisés n'ont pas eu des négociateurs et manquent d'experts bien formés pour négocier en force avec les PD ; parfois, ils acceptent des

compromis sans connaître l'impact réel en fonction de la rentabilité ; à cela s'ajoute le bol de spaghetti où l'UE a signé plusieurs accords bilatéraux (Chine et autres,...) octroyant des tarifs avantageux à d'autres nations qui décroissent la valeur des préférences accordées aux autres PED de l'ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique).

Le système de préférence est érodé et c'est le moment adéquat pour que les PED négocient en force ensemble, à travers les coalitions, puisqu'ils sont majoritaires à l'OMC, à hauteur de $\frac{3}{4}$ des membres, afin d'obtenir de nouvelles préférences et dérogations des PD, vu que le TSD d'une façon générale et les préférences actuelles de façon particulière ont été dilués.

En s'appuyant sur les faits historiques de 1947 à aujourd'hui, la conclusion qui en découle est la confirmation de la première hypothèse de base relative au fait que le TSD n'a pas réussi à favoriser un développement axé sur le commerce et à offrir des moyens adéquats afin de parvenir à une meilleure intégration des PED-PMA au sein du SCM, particulièrement avec l'expansion du commerce international, où le TSD a été dilué et a perdu beaucoup de ses avantages ; la situation des PED hors émergents avant, pendant et après leur colonisation est quasiment identique ; ils ont toujours besoin d'aide au commerce octroyé par les PD ; ils sont faibles sur le plan commercial et leur part de commerce n'a presque pas changée.

D'après les résultats généraux de l'analyse de données, nous pouvons affirmer la seconde hypothèse relative à l'érosion des marges préférentielles au profit de la libéralisation qui a changé la structure des droits de douane au détriment des PED-PMA pour la majorité des produits, les tarifs NPF convergent vers les tarifs préférentiels.

Durant ces 20 dernières années (1995-2015), les tarifs douaniers NPF sont en chute et convergent vers les tarifs préférentiels (vers le zéro). Avant il était bénéfique d'exporter sous le régime SGP pour les PED vu l'écart entre ces deux tarifs ; mais actuellement avec le démantèlement tarifaire, ce n'est plus le cas étant donné que les tarifs sont quasi-identiques.

D'après l'analyse juridique des 88 et 25 propositions, nous infirmons la troisième hypothèse relative au fait que le nouveau TSD réformé sera en mesure de répondre aux problèmes concrets des PED-PMA car les différentes négociations sur ce nouveau TSD suivent le même schéma que l'ancien et elles seront source d'inefficacité.

Arrivé au terme de notre travail, il est temps de répondre à la question posée initialement à savoir : **Comment faire pour que le TSD s'adapte davantage aux problèmes concrets des PED ?**

- Le fait que les PED reposent essentiellement sur le cycle de Doha pour défendre leurs intérêts et essayer de tirer bénéfice du commerce international :

dans le cadre de ce cycle de Doha, il y a eu plusieurs conférences ministérielles dont certaines étaient plus au moins importantes, notamment celle de Hong Kong en 2005 qui a donné lieu à une déclaration dans laquelle figure très clairement cette notion de flexibilité qui doit être accordée aux PMA-PED dans la mise en œuvre de la réglementation du commerce international d'où le TSD ; il y a une différence : tous les pays ne sont pas au même niveau d'avancement et certains, notamment les plus vulnérables ont besoin d'avoir un TSD sur des dispositions qui doivent être renforcées rendues plus précises, plus effectives et plus opérationnelles et surtout sans contre partie, c'est-à-dire que l'on doit accorder des avantages à ces pays, sans espérer en tant que PD avoir une quelconque contre-partie (les APE vont à l'encontre de ce principe) parce que le principe des NCM à l'OMC est ainsi ; c'est du donnant-donnant, d'où l'importance de cette déclaration ; dans toutes les NCM qui sont menées sur les différentes problématiques liées aux PED-PMA, il est fait constamment référence à cette déclaration même si elle n'est pas totalement parfaite ; malheureusement car à l'époque où cette déclaration a été rédigée, il n'y avait pas d'experts qui aient saisi l'importance, l'enjeu d'avoir une déclaration juridiquement contraignante, donc, il ya toujours un vide juridique qui fait que les PD profitent des imperfections, des subtilités pour dire qu'on ne peut pas mettre ce traitement en œuvre pour une quelconque raison, d'où la véritable vigilance des PED ; à chaque fois qu'il y'a une conférence ministérielle et qu'une décision est prise, ils font très attention à la précision du texte dès lors que c'est censé couvrir leurs intérêts en même temps ; c'est un avantage en même temps qu'un problème de rester aujourd'hui basé sur cette déclaration.

- Le processus de négociations du TSD a donné lieu à plus de tension et d'antagonisme entre les groupes que les domaines importants des négociations ; c'est le télescopage des intérêts ; il y a des intérêts différents entre les PED ; ils se réunissent en groupes ; il y a plusieurs groupes (G90,G33,G20, Groupe africain, Groupe des ACP, Groupe des PMA...etc.) on constate qu'un pays fait partie de trois groupes en moyenne et dans les trois groupes, nous allons avoir des positions différentes, des intérêts qui divergent et la majorité des PED-PMA sont dans ces trois groupes ; donc, parfois il est très difficile à démêler ; il y a une première étape qui est difficile à franchir, qui consiste à s'entendre entre eux, pour pouvoir aller affronter les PD (généralement les USA,l'Europe, un peu l'Australie) les litiges des PED les plus importants qui posent problème, concernent les USA. Une fois cette étape franchie c'est

au niveau de chaque groupe, d'avoir assez de cohésion pour s'entendre et avoir un véritable poids dans les négociations ; c'est comme ça que dans le G90, les PED-PMA, dans le cadre de la conférence ministérielle de Bali ont pu obtenir des concessions importantes lors de la signature de l'AFE où il y a eu vraiment un TSD et des flexibilités qui n'ont jamais été obtenues dans les précédentes conférences ministérielles ; c'est la force du nombre et du poids qui a fait que cela a marché et c'est là tout l'enjeu et toute la difficulté pour les PED ; c'est que systématiquement lorsqu'ils veulent faire avancer les choses pour eux, ils font face parfois à un seul pays puissant ; finalement, il faut juste qu'ils se rassemblent en nombre important, sinon individuellement, ils n'avanceraient pas.

Le TSD est un élément clé dans un cycle de développement ; cependant, il ne remplace pas l'ouverture authentique des marchés quand il vient à transférer des ressources aux pays en développement. Donc, le TSD ne devrait pas être considéré comme une alternative mais comme un complément au principal Agenda de l'OMC.

Afin d'atteindre un TSD plus efficace, une voie médiane serait de miser sur la clause d'habilitation existante et de la réviser afin de l'adapter aux problèmes actuels en tenant compte des différents niveaux de développement qui ont eu lieu au cours des 25 dernières années.

Cela pourrait réaffirmer que l'OMC accepte le principe que certains pays ont des besoins différents, en encourageant une approche cohérente du TSD. Comme l'ancienne Clause d'habilitation, la nouvelle aurait besoin d'être suffisamment souple pour rester utile même lorsque les modes de développement changent ; cela signifierait la reconnaissance des niveaux de besoin encore plus variables des PED.

Bibliographie :

- Abbas M. (2007), « Perspectives sur l'évolution des rapports Nord-Sud dans le système commercial multilatéral », *LEPII*.
- Abbas M. (2008), « Les rapports nord-sud à l'OMC entre différenciation et espace politique pour le développement », *CEIM*.
- Abbas M. (2009), « Mondialisation et développement : Que nous enseigne l'enlisement des négociations commerciales de l'OMC ? », *LEPII*.
- Abbas M. (2010), « Mondialisation-développement-multilatéralisme : Les contradictions de l'Organisation mondiale du commerce », *LEPII*.
- Abbas M. (2013), « L'OMC et l'acte III de la globalisation : Une nouvelle économie politique internationale du système commercial multilatéral ? », *EDDEN*.
- Abbas M. (2013), « Le cycle de Doha 12 ans après. Economie Politique des négociations commerciales multilatérales », *EDDEN*.
- Abdelmalki L. & Sandretto R. (2005), « *politiques commerciales des grandes puissances, la tentation néo-protectionniste* », éditions de Boeck.
- Bairagi S.D. (2013), « Les enjeux des PMA pour Bali », *PASSERELLES, volume 14, numéro 05*.
- Balassa A.B. (1971), « *The Structure of Protection in Developing Countries* », John Hopkins University Press, Baltimore.
- Bellmann C. & Hepburn J. (2013), « WTO Rules : How Could the G-33 Proposal Affect Food Security? » *GREAT Insights, Volume 2, Issue 8*, Maastricht : ECDPM.
- Blouin C., Poon D. & Weston A. (2005) « special and differential treatment in the doha development agenda-canadian perspectives », *l'institut Nord-Sud*.
- Bulajic M. (1993), « *Principles of International Development Law: Progressive Development of the Principles of International Law Relating to the New International Economic Order* », 2ème éd. Dordrecht, Martinus Nijhoff.
- Côté C-E. (2010), « De Genève à Doha : genèse et évolution du traitement spécial et différencié des pays en développement dans le droit de l'OMC », *McGill Law Journal ~ Revue de droit de McGill*.
- Dabene O. (2014), « la 4eme vague de régionalisme » dans « les enjeux du développement en Amérique latine –dynamique socio économiques et politiques publiques » *Agence Française de Développement*.
- De Lacharriere G. (1971) « Identification et statut des pays moins développés », *AFDI*.

- De Lacharrière G. (1973), « Influence de l'inégalité de développement des États sur le droit international », *RCADI*.
- Deblock C. (2010), « La politique commerciale américaine promenade guidée dans Le jardin des théories », *Recherches internationales*.
- Dieye C.T. (2013), « La facilitation des échanges pourra-t-elle sauver Bali ? », *PASSERELLES, volume 14, numéro 05*.
- Djama M. (2011), « Régulation de l'économie globalisée : articuler normes volontaires privées et réglementations publiques », *Perspective n°11, CIRAD (La recherche agronomique pour le développement)*.
- Djossou J-M. (2000), « L'Afrique, le GATT et l'OMC entre territoire douanier et régions commerciales », Dakar : L'harmattan.
- Dunoff J.L. (2003), « Is the World Trade Organization Fair to Developing States? », *97 American Society International Law Proe.*
- Duval I. (2009), « L'émergence d'un principe de justice distributive en droit international économique : analyse de l'évolution du traitement spécial et différencié du GATT à l'OMC », *Université de Montréal*.
- English P., Hoekman B. & Mattoo A. (dir.) (2002), « *Development, Trade, and WTO: a Handbook* », The World Bank, Washington.
- Ezeani E.C. (2009), « Implementing the SPS Agreement : An Inversely Proportional Developing Country Obligation? », *Manchester J.*
- Feuer G. (1994), « L'Uruguay round, les pays en développement et le droit international du développement », *AFDI*.
- Feuer G. et Cassan H. (1991), « Droit international du développement », *2ème éd. Paris, Dalloz, n° 498*.
- Finger M. J., Shuler P. (2002), « Implementation of Uruguay Round Commitment : The Development Challenge », *The World Economy volume 23*.
- Gallie M. (2006), « L'Accord de Cotonou et les contradictions du droit international: l'intégration des règles de l'Organisation mondiale du commerce et des droits humains dans la coopération ACP-CEE », *Université de Montréal*.
- Garcia F.J. (1999-2000), « Trade and inequality: economic justice and developing world », *21 Michigan Journal of International law 975*.
- Gapes M. & Tanner J. (05 Novembre 2004) « *De Doha à Cancun : développement économique et relations commerciales transatlantiques* » : <http://www.nato-pa.int/default.asp?CAT2=353&CAT1=16&CAT0=2&COM=369&MOD=0&SMD=0&SSM D=0&STA=&ID=0&PAR=0&LNG=1> consulté le 02 avril 2015.

- Guitard O. (1969), « Bandoung et le réveil des peuples colonisés », 3^{ème} éd. Paris, Presses Universitaires de France.
- Harrison J. (2005), « Incentives for Development: The EC's Generalized System of Preferences, India's WTO challenge and Reform », *Volume 42 revue CML*.
- Hart M. & Dymond B. (2003), « Special and Differential Treatment and the Doha "Development" Round », *Journal of World Trade* 37(2).
- Hoekman B., Michalopoulos C & Winters L. (2003) « Special and Differential Treatment for Developing Countries Towards a New Approach in the WTO ».
- Hudec R. (1987), « *Developing Countries in the GATT Legal System* », Thames essays, Londres.
- Irish M. (2007), « GSP Tariffs and Conditionality : A Comment on EC-Preferences », 41 : 4 *Journal of World Trade* 683.
- Jackson J.H. (1997), « The World Trading System », 2^{ème} éd., MIT Press, Cambridge, Mass.
- Kategekwa J. & Nayyar S.I.M. (2013), « Comment rendre plus efficace le traitement spécial et différencié ? », *PASSERELLES*, volume 14, numéro 05.
- Khatun F. (25 November 2013), « *Quel traitement spécial et différencié en faveur des PMA à l'OMC et pourquoi ?* » : <http://www.ictsd.org/bridges-news/passerelles/news/quel-traitement-sp%C3%A9cial-et-diff%C3%A9renci%C3%A9-en-faveur-des-pma-%C3%A0-l%E2%80%99omc-et> consulté le 21 décembre 2014.
- Khatun F. (2013), « *Quel traitement spécial et différencié en faveur des PMA à l'OMC et pourquoi ?* », *PASSERELLES*, volume 14, numéro 05.
- Khavand F.A. (1995), « *le nouvel ordre commercial mondial du GATT à l'OMC* » éditions Nathan.
- Leben C. (1982), « Les contre-mesures inter-étatiques et les réactions à l'illicites de la société internationale », *AFDI* 28.
- Lichtenbaum P. (2001-2002), « "Special Treatment" vs. "Equal Participation": Striking a Balance in the Doha Negotiations », *17 American University International Law Review* 1003.
- Lind K.M., Bjornskov C. (2006) « Potential coalitions and convergence in the Doha Round » dans « *WTO Negotiations and Agricultural Trade Liberalization : The Effect of developed countries' policies on developing countries* ».
- Luff D. (2004), « *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce: analyse critique* », éditeur Bruylant, Bruxelles.
- Mamaty I. (2001), « Les dispositions sur le traitement spécial et différencié » : <http://www.fao.org/docrep/003/X7353F/x7353f0c.htm> consulté le 10 octobre 2014.

- Matsushita M., Schoenbaum T.J. & Mavroidis P.C. (2003), « The World Trade Organization, Law, Practice and Polier », *Oxford University Press, Oxford*.
- Mc Kenzie M. (2005), « European Communities-Conditions for the Granting of Tariff Preferences to Developing Countries » : <http://www.austlii.edu.au/au/journals/MelbJIL/2005/5.html> consulté le 15 novembre 2014.
- Merloz G. (1980), « *La CNUCED : Droit international et développement* », éditions Bruylant, Bruxelles.
- M'rini M.L. (2005), « De La Havane à Doha : bilan juridique et commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral », *Les presses de l'Université Laval, Québec*.
- Mustafizur R., Kazi M.R. (2006) « Proposed Changes to WTO Special and Differential Treatment Provisions: An Analysis from the Perspective of Asian LDCs » *Asia-Pacific Research and Training Network on Trade Working Paper Series, N° 13*.
- Nottage H. (2003), « Trade and Competition in the WTO: Pondering the Applicability of Special and Differential Treatment », *Journal of International Economic Law*.
- Ouvares G. (2001), « The case for giving effectiveness to GATTI WTO mies on developing countries and LDCs », *Journal of World Trade* 35 (3).
- Panagariya A. (2002), « Developing Countries at Doha: a Political Economy Analysis », *journal of World Economy* 25(2) 1205.
- Prebisch R. (1965), « *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique* », rapport du secrétaire général de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement – ONU, Dunod.
- Prévost D. & Matthee M. (2002), « The SPS Agreement as a Bottleneck in Agricultural Trade between the European Union and Developing Countries: How to Solve the Conflict », *29 Legal Issues of Economic Integration* 43.
- Qureshi A. (2003), « Interpreting WTO Agreements for the Development Objective », *ICTSD Resource Paper No. 5*.
- Ravier P-H. (2003), « De Doha à Cancun : les enjeux du cycle de négociations », *politique étrangère, volume 68 numéro 02*.
- Rodrik D. (2001), « The Global Governance of Trade as if Development Really Mattered », *UNDP, New York*.
- Savignat A-S. (2001), « Les premiers travaux de Raul Prebisch à la CEPAL », *Mondes en développement* 2001/1 (n° 113-114).
- Seck E-H.M. (2014), « Le traitement spécial et différencié en droit de l'OMC : Le difficile accès des pays en développement aux bénéfices du TSD », *Université Laval*.

- Servansing S.B.C. (2013), «Feuille de route sur la facilitation du commerce», *PASSERELLES*, volume 14, numéro 05.
- Srinivasan T. N. (1998), « *Developing Countries and the Multilateral Trading System* », *From « the GATT to the Uruguay Round and the Future »*, Westview Press, Boulder.
- Stevens C. (2002), « The Future of Special and Differential Treatment (SDT) for Developing Countries in the W TO », *Institue of Development Studies (IDS), Sussex, Working Paper*.
- Svbedi S.P. (2002), « The Road from Doha: the Issues for the Development Round of the WTO and the Future of International Trade », *International and Comparative Law Quarterly* 425.
- Tankoano A. (1994), « L'accord ADPIC », *Droit et pratique du commerce international*, volume 03, no. 20(1).
- Tankoano A. (1994), « L'accord sur les droits de propriété intellectuelle liée au commerce », *Droit et pratique du commerce international volume 20*.
- Taxil B. (1998), « *L'OMC et les pays en développement* », édition Montchrestien.
- Vadcar C. (2005), « Le traitement spécial et préférentiel : Plaidoyer contre les systèmes de préférences généralisées », *Journal du droit international (Clunet)*, N° 02 .
- Vincent P. (1995), « L'Uruguay round et les pays en développement », *RBDI*.
- Vincent P. (2010), « *L'OMC et les pays en développement* », Éditions Larcier, Bruxelles.
- Whalley J. (1999), « Special and Differential Treatment in the Millennium Round », *World Economy*, vol. 28, n° 8.
- Yonli H.H. (2013), « Le dossier du coton à l'OMC : situation et perspectives d'évolution », *PASSERELLES*, volume 14, numéro 05.
- Yu Dong Hui (2001), « PRC Officials View role China to play at WTO », *Zhongguo Xinwen She*.
- Yusuf A.A. (1980), «Differential and More Favorable Treatment: The GATT Enabling Clause », *journal of World Trade Law* 14.
- Zonon A. (2015), «L'accès total au marché de l'UE dans le cadre des APE : la problématique des normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) », *PASSERELLES volume 16, numéro 03*.

Rapports :

- GATT (1958), « L'évolution du commerce international : Rapport d'un groupe d'experts, Genève ».
- « Generalized System of Preferences handbook on the scheme of the european community », UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT , 2008.
- ICTSD (2013), « Ministérielle de l'OMC : Avancées sur la dérogation sur les services et les règles d'origine », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.
- OMC, « rapport sur le commerce mondial 2003 », Genève, 2003.
- OMC, « rapport sur le commerce mondial 2011 », Genève, 2011.
- OMC, « rapport sur le commerce mondial 2014 », Genève, 2014.
- OMC, « rapport sur le commerce mondial 2015 », Genève, 2015.
- OMC, « Le rapport sur le commerce mondial 2015, Statistiques du commerce international 2015 », Genève, 2015.
- OMC, « World trade statistical review 2016 », Genève, 2016.
- Rapport ENDA (2013), « L'Afrique de l'Ouest et du Centre harmonisent leurs positions pour Bali », PASSERELLES, volume 14, numéro 05.
- Kleen P., Page S. (2005) « Special and Differential Treatment of Developing Countries in the World Trade Organization » .
- The Danish Institute for International Studies & The Food and Resource Economics Institute (2005) « Special and Differential Treatment and Differentiation between Developing Countries in the WTO » .

Sites internet utilisés dans la rédaction de ce document :

- <https://ecampus.wto.org/files/TD-R1-F-Print.pdf> p59 consulté le 17 décembre 2014.
- <http://rtais.wto.org/UI/PublicSearchByCrResult.aspx> consulté le 25 novembre 2014.
- http://unctad.org/fr/Docs/econf46d141vol1_fr.pdf consulté le 05 décembre 2014.
- <http://www.afriqueexpansion.com/terres-agricoles/2974-commerce-des-terres-agricoles-en-afrique--une-braderie-a-ciel-ouvert.html> consulté le 15 décembre 2014.
- http://www.alliancesud.ch/fr/politique/commerce/download/AS_Doha%20pour%20les%20nu ls.pdf consulté le 24 février 2015.
- <http://www.essor-ong.org/fr/zones-dinterventions/bresil.html> consulté le 18 avril 2015.

<http://www.fao.org/docrep/003/x7353f/x7353f00.htm#Contents> consulté le 01 avril 2015.

<http://www.forumducommerce.org/Influencer-les-normes-sur-le-march%C3%A9-Les-pays-end%C3%A9veloppement-sexprimant/> consulté le 26 janvier 2015.

<http://www.intracen.org/Accord-de-facilitation-du-commerce-de-lOMC---Un-guide-du-commerce-pour-les-pays-en-developpement/> consulté le 12 avril 2015.

<http://www.statistiques-mondiales.com/inde.html> consulté le 02 mars 2015.

<http://www.terresacree.org/mediter.htm> consulté le 09 mars 2015.

<http://www.un.org/fr/millenniumgoals/pdf/2013/goal8.pdf> consulté le 22 février 2015.

<http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=3641&lang=2> consulté le 14 février 2015.

https://www.wto.org/french/news_f/news14_f/devel_06nov14_f.htm consulté le 16 novembre 2014.

https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/desci45_f.html consulté le 15 décembre 2014.

http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d1who_f.htm consulté le 05 février 2015.

https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/intro_tf_negos_f.ppt consulté le 15 mars 2015.

https://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_f.htm#tradfac consulté le 18 février 2015.

http://www.tfafacility.org/fr/updates#category_a consulté le 31 janvier 2017.

Documents Officiels :

- GATT de 1947 L'article I(1).
- GATT de 1947 L'article XVIII.
- GATT de 1947 L'article XXXVI (4).
- GATT de 1947 L'article XXXVI (5).
- GATT de 1947 L'article XXIV (8).
- GATT L/3545.
- GATT L/3636.
- GATT L/4897.
- GATT L/4903.
- JOB(03)/68.
- JOB/DEV/29.
- JOB/TNC/51.
- SGPC, article 9(1).
- TN/CTD/7.
- TN/CTD/W/1.
- TN/CTD/W/2.

- TN/CTD/W/3/Rev.2.
- TN/CTD/W/4.
- TN/CTD/W/4/Add.1.
- TN/CTD/W/6.
- TN/CTD/W/7.
- TN/CTD/W/8.
- WT/COMTD/SE/W/12.
- WT/DS2/AB/R.
- WT/GC/W/442.
- WT/L/304.
- WT/L/361.
- WT/L/518.
- WT/L/755.
- WT/L/931.
- WT/ MIN(O1)/15.
- WT/MIN/96.

Table des matières

Sommaire	01
Liste des Tableaux et figures.....	02
Glossaire.....	03
Introduction Générale	05
Chapitre 1 :Le traitement spécial et différencié	12
Section 1 : Le statut exceptionnel des PED dans le cadre du GATT et son adaptation progressive.....	13
1.1- Un libéralisme souple	13
1.2- Le postulat égalitaire du GATT ⁴⁷ et sa remise en question	14
Section 2 : Le TSD et les accords commerciaux préférentiels	14
2.1-Le TSD versus les accords commerciaux préférentiels	14
2.2-L'application du concept de traitement différencié au moyen du SGP	15
2.2.1- L'acquis et les difficultés des schémas nationaux de préférence	15
2.2.2-Le traitement différencié entre pays en développement et le système global de préférences commerciales	17
2.2.3- Conflit concernant le SGP porté devant l'organe de règlement des différends	18
2.2.4- Le traitement différencié dérogoire ad hoc de Lomé et Cotonou	19
2.2.5- Autre application du concept du T.D : les accords commerciaux régionaux entre pays en développement	21
2.2.6- La fin du SGP	21
Section 3 Le fondement historique du TSD	22
3.1- La revendication des PED contre le libéralisme :.....	23
3.1.1- Souveraineté économique :.....	23
3.1.2- Inégalité compensatrice :.....	23
3.2- 1958 : initiation d'amélioration de la participation des PED dans le C.I.....	24
3.2.1- La CEPAL et l'émergence du traitement différencié dans l'enceinte des N.U :.....	25
3.2.2- L'acceptation progressive de la dualité des normes et la reconnaissance d'un statut juridique différencié au sein du GATT :.....	25
3.3- 1965 : Intégration de la partie IV (Commerce et Développement).....	27
3.3.1- Les premières manifestations suite à l'ajout de la partie IV du GATT de 1947	28
3.3.2- La faible portée juridique de la partie IV et la contre productivité du principe de non-réciprocité	31
3.3.3- L'endossement par l'assemblée générale des Nations-Unies	32
3.4- 1979 : La clause d'habilitation et la considération du traitement différencié	33
3.4.1- Les insuffisances des régimes préférentiels des PED	35
3.4.2- 1948-1986 : triple expansion	36
3.5- 1986-1994 : lancement du cycle d'Uruguay et rénovation du TD	37
3.5.1- La continuation du traitement différencié dans les accords de l'OMC et ses transformations	37
3.5.2- Le nouveau statut intégré des PED dans le cadre de l'OMC :.....	39
*. De la dualité des normes à l'intégration obligatoire des PED et l'uniformisation du SCM.....	39
3.6- 1994-2001 : la réaction au cycle d'Uruguay :.....	41
3.6.1- La rénovation du TSD et la prise en compte de la situation particulière des PED :...	42
3.6.1.1- Une intégration juridique des PED mal définie ; un retour en arrière :.....	43
3.6.1.2- Le maintien relatif d'un statut particulier	43
3.7- Le nouveau compromis globalisation - développement à partir de 2001 :	44

3.8- Quelques statistiques sur les différents droits de douane et le commerce préférentiel des PED-PMA.....	44
Conclusion.....	49
Chapitre2 :Les insuffisances et limites du TSD	50
Section1 :Le socle du TSD dans le régime OMC :.....	51
1.1- Le cycle d'Uruguay (1986-1994) et l'effacement des enjeux de développement	52
1.2- Les NCM et la consolidation de la tryptique : libéralisation-privatisation-stabilisation	52
1.3- Remise en cause du régime dérogatoire, engagement unique, <i>one size fits all</i> et le passage du TD et plus favorable au TSD :.....	53
2- Le socle du TSD vs l'OMC (hard law) :.....	54
2.1- Dispositions qui visent à accroître les opportunités commerciales des PED et PMA.....	55
*. L'allègement des obligations.....	55
2.2- Dispositions qui visent à sauvegarder les intérêts des PED et PMA.....	55
2.2.1- Une application différée des accords.....	56
2.2.1.1- Les difficultés d'identification des catégories de PED.....	56
2.2.1.2- Différents délais de mise en œuvre des accords	56
2.2.2- L'assistance technique à la mise en œuvre des accords	58
*. Insuffisances de ces mesures.....	59
2.3- Flexibilité quant à l'usage des mesures de politique commerciale (article XVIII.B, ASMC et l'accord sur les sauvegardes).....	59
3-Contestation des pays du sud adressée à la négociation du cycle d'U.R.....	60
3.1- Extension de la contrainte multilatéral et absence de critère rationnelle d'élaboration des règles a destination des PED-PMA.....	61
3.2- Corpus normatif exogène aux besoins des PED-PMA.....	62
3.3- Les droits au titre du TSD et les clauses non-contraignantes.....	62
3.4- Compromis commercial déséquilibré.....	63
Section 2 : L'agenda de Doha et le traitement de PED-PMA.....	65
1- Seattle et la remise en question du multilatéralisme.....	66
1.1- Le partage inégal des bénéfices issu de l'Uruguay round.....	66
1.2- La complication de la mise en œuvre de « l'agenda incorporé ».....	66
2- Les recommandations des pays du sud quant à l'amélioration du TSD.....	67
2.1- Le compromis de Doha 2001	68
2.1.1- Volet libéralisation des échanges.....	68
2.1.2- Volet réglementation.....	68
2.1.3- Volet sur les questions de Singapour.....	69
2.1.4- Volet institutionnel.....	69
2.1.5- Volet sur la création d'un groupe de travail pro-développement.....	70
2.2- Les trois phases du programme de Doha pour le développement.....	70
2.2.1- De Doha 2001 au paquet de juillet 2004.....	70
2.2.2- De Hong-Kong 2005 à Bali 2013.....	71
2.2.3- L'agenda post-Bali (à partir de 2013).....	73
3- Marginalisation et exclusion des efforts des PED.....	73
3.1- La marginalisation de la proposition d'un accord cadre.....	73
3.2-Marginalisation de la proposition des règles dédiées à la construction des capacités.....	73
3.3-Evacuation de la question de la mise en œuvre.....	73
3.4-Blocage de négociation : absence de consensus sur les 28 propositions visant à « reformer, rendre plus précis, plus effectif et plus opérationnel » les dispositions du TSD.....	74

4-L'Agenda de Doha pour le développement : transformations structurelles du SCM : ouverture d'un double débat La différenciation entre PED et flexibilité au lieu du TSD.....	74
4.1-La différenciation entre PED	74
4.2-La flexibilité au lieu du TSD.....	75
5-Les pays enclins aux TSD.....	75
5.1-Le TSD applicable aux PMA ou au futurs PMA+ (PMA élargis plus quelques ACP).....	76
6-Le paquet de Bali (Bali package) décembre 2013.....	77
6.1-Les accords de Bali.....	78
6.1.1- L' Accord sur la facilitation des échanges.....	78
6.1.2- L'accord sur les Services de caractère général (agriculture).....	79
6.1.3- Les accords sur la Détention de stocks publics et l'administration des contingents tarifaires.....	79
6.1.4- L'accord sur la Concurrence à l'exportation	80
6.1.5- L'accord sur le Coton.....	81
6.1.6- L'accord sur les Règles d'origine préférentielle pour les pays les moins avancés...	81
6.1.7- Le mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié.....	81
6.2-Les accords «legallybinding» versus les accords «best endeavours clause» et «wilful clause».....	82
6.3-L'innovation dans le TSD à travers l'accord sur la facilitation des échanges.....	84
6.4-La nouvelle typologie des critères de différenciation.....	87
6.4.1- Échéancier de la notification des catégories de mesures « cas des PED».....	90
6.4.2- Échéancier de la notification des catégories de mesures « cas des PMA ».....	91
7-La grammaire générative.....	94
7.1-La substance du régime.....	96
7.2-Le Mode opératoire.....	96
7.3-Le leadership.....	96
7.4-Réciprocité et le compromis mondialisation-développement.....	97
7.5-L'équilibre des puissances.....	97
section 3 :analyse en composante principale (étude de cas).....	100
1-première analyse.....	101
1.1-tableau individus -caractères.....	101
1.2-la matrice des variance-covariance (V).....	102
1-3- la diagonalisation de la matrice et le calcul des valeurs propres	102
Le calcul de la trace.....	102
2- Seconde analyse.....	102
2-1-Les valeurs propres	103
2-2- Le cercle de corrélation.....	104
2-3-la contribution des observations	104
2-4-Le mapping.....	105
2-5-La signification des axes.....	106
3-Analyse des codes SH.....	106
Conclusion	109
Chapitre3 :les propositions de réformes du TSD.....	110
Section 1 :les 88 propositions présentées lors de la conférence de Cancún.....	111
1. Les propositions présentées par les divers intervenants.....	111
2. Les propositions visant à rendre juridiquement contraignant les textes, et celles portant sur la mauvaise interprétation du jargon juridique.....	113
2-1Les propositions visant à rendre juridiquement contraignante en accentuant les textes...	113

2-2 Les propositions portant sur la mauvaise interprétation du jargon juridique.....	116
2-2-1 Le jargon juridique.....	118
2-2-2 Les obligations contraignantes.....	118
2-3 Les propositions de la soft law incitant à la non application des accords de l'OMC (flexibilités).....	119
3-Les propositions concernant les périodes transitoires et délais d'ajustement.....	119
4- Les différentes propositions du TSD dans les négociations agricoles.....	122
4-1 L'examen des éléments clés du dossier agricole.....	123
4-2 La position actuelle des membres clés sur les propositions du TSD dans l'agriculture..	124
4-3 La methode de Bjornskov etLind.....	126
4-4 Les propositions sur l'aide alimentaire.....	128
5- La place de la compensation dans le SCM.....	129
5-1 Les propositions TSD concernant l'AMNA.....	129
5-2 Les points abordés dans les négociations du TSD sur l'AMNA.....	132
5-3 Les propositions du TSD des membres négociées dans le cadre du Comité sur le commerce et le développement	133
5-4 Les propositions portant sur l'érosion des préférences et les compensations.....	134
5-4-1 Les études effectuées sur les préférences	136
5-4-2 Le calcul de l'érosion.....	137
6 Les propositions portant sur les intérêts des PED-PMA.....	137
6-1 Les propositions relatives à la possibilité pour les PMA de ne pas mettre en œuvre certaines règles communes.....	137
6-2 Les propositions destinées à la réinterprétation des articles.....	138
6-3 Les proposition sur les recettes à l'exportation.....	140
6-4 Les propositions portant sur les industries naissanteset les mesures de sauvegarde.....	141
7 Les propositions sur les ADPIC.....	142
8 Les propositions portant sur le mémorandum d'accord sur le règlement des différends...	144
9 Les propositions portant sur les mesures d'investissement liées au commerce.....	146
10 Les propositions visant à créer un nouveau TSD.....	147
11 Les propositions portant sur les services.....	149
12 Autres propositions	151
12-1 Les propositions pour la promotion du commerce sud-sud.....	151
12-2 Les propositions sur les règles d'origine	152
12-3 Les propositions sur le mécanisme de surveillance.....	153
12-4 Les propositions sur les autres organismes internationaux	153
Section 2 :Analyse des principales propositions de la conférence de Cancún	154
2-1 Principales études portant sur l'analyse des 88 propositions.....	154
2-1-1 L'étude de Sheila Page.....	156
2-2 Analyse des 12 propositions sur lesquelles un consensus a été atteint.....	159
2-2-1 Propositions du TSD relatives à l'AGCS.....	159
2-2-1-1 AGCS article IV : 3 : participation accrue des pays en développement	160
2-2-1-2 AGCS, article IV: Participation accrue des PMA.....	160
2-2-1-3 AGCS article XXV.2: dressement de l'offre et des infrastructures contraintes.....	161
2-2-1-4 L'annexe portant sur les télécommunications § 6.....	161
2-2-2ADPIC Article LXVII: Révision accord entre l'OMPI et l'OMC.....	162
2-2-3Clause d'habilitation.....	163
2-2-4 Règles relatives aux procédures de notification	163
2-2-5Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends : article VIII.X	164
2-2-6Accord sur les règles d'origine: La reconnaissance des règles d'origine préférentielle	164

2-2-7	Décision sur les mesures en faveur des PMA: Paragraphe 2 (v).....	165
2-2-8	Accord sur l'agriculture : Article XV.II	167
2-2-9	Les dispositions de la balance des paiements du GATT de 1994 § 8	168
2.3	récapitulatif de l'impact reeldes douze propositions.....	168
2-4	Analyse des cinq propositions spécifiques du TSD adoptées lors de la ministérielle de Hong Kong.....	172
2-4-1	Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations en vertu du GATT de 1994	173
2-4-2	Clause d'habilitation Paragraphe 3 (b)	174
2-4-3	Clause d'habilitation.....	175
2-4-4	Mesures d'investissement liées au commerce (MIC):	175
2-4-5	Pays 3.5 Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés: §1.....	176
2-4-6	Récapitulatif sur les 5 propositions spécifiques du TSD adoptées lors de la ministérielle de Hong Kong.....	176
2-5	Récapitulatif et recommandations.....	180
2-5-1	Récapitulatif des propositions.....	180
2-5-2	Recommandations.....	181
Section 3	:Analyse des 25 propositions soumises en août 2015.....	183
3-1	Les propositions présentées par les divers intervenants.....	183
3-1-1	Proposition portant sur l'article XVIII du GATT	184
3-1-1-1	Principaux éléments de la première proposition.....	185
3-1-1-2	Principaux éléments des Propositions n° 02 et 03.....	186
3-1-2	Proposition portant sur l'article XXVIII et sa compréhension	186
3-1-3	Proposition sur l'article XV.I de l'Accord sur l'agriculture	187
*	Principaux éléments de la proposition N° 05.....	187
3-1-4	Les propositions portant sur les SPS article X.I-II.....	187
3-1-5	Les propositions portant sur les MIC, article IV et V.III	188
*	Principaux éléments des propositions n° 08, 09 et 17.....	189
3-1-6	Les propositions portant sur l'ADPIC, Accords LXVI.I et LXX.VIII	190
*	Principaux éléments des propositions n° 10 et 11.....	190
3-1-7	Proposition portant sur l'AGCS Article IV	190
*	Principaux éléments de la proposition n° 12.....	191
3-1-8	Proposition portant sur l'AGCS, Article V.III	191
3-1-9	Proposition pour tant sur les SMC Articles XXVII.I et XXVII.III.....	191
3-1-10	Proposition portant sur les OTC article XII.III	192
*	Principaux éléments de la proposition n° 15.....	192
3-1-11	Proposition se rapportant à l'accord sur l'évaluation en douane article XX.III.....	193
*	Principaux éléments de la proposition n° 18.....	193
3-1-12	Proposition se rapportant à l'accord sur les sauvegardes, article IX	193
*	Principaux éléments de la proposition n° 19.....	194
3-1-13	Proposition portant sur l'article XXXVI.VI du GATT	194
*	Principaux éléments de la proposition n° 20.....	195
3-1-14	La Les propositions portant sur les mesures en faveur des PMA	195
*	Principaux éléments de la proposition n° 21	195
3-1-15	Proposition portant sur la clause d'habilitation	196
*	Principaux éléments de la proposition n° 22	196
3-1-16	Proposition portant sur les articles XXXVI et XXXVIII.2 B du GATT.....	196
*	Principaux éléments de la proposition n° 23.....	197
3-1-17	Proposition portant sur l'article XVII et sa compréhension	197
*	Principaux éléments de la proposition n° 24	197

3-1-18 Proposition portant sur l'ORD, article IV.X	198
*. Principaux éléments de la proposition n° 25	198
3-2 : Illustration des nouvelles propositions offensives et défensives formulées en août 2015....	198
Conclusion.....	201
Conclusion générale.....	202
Bibliographie.....	207

Annexes

Annexe 1.A. Liste des codes du SH avec leurs désignation de produit	
Annexe 1.A#. Tableau des données	
Annexe 1.B. Tableau centré	
Annexe 1.B#. Tableau centré réduit	
Annexe 1.C. La transpose	
Annexe 1.D. Matrice des variance-covariance(V)	
Annexe 1.E. La diagonale	
Annexe 1.F. Matrice des vecteurs propres	
Annexe 2. Le revenu des droits de douanes en pourcentage du total des recettes	
Annexe 3.Propositions du G90 sur le TSD	
Annexe 4.dispositions relatives au TSD par type et par accord	
Annexe 5. Membres de L'OMC et Date d'accession	

Annexes

Annexe 1.A. Liste des codes du SH avec leurs désignation de produit

020680	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés
020713	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés
021011	Jambons, épaules et leurs morceaux, non-désossés, de porcins, salés ou en saumure, séchés ou fumés
041000	Oeufs de tortues, nids de salanganes et autres produits comestibles d'origine animale, n.d.a.
060220	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
070190	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pommes de terre de semence)
070310	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré
070420	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré
070519	Laitues 'Lactuca sativa', à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des laitues pommées)
070610	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré
070690	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes et des navets)
070700	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
070920	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré
070930	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré
070960	Piments du genre 'Capsicum' ou du genre 'Pimenta', à l'état frais ou réfrigéré
070970	Épinards, tétragones [épinards de Nouvelle-Zélande] et arroches [épinards géants], à l'état frais ou réfrigéré
071120	Olives, conservées provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état
071140	Concombres et cornichons, conservés provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropres à l'alimentation en l'état
080211	Amandes, fraîches ou sèches, en coques
080410	Dattes, fraîches ou sèches
080420	Figues, fraîches ou sèches
080430	Ananas, frais ou secs
080510	Oranges, fraîches ou sèches
080610	Raisins, frais
080711	Pastèques, fraîches
081050	Kiwis, frais
081110	Fraises, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
081120	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, non-cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants
090190	Coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange
090210	Thé vert [thé non-fermenté], présenté en emballages immédiats d'un contenu <= 3 kg
090412	Poivre du genre 'Piper', broyé ou pulvérisé
091020	Safran
091091	Mélanges d'épices
100610	Riz en paille [riz paddy]
110610	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713
121490	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers simil., même agglomérés sous forme de pellets (à l'excl. de la farine et des agglomérés sous forme de pellets, de luzerne)
150300	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non-émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
150710	Huile de soja, brute, même dégommée
150810	Huile d'arachide, brute
151190	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute)
151211	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes
151321	Huiles de palmiste ou de babassu, brutes
151521	Huile de maïs, brute

151530	Huile de ricin et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
151710	Margarine (à l'excl. de la margarine liquide)
160241	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine
160250	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)
160290	Préparations et conserves à base de viande, d'abats ou de sang (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles, de porcins et de bovins, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)
170220	Sucre d'érable, à l'état solide, et sirop d'érable, sans addition d'aromatizants ou de colorants
170490	Sucreries sans cacao, y.c. le chocolat blanc (à l'excl. des gommes à mâcher)
180310	Pâte de cacao, non-dégraissée
180400	Beurre, graisse et huile de cacao
190220	Pâtes alimentaires, farcies de viande ou d'autres substances, même cuites ou autrement préparées
200540	Pois [<i>Pisum sativum</i>], préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés
200551	Haricots [<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>], en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non-congelés
200791	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes d'agrumes, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)
200819	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson ainsi que des arachides)
200830	Agrumes, préparés ou conservés, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.
200840	Poires, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.
200850	Abricots, préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confits au sucre mais non-conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)
200860	Cerises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)
200870	Pêches - y.c. les brugnons et nectarines -, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool (sauf confites au sucre mais non-conservées dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson)
200880	Fraises, préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, n.d.a.
200911	Jus d'orange, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, congelés
200950	Jus de tomate, non-fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
210112	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café
210210	Levures vivantes
210310	Sauce de soja
210320	Tomato ketchup et autres sauces tomates
210330	Farine de moutarde et moutarde préparée
210610	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
210690	Préparations alimentaires
220290	Boissons non-alcooliques (à l'excl. des eaux, des jus de fruits ou de légumes ainsi que du lait)
220430	Moûts de raisins, partiellement fermentés, ayant un titre alcoométrique acquis > 0,5% vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool)
230910	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
240210	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac
240220	Cigarettes contenant du tabac
240290	Cigares, cigarillos et cigarettes, en succédanés du tabac
240399	Tabac à mâcher, tabac à priser et autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués, et poudre, extraits et sauces de tabac (sauf cigares, y.c. ceux à bouts coupés, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, tabacs 'homogénéisés' ou 'reconstitués', la nicotine extraite du tabac ainsi que produits insecticides fabriqués à partir d'extraits ou de sauces de tabac)
350110	Caséines

Annexe 1.A# : Tableau des données

	produit 01 020680	produit 02 020713	produit 03 021011	produit 04 041000	produit 05 060220	produit 06 070190	produit 07 070310	produit 08 070420	produit 09 070519	produit 10 070610	produit 11 070690	produit 12 070700	produit 13 070920	produit 14 070930	produit 15 070960	produit 16 070970	produit 17 071120	produit 18 071140	produit 19 080211	produit 20 080410	produit 21 080420	produit 22 080430	produit 23 080510	produit 24 080610
Droits consolidés	6,4	6,4	15,4	8,3	13,4	9,6	12	10,4	13,6	13,6	12,8	10,2	12,8	7,2	10,4	14,4	12	5,6	7,7	8	5,8	16	17,6	8,8
1996 Droits préférentiels appliqués 1996	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 1996	3,6	8,8	21,1	10,6	6,7	13,9	11,2	14	12,1	15,9	14,8	14,9	14,1	14,9	4,3	12,1	7,5	14	3,3	10,6	7,9	7,9	17,6	18
1997 Droits préférentiels appliqués 1997	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 1997	3,2	8,2	19,7	9,8	6,1	12,9	10,8	13,5	11,7	15,3	14,2	14,4	13,1	14,4	4,1	11,7	7,2	13,5	3,2	9,8	7,7	7,4	16,5	18
1998 Droits préférentiels appliqués 1998	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 1998	2,9	7,6	18,3	9,1	5,5	12	10,4	13	11,3	14,7	13,7	13,9	12,1	13,9	3,9	11,3	6,9	13	3,1	9,1	7,4	6,9	15,9	16,8
1999 Droits préférentiels appliqués 1999	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 1999	3,2	7,3	17,6	8,8	5,1	11,5	10,2	12,8	11,1	14,5	13,4	13,6	11,7	13,6	5	11,1	6,8	12,8	4	8,8	7,2	6,6	15,6	16,4
2000 Droits préférentiels appliqués 2000	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2000	2,8	6,7	16,1	8,1	4,5	10,2	9,8	12,3	10,6	13,9	12,7	13,1	10,7	13,1	4,7	10,6	6,6	12,3	3,8	8,1	6,9	6,1	14,3	15,4
2001 Droits préférentiels appliqués 2001	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2001	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2002 Droits préférentiels appliqués 2002	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2002	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2003 Droits préférentiels appliqués 2003	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2003	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2004 Droits préférentiels appliqués 2004	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2004	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2005 Droits préférentiels appliqués 2005	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2005	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2006 Droits préférentiels appliqués 2006	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2006	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2007 Droits préférentiels appliqués 2007	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2007	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2008 Droits préférentiels appliqués 2008	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2008	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2009 Droits préférentiels appliqués 2009	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2009	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2010 Droits préférentiels appliqués 2010	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2010	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2011 Droits préférentiels appliqués 2011	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2011	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2012 Droits préférentiels appliqués 2012	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2012	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2013 Droits préférentiels appliqués 2013	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2013	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	14,7	15,5
2014 Droits préférentiels appliqués 2014	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2014	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	16	13
2015 Droits préférentiels appliqués 2015	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
Droits NPF appliqués 2015	2,1	6,4	15,4	7,7	4,2	10,1	9,6	12	10,4	13,6	12,6	12,8	10,2	12,8	3,4	10,4	6,4	12	2,8	7,7	6,8	5,8	16	14,4
MOYENNE DES Droits préférentiels	0,97	6,4	15,4	2,6	2,4	5,47	6,1	8,5	6,9	10,1	9,57	12,8	6,7	9,3	1,65	6,9	2,9	8,5	1,05	4,2	3,3	2,3	16	9,45
moyenne des Droits NPF 20 ans	2,36	6,73	16,19	8,095	4,545	10,6	9,82	12,28	10,64	13,915	12,89	13,095	10,735	13,095	3,65	10,64	6,55	12,28	2,97	8,095	6,955	6,095	15,15	15,675

Annexe 1.B# : Tableau centré réduit

Produit 1	Produit 2	Produit 3	Produit 4	Produit 5	Produit 6	Produit 7	Produit 8	Produit 9	Produit 10	Produit 11	Produit 12	Produit 13	Produit 14	Produit 15	Produit 16	Produit 17	Produit 18	Produit 19	Produit 20	Produit 21	Produit 22	Produit 23	Produit 24	Produit 25	Produit 26
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
2,51018373	4,41493594	4,38748268	1,87177973	2,72579514	2,19327444	1,71685901	1,86858609	1,7511527	1,98478305	2,08028041	4,35511639	2,49060563	1,90442506	1,56347192	1,7511527	1,51009926	1,86858609	1,30266485	2,1939904	1,50548365	1,90442506	2,82074193	1,699709	1,65860399	1,59715478
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
1,9912827	3,22971824	3,22961732	1,58669191	2,21906327	1,81931461	1,50490111	1,60977915	1,54080403	1,67884347	1,73065345	3,23984971	2,0278828	1,6472441	1,37396017	1,54080403	1,34684529	1,60977915	1,20168308	1,79978662	1,39688249	1,6472441	1,28848705	1,699709	1,65860399	1,45229655
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
1,60210693	2,04450054	2,07175195	1,33724006	1,71233141	1,48275075	1,29294321	1,35097221	1,33045535	1,37290388	1,43929765	2,12458303	1,56515997	1,39006313	1,18444842	1,33045535	1,18359131	1,35097221	1,10070131	1,45485832	1,23398074	1,39006313	0,45271167	1,32460081	1,23569301	1,06600796
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
1,9912827	1,45189168	1,49281927	1,23033213	1,37451017	1,29577084	1,18696426	1,24744944	1,22528102	1,27092402	1,26448417	1,45542302	1,38007084	1,23575455	2,22676304	1,22528102	1,12917332	1,24744944	2,00953725	1,3070319	1,12537957	1,23575455	0,03482397	1,19956474	1,18282914	1,01772188
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
1,47238167	0,26667398	0,25224924	0,98088029	0,86777831	0,80962305	0,97500635	0,9886425	0,96234518	0,96498444	0,85658605	0,34015634	0,91734801	0,97857358	1,94249542	0,96234518	1,02033734	0,9886425	1,8075737	0,96210359	0,96247783	0,97857358	-1,77602269	0,88697458	0,91737365	-3,37631092
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.97829022	-0.969425	-0.95963982	-0.99234315	-0.97600177	0.59200756	-0.97293688	-0.98458962	-0.81714896
0,56430487	-0.32593487	-0.32668344	0,83833638	0,61441238	0,77222706	0,8690274	0,83335834	0,85717084	0,81201465	0,79831489	-0.32900367	0,68598659	0,824265	0,71066905	0,85717084	0,91150136	0,83335834	0,79775599	0,76500171	0,90817724	0,824265	-1,2188391	0,9182336	0,86564591	0,72800543
-0.90159054	-0.32593487	-0.32668344	-0.97909849	-0.9057832	-0.95920698	-0.98560425	-0.97829022	-0.98338004	-0.97263293	-0.96730126	-0.32900367	-0.93354331	-0.97600177	-0.94755874	-0.98338004	-0.99312834	-0.9782								

Produit 27	Produit 28	Produit 29	Produit 30	Produit 31	Produit 32	Produit 33	Produit 34	Produit 35	Produit 36	Produit 37	Produit 38	Produit 39	Produit 40	Produit 41	Produit 42	Produit 43	Produit 44	Produit 45	Produit 46	Produit 47	Produit 48	Produit 49	Produit 50	Produit 51	Produit 52	Produit 53	Produit 54
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
4,45012356	4,40035987	3,40155067	1,59505247	1	2,59281462	2,79832953	4,47478087	2,1939904	0,80961225	2,24564872	1,8242524	2,91621115	1,85808306	1,89734357	1,52573089	1,8242524	1,60996195	2,61007999	2,5529464	4,42569513	2,93831956	4,31818375	2,61056185	1,92466434	1,52407674	1,92893483	2,28417139
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
3,17638515	3,22693057	3,00976368	1,41880358	1	2,24302512	2,40350349	3,15014639	1,79978662	0,6887746	1,87826243	1,60643121	2,34480518	1,59668803	1,62973517	1,29715698	1,60643121	1,41943391	2,11977066	2,04900005	3,2185858	2,42200143	3,24534307	2,11148385	1,92466434	1,52407674	1,92893483	1,89784219
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
2,06186405	2,05350127	2,05828097	1,24255469	1	1,78829878	1,84416661	1,99109121	1,45485832	0,4470993	1,51087613	1,33415474	1,77339922	1,33529299	1,36212677	1,06858306	1,33415474	1,22890587	1,62946133	1,590867	2,01202246	1,85874528	2,17250238	1,61240585	1,63138216	1,52407674	1,38126231	1,51151299
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
1,42499484	1,46678662	1,6105244	1,18380506	1	1,54344614	1,58094925	1,49435328	1,3070319	1,6554758	1,69456928	1,22524415	1,44688153	1,21911742	1,25508341	0,9542961	1,22524415	1,99101804	1,40065031	1,36180048	1,48403156	1,57711721	1,45727526	1,38206215	1,4358607	1,36735934	0,83358979	1,31834839
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
0,31047374	0,29335732	0,71501127	1,00755617	1	0,948804	1,02161237	0,3352981	0,96210359	1,29296285	1,23533641	0,95296767	0,87547556	0,95772238	0,987475	0,72572218	0,95296767	1,70522597	0,91034098	0,90366743	0,27719522	0,87304703	0,38443458	0,92137477	0,99593742	1,05392453	0,83358979	0,93201919
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	-0,03625129	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	0,61143523	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	-0,03625129	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	0,61143523	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	-0,03625129	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	0,61143523	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	1,1721252	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	1,03048741	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	1,1721252	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	1,03048741	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	1,1721252	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	1,03048741	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	1,1721252	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	1,03048741	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	1,1721252	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	1,03048741	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501	-0.32701914	0,76500171	1,1721252	0,68425697	0,84405708	0,54895787	0,8415468	0,82690996	1,03048741	0,84405708	0,75258577	0,64884268	0,67460091	-0.32622295	0,54448094	-0.33079254	0,65264046	0,7515356	0,844968	0,83358979	0,73885459
-0.32639547	-0.35202879	-0.74019758	-0.98993128	-1	-0.90508031	-0.84394065	-0.32701914	-0.95963982	-0.94253367	-0.94142738	-0.98019532	-0.87955704	-0.9795053	-0.97677067	-0.98858219	-0.98019532	-0.96216661	-0.92014717	-0.92886475	-0.32622295	-0.86365942	-0.33079254	-0.92137477	-0.95927715	-0.9834017	-0.97050792	-0.95133565
-0.32639547	-0.29335732	0,2672547	0,8900569	1	0,59901451	0,75839501																					

Produit 55	Produit 56	Produit 57	Produit 58	Produit 59	Produit 60	Produit 61	Produit 62	Produit 63	Produit 64	Produit 65	Produit 66	Produit 67	Produit 68	Produit 69	Produit 70	Produit 71	Produit 72	Produit 73	Produit 74	Produit 75	Produit 76	Produit 77	Produit 78	Produit 79	Produit 80
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
2.1826765	2.39950189	1.66907684	2.25675805	3.15372756	2.34939167	2.19455457	3.20367148	2.31121582	2.32448561	2.1563741	2.57901598	2.56569801	2.1939904	2.49060363	2.9616668	4.41493594	3.02853164	2.39950189	4.39126977	1.5910345	2.3731772	3.71751533	2.61207358	2.55006621	2.19979512
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
1.83913367	1.97606038	1.49641372	1.88204227	2.38712262	1.93357014	1.77753708	2.48876571	1.87604967	1.93496142	1.80996862	2.13029637	2.09796727	1.79978662	2.0278828	2.39638616	3.22971824	3.02853164	1.97606038	3.23391535	1.36155837	1.98196728	2.84651224	2.12171386	2.057979	1.8211729
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
1.4955997	1.55261887	1.29497341	1.46068952	1.705696	1.5177486	1.30839239	1.77385994	1.44088351	1.54543723	1.46356314	1.63670479	1.63023652	1.45485832	1.56515997	1.75035114	2.04450054	1.72826761	1.55261887	2.07656092	1.13208224	1.56141661	1.98477513	1.63135414	1.58346634	1.51827512
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
1.29929457	1.36442264	1.15108748	1.27342164	1.36498269	1.30983783	1.09988365	1.41640706	1.19912453	1.31172271	1.26561716	1.41234498	1.39637115	1.3070319	1.38007084	1.42733363	1.45189168	1.4032016	1.36442264	1.45337008	2.43244698	1.34625115	1.54927359	1.38617428	1.33742273	1.29110179
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.95576059	0.94098113	0.92086998	0.89888586	0.59837775	0.8940163	0.63073896	0.70150129	0.76395837	0.92219852	0.96869818	0.91875341	0.92864041	0.96210359	0.91734801	0.86205298	0.26667398	0.75306958	0.94098113	0.29601565	2.04998676	0.92570048	0.67827049	0.89581456	1.39014636	0.91247956
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.71161797	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.86291007	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-0.32593487	-0.81808279	-0.94098113	-0.32717519	-0.93320293	-0.94232691	-0.72089405	-0.92033255	-0.92090606	-0.95791423
0.75945547	0.70573585	0.83453842	0.75843495	0.25766444	0.68610553	0.42223021	0.3440484	0.57055119	0.72743643	0.77075219	0.64952164	0.69477504	0.76500171	0.68598659	0.53903547	-0.32593487	0.42800358	0.70573585	-0.32717519	0.67312998	0.71053503	0.24276895	0.6506347	0.61686647	0.76103067
-0.95821441	-0.94098113	-0.98705751	-0.95506623	-0.85817165	-0.94599399	-0.95392752	-0.84448244	-0.95253037	-0.94751759	-0.9612752	-0.92099701	-0.92279378	-0.95963982	-0.93354331	-0.87416614	-									

Annexe 1.C : La transpose

-0,90159054	2,51018373	-0,90159054	1,9912827	-0,90159054	1,60210693	-0,90159054	1,9912827	-0,90159054	1,47238167	-0,90159054	0,56430487	-0,90159054	0,56430487	-0,90159054	0,56430487	-0,90159054	0,56430487	-0,90159054	0,56430487	-0,90159054	0,56430487	-0,90159054	0,56430487
-0,32593487	4,41493594	-0,32593487	3,22971824	-0,32593487	2,04450054	-0,32593487	1,45189168	-0,32593487	0,26667398	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487	-0,32593487
-0,32668344	4,38748268	-0,32668344	3,22961732	-0,32668344	2,07175195	-0,32668344	1,49281927	-0,32668344	0,25224924	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344	-0,32668344
-0,97909849	1,87177973	-0,97909849	1,58669191	-0,97909849	1,33724006	-0,97909849	1,22033213	-0,97909849	0,98088029	-0,97909849	0,83833638	-0,97909849	0,83833638	-0,97909849	0,83833638	-0,97909849	0,83833638	-0,97909849	0,83833638	-0,97909849	0,83833638	-0,97909849	0,83833638
-0,9057832	2,72579514	-0,9057832	2,21906327	-0,9057832	1,71233141	-0,9057832	1,37451017	-0,9057832	0,86777831	-0,9057832	0,61441238	-0,9057832	0,61441238	-0,9057832	0,61441238	-0,9057832	0,61441238	-0,9057832	0,61441238	-0,9057832	0,61441238	-0,9057832	0,61441238
-0,95920698	2,19327444	-0,95920698	1,81931461	-0,95920698	1,48275075	-0,95920698	1,29577084	-0,95920698	0,80962305	-0,95920698	0,77222706	-0,95920698	0,77222706	-0,95920698	0,77222706	-0,95920698	0,77222706	-0,95920698	0,77222706	-0,95920698	0,77222706	-0,95920698	0,77222706
-0,98560425	1,71685901	-0,98560425	1,50490111	-0,98560425	1,29294321	-0,98560425	1,18696426	-0,98560425	0,97500635	-0,98560425	0,8690274	-0,98560425	0,8690274	-0,98560425	0,8690274	-0,98560425	0,8690274	-0,98560425	0,8690274	-0,98560425	0,8690274	-0,98560425	0,8690274
-0,97829022	1,86858609	-0,97829022	1,60977915	-0,97829022	1,35097221	-0,97829022	1,24744944	-0,97829022	0,9886425	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834
-0,98338004	1,7511527	-0,98338004	1,54080403	-0,98338004	1,33045535	-0,98338004	1,22528102	-0,98338004	0,96234518	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084
-0,97263293	1,98478305	-0,97263293	1,67884347	-0,97263293	1,37290388	-0,97263293	1,27092402	-0,97263293	0,96498444	-0,97263293	0,81201465	-0,97263293	0,81201465	-0,97263293	0,81201465	-0,97263293	0,81201465	-0,97263293	0,81201465	-0,97263293	0,81201465	-0,97263293	0,81201465
-0,96730126	2,08028041	-0,96730126	1,73065345	-0,96730126	1,43929765	-0,96730126	1,26448417	-0,96730126	0,85658605	-0,96730126	0,79831489	-0,96730126	0,79831489	-0,96730126	0,79831489	-0,96730126	0,79831489	-0,96730126	0,79831489	-0,96730126	0,79831489	-0,96730126	0,79831489
-0,32900367	4,35511639	-0,32900367	3,23984971	-0,32900367	2,12458303	-0,32900367	1,45542302	-0,32900367	0,34015634	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367	-0,32900367
-0,93354331	2,49060563	-0,93354331	2,0278828	-0,93354331	1,56515997	-0,93354331	1,38007084	-0,93354331	0,91734801	-0,93354331	0,68598659	-0,93354331	0,68598659	-0,93354331	0,68598659	-0,93354331	0,68598659	-0,93354331	0,68598659	-0,93354331	0,68598659	-0,93354331	0,68598659
-0,97600177	1,90442506	-0,97600177	1,6472441	-0,97600177	1,39006313	-0,97600177	1,23575455	-0,97600177	0,97857358	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265
-0,94755874	1,56347192	-0,94755874	1,37396017	-0,94755874	1,18444842	-0,94755874	1,04755874	-0,94755874	0,94249542	-0,94755874	0,71066905	-0,94755874	0,71066905	-0,94755874	0,71066905	-0,94755874	0,71066905	-0,94755874	0,71066905	-0,94755874	0,71066905	-0,94755874	0,71066905
-0,98338004	1,7511527	-0,98338004	1,54080403	-0,98338004	1,33045535	-0,98338004	1,22528102	-0,98338004	0,96234518	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084	-0,98338004	0,85717084
-0,99312834	1,51009926	-0,99312834	1,34684529	-0,99312834	1,18359131	-0,99312834	1,12917332	-0,99312834	1,02033734	-0,99312834	0,91150136	-0,99312834	0,91150136	-0,99312834	0,91150136	-0,99312834	0,91150136	-0,99312834	0,91150136	-0,99312834	0,91150136	-0,99312834	0,91150136
-0,97829022	1,86858609	-0,97829022	1,60977915	-0,97829022	1,35097221	-0,97829022	1,24744944	-0,97829022	0,9886425	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834	-0,97829022	0,83335834
-0,969425	1,30266485	-0,969425	1,20168308	-0,969425	1,10070131	-0,969425	2,00953725	-0,969425	1,8075737	-0,969425	0,79775599	-0,969425	0,79775599	-0,969425	0,79775599	-0,969425	0,79775599	-0,969425	0,79775599	-0,969425	0,79775599	-0,969425	0,79775599
-0,95963982	2,1939904	-0,95963982	1,79978662	-0,95963982	1,45485832	-0,95963982	1,3070319	-0,95963982	0,96210359	-0,95963982	0,76500171	-0,95963982	0,76500171	-0,95963982	0,76500171	-0,95963982	0,76500171	-0,95963982	0,76500171	-0,95963982	0,76500171	-0,95963982	0,76500171
-0,99234315	1,50548365	-0,99234315	1,39688249	-0,99234315	1,23398074	-0,99234315	1,12537957	-0,99234315	0,96247783	-0,99234315	0,90817724	-0,99234315	0,90817724	-0,99234315	0,90817724	-0,99234315	0,90817724	-0,99234315	0,90817724	-0,99234315	0,90817724	-0,99234315	0,90817724
-0,97600177	1,90442506	-0,97600177	1,6472441	-0,97600177	1,39006313	-0,97600177	1,23575455	-0,97600177	0,97857358	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265	-0,97600177	0,824265
0,59200756	2,82074193	0,59200756	1,28848705	0,59200756	0,45271167	0,59200756	0,03482397	0,59200756	-1,77602269	0,59200756	-1,2188391	0,59200756	-1,2188391	0,59200756	-1,2188391	0,59200756	-1,2188391	0,59200756	-1,2188391	0,59200756	-1,2188391	0,59200756	-1,2188391
-0,97293688	1,699709	-0,97293688	1,699709	-0,97293688	1,32460081	-0,97293688	1,19956474	-0,97293688	0,88697458	-0,97293688	0,9182336	-0,97293688	0,9182336	-0,97293688	0,9182336	-0,97293688	0,9182336	-0,97293688	0,9182336	-0,97293688	0,9182336	-0,97293688	0,9182336
-0,98458962	1,65860399	-0,98458962	1,65860399	-0,98458962	1,23569301	-0,98458962	1,18282914	-0,98458962	0,97137365	-0,98458962	0,86564591	-0,98458962	0,86564591	-0,98458962	0,86564591	-0,98458962	0,86564591	-0,98458962	0,86564591	-0,98458962	0,86564591	-0,98458962	0,86564591
-0,81714896	1,59715478	-0,81714896	1,45229655	-0,81714896	1,06600796	-0,81714896	1,01772188	-0,81714896	-3,37631092	-0,81714896	0,72800543	-0,81714896	0,72800543	-0,81714896	0,72800543	-0,81714896	0,72800543	-0,81714896	0,72800543	-0,81714896	0,72800543	-0,81714896	0,72800543
-0,32639547	4,45012356	-0,32639547	3,17638515	-0,32639547	2,06186405	-0,32639547	1,42499484	-0,32639547	0,31047374	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547	-0,32639547
-0,35202879	4,40035987	-0,35202879	3,22693057	-0,35202879	2,05350127	-0,35202879	1,46678662	-0,35202879	0,29335732	-0,35202879	-0,29335732	-0,35202879	-0,29335732	-0,35202879	-0,29335732	-0,35202879	-0,29335732	-0,35202879	-0,29335732	-0,35202879	-0,29335732	-0,35202879	-0,29335732
-0,74019758	3,40155067	-0,74019758	3,00976368	-0,74019758	2,05828097	-0,74019758	1,6105244	-0,74019758	0,71501127	-0,74019758	0,2672547	-0,74019758	0,2672547	-0,74019758	0,2672547	-0,74019758	0,2672547	-0,74019758	0,2672547	-0,74019758	0,2672547	-0,74019758	0,2672547
-0,98993128	1,59505247	-0,98993128	1,41880358	-0,98993128	1,24255469	-0,98993128	1,18380506	-0,98993128	1,00755617	-0,98993128	0,8900569	-0,98993128	0,8900569	-0,98993128	0,8900569	-0,98993128	0,8900569	-0,98993128	0,8900569	-0,98993128	0,8900569	-0,98993128	0,8900569
-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1
-0,90508031	2,59281462	-0,90508031	2,24302512	-0,90508031	1,78829878	-0,90508031	1,54344614	-0,90508031	0,948804	-0,90508031	0,59901451	-0,90508031	0,59901451	-0,90508031	0,59901451	-0,90508031	0,59901451	-0,90508031	0,59901451	-0,90508031	0,59901451	-0,90508031	0,59901451
-0,84394065	2,79832953	-0,84394065	2,40350349	-0,84394065	1,84416661	-0,84394065	1,58094925	-0,84394065	1,02161237	-0,84394065	0,75839501	-0,84394065	0,75839501	-0,84394065	0,75839501	-0,84394065	0,75839501	-0,84394065	0,75839501	-0,84394065	0,75839501	-0,84394065	0,75839501
-0,32701914	4,47478087	-0,32701914	3,15014639	-0,32701914	1,99109121	-0,32701914	1,49435328	-0,32701914	0,3352981	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914	-0,32701914
-0,95963982	2,1939904	-0,95963982	1,79978662	-0,95963982	1,45485832	-0,95963982	1,3070319	-0,95963982	0,96210359	-0,95963982	0,76500171	-0,95963982	0,76500171	-0,959639									

Annexe 1.D : Matrice des variance-covariance (V)

1	27,191599	27,231274	38,6457121	39,5527559	39,1089481	38,3050864	38,694472	38,4399514	38,8880454	38,952277	27,3340631	39,536768	38,7653162	38,9540772	38,4399514	37,7430176	38,694472	38,3224072	39,2207517
27,191599	1	39,9983005	20,4540285	27,8297266	23,1650929	19,2431654	20,5885609	19,6829432	21,4647058	22,1833601	39,992082	25,725353	20,9575852	20,215141	19,6829432	17,3658621	20,5885609	17,7014681	23,1433167
27,231274	39,9983005	1	20,4803744	27,851734	23,1921477	19,2706281	20,6159987	19,7123337	21,4910013	22,2102121	39,993371	25,7489503	20,9848351	20,2736805	19,7123337	17,3926535	20,6159987	17,7573079	23,1679427
38,6457121	20,4540285	20,4803744	1	38,9184297	39,8571366	39,9752284	39,9992651	39,9886203	39,9821687	39,940981	20,5631495	39,4771686	39,9946404	38,8271944	39,9886203	39,8460147	39,9992651	39,0773851	39,8712295
39,5527559	27,8297266	27,851734	38,9184297	1	39,5318347	38,5748012	38,9542136	38,7042973	39,174298	39,3374984	27,9222119	39,8958665	39,0519018	37,8004546	38,7042973	37,9608887	38,9542136	37,3469214	39,53174
39,1089481	23,1650929	23,1921477	39,8571366	39,5318347	1	39,7222321	39,8677925	39,7777775	39,9363137	39,98139	23,2584609	39,8589286	39,89998	38,5531616	39,7777775	39,4172098	39,8677925	38,581076	39,9873381
38,3050864	19,2431654	19,2706281	39,9752284	38,5748012	39,7222321	1	39,9693068	39,961458	39,9161477	39,9469023	19,3555794	39,2281619	39,9504164	38,7626147	39,9961458	39,9433617	39,9693068	39,1241604	39,7343929
38,694472	20,5885609	20,6159987	39,9992651	38,9542136	39,8677925	39,9693068	1	39,9854121	39,9863316	39,9471043	20,7000169	39,5019556	39,9971003	38,8549978	39,9854121	39,8316722	40	39,0892722	39,8029582
38,4399514	19,6829432	19,7123337	39,9886203	38,7042973	39,7777775	39,961458	39,9854121	1	39,9447868	39,8869664	19,7962877	39,322829	39,9719606	38,8021777	40	39,9119634	39,9854121	39,1223764	39,7879821
38,8880454	21,4647058	21,4910013	39,9821687	39,174298	39,9363137	39,9161477	39,9863316	39,9447868	1	39,9843062	21,5706467	39,6511822	39,994175	38,8291167	39,9447868	39,7242954	39,9863316	38,9870884	39,9485234
38,952277	22,1833601	22,2102121	39,940981	39,98139	39,8469023	39,9471043	39,9869664	39,9843062	1	22,2817457	39,7491688	39,9661861	38,6562644	39,8869664	39,6057836	39,9471043	38,7706402	39,9756419	
27,3340631	39,992082	39,993371	20,5631495	27,9222119	23,2584609	19,3555794	20,7000169	19,7962877	21,5706467	22,2817457	1	25,8202557	21,0699044	20,4064351	19,7962877	17,4819195	20,7000169	17,8865633	23,2458139
39,536768	25,725353	25,7489503	39,4771686	39,8958665	39,8589286	39,2281619	39,5019556	39,322829	39,6511822	39,7491688	25,8202557	1	39,5667018	38,3934926	39,322829	38,7608915	39,5019556	38,1443016	39,866608
38,7653162	20,9575852	20,9848351	39,9946404	39,0519018	39,89998	39,9504164	39,9971003	39,9719606	39,994175	39,9661861	21,0699044	39,5667018	1	38,8229028	39,9719606	39,7892571	39,9971003	39,0291214	39,9126481
38,9540772	20,215141	20,2736805	38,8271944	37,8004546	38,5531616	38,7626147	38,8549978	38,8021777	38,8291167	38,6562644	20,4064351	38,3934926	38,8229028	1	38,8021777	38,674004	38,8549978	39,8532855	38,7468618
38,4399514	19,6829432	19,7123337	39,9886203	38,7042973	39,7777775	39,961458	39,9854121	40	39,9447868	39,8869664	19,7962877	39,322829	39,9719606	38,8021777	1	39,9119634	39,9854121	39,1223764	39,7879821
37,7430176	17,3658621	17,3926535	39,8460147	37,9608887	39,4172098	39,9433617	39,8316722	39,9119634	39,7242954	39,657836	17,4819195	38,7608915	39,7892571	38,674004	39,9119634	1	39,8316722	39,1644697	39,4370823
38,694472	20,5885609	20,6159987	39,9992651	38,9542136	39,8677925	39,9693068	40	39,9854121	39,9863316	39,9471043	20,7000169	39,5019556	39,9971003	38,8549978	39,9854121	39,8316722	1	39,0892722	39,8029582
38,3224072	17,7014681	17,7573079	39,0773851	37,3469214	38,581076	39,1241604	39,0892722	39,1223764	38,9870884	38,7706402	17,8865633	38,1443016	39,0291214	39,8532855	39,1223764	39,1644697	39,0892722	1	38,7480213
39,2207517	23,1433167	23,1679427	39,8712295	39,53174	39,9873381	39,7343929	39,8829582	39,7879821	39,9485234	39,9756419	23,2458139	39,866608	39,9126481	38,7468618	39,7879821	39,4370823	39,8829582	38,7480213	1
37,767576	17,6003073	17,6292984	39,8655544	38,0453429	39,4675069	39,9561637	39,8528206	39,9295071	39,7519012	39,6459497	17,7170227	38,8225553	39,8152008	38,5974617	39,9295071	39,9956978	39,8528206	39,1068394	39,4764817
38,7653162	20,9575852	20,9848351	39,9946404	39,0519018	39,89998	39,9504164	39,9971003	39,9719606	39,994175	39,9661861	21,0699044	39,5667018	40	38,8229028	39,9719606	39,7892571	39,9971003	39,0291214	39,9126481
-11,1222057	18,036734	18,006579	-17,6530312	-9,9025812	-14,8693963	-18,7335277	-17,5567127	-18,3456787	-16,7027982	-15,8048389	17,79558	-12,3448189	-17,2117627	-18,2939588	-18,3456787	-20,3642152	-17,5567127	-20,391312	-15,074777
38,1492156	19,8998041	19,9304664	39,6510329	38,4880828	39,488986	39,6475635	39,6517632	39,6580551	39,6228366	39,5802654	20,0117394	39,0645321	39,6456342	38,3827381	39,6580551	39,5371466	39,6517632	38,6824421	39,4858543
38,3126991	19,3682878	19,39568	39,9624679	38,6006737	39,7222756	39,9847409	39,9596647	39,9827938	39,9102826	39,9808598	19,4809709	39,2423792	39,9427996	38,7433666	39,9827938	39,9198814	39,9596647	39,0949481	39,7327472
26,7247162	16,1716289	16,2508834	30,0587243	29,5612279	30,6438114	30,0713462	30,0239925	30,1307325	30,1053102	30,5225799	15,9474177	29,845369	30,0600734	24,9152819	30,1307325	28,7222289	30,0239925	25,7273092	30,0095789
27,2164417	39,9964833	39,9925758	20,4715857	27,842161	23,1750951	19,2596213	20,6049193	19,6978186	21,480278	22,1961533	39,9904836	25,7389354	20,9738007	20,2464514	19,6978186	17,3848893	20,6049193	17,7308681	23,160331
27,9786641	39,9846138	39,9838096	21,3994197	28,6157993	24,06025	20,2083061	21,5317375	20,6410098	22,3925296	23,0977798	39,9803756	26,5649308	21,8944061	21,1325970	20,6410998	18,3585038	21,5317375	18,6629576	24,0391983
37,6984721	34,993965	35,0200506	34,433024	38,1816385	35,9496923	33,7140078	34,5211088	33,9881287	35,0209447	35,4166494	35,0771675	37,2455872	34,7398716	33,7431727	33,9881287	32,5309117	34,5211088	32,3916408	35,9405467
38,0448221	18,2537934	18,2824654	39,9204608	38,2615462	39,5725878	39,9835669	39,9108069	39,9660885	39,8283764	39,7314017	18,3702645	38,9940063	39,8789984	38,756567	39,9660885	39,9869389	39,9108069	39,194591	39,5904341
36,0636215	13,0373947	13,0673377	39,1639395	36,2313281	38,3682793	39,42417	39,131609	39,3352017	38,9053171	38,6920503	13,1601468	37,3417324	39,0400708	37,9023496	39,3352017	39,7251337	39,131609	38,7770001	38,3855928
39,7010622	27,8129143	27,8465479	38,889057	39,9686501	39,4890651	38,5457226	38,9315438	38,6825852	39,1465553	39,2967098	27,926897	39,8680651	39,0276745	38,0715552	38,6825852	37,9312047	38,9315438	37,5741631	39,5022084
38,7150929	29,6000913	29,6304723	37,052145	38,9094892	37,8940133	36,5975006	37,1093794	36,7733112	37,4041127	37,6083453	29,7149959	38,5659292	37,2386568	36,4986076	36,7733112	35,8264092	37,1093794	35,7177477	37,9262867
27,2933316	39,9903405	39,9863269	20,4955193	27,8523861	23,1912117	19,2816564	20,6286129	19,7195289	21,5046424	22,2137381	39,9790683	25,7600862	20,9936238	20,3729616	19,7195289	17,4105261	20,6286129	17,8424371	23,1835909
39,2207517	23,1433167	23,1679427	39,8712295	39,53174	39,9873381	39,7343929	39,8829582	39,7879821	39,9485234	39,9756419	23,2458139	39,866608	39,9126481	38,7468618	39,7879821	39,4370823	39,8829582	38,7480213	40
34,1918264	11,0563007	11,0991563	36,6683106	33,5481496	35,7431426	36,9383401	36,6414266	36,8472605	36,3966166	36,0967768	11,1667277	34,7557941	36,511293	36,7203973	36,8472605	37,3107612	36,6414266	37,4467248	35,8409121
39,7585641	24,650936	24,6882161	39,5401529	39,6383045	39,7651578	39,3284599	39,5693758	39,4152998	39,6781366	39,7403946	24,796694	39,8566746	39,6106108	39,1896196	39,4152998	38,9377452	39,5693758	38,9246052	39,829382
38,5777447	20,2659933	20,2937045	39,990011	38,868777	39,8423487	39,9822855	39,9970926	39,9937327	39,9743546	39,931212	20,3756452	39,440713	39,9900936	38,7925726	39,9937327	39,8629546	39,9970926	39,0648404	39,8511843
39,5074553	29,4575414	29,479166	38,3159399	39,930442	39,1074777	37,8931132	38,3614874	38,0514279	38,6391609	38,8460616	29,547025	39,6644481	38,4823026	37,3246024	38,0514279	37,1637965	38,3614874	36,6808984	39,1122161
38,6061981	20,3863603	20,4128733	39,9994444	38,9013902	39,8541062	39,9782166	39,9983392	39,9906991	39,9795098	39,9392821	20,4943819	39,4641883	39,9934299	38,7891842	39,9906991	39,8521728	39,9983392	39,0513204	39,8640466

37,776576	38,7653162	-11,1222057	38,1492156	38,3126991	26,7247162	27,164417	27,9786641	37,6984721	38,4048221	36,0636215	39,7010622	38,7150929	27,2933316	39,2207517	34,1918264	39,7585641	38,5777447	39,5074553	38,6061981
17,6003073	20,9575852	18,036734	19,8998041	19,3682878	16,1716289	39,9964833	39,9846138	34,993965	18,2537934	13,0373947	27,8129143	29,6000913	39,9903405	23,1433167	11,0565007	24,650936	20,2659933	29,4575414	20,3863603
17,6292984	20,9848351	18,0006759	19,9304664	19,39568	16,2508834	39,9925758	39,9838096	35,0200506	18,2824654	13,0673377	27,8465479	29,6304723	39,9863269	23,1679427	11,0991563	24,6882161	20,2937045	29,479166	20,4128733
39,8655544	39,9946404	-17,6530312	39,6510329	39,9624679	30,0587243	20,4715857	21,3994917	34,433024	39,9204608	39,1639395	38,889057	37,052145	20,4955193	39,8712295	36,6683106	39,5401529	39,998011	38,3159599	39,9994444
38,0453429	39,0519018	-9,9025812	38,4880828	38,6006737	29,5612279	27,842161	28,6157993	38,1816385	38,2615462	36,2313281	39,966501	38,9094892	27,8523861	39,53174	33,5481496	39,6383045	38,868777	39,934042	38,9013902
39,4675069	39,89998	-14,8693963	39,488986	39,7222756	30,6438114	23,1750951	24,06025	35,9496923	39,5725878	38,3682793	39,4890651	37,8940133	23,1912117	39,9873381	35,7431426	39,7651578	39,8423487	39,1074777	39,8541062
39,9561637	39,9504164	-18,7335277	39,6475635	39,9847409	30,0713462	19,2596213	20,2083061	33,7140078	39,9835669	39,42417	38,5457226	36,5975006	19,2816564	39,7343929	36,9383401	39,3284599	39,9822855	37,8931132	39,9782166
39,8528206	39,9971003	-17,5567127	39,6517632	39,9596647	30,0239925	20,6049193	21,5317375	34,5211088	39,9108069	39,131609	38,9315438	37,1093794	20,6286129	39,8829582	36,6414266	39,5693758	39,9970926	38,3614874	39,9983392
39,9293071	39,9719606	-18,3495678	39,6580551	39,9827938	30,1307325	19,6978186	20,6410998	33,9881287	39,9660885	39,3352017	38,6825852	36,7733112	19,7195289	39,7879821	36,8472605	39,4152998	39,9937327	38,0514279	39,9906991
39,7519012	39,994175	-16,7072982	39,6228366	39,0218206	30,1053102	21,480278	22,3925296	35,0209447	39,8283764	38,9053171	39,1465553	37,4041127	21,5046424	39,9485234	36,3966166	39,6781366	39,9743546	38,6391609	39,9795098
39,6459497	39,9661861	-15,8848389	39,5802654	39,8408598	30,5225799	22,1961533	23,0977978	35,4166494	39,7314017	38,6920503	39,2967098	37,6083453	22,2137381	39,9756419	36,0967768	39,7043946	39,931212	38,8460161	39,9392821
17,7170227	21,0699044	17,79558	20,0117394	19,4809709	15,9474177	39,9904836	39,9803756	35,0771675	18,3702645	13,1601468	27,926897	29,7149959	39,9790683	23,2458139	11,1667277	24,7796694	20,3756452	29,547025	20,4943819
38,8225553	39,5667108	-12,3448189	39,0645321	39,2423792	29,845369	25,7389354	26,5649308	37,2455872	38,940063	37,3417324	39,8601651	38,5659292	25,7600862	39,866608	34,7557941	39,8566746	39,440713	39,6644481	39,4641883
39,8152008	40	-17,2117627	39,6456342	39,9427996	30,0600734	20,9738007	21,8944061	34,7398716	39,8789984	39,0400708	39,0276745	37,2386568	20,9936238	39,9126481	36,511293	39,6106108	39,9908936	38,4823026	39,9934299
38,9374617	38,8229028	-18,2939588	38,3827581	38,7433666	24,9152819	20,2464514	21,1259705	33,7431727	38,756567	37,9023496	38,0715552	36,4986076	20,3729616	38,746818	36,7203973	39,1896196	38,7925726	37,3246024	38,7891842
39,9293071	39,9719606	-18,3495678	39,6580551	39,9827938	30,1307325	19,6978186	20,6410998	33,9881287	39,9660885	39,3352017	38,6825852	36,7733112	19,7195289	39,7879821	36,8472605	39,4152998	39,9937327	38,0514279	39,9906991
39,9956978	39,7892151	-20,3642152	39,5371466	39,9198814	29,7822289	17,3848893	18,3585038	32,5309117	39,9869389	39,7251337	39,9132047	35,8264092	17,4105261	39,4370823	37,3107612	38,9377452	38,8629546	37,1637965	39,8521728
39,8528206	39,9971003	-17,5567127	39,6517632	39,9596647	30,0239925	20,6049193	21,5317375	34,5211088	39,9108069	39,131609	38,9315438	37,1093794	20,6286129	39,8829582	36,6414266	39,5693758	39,9970926	38,3614874	39,9983392
39,1068394	39,0291214	-20,5931312	38,6824421	39,0949481	25,7273092	17,7308681	18,6629576	32,3916408	39,194591	38,7770001	37,5741631	35,7177477	17,8424371	38,7480213	37,4467248	38,9246052	39,0648404	36,6808984	39,0513204
39,4764817	39,9126481	-15,074777	39,4858543	39,7327472	30,0095789	23,160331	24,0391983	35,9405467	39,5904341	38,3855928	39,5022084	37,9262867	23,1835909	40	35,8409121	38,829382	39,8511843	39,1122161	39,8640466
1	39,8152008	-20,1292915	39,5679023	39,9381687	30,0426371	17,6149618	18,5896957	32,6970973	39,9904681	39,6937259	38,0167494	35,9242892	17,6339276	39,4764817	37,2217318	38,9706883	39,8848776	37,2596964	39,8733937
39,8152008	1	-17,2117627	39,6456342	39,9427996	30,0600734	20,9738007	21,8944061	34,7398716	39,8789984	39,0400708	39,0276745	37,2386568	20,9936238	39,9126481	36,511293	39,6106108	39,9908936	38,4823026	39,9934299
-20,1292915	-17,2117627	1	-19,5974029	-18,6578269	-7,28599595	17,9977041	17,1626582	0,50871064	-19,6283227	-23,6803026	-10,1163706	-8,4948449	17,9614939	-15,074777	-22,7907838	-13,8749313	-17,8105174	-7,91681074	-17,6908135
39,5679023	39,6456342	-19,5974029	1	39,6632678	30,0329815	19,9016835	20,8435494	33,9734902	39,602707	38,9174751	38,4694941	37,0721594	19,9147158	39,4858543	36,1087747	39,1128074	39,6625528	37,8617827	39,6566928
39,9381687	39,9427996	-18,6578269	39,6632678	1	30,0940657	19,3734685	20,3309934	33,8227893	39,9637953	39,3835847	38,784781	36,6465069	19,3937279	39,7327472	36,9385825	39,3345299	39,9753144	37,9272488	39,9678163
30,0426371	30,0600734	-7,28599595	30,0329815	30,0940657	1	15,9959924	16,8706028	26,2158865	29,8913881	29,3096473	29,1788865	27,1612554	15,9117973	30,0095789	25,9933426	28,5348795	30,1793111	28,9983851	30,1587019
17,6149618	20,9738007	17,9977041	19,9016835	19,3734685	15,9959924	1	39,9816726	34,981848	18,2710854	13,0558187	27,8198155	29,6090608	39,9941271	23,160331	11,0703763	24,6684893	20,2796566	29,4696315	20,4021375
18,5896957	21,8944061	17,1626582	20,8435494	20,3309934	16,8706028	39,9816726	1	35,5144778	19,2338521	14,0811516	28,5983294	30,2959878	39,9763227	24,0391983	12,0525273	25,5104514	21,2146138	30,196649	21,3329739
32,6970973	34,7398716	0,50871064	33,9734902	33,8227893	26,2158865	34,981848	35,5144778	1	33,1033759	29,607903	28,2156571	38,2510472	34,977264	35,9405467	27,0211384	36,6934548	34,3354361	38,8049095	34,3967851
39,9904681	39,8789984	-19,6283227	39,602707	39,9637953	29,8913881	18,2710854	19,2338521	33,1033759	1	39,597251	38,2996063	36,2101277	18,2963885	39,5904341	37,1698201	39,1492525	39,93277	37,5198663	39,9246844
39,6937259	39,0400708	-23,6803026	38,9174751	39,3835847	29,3096473	13,0558187	14,0811516	29,607903	39,597251	1	36,2032125	33,7576261	13,0807656	38,3855928	37,013467	37,6570951	39,2078127	35,1822814	39,1802119
38,0167494	39,0276745	-10,1163706	38,4694941	38,5784781	29,1788865	28,5983294	38,2156571	38,2396063	36,2032125	1	38,9617163	27,8346203	39,5022084	33,6472346	39,7145527	38,8415052	39,909759	38,8694124	
35,9242892	37,2386568	-8,4948449	37,0721594	36,6465069	27,1612554	29,6090608	30,2959878	38,2510472	36,2101277	33,7576261	38,9617163	1	29,6255088	37,9262867	30,3180195	38,3633727	36,9842171	39,0635362	37,0229425
17,6339276	20,9936238	17,9614939	19,9147158	19,3937279	15,9117973	39,9941271	39,9763227	34,977264	18,2963885	13,0807656	27,8346203	29,6255088	1	23,1835909	11,1905495	24,7211894	20,3010331	29,4824262	20,4242312
39,4764817	39,9126481	-15,074777	39,4858543	39,7327472	30,0095789	23,160331	24,0391983	35,9405467	39,5904341	38,3855928	39,5022084	37,9262867	23,1835909	1	35,8409121	39,829382	39,8511843	39,1122161	39,8640466
37,2217318	36,511293	-22,7907838	36,1087747	36,9385825	25,9933426	11,0703763	12,0525273	27,0211384	37,1698201	37,013467	33,6472346	30,3180195	11,1905495	35,8409121	1	35,4864209	36,6980538	32,5380722	36,6672039
38,9706883	39,6106108	-13,8749313	39,1128074	39,3345299	28,5348795	24,6684893	25,5104514	36,6934548	39,1492525	37,6570951	39,7145527	38,3633727	24,7211894	39,829382	35,4864209	1	39,5021021	39,360885	39,5182277
39,8848776	39,9908936	-17,8105174	39,6625528	39,9753144	30,1793111	20,2796566	21,2146138	34,3354361	39,93277	39,2078127	38,8415052	36,9842171	20,3010331	39,8511843	36,6980538	39,5021021	1	38,2527758	39,9992975
37,2596964	38,4823026	-7,91681074	37,8617827	37,9272488	28,9983851	30,196649	38,8049095	37,5198663	35,1822814	39,909759	39,0635362	29,4824262	39,1122161	32,5380722	39,360885	38,2527758	1	38,2930951	
39,8733937	39,9934299	-17,6908135	39,6566928	39,9678613	30,1587019	20,4021375	21,3329739	34,3967851	39,2146844	39,1802119	38,8694124	37,0229425	20,4242312	39,8640466	36,6672039	39,5182277	39,9992975	38,2930951	1

Annexe 01.F : Matrice des vecteurs propres

0,9888374	0,0931642	-0,1627782	0,129754	0,1113217	0,5302743	-0,1525192	-0,1192765	-0,0471543	-0,2938468	-0,1285917	0,2776455	0,0330159	0,5943884	-0,1850256	0,239114	-0,1615391	-0,0676613	0,1822688	0,1411024	
0,6224001	0,9031955	-0,043407	-0,0841315	0,1429207	-0,1281049	-0,0575466	-0,0718298	-0,0147603	0,2201742	0,1375902	-0,3485615	1	0,7310123	-0,4922957	-0,2419647	0,1668976	-0,1154411	-0,4400005	-0,2736871	
0,6231525	0,9024822	-0,0418041	-0,0841487	0,1627876	-0,0758838	-0,0718425	0,0114953	-0,0327322	0,0064422	0,5181777	0,7315225	0,047136	0,4740786	1	0,3245365	-0,7122663	0,0183889	-0,3231069	0,174345	
0,9912559	-0,1537321	0,0170182	0,0200347	-0,1299808	-0,0987346	0,0036316	-0,1191228	-0,04381	0,0278719	-0,0990082	0,9945314	0,3057964	-0,236138	0,0937063	-0,0308782	-0,0033454	0,0348126	0,1823962	0,2449943	
0,995375	0,1141437	0,0093634	-0,0223824	-0,0859875	-0,1576022	-0,0085228	0,0413774	-0,0653355	-0,159873	-0,2870805	0,0587448	1	-0,3056763	1	-0,3036544	0,1997144	0,4427234	-0,1781525	-0,2457386	-0,0764666
0,9985474	-0,0598702	0,0473712	-0,0043012	-0,0934787	-0,1019184	-0,0043507	-0,0894769	-0,0558629	-0,0961109	1	1	-0,0349904	-0,3216535	0,0522555	-0,3081384	0,2920052	-0,0739337	-0,4794373	-0,1570575	
0,9859529	-0,1933986	0,0228417	0,0178156	-0,139331	-0,1030614	0,0056964	-0,0399955	-0,0389165	-0,0044341	-0,0907215	0,5751287	-0,1998837	-0,0062769	-0,0715833	-0,3390779	-0,280769	0,1474422	0,4745993	0,2061881	
0,9918398	-0,1493907	0,0138709	0,0191077	-0,12303	-0,082694	-0,0020004	-0,0448185	-0,0355134	0,0149288	-0,0923464	0,7317835	-0,1902866	0,2004433	0,2415032	-0,3696548	0,4502383	-0,5690203	0,1072243	0,4242443	
0,9880788	-0,1791304	0,0230505	0,0164349	-0,1235437	-0,0709543	-0,0042812	0,0122358	-0,050265	-0,1370696	0,1539801	-0,574937	0,1481644	0,6368152	0,072692	-0,3308633	0,0729654	0,8966225	0,0944783	0,3785455	
0,9948475	-0,1198031	0,0165325	0,0179634	-0,1145698	-0,0877757	-0,0012669	-0,1016257	-0,0210344	0,1463544	0,0763084	0,1372743	-0,0716603	0,6049954	-0,3094649	-0,0002948	-0,22710517	0,0307327	-0,1925895	-0,0120634	
0,9966048	-0,0944012	0,0405573	0,0018872	-0,1092324	-0,1078345	-0,0001235	-0,1083119	-0,0663354	-0,1345499	0,6576393	0,0561023	-0,353244	0,7643822	-0,2351563	0,447385	0,1638859	-0,1158347	0,637601	-0,6661206	
0,6249772	0,9001772	-0,0615615	-0,0912391	0,1323951	-0,117032	-0,0680583	0,1703143	-0,0776892	-0,3272738	-0,5763891	0,2513894	-0,3469317	0,6171731	0,2026716	-0,9867983	-0,29214407	-0,3803179	0,0380933	-0,4084428	
1	0,0323285	0,0082243	0,003163	-0,0816505	-0,09966	-0,0101364	-0,1034404	-0,0213933	0,1671969	0,090735	0,327281	0,0590093	0,3858926	-0,1575907	-0,0081916	-0,2398148	0,1174133	1	-0,0324437	
0,9931277	-0,1369361	0,0155111	0,0108582	-0,1295264	-0,10479	-0,0001752	0,0129205	-0,0531287	-0,1179942	-0,2448624	0,5236534	0,3858589	0,059547	-0,2020296	-0,5963596	-0,1584234	0,5280614	-0,8497213	0,3051162	
0,9672079	-0,1462981	-0,2664723	0,2500223	0,2020495	1	-0,2347474	-0,0569899	0,0824359	0,1807159	-0,0691976	0,225183	0,0281015	0,2483417	-0,0064543	0,3843884	-0,4185606	0,1563903	0,4171249	0,0189241	
0,9880788	-0,1791304	0,0230505	0,0164349	-0,1235437	-0,0709543	-0,0042812	0,0122358	-0,050265	-0,1370696	0,1539801	-0,574937	0,1481644	0,6368152	0,072692	-0,3308633	0,0729654	0,8966225	0,0944783	0,3785455	
0,9756454	-0,253242	0,0181733	0,0291028	-0,1577108	-0,1075898	0,0134616	-0,0942583	-0,0239314	0,1327649	-0,3622287	0,6736821	0,0406676	0,1631034	-0,4822819	-0,0348803	0,1331182	-0,0924998	-0,5097413	0,0329344	
0,9918398	-0,1493907	0,0138709	0,0191077	-0,12303	-0,082694	-0,0020004	-0,0448185	-0,0355134	0,0149288	-0,0923464	0,7317835	-0,1902866	0,2004433	0,2415032	-0,3696548	0,4502383	-0,5690203	0,1072243	0,4242443	
0,9625541	-0,2339532	-0,2164326	0,2211459	0,1365228	0,8466704	-0,1959929	-0,0291269	0,0584238	0,0797524	0,0095083	0,6403885	0,0249363	0,1416371	0,0912661	-0,2234889	0,7079571	-0,0144505	-0,7113074	-0,1933075	
0,9988404	-0,0616946	0,0105219	0,0137335	-0,1096352	-0,1024521	-0,0017748	-0,153175	-0,0451566	0,057163	-0,0878772	0,8733501	0,284436	-0,2009971	-0,4276565	0,3115977	-0,6038175	0,1971157	0,3463077	-0,1549722	
0,9770246	-0,2456218	0,0312414	0,0136689	-0,1516454	-0,110061	0,0083575	0,0802437	-0,0313496	-0,0519056	-0,0764862	0,0985845	-0,2679482	-0,07114	0,07449	0,9300779	-0,0108079	0,0751695	-0,798038	-0,0620631	
0,9931277	-0,1369361	0,0155111	0,0108582	-0,1295264	-0,10479	-0,0001752	0,0129205	-0,0531287	-0,1179942	-0,2448624	-0,270776	-0,0170387	0,3209544	0,0057801	0,6448534	0,3809239	-0,0971255	0,0629325	-0,2826698	
-0,3361796	1	0,3420799	1	-0,6867182	0,2928663	0,229194	-0,0115544	0,3273649	-0,0971417	-0,0019317	-0,1177918	-0,019835	-0,1130995	-0,0037682	0,0025563	-0,0508184	-0,0354311	0,0205924	0,0227945	
0,982292	-0,1726655	0,0035087	-0,3673388	0,2042122	-0,2640376	-0,0786489	-0,1976284	1	-0,2951017	-0,0236126	0,3297045	-0,0394356	0,2574482	-0,0816177	0,0267865	0,0230154	0,115827	-0,0374685	-0,0039143	
0,9862769	-0,1893007	0,0234191	0,0057811	-0,1255332	-0,1194764	0,0045053	0,3510853	0,1710483	1	-0,1227459	0,0777829	-0,2370787	0,4122833	0,2579053	0,1782579	-0,4999337	0,2993062	-0,3768514	-0,2625495	
0,7472576	-0,0665821	1	-0,2173669	0,5083613	0,488188	-0,1221133	-0,0216207	-0,0891808	0,037196	-0,0841081	0,2561806	-0,0312931	0,1847262	-0,0665698	0,0202737	0,0159991	0,0828195	-0,0279583	-0,0002163	
0,622649	0,9027318	-0,0526119	-0,0795272	0,1186936	-0,1602127	-0,0481621	-0,2355012	-0,0921252	-0,0948282	-0,4113211	0,7500829	0,0094408	-0,5165834	0,3282583	0,4836672	1	1	0,3193692	-0,2877494	
0,6498791	0,8829841	-0,0420071	-0,0822552	0,1362828	-0,1293664	-0,0564685	-0,0719743	-0,0157611	0,2165984	0,1325733	-0,0451049	-0,231811	0,3284528	-0,6408901	1	0,1319241	-0,3532644	-0,2362866	1	
0,9219389	0,4444702	-0,0239537	-0,0741731	0,0599651	-0,0320589	-0,0792717	1	0,111812	0,1483509	0,0947801	0,6735989	0,0079355	-0,2282301	-0,4251126	-0,1679188	0,6762073	0,2166871	0,6279746	0,0546469	
0,9809247	-0,2253713	0,0171385	0,0269052	-0,1381391	-0,0735415	0,0019152	-0,0411682	-0,0353972	-0,00072	-0,1074945	0,2136673	-0,1737294	-0,0496276	-0,1316628	0,1117432	0,1071834	0,3226477	-0,7719912	-0,5092929	
0,9432022	-0,3827403	0,0330031	0,035437	-0,1778145	-0,0864342	0,0172409	-0,0292779	-0,0391203	-0,0472427	-0,1243669	0,3666173	-0,086799	0,4536438	-0,1452337	0,0283327	-0,0728171	0,0632567	0,1596051	0,1541875	
0,9953724	0,1129063	-0,0190548	-0,0110162	-0,0178004	0,0470359	-0,0649758	0,4551389	-0,0781515	-0,6722189	0,1702753	0,2937752	-0,1156994	-0,2932183	-0,5279495	0,4287445	-0,6898958	0,0400119	-0,4819622	-0,0599636	
0,9618582	0,2058766	-0,0918969	-0,5085598	0,0380307	0,6388513	1	0,0128055	0,0049869	-0,0058525	-0,001279	0,3194477	-0,0521585	0,2439223	-0,0922464	0,0305378	0,0047249	0,1167321	-0,0324618	0,0040904	
0,6233235	0,9017318	-0,0802746	-0,0565353	0,1468373	-0,0938125	-0,0559215	-0,4298737	-0,0383824	0,3289757	0,0650784	-0,2020199	-0,8022832	-0,6399917	-0,5932043	-0,6044087	-0,1648836	0,259976	-0,1261327	-0,0426786	
0,9988404	-0,0616946	0,0105219	0,0137335	-0,1096352	-0,1024521	-0,0017748	-0,153175	-0,0451566	0,057163	-0,0878772	0,8733501	0,284436	-0,2009971	-0,4276565	0,3115977	-0,6038175	0,1971157	0,3463077	-0,1549722	
0,8819712	-0,4042032	-0,0667556	0,9054352	1	-0,5758682	0,3488212	0,0349093	-0,0110527	-0,0205853	-0,0007935	0,2974436	-0,0262029	0,2379046	-0,0646388	0,0215732	0,0341023	0,1017633	-0,0362658	-0,0083922	
0,9984722	-0,007636	-0,0788791	0,0769112	0,0224495	0,2793786	-0,0928834	0,0075401	-0,0120545	-0,0649589	0,2295307	-0,1088022	-0,5031247	0,3334116	-0,4020462	-0,0139738	0,2434056	0,6104536	-0,0599995	0,0568466	
0,9905188	-0,1598866	0,0241651	0,0131373	-0,1239861	-0,0946732	0,0004702	0,0142377	-0,0123121	0,1107336	0,1031008	0,6405843	-0,1844127	0,6338281	0,2192713	-0,1669055	-0,1141454	0,4201798	-0,1420729	0,0303116	
0,9881412	0,1804685	-0,0049357	-0,0196678	-0,0588668	-0,1222117	-0,0205193	0,0315226	-0,0584066	-0,1231857	-0,280815	-0,0273898	-0,2351922	0,4008821	0,4346836	0,7076034	0,0903731	0,4182824	-0,0125971	0,0823445	
0,9909593	-0,1558469	0,0231745	0,0152834	-0,1301119	-0,107411	0,0048176	-0,0734778	-0,0305679	0,0751343	0,0090159	0,1448351	0,1665017	0,7256636	-0,0615857	-0,1116186	0,6034203	-0,5551433	0,1545815	-0,402931	

0.069825	0.0819828	0.081193	-0.31532	0.56791358	1	-0.04239515	-0.17488633	-0.60500197	-0.25830083	0.23617023	0.37016385	0.14355496	-0.15151547	0.08838692	-0.25564809	-0.66701181	-0.16933615	-0.4060002	0.34199966
-0.2010073	0.151725	-0.6878793	-0.6118083	0.15870927	-0.16516022	0.40112205	0.11792437	0.03283851	-0.0783197	0.56597214	-0.1092199	-0.04046166	-0.56435178	0.45434032	-0.20249434	0.14451372	-0.03904151	0.1941389	0.21653182
0.2960495	-0.1385613	0.1533338	0.0384219	-0.05946989	-0.10852269	0.17302276	0.01716336	0.19896269	-0.16573477	-0.4782173	-0.26744167	0.39318231	-0.49533117	0.59111005	-0.42866138	0.02687714	-0.07058306	0.16347051	1
0.8148579	0.1580827	0.1183218	0.2665816	-0.16885771	0.00605418	1	-0.31602207	0.26512988	-0.34234976	0.33245351	1	0.61254251	-0.17800097	-0.45463984	0.41348271	0.17612813	0.0235043	0.0999359	-0.45251217
0.1191481	0.1098586	-0.6929849	0.4867017	-0.78233037	0.26726495	-0.05662116	0.16949346	0.347194	-0.08086448	-0.32544072	0.37794107	0.00762241	0.60712134	0.16255545	0.75592134	-0.26396138	-0.02770568	0.37634287	0.81274883
-0.2213061	0.5667649	0.2373434	-0.2641169	0.01720635	0.40492317	-0.413794	-0.193576	0.21681626	0.00281977	0.52533797	-0.17313519	-0.37582202	0.34840842	0.13368461	0.85896297	-0.0577909	0.04854727	0.07316131	-0.0753185
-0.3071542	0.6756431	-0.0579893	-0.6546574	0.06040993	-0.01033092	0.61872477	1	0.36972755	0.23903453	-0.46121684	-0.04364898	-0.69250624	-0.62985826	-0.46124035	0.05189103	-0.55883735	0.01613332	-0.14609946	0.02603331
-0.2547896	-0.4015139	-0.4963323	-0.3501791	-0.06483297	-0.11860803	0.02417653	-0.25212693	-0.15807597	-0.19190201	0.06163248	-0.33008597	-0.06156488	0.0163876	-0.22344365	-0.05483927	0.24706627	0.01281748	-0.32580741	-0.01609602
-0.264788	-0.1184637	0.0698591	0.0275675	0.06763852	-0.02639534	-0.14775972	-0.18201313	0.00749197	-0.51621216	-0.27392772	-0.04191472	-0.03023556	-0.27248155	-0.14270218	0.47430776	0.05373695	0.03014349	-0.05141215	-0.24857013
0.0777002	-0.5666506	0.3320828	-0.6414392	-0.14966749	-0.00263851	-0.40054025	0.32145324	-0.12899037	1	0.09266267	-0.01578515	1	-0.43812909	-0.90163328	0.68344739	0.12540118	-0.00132861	-0.04195484	0.14588676
0.6712553	0.2386985	-0.2515241	-0.0104214	-0.3154854	-0.57873598	-0.10986783	-0.29939605	-0.4503615	0.02094889	-0.21887907	0.45807047	-0.24623418	-0.39935008	-0.1516187	-0.41732036	-0.04169783	0.05628466	-0.37600185	-0.28458595
-0.0419815	0.1813472	0.1802769	0.3054694	0.21408849	-0.19563727	-0.32848023	-0.36898217	0.2416463	0.08697865	0.48359662	0.05208066	-0.18038011	-0.85668359	0.54988997	0.39140375	0.06495516	-0.03543576	0.05876548	-0.29281359
-0.985064	0.3828177	0.1931715	1	0.22963237	-0.07335993	-0.10465569	0.29032543	0.01262385	-0.14964598	0.57774538	0.01028586	0.15374996	0.31312082	-0.64700992	-0.317725	0.64149007	-0.03329812	-0.13401587	0.82606047
0.4139831	0.1425469	0.2872629	0.1702836	-0.08393852	-0.31914645	0.00580053	-0.45098503	-0.38604816	0.70775075	-0.14944887	0.3386894	-0.78882416	0.52220269	-0.178902	-0.29400321	0.14270424	-0.0118599	-0.35031156	0.70800843
0.3062383	0.250349	-0.1338386	-0.1100666	-0.0655486	-0.44683144	0.34165171	-0.17725172	-0.12683499	0.13323876	-0.01896921	-0.69020452	-0.23827252	0.48076044	0.13373342	1	0.30212372	-0.26797413	0.02198147	-0.07823242
-0.264788	-0.1184637	0.0698591	0.0275675	0.06763852	-0.02639534	-0.14775972	-0.18201313	0.00749197	-0.51621216	-0.27392772	-0.04191472	-0.03023556	-0.27248155	-0.14270218	0.47430776	0.05373695	0.03014349	-0.05141215	-0.24857013
-0.0872599	1	0.4576055	-0.1245758	-0.34032909	-0.33170049	-0.33299698	0.10238415	-0.27181527	-0.59723143	-0.36677755	-0.54508481	0.89507086	0.16084025	0.49327726	-0.23369464	-0.15802302	0.0316656	-0.18951113	-0.7836644
-0.2547896	-0.4015139	-0.4963323	-0.3501791	-0.06483297	-0.11860803	0.02417653	-0.25212693	-0.15807597	-0.19190201	0.06163248	-0.33008597	-0.06156488	0.0163876	-0.22344365	-0.05483927	0.24706627	0.01281748	-0.32580741	-0.01609602
-0.4904422	-0.2235691	0.1605058	0.1597074	-0.05975194	-0.23845484	-0.51352951	0.35484521	0.35686271	-0.23638014	-0.25247762	0.75897682	-0.1754792	-0.44256708	-0.53178238	-0.47981095	0.18399527	-0.22173983	0.22487912	-0.2528973
-0.2594771	-0.5960962	-0.092246	-0.0442628	-0.13439564	-0.01882249	-0.31144334	-0.29767735	0.30931562	-0.14697221	-0.16465173	-0.08095546	-0.19160073	0.09868632	0.12017038	-0.091823	-0.36579796	0.01416005	0.10016971	-0.13467843
-0.8953791	0.3307573	-0.342733	0.2777093	0.89120675	-0.33822939	0.36968127	-0.70784532	-0.17985428	0.17367399	-0.01524382	-0.13354057	0.13606634	-0.33851824	-0.83386699	0.15712943	-0.51895691	0.01485892	0.34180233	0.01973684
0.1216307	0.0904938	0.3682753	-0.8946142	0.197197182	-0.06807789	-0.01781262	-0.29266498	1	-0.076079	-0.224122	0.20965363	0.01156581	0.48340866	0.15941532	0.05015333	0.55583076	0.0076718	-0.15198888	0.31263598
0.0004835	-0.0303012	-0.0478284	0.0143506	-0.01960275	-0.03070411	-0.00383902	-0.00877076	0.01105804	0.05820737	0.19620446	0.07040073	0.01369103	-0.50601038	0.67616472	0.00651877	0.09550328	0.32411743	0.12305025	0.26669748
-0.0457404	-0.0054079	0.0265196	-0.0577123	0.03269764	-0.00518744	0.04720342	-0.03594007	0.01051397	-0.05598086	-0.0250016	-0.02170768	-0.02905559	0.06737524	-0.16769892	0.03395378	0.0216195	0.0082578	-0.03499966	-0.05184921
-0.1696733	0.1958988	-0.1466251	-0.1467729	-0.39404053	0.02077099	0.01764054	-0.30288829	-0.04504431	-0.09661107	-0.05263673	0.23705061	-0.29670184	-0.08723251	-0.09253956	-0.05125653	0.30017092	0.03834151	-0.32705283	-0.29541693
-0.0358789	-0.004647	0.0221193	-0.0435817	0.02015943	-0.00754542	0.03521353	-0.02730488	0.01126768	-0.04895929	-0.01515654	-0.01461985	-0.01960158	0.03372927	-0.17747625	0.02994428	0.02880316	1	0.01021489	0.16070207
-0.1430168	0.1335932	-0.2613881	0.113268	-0.14617107	0.30372959	-0.10761092	-0.00435728	-0.19698248	0.52306777	-0.00925092	-0.20384397	0.0786111	-0.78510533	0.70765046	0.14469304	0.46361527	-0.03626569	-0.06445847	0.05150288
0.1847734	-0.0541332	0.2999443	0.5776533	0.07503747	-0.06533036	-0.15239113	0.10154663	0.2578886	0.20583147	0.28929595	0.06089182	-0.47359349	-0.71973676	0.6968484	0.05147187	0.13826959	-0.0133405	-0.13637755	-0.28251948
0.2982211	-0.1753225	0.18296	-0.1623691	0.35296816	-0.22222251	-0.08143552	-0.07085246	-0.12277953	-0.108325	0.05194915	-0.0007317	0.14797552	-0.21515494	0.16694462	0.14470675	-0.32397735	-0.04218097	0.1752837	0.49472334
0.8854323	-0.5964921	0.0636269	0.5987965	0.30029112	0.00416731	0.25371558	0.63222126	0.04678828	-0.65038187	0.43341745	-0.77581738	-0.25353814	-0.22173646	-0.51636175	0.20157219	-0.13624764	0.00502717	-0.47292046	0.2058743
1	0.2915796	-0.0989056	-0.2215177	0.54664192	0.40266738	-0.3598958	-0.00658759	-0.08894644	-0.05106086	-0.1230069	-0.49172842	-0.29900411	0.04780198	-0.65372733	-0.60716707	0.65361366	0.02288476	1	-0.28001288
-0.5893271	-0.1428231	-0.1654048	-0.2041077	-0.39169732	0.21782124	0.43226731	0.29953664	-0.2233125	-0.14690321	-0.17884736	0.07278723	0.07334965	-0.00580832	0.11282502	-0.07439799	1	-0.0072104	-0.11472774	-0.26970288
-0.0507909	-0.0180412	0.0104835	-0.0587964	0.0290638	-0.0176868	0.0525755	-0.04443082	0.01539695	-0.03832788	0.05161714	0.00049858	-0.02764253	-0.12948084	0.09619707	0.03165983	0.06461445	-0.09222408	0.00420819	0.0571794
-0.091511	-0.2426718	0.0700304	-0.5191643	0.35954819	-0.14809926	0.27356224	-0.16181995	-0.31088966	-0.47876959	-0.11884227	0.43941845	-0.0095746	-0.1404877	0.4587067	0.18808245	0.31589636	-0.08373047	0.34505632	0.69792918
-0.2594771	-0.5960962	-0.092246	-0.0442628	-0.13439564	-0.01882249	-0.31144334	-0.29767735	0.30931562	-0.14697221	-0.16465173	-0.08095546	-0.19160073	0.09868632	0.12017038	-0.091823	-0.36579796	0.01416005	0.10016971	-0.13467843
-0.0360122	0.0029022	0.0327837	-0.0505383	0.03158294	0.00563453	0.03507067	-0.02336978	0.00449817	-0.05673743	-0.06805219	-0.03123155	-0.03043972	0.18638484	-0.29607334	0.02759991	-0.00354642	-0.06069233	-0.04660712	-0.10193196
-0.0528924	-0.0441568	-0.0300755	0.1301193	-0.39301227	0.18574752	0.5982724	-0.50758979	0.72486686	0.46178976	0.3006936	-0.57896229	0.44779326	0.18587368	0.09253593	-0.97537024	-0.24387513	-0.06736563	-0.04159928	-0.18678123
-0.1134887	-0.3008142	-0.3276087	0.2029009	1	-0.20538719	0.10199643	0.70836986	-0.224569	0.3256946	0.08756943	0.41471765	0.25126828	1	1	-0.08025224	-0.11303157	0.06866672	0.03750043	-0.73670741
-0.2597419	-0.1448588	0.528009	-0.9207814	-0.78571866	-0.34326583	0.07352938	0.16988552	-0.1942119	-0.28294195	1	0.14521949	-0.34982559	0.3841337	-0.00751513	-0.28474592	-0.2504662	-0.00839312	0.38646129	0.03895729
-0.5209048	-0.4708547	1	0.2933411	-0.02474802	0.26295951	0.85785963	-0.14625287	-0.35527382	0.14829469	-0.30788002	-0.30232843	-0.37067476	0.01584997	0.2848144	0.16229717	0.05940231	0.03004453	0.30704866	-0.1996512

Annexe 2 : Le revenu des droits de douanes en pourcentage du total des recettes

Pays	%	OMC	ACP	PMA	Pays	%	OMC	ACP	PMA
Guinea	76.6	X	X	X	Algeria	10.9			
Solomon Islands	57.1	X	X	X	Panama	10.7	X		
Benin	56.0	X	X	X	Thailand	10.4	X		
Bahamas, The	55.9		X		Paraguay	10.3	X		
Comoros	54.0		X	X	Yemen, Rep.	10.3			X
Somalia	52.5		X	X	Syrian Arab Republic	9.9			
Madagascar	51.9	X	X	X	China	9.5	X		
Swaziland	51.9	X	X		Peru	9.1	X		
Samoa	50.2		X	X	Guyana	9.0	X	X	
Uganda	49.8	X	X	X	Tanzania	8.6	X	X	X
Belize	49.0	X	X		Azerbaijan	8.5			
Sierra Leone	48.6		X	X	Congo, Rep.	7.8	X	X	
Tonga	48.4		X		Mongolia	7.6	X		
Lesotho	47.7	X	X	X	Iran, Islamic Rep.	7.4			
Dominican Republic	42.8	X	X		Colombia	7.3	X		
Gambia, The	42.8	X	X	X	Jamaica	7.2	X	X	
Seychelles	42.6		X		Nicaragua	7.1	X		
Honduras	42.4	X			Kazakhstan	7.0			
Cayman Islands	42.2				Venezuela, RB	7.0	X		
Cote d'Ivoire	41.8	X	X		Nigeria	6.6	X	X	
St. Vincent and the Grenadines	40.3	X	X		Croatia	6.5	X		
Central African Republic	39.8	X	X	X	Korea, Rep.	6.4	X		
Netherlands Antilles	39.2	X			El Salvador	6.2	X		
Guinea-Bissau	37.1	X	X	X	Belarus	6.1			
Namibia	37.1	X	X		Djibouti	6.0	X	X	X
St. Kitts & Nevis	37.0	X	X		Bahrain	5.9	X		
Senegal	36.5	X	X	X	Moldova	5.8	X		
Niger	36.4	X	X	X	Trinidad and Tobago	5.7	X	X	
Vanuatu	36.2		X	X	Georgia	5.6	X		
Togo	35.4	X	X	X	Chile	5.3	X		
Liberia	34.6		X	X	Bolivia	5.1	X		
Congo, Dem. Rep.	31.9	X	X	X	Costa Rica	4.6	X		
Rwanda	31.1	X	X	X	Ukraine	4.5			
Mauritania	30.1	X	X	X	Argentina	4.3	X		
Sudan	29.0		X	X	Malta	4.2	X		
Cameroon	28.3	X	X		Mexico	4.1	X		
Maldives	28.3	X		X	Myanmar	4.1	X		X
Lebanon	28.1				Cyprus	3.8	X		
Papua New Guinea	27.3	X	X		Indonesia	3.1	X		
Nepal	27.2	X		X	Romania	3.1	X		
Ghana	26.8	X	X		Kyrgyz Republic	3.0	X		
St. Lucia	26.5	X	X		Brazil	2.9	X		
Ethiopia	26.0		X	X	Hungary	2.9	X		

Mauritius	25.0	X	X		South Africa	2.9	X	X	
Suriname	22.9	X	X		Uruguay	2.9	X		
Bangladesh	22.6	X		X	Kuwait	2.8	X		
Fiji	21.5	X	X		Oman	2.8	X		
Haiti	21.4	X	X	X	Australia	2.6	X		
Zimbabwe	20.5	X	X		Bulgaria	2.0	X		
Burundi	20.2	X	X	X	Bhutan	1.9			X
Dominica	19.6	X	X		Poland	1.8	X		
India	18.5	X			New Zealand	1.7	X		
Grenada	18.2	X	X		Slovenia	1.7	X		
Vietnam	18.1				Singapore	1.6	X		
Gabon	17.4	X	X		Czech Republic	1.4	X		
Philippines	17.2	X			San Marino	1.4			
Jordan	16.8	X			Canada	1.3	X		
Malawi	16.3	X	X	X	Iceland	1.3	X		
Morocco	15.9	X			Japan	1.3	X		
Tajikistan	15.9				Latvia	1.2	X		
Zambia	15.8	X	X	X	Slovak Republic	1.2	X		
Albania	15.5				Lithuania	1.1	X		
Chad	15.3	X	X	X	Switzerland	1.0	X		
Guatemala	15.0	X			United States	1.0	X		
Burkina Faso	14.3	X	X	X	Turkey	0.9	X		
Kenya	13.8	X	X		Israel	0.6	X		
Russian Federation	13.7				Norway	0.5	X		
Malaysia	12.7	X			Estonia	0.1	X		
Egypt, Arab Rep.	12.6	X			Greece	0.1	X		
Botswana	12.4	X	X		Sweden	0.1	X		
Pakistan	12.2	X			Austria, Belgium,	0.0	X		
Mali	12.0	X	X	X	Denmark,Finland,France	0.0	X		
Tunisia	11.5	X			Germany, Ireland	0.0	X		
Ecuador	11.3	X			Luxembourg, Italy	0.0	X		
Sri Lanka	11.3	X			Macao,Netherlands	0.0	X		
Barbados	11.2	X	X		Portugal,Spain, UAE, UK	0.0	X		

Source: site web des indicateurs de la banque mondiale (World Bank Development Indicators)



**G90 SPECIAL AND DIFFERENTIAL TREATMENT PROPOSALS
TEXTUAL SUGGESTIONS**

Submission from the G90

The following communication is being circulated at the request of the G90.

CONTENT

NO. 1 - ARTICLE XVIII OF GATT – SECTIONS A & C	3
NO. 2 - ARTICLE XVIII OF GATT– SECTION B	7
NO. 3 - UNDERSTANDING ON BOP PROVISIONS	9
NO. 4 - ARTICLE XXVIII OF GATT AND ITS UNDERSTANDING	10
NO. 5 - ARTICLE 15.1 OF AGREEMENT ON AGRICULTURE (AOA)	10
NO. 6, NO. 7 - ARTICLES 10.1 AND 10.2 OF AGREEMENT SANITARY AND PHYTOSANITARY (SPS)	11
NO. 8 & NO. 9 - ARTICLE 4 AND 5.4 OF TRIMS AGREEMENT	12
NO. 10 - ARTICLE 66.1 OF TRIPS AGREEMENT	13
NO. 11 – ARTICLE 70.8, 70.9 OF TRIPS AGREEMENT	14
NO. 12 - ARTICLE IV OF GENERAL AGREEMENT ON TRADE IN SERVICES (GATS)	14
NO. 13 - ARTICLE V.3 OF GATS	15
NO. 14 - ARTICLE 27.1 AGREEMENT ON SUBSIDIES AND COUNTERVAILING MEASURES (ASCM)	16
NO. 15 - ARTICLE 12.3 TBT	16
NO. 16 - ARTICLE 27.3 AGREEMENT ON SUBSIDIES AND COUNTERVAILING MEASURES	17
NO. 17 - ANNEX F OF 2005 HONG KONG MINISTERIAL DECISION; AGREEMENT ON TRADE-RELATED INVESTMENT MEASURES	17
NO. 18 - ARTICLE 20.3 CUSTOMS VALUATION AGREEMENT; DECISION ON MINIMUM VALUES	18
NO. 19 - ARTICLE 9 SAFEGUARDS	18
NO. 20 - ARTICLE XXXVI.6 GATT; DECLARATION ON THE CONTRIBUTION OF THE WTO TO ACHIEVING GREATER COHERENCE IN GLOBAL ECONOMIC POLICYMAKING	19

NO. 21 - DECISION ON MEASURES IN FAVOUR OF LEAST DEVELOPED COUNTRIES – MARKET OPPORTUNITIES	20
NO. 22 - ENABLING CLAUSE	20
NO. 23 - PRINCIPLES AND OBJECTIVES, JOINT ACTION (ARTICLE XXXVI; XXXVIII.2B GATT)	21
NO. 24 - ARTICLE XVII AND THE UNDERSTANDING ON THE INTERPRETATION OF ARTICLE XVII	22
NO. 25 - ARTICLE 4.10 DSU	23

NOTES FOR CONSIDERATION

This document reproduces the original text of the provisions proposed for review under the mandate of paragraph 44 of the Doha Ministerial Declaration. The proposed text is presented under the heading '**Special and Differential Treatment Proposal**'.

NO. 1 - ARTICLE XVIII OF GATT – SECTIONS A & C

Text of original provision (with Ad notes):**Article XVIII Section A**

7. (a) If a contracting party coming within the scope of paragraph 4 (a) of this Article considers it desirable, in order to promote the establishment of a particular industry* with a view to raising the general standard of living of its people, to modify or withdraw a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, it shall notify the CONTRACTING PARTIES to this effect and enter into negotiations with any contracting party with which such concession was initially negotiated, and with any other contracting party determined by the CONTRACTING PARTIES to have a substantial interest therein. If agreement is reached between such contracting parties concerned, they shall be free to modify or withdraw concessions under the appropriate Schedules to this Agreement in order to give effect to such agreement, including any compensatory adjustments involved.

(*ad article: *Paragraphs 2, 3, 7, 13 and 22*: The reference to the establishment of particular industries shall apply not only to the establishment of a new industry, but also to the establishment of a new branch of production in an existing industry and to the substantial transformation of an existing industry, and to the substantial expansion of an existing industry supplying a relatively small proportion of the domestic demand. It shall also cover the reconstruction of an industry destroyed or substantially damaged as a result of hostilities or natural disasters.

(b) If agreement is not reached within sixty days after the notification provided for in subparagraph (a) above, the contracting party which proposes to modify or withdraw the concession may refer the matter to the CONTRACTING PARTIES which shall promptly examine it. If they find that the contracting party which proposes to modify or withdraw the concession has made every effort to reach an agreement and that the compensatory adjustment offered by it is adequate, that contracting party shall be free to modify or withdraw the concession if, at the same time, it gives effect to the compensatory adjustment. If the CONTRACTING PARTIES do not find that the compensation offered by a contracting party proposing to modify or withdraw the concession is adequate, but find that it has made every reasonable effort to offer adequate compensation, that contracting party shall be free to proceed with such modification or withdrawal. If such action is taken, any other contracting party referred to in subparagraph (a) above shall be free to modify or withdraw substantially equivalent concessions initially negotiated with the contracting party which has taken the action.*

(*Ad article: *Paragraph 7 (b)*: A modification or withdrawal, pursuant to paragraph 7 (b), by a contracting party, other than the applicant contracting party, referred to in paragraph 7 (a), shall be made within six months of the day on which the action is taken by the applicant contracting party, and shall become effective on the thirtieth day following the day on which such modification or withdrawal has been notified to the CONTRACTING PARTIES.)

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Notwithstanding Article XVIII paragraphs 7 (a) and (b), a developing or least developed country member that considers it desirable, in order to promote the establishment of a particular industry with a view to raising the general standard of living of its people, or establishment of a new branch in an existing industry, or achieving substantial transformation, modernization and upgrading and expansion of an existing industry, or reconstruction of an industry destroyed or substantially damaged as a result of hostilities or natural disasters including the impact of climate change, to temporarily modify a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement shall undertake the following procedures:

Temporary modification:

- a. A developing or least developed country Member temporarily modifying a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement shall notify the Committee on Trade and Development no less than [X] days from the date of undertaking the modification;
- b. The developing or least developed country Member shall be free to temporarily modify a concession provided that the modification of the concession does not extend beyond an initial period of 15 years for developing country Members and 20 years for least developed country Members;
- c. For greater certainty:
 - (i) a developing or least developed country Member temporarily modifying a concession shall not be required to pay compensation;
 - (ii) the right to modify or withdraw substantially equivalent concessions initially negotiated with the member undertaking the temporary modification, as referred to under Article XVIII:7(b), shall not be applicable for the initial period referred to in paragraph 3 of this Article.
- d. If a Member considers that the measure affects its trade, it can request the Committee on Trade and Development to convene an information session.
- e. Upon the conclusion of the initial period and if the objectives of the measure are not fulfilled, a developing or least developed country Member shall be enabled to renew the measure, unless the Committee on Trade and Development disapproves by consensus.

Text of original provision (with Ad notes):**Article XVIII: Section C**

13. If a contracting party coming within the scope of paragraph 4 (a) of this Article finds that governmental assistance is required to promote the establishment of a particular industry* with a view to raising the general standard of living of its people, but that no measure consistent with the other provisions of this Agreement is practicable to achieve that objective, it may have recourse to the provisions and procedures set out in this Section.*

(*Ad note: *Paragraphs 2, 3, 7, 13 and 22:* The reference to the establishment of particular industries shall apply not only to the establishment of a new industry, but also to the establishment of a new branch of production in an existing industry and to the substantial transformation of an existing industry, and to the substantial expansion of an existing industry supplying a relatively small proportion of the domestic demand. It shall also cover the reconstruction of an industry destroyed or substantially damaged as a result of hostilities or natural disasters.)

(*Ad note: *Paragraphs 13 and 14:* It is recognized that, before deciding on the introduction of a measure and notifying the CONTRACTING PARTIES in accordance with paragraph 14, a contracting party may need a reasonable period of time to assess the competitive position of the industry concerned.)

14. The contracting party concerned shall notify the CONTRACTING PARTIES of the special difficulties which it meets in the achievement of the objective outlined in paragraph 13 of this Article and shall indicate the specific measure affecting imports which it proposes to introduce in order to remedy these difficulties. It shall not introduce that measure before the expiration of the time-limit laid down in paragraph 15 or 17, as the case may be, or if the measure affects imports of a product which is the subject of a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, unless it has secured the concurrence of the CONTRACTING PARTIES in accordance with provisions of paragraph 18; *Provided* that, if the industry receiving assistance has already started production, the contracting party may, after informing the CONTRACTING PARTIES, take such measures as may be necessary to prevent, during that period, imports of the product or products concerned from increasing substantially above a normal level.*

(*Ad note: *Paragraphs 15 and 16:* It is understood that the CONTRACTING PARTIES shall invite a contracting party proposing to apply a measure under Section C to consult with them pursuant to paragraph 16 if they are requested to do so by a contracting party the trade of which would be appreciably affected by the measure in question.)

15. If, within thirty days of the notification of the measure, the CONTRACTING PARTIES do not request the contracting party concerned to consult with them,* that contracting party shall be free to deviate from the relevant provisions of the other Articles of this Agreement to the extent necessary to apply the proposed measure.

16. If it is requested by the CONTRACTING PARTIES to do so, *the contracting party concerned shall consult with them as to the purpose of the proposed measure, as to alternative measures which may be available under this Agreement, and as to the possible effect of the measure proposed on the commercial and economic interests of other contracting parties. If, as a result of such consultation, the CONTRACTING PARTIES agree that there is no measure consistent with the other provisions of this Agreement which is practicable in order to achieve the objective outlined in paragraph 13 of this Article, and concur* in the proposed measure, the contracting party concerned shall be released from its obligations under the relevant provisions of the other Articles of this Agreement to the extent necessary to apply that measure.

17. If, within ninety days after the date of the notification of the proposed measure under paragraph 14 of this Article, the CONTRACTING PARTIES have not concurred in such measure, the contracting party concerned may introduce the measure proposed after informing the CONTRACTING PARTIES.

(*Ad note: *Paragraphs 16, 18, 19 and 22:* It is understood that the CONTRACTING PARTIES may concur in a proposed measure subject to specific conditions or limitations. If the measure as applied does not conform to the terms of the concurrence it will to that extent be deemed a measure in which the CONTRACTING PARTIES have not concurred. In cases in which the CONTRACTING PARTIES have concurred in a measure for a specified period, the contracting party concerned, if it finds that the maintenance of the measure for a further period of time is required to achieve the objective for which the measure was originally taken, may apply to the CONTRACTING PARTIES for an extension of that period in accordance with the provisions and procedures of Section C or D, as the case may be.)

18. If the proposed measure affects a product which is the subject of a concession included in the appropriate Schedule annexed to this Agreement, the contracting party concerned shall enter into consultations with any other contracting party with which the concession was initially negotiated, and with any other contracting party determined by the CONTRACTING PARTIES to have a substantial interest therein. The CONTRACTING PARTIES shall concur* in the measure if they agree that there is no measure consistent with the other provisions of this Agreement which is practicable in order to achieve the objective set forth in paragraph 13 of this Article, and if they are satisfied:

(a) that agreement has been reached with such other contracting parties as a result of the consultations referred to above, or

(b) if no such agreement has been reached within sixty days after the notification provided for in paragraph 14 has been received by the CONTRACTING PARTIES, that the contracting party having recourse to this Section has made all reasonable efforts to reach an agreement and that the interests of other contracting parties are adequately safeguarded.*

The contracting party having recourse to this Section shall thereupon be released from its obligations under the relevant provisions of the other Articles of this Agreement to the extent necessary to permit it to apply the measure.

(*Ad note: *Paragraph 18 and 22:* The phrase "that the interests of other contracting parties are adequately safeguarded" is meant to provide latitude sufficient to permit consideration in each case of the most appropriate method of safeguarding those interests. The appropriate method may, for instance, take the form of an additional concession to be applied by the contracting party having recourse to Section C or D during such time as the deviation from the other Articles of the Agreement would remain in force or of the temporary suspension by any other contracting party

referred to in paragraph 18 of a concession substantially equivalent to the impairment due to the introduction of the measure in question. Such contracting party would have the right to safeguard its interests through such a temporary suspension of a concession; Provided that this right will not be exercised when, in the case of a measure imposed by a contracting party coming within the scope of paragraph 4 (a), the CONTRACTING PARTIES have determined that the extent of the compensatory concession proposed was adequate.)

19. If a proposed measure of the type described in paragraph 13 of this Article concerns an industry the establishment of which has in the initial period been facilitated by incidental protection afforded by restrictions imposed by the contracting party concerned for balance of payments purposes under the relevant provisions of this Agreement, that contracting party may resort to the provisions and procedures of this Section; *Provided* that it shall not apply the proposed measure without the concurrence* of the CONTRACTING PARTIES.*

(*Ad note: *Paragraph 19:* The provisions of paragraph 19 are intended to cover the cases where an industry has been in existence beyond the "reasonable period of time" referred to in the note to paragraphs 13 and 14, and should not be so construed as to deprive a contracting party coming within the scope of paragraph 4 (a) of Article XVIII, of its right to resort to the other provisions of Section C, including paragraph 17, with regard to a newly established industry even though it has benefited from incidental protection afforded by balance of payments import restrictions.)

20. Nothing in the preceding paragraphs of this Section shall authorize any deviation from the provisions of Articles I, II and XIII of this Agreement. The provisos to paragraph 10 of this Article shall also be applicable to any restriction under this Section.

21. At any time while a measure is being applied under paragraph 17 of this Article any contracting party substantially affected by it may suspend the application to the trade of the contracting party having recourse to this Section of such substantially equivalent concessions or other obligations under this Agreement the suspension of which the CONTRACTING PARTIES do not disapprove;* *Provided* that sixty days' notice of such suspension is given to the CONTRACTING PARTIES not later than six months after the measure has been introduced or changed substantially to the detriment of the contracting party affected. Any such contracting party shall afford adequate opportunity for consultation in accordance with the provisions of Article XXII of this Agreement.

(*Ad note: *Paragraph 21:* Any measure taken pursuant to the provisions of paragraph 21 shall be withdrawn forthwith if the action taken in accordance with paragraph 17 is withdrawn or if the CONTRACTING PARTIES concur in the measure proposed after the expiration of the ninety-day time limit specified in paragraph 17.)

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Notwithstanding Article XVIII: Section C, if a developing or least developed country Member finds that governmental assistance is required to promote the establishment of a particular industry with a view to raising the general standard of living of its people, or establishment of a new branch in an existing industry, or achieving substantial transformation, modernization and upgrading and expansion of an existing industry, or reconstruction of an industry destroyed or substantially damaged as a result of hostilities or natural disasters including the impact of climate change, but that no measure consistent with the other provisions of the GATT is practicable to achieve those objectives:

- a. A developing or least developed country Member shall have recourse to adopting and implementing measures it deems necessary for an initial period that shall not exceed 15 years for developing country Members and 20 years for least developed country Members;
- b. The Member concerned shall notify the Committee on Trade and Development of the measures and its objectives [at least X days] before implementation of the measures;

For greater certainty, conditions and procedures concerning suspension of substantially equivalent concessions stipulated under Article XVIII: Section C shall not be applicable during the initial period referred to in paragraph 1 of this Article.

2. If a Member considers that the measure affects its trade, it can request the Committee on Trade and Development to convene an information session;
3. A developing or least developed country Member that deems it necessary to extend the measure beyond the initial period referred to in paragraph 1 of this Article in order to fulfill its objectives as notified to the Committee on Trade and Development shall be enabled to extend the measure, provided that the Member fulfills the requirements of Article XVIII:C paragraphs 15, 16, 17, 18, 20 and 21 in accordance with the following:
- a. The concerned Member shall notify the Committee on Trade and Development of the intention to extend the measure no later than [X months] before expiry of the initial period referred to in paragraph 1 of this Article;
 - b. All consultations and determinations under Article XVIII: Section C shall be made under the Committee on Trade and Development;
 - c. Any developing country Member shall not suffer retaliation not commensurate with their level of development, taking into account their trade, financial and administrative capacity;
 - d. Notwithstanding Article XVIII: C paragraph 21, Members taking action under Article XVIII: Section C to suspend equivalent concessions initially negotiated with the developing country Member extending the measure in accordance with this paragraph shall notify the Committee on Trade and Development at least [Y days] before suspending concessions. Such suspension shall only be effected upon a determination by the Committee on Trade and Development of the equivalence between the retaliation sought and the trade effect resulting from the measure undertaken by the developing country member;
4. Notwithstanding Article XVIII: C paragraph 21, least developed country Members and small and vulnerable economies shall not be required to pay compensation and shall not be subject to any retaliation in response to actions taken under Article XVIII: Section C.

NO. 2 - ARTICLE XVIII OF GATT– SECTION B

Text of original provision

Article XVIII: Section B

8. The contracting parties recognize that contracting parties coming within the scope of paragraph 4 (a) of this Article tend, when they are in rapid process of development, to experience balance of payments difficulties arising mainly from efforts to expand their internal markets as well as from the instability in their terms of trade.

9. In order to safeguard its external financial position and to ensure a level of reserves adequate for the implementation of its programme of economic development, a contracting party coming within the scope of paragraph 4 (a) of this Article may, subject to the provisions of paragraphs 10 to 12, control the general level of its imports by restricting the quantity or value of merchandise permitted to be imported; *Provided* that the import restrictions instituted, maintained or intensified shall not exceed those necessary:

- (a) to forestall the threat of, or to stop, a serious decline in its monetary reserves, or
- (b) in the case of a contracting party with inadequate monetary reserves, to achieve a reasonable rate of increase in its reserves.

Due regard shall be paid in either case to any special factors which may be affecting the reserves of the contracting party or its need for reserves, including, where special external credits or other resources are available to it, the need to provide for the appropriate use of such credits or resources.

10. In applying these restrictions, the contracting party may determine their incidence on imports of different products or classes of products in such a way as to give priority to the importation of those products which are more essential in the light of its policy of economic

development; *Provided* that the restrictions are so applied as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of any other contracting party and not to prevent unreasonably the importation of any description of goods in minimum commercial quantities the exclusion of which would impair regular channels of trade; and *Provided* further that the restrictions are not so applied as to prevent the importation of commercial samples or to prevent compliance with patent, trade mark, copyright or similar procedures.

11. In carrying out its domestic policies, the contracting party concerned shall pay due regard to the need for restoring equilibrium in its balance of payments on a sound and lasting basis and to the desirability of assuring an economic employment of productive resources. It shall progressively relax any restrictions applied under this Section as conditions improve, maintaining them only to the extent necessary under the terms of paragraph 9 of this Article and shall eliminate them when conditions no longer justify such maintenance; *Provided* that no contracting party shall be required to withdraw or modify restrictions on the ground that a change in its development policy would render unnecessary the restrictions which it is applying under this Section.*

12. (a) Any contracting party applying new restrictions or raising the general level of its existing restrictions by a substantial intensification of the measures applied under this Section, shall immediately after instituting or intensifying such restrictions (or, in circumstances in which prior consultation is practicable, before doing so) consult with the CONTRACTING PARTIES as to the nature of its balance of payments difficulties, alternative corrective measures which may be available, and the possible effect of the restrictions on the economies of other contracting parties.

(b) On a date to be determined by them* the CONTRACTING PARTIES shall review all restrictions still applied under this Section on that date. Beginning two years after that date, contracting parties applying restrictions under this Section shall enter into consultations of the type provided for in subparagraph (a) above with the CONTRACTING PARTIES at intervals of approximately, but not less than, two years according to a programme to be drawn up each year by the CONTRACTING PARTIES; *Provided* that no consultation under this subparagraph shall take place within two years after the conclusion of a consultation of a general nature under any other provision of this paragraph.

(c) (i) If, in the course of consultations with a contracting party under subparagraph (a) or (b) of this paragraph, the CONTRACTING PARTIES find that the restrictions are not consistent with the provisions of this Section or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV), they shall indicate the nature of the inconsistency and may advise that the restrictions be suitably modified.

(ii) If, however, as a result of the consultations, the CONTRACTING PARTIES determine that the restrictions are being applied in a manner involving an inconsistency of a serious nature with the provisions of this Section or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV) and that damage to the trade of any contracting party is caused or threatened thereby, they shall so inform the contracting party applying the restrictions and shall make appropriate recommendations for securing conformity with such provisions within a specified period. If such contracting party does not comply with these recommendations within the specified period, the CONTRACTING PARTIES may release any contracting party the trade of which is adversely affected by the restrictions from such obligations under this Agreement towards the contracting party applying the restrictions as they determine to be appropriate in the circumstances.

(d) The CONTRACTING PARTIES shall invite any contracting party which is applying restrictions under this Section to enter into consultations with them at the request of any contracting party which can establish a *prima facie* case that the restrictions are inconsistent with the provisions of this Section or with those of Article XIII (subject to the provisions of Article XIV) and that its trade is adversely affected thereby. However, no such invitation shall be issued unless the CONTRACTING PARTIES have ascertained that direct discussions between the contracting parties concerned have not been successful. If, as a result of the consultations with the CONTRACTING PARTIES no agreement is reached and they determine that the restrictions are being applied inconsistently with such provisions, and that damage to the trade of the contracting party initiating the procedure is caused or threatened thereby, they shall recommend the withdrawal or modification of the restrictions. If the restrictions are not withdrawn or modified within such time as the CONTRACTING PARTIES may prescribe, they may release the contracting party initiating

the procedure from such obligations under this Agreement towards the contracting party applying the restrictions as they determine to be appropriate in the circumstances.

(e) If a contracting party against which action has been taken in accordance with the last sentence of subparagraph (c) (ii) or (d) of this paragraph, finds that the release of obligations authorized by the CONTRACTING PARTIES adversely affects the operation of its programme and policy of economic development, it shall be free, not later than sixty days after such action is taken, to give written notice to the Executive Secretary¹ to the Contracting Parties of its intention to withdraw from this Agreement and such withdrawal shall take effect on the sixtieth day following the day on which the notice is received by him. (footnote: By the Decision of 23 March 1965, the CONTRACTING PARTIES changed the title of the head of the GATT secretariat from "Executive Secretary" to "Director-General".)

(f) In proceeding under this paragraph, the CONTRACTING PARTIES shall have due regard to the factors referred to in paragraph 2 of this Article. Determinations under this paragraph shall be rendered expeditiously and, if possible, within sixty days of the initiation of the consultations.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. In drawing up its conclusions and recommendations, including determining the adequacy of the developing country Member's reserves in accordance with Article XVIII:9 (a) and (b), the Committee on Balance of Payments Restrictions, while taking account of the findings, facts, and other determination provided by the IMF in accordance with Article XV GATT, shall ensure that its conclusions and recommendations are adequate in the context of a Member's economic development policies, as expressed by the concerned Member in the Committee on Balance of Payments Restrictions.
2. **Footnote to be added to clarify 'adversely affected'**: In assessing the adequacy of a developing country Member's monetary reserves, the Committee shall take full account of a country's international investment position, current account deterioration due to commodity price shocks, and volatility of financial capital flows. Short-term financial flows shall not be included in determining the adequacy of a Member's external financial position.
3. Actions stipulated in the last sentence of Article XVIII subparagraph 12 (c)(ii) and last sentence of Article XVIII subparagraph 12(d) shall be suspended.

NO. 3 - UNDERSTANDING ON BOP PROVISIONS

Text of original provision

8. Consultations may be held under the simplified procedures approved on 19 December 1972 (BISD 20S/47-49, referred to in this Understanding as "simplified consultation procedures") in the case of least-developed country Members or in the case of developing country Members which are pursuing liberalization efforts in conformity with the schedule presented to the Committee in previous consultations. Simplified consultation procedures may also be used when the Trade Policy Review of a developing country Member is scheduled for the same calendar year as the date fixed for the consultations. In such cases the decision as to whether full consultation procedures should be used will be made on the basis of the factors enumerated in paragraph 8 of the 1979 Declaration. Except in the case of least-developed country Members, no more than two successive consultations may be held under simplified consultation procedures.

'Special and Differential Treatment Proposal'

Consultations under Article XVIII:12(a) and 12(b) shall be held under the simplified procedures approved on 19 December 1972 (BISD 20S/47-49, referred to in this Understanding as "simplified consultation procedures") in the case of least-developed country Members. In the case of

¹ By the Decision of 23 March 1965, the CONTRACTING PARTIES changed the title of the head of the secretariat from "Executive Secretary" to "Director-General". (this footnote is part of the original GATT language).

developing country Members, full consultation procedures (BISD 18S/48-53) shall only be used when it is not appropriate to use the simplified consultation procedures (BISD 20S/47-49) on a case by case basis and upon consent of all Members. It shall be upon Members preferring full consultation procedures to show why they are appropriate. Only simplified consultation procedures shall be used when the Trade Policy Review of a developing country Member is scheduled for the same calendar year as the date fixed for the consultations.

NO. 4 - ARTICLE XXVIII OF GATT AND ITS UNDERSTANDING

Text of original provision

1. For the purposes of modification or withdrawal of a concession, the Member which has the highest ratio of exports affected by the concession (i.e. exports of the product to the market of the Member modifying or withdrawing the concession) to its total exports shall be deemed to have a principal supplying interest if it does not already have an initial negotiating right or a principal supplying interest as provided for in paragraph 1 of Article XXVIII. It is however agreed that this paragraph will be reviewed by the Council for Trade in Goods five years from the date of entry into force of the WTO Agreement with a view to deciding whether this criterion has worked satisfactorily in securing a redistribution of negotiating rights in favour of small and medium-sized exporting Members. If this is not the case, consideration will be given to possible improvements, including, in the light of the availability of adequate data, the adoption of a criterion based on the ratio of exports affected by the concession to exports to all markets of the product in question.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. When a Member proposes to withdraw or modify a concession on a product, all developing country Members whose share of the export of that product in their total exports of that product to the applicant Member is significant shall be deemed to have a substantial interest.

2. If the modification or withdrawal of a concession adversely affects the exports of least developed country Members, the Member that modifies or withdraws the concession shall exempt least developed country Members from the withdrawal or modification of concessions.

3. Notwithstanding Article XXVIII, in the context of the implementation of common external tariffs by developing country Members establishing or maintaining a customs union, Member(s) party to such a customs union shall be free to withdraw or modify their tariff commitments in accordance with the common external tariff maintained by the customs union.

NO. 5 - ARTICLE 15.1 OF AGREEMENT ON AGRICULTURE (AOA)

Text of original provision

Article 15 Special and Differential Treatment

1. In keeping with the recognition that differential and more favourable treatment for developing country Members is an integral part of the negotiation, special and differential treatment in respect of commitments shall be provided as set out in the relevant provisions of this Agreement and embodied in the Schedules of concessions and commitments.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. In keeping with the recognition that differential and more favourable treatment for developing country Members is an integral part of the Agreement, special and differential treatment in respect of commitments shall be provided as set out in the relevant provisions of this Agreement and embodied in the Schedules of concessions and commitments.

2. Duty-free and quota-free market access for least developed country Members constitutes special and differential treatment in respect of commitments and shall be embodied in the Schedules of concessions and commitments. In particular, developed country Members shall

inscribe their commitments on duty-free and quota-free market access for least developed country Members in their Schedules of Commitments in accordance with Article II of GATT 1994 in accordance with the following disciplines:

(i) Developed country Members shall provide duty-free and quota-free market access on a lasting basis, for all agricultural products originating from all least developed country Members no later than 1 January 2016, in a manner that ensures stability, security and predictability;

(ii) Developed country Members shall give duty-free and quota-free access for exports of cotton and these agricultural products² falling under Annex 1 of the Agreement on Agriculture, originating from least-developed country Members from 1 January 2016;

(iii) By 1 July 2016, developed country Members shall notify the Committee on Trade and Development of the implementation of this Decision and submit Schedules of Concessions as modified in accordance with this Decision with a view to established certification procedures (1980 Decision on Certification Procedures).

3. Developed country Members shall, and developing country Members declaring themselves to be in a position to do so should, ensure that preferential rules of origin applicable to imports from least developed country Members are transparent, simple and contribute to facilitating market access.

<p>NO. 6, NO. 7 - ARTICLES 10.1 AND 10.2 OF AGREEMENT SANITARY AND PHYTOSANITARY (SPS)</p>

Text of original provisions

Article 10: Special and Differential Treatment

1. In the preparation and application of sanitary or phytosanitary measures, Members shall take account of the special needs of developing country Members, and in particular of the least-developed country Members.

2. Where the appropriate level of sanitary or phytosanitary protection allows scope for the phased introduction of new sanitary or phytosanitary measures, longer time-frames for compliance should be accorded on products of interest to developing country Members so as to maintain opportunities for their exports.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Developed country Members shall notify all proposed sanitary or phytosanitary measures at an early stage before adoption. Developed country Members shall provide developing country Members and least developed country Members at least a 90-day comment period before the adoption of the measure, which should commence with the circulation of the notification by the WTO Secretariat. Upon request, a longer period of time shall be granted for least developed country Members.

2. Upon request, a developed country Member proposing an SPS measure shall consult directly, at an early stage, with any developing or least developed country Member exporting a product that would be covered by the proposed SPS measure. In these consultations, Members shall consider the status of a developing or least developed country Member capacity to comply with the sanitary or phytosanitary measure, including technology, human resources and infrastructure needs, with a view to exploring solutions which neither restrict nor preclude the participation of developing country Members and least developed country Members in the market in question.

² Cotton seeds, cotton seed hulls, cotton seed oil, cotton seedoil for pharmaceutical products, cottonseed meal and fertiliser

3. Where a developing country Member or least developed country Member is or will be adversely affected by a proposed or final sanitary or phytosanitary measure, the following procedures shall apply:

- a. Where the appropriate level of sanitary and phytosanitary protection allows scope for the phased introduction of new sanitary and phytosanitary measures:
 - i. Longer time-frames for compliance with the measure shall be accorded on products of interest to developing and least developed country Members so as to maintain opportunities for their exports. The phrase "longer time-frame for compliance" referred to in Article 10.2 of the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures shall be understood to mean a period of not less than 12 months.
 - ii. Where substantial investments are required in order for an exporting developing or least developed country Member to fulfill the sanitary or phytosanitary measures proposed or applied by a developed country Member, the developed country Member shall provide financial and technical assistance required for compliance with the sanitary or phytosanitary measure and will permit the developing or least developed country Member to maintain and expand its market access opportunities for the product covered by the final or proposed sanitary or phytosanitary measure.
- b. Where the sanitary or phytosanitary measure is adopted in urgent circumstances, a developed country Member shall provide a developing or least developed country Member that is or will be adversely affected by the proposed or final sanitary or phytosanitary measure compensatory adjustment such as to ensure maintaining the market share of the developing or least developed country Members in their export markets and supporting the technological and infrastructural capabilities of the concerned developing or least developed country Member.

Footnote to be added in regard to clarifying 'adversely affected': "Under this Article, a developing country Member or least developed country Member that is or will be "adversely affected" shall be understood to mean a developing or least developed country Member whose exports of the product that would be covered by the final or proposed sanitary or phytosanitary measure to the Member implementing the sanitary or phytosanitary measure represent 20 per cent or more of the exports of that product by the concerned developing or least-developed country Member during the two years prior to the commencement, or proposed commencement, of the implementation of the sanitary or phytosanitary measure".

4. Importing developed country Members shall not ban the importation and marketing of products originating from a developing and least developed country Member based on the rejection of shipments from one or a limited number of suppliers from that Member.

NO. 8 & NO. 9 - ARTICLE 4 AND 5.4 OF TRIMS AGREEMENT

Text of original provisions

Article 4: Developing Country Members

A developing country Member shall be free to deviate temporarily from the provisions of Article 2 to the extent and in such a manner as Article XVIII of GATT 1994, the Understanding on the Balance-of-Payments Provisions of GATT 1994, and the Declaration on Trade Measures Taken for Balance-of-Payments Purposes adopted on 28 November 1979 (BISD 26S/205-209) permit the Member to deviate from the provisions of Articles III and XI of GATT 1994.

Article 5.3: Notification and Transitional Arrangements

On request, the Council for Trade in Goods may extend the transition period for the elimination of TRIMs notified under paragraph 1 for a developing country Member, including a least-developed country Member, which demonstrates particular difficulties in implementing the provisions of this Agreement. In considering such a request, the Council for Trade in Goods shall take into account the individual development, financial and trade needs of the Member in question.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Notwithstanding Articles 4 and 5 of the TRIMs Agreement and Articles III and XI of GATT, developing country Members shall be free to deviate temporarily from the provisions of Article 2 of the TRIMs Agreement, in accordance with the following provisions:
 - a. Developing country Members shall be allowed to introduce new investment measures related to trade in goods.

Developing country members shall notify new investment measures related to trade in goods to the Council for Trade in Goods no later than six months after their adoption.
 - b. Measures notified under this provision shall be effective for an initial period that does not extend beyond 15 years, provided the selected measures fulfill one of the objectives stipulated below:
 - i. Accelerate industrialization and achieve socio-economic transformation;
 - ii. Upgrade and modernize the domestic manufacturing capabilities of small and medium enterprises and their contribution to employment generation;
 - iii. Promote domestic manufacturing capabilities in high value-added sectors or technology-intensive sectors;
 - iv. Stimulate and facilitate the transfer or indigenous development of technology;
 - v. Promote domestic competition and/or correct restrictive business practices;
 - vi. Promote purchases from disadvantaged regions in order to reduce regional disparities within their territories and support the development of geographically disadvantaged regions;
 - vii. Stimulate environment-friendly methods or products and contribute to sustainable development;
 - viii. Increase export capacity in cases where structural current account deficits would cause or threaten to cause a major reduction in imports;
2. If upon the conclusion of the initial period of 15 years the objectives of the measure are not fulfilled, a developing country Member shall be enabled to renew the measure unless the Council of Trade in Goods disapproves by consensus.

NO. 10 - ARTICLE 66.1 OF TRIPS AGREEMENT**Text of original provision**

Article 66.1 TRIPS: In view of the special needs and requirements of least-developed country Members, their economic, financial and administrative constraints, and their need for flexibility to create a viable technological base, such Members shall not be required to apply the provisions of this Agreement, other than Articles 3, 4 and 5, for a period of 10 years from the date of application as defined under paragraph 1 of Article 65. The Council for TRIPS shall, upon duly motivated request by a least-developed country Member, accord extensions of this period.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Except in respect of Articles 3, 4 and 5, least-developed country Members shall not be obliged to implement the provisions of this Agreement, including paragraphs 8 and 9 of Article 70, until they cease to be a least developed country Member.
2. The word 'presently' in paragraph 3 of Article 31bis of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights refers to the date of the Decision of the General Council in document WT/L/641. (*Note: i.e. 6 December 2005*)

NO. 11 – ARTICLE 70.8, 70.9 OF TRIPS AGREEMENT

Article 70.8 TRIPS: Where a Member does not make available as of the date of entry into force of the WTO Agreement patent protection for pharmaceutical and agricultural chemical products commensurate with its obligations under Article 27, that Member shall:

- (a) notwithstanding the provisions of Part VI, provide as from the date of entry into force of the WTO Agreement a means by which applications for patents for such inventions can be filed;
- (b) apply to these applications, as of the date of application of this Agreement, the criteria for patentability as laid down in this Agreement as if those criteria were being applied on the date of filing in that Member or, where priority is available and claimed, the priority date of the application; and
- (c) provide patent protection in accordance with this Agreement as from the grant of the patent and for the remainder of the patent term, counted from the filing date in accordance with Article 33 of this Agreement, for those of these applications that meet the criteria for protection referred to in subparagraph (b).

Article 70.9 TRIPS: Where a product is the subject of a patent application in a Member in accordance with paragraph 8(a), exclusive marketing rights shall be granted, notwithstanding the provisions of Part VI, for a period of five years after obtaining marketing approval in that Member or until a product patent is granted or rejected in that Member, whichever period is shorter, provided that, subsequent to the entry into force of the WTO Agreement, a patent application has been filed and a patent granted for that product in another Member and marketing approval obtained in such other Member.

'Special and Differential Treatment Proposal'

The obligations of least developed country Members under paragraphs 8 and 9 of Article 70 of the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights shall be waived until they cease to be a least developed country Member.

NO. 12 - ARTICLE IV OF GENERAL AGREEMENT ON TRADE IN SERVICES (GATS)**Text of original provisions****Article IV: *Increasing Participation of Developing Countries***

1. The increasing participation of developing country Members in world trade shall be facilitated through negotiated specific commitments, by different Members pursuant to Parts III and IV of this Agreement, relating to:

- (a) the strengthening of their domestic services capacity and its efficiency and competitiveness, *inter alia* through access to technology on a commercial basis;
- (b) the improvement of their access to distribution channels and information networks; and
- (c) the liberalization of market access in sectors and modes of supply of export interest to them.

2. Developed country Members, and to the extent possible other Members, shall establish contact points within two years from the date of entry into force of the WTO Agreement to facilitate the access of developing country Members' service suppliers to information, related to their respective markets, concerning:

- (a) commercial and technical aspects of the supply of services;
- (b) registration, recognition and obtaining of professional qualifications; and
- (c) the availability of services technology.

3. Special priority shall be given to the least-developed country Members in the implementation of paragraphs 1 and 2. Particular account shall be taken of the serious difficulty of the least-developed countries in accepting negotiated specific commitments in view of their special economic situation and their development, trade and financial needs.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Notwithstanding the provisions of Article II:1 GATS, and as a contribution towards giving effect to Article IV GATS, developed country Members shall reserve minimum quotas for developing and least developed country Members services and services suppliers in sectors and modes of supply of interest to developing and least developed country Members. In this context, the Council of Trade in Services shall periodically consolidate a list of sectors of interest to suppliers from developing and least-developed country Members, based on submissions by developing and least developed country Members.

2. Developed country Members shall not maintain or adopt horizontal limitations with respect to movement of natural persons from developing and least developed country Members and shall over a period of two years phase-out any horizontal limitations they maintain.

3. In order to implement Article IV.3 of the General Agreement on Trade in Services, in all services negotiations the Council on Trade in Services shall establish criteria as provided by least developed country members for giving special priority to sectors of export interest to least developed country Members, including enhanced movement of natural persons from least developed country Members, and provide special and differential treatment to least developed country Members when negotiating new disciplines under the General Agreement on Trade in Services. In particular, the criteria shall include, inter alia, binding commitments in the following areas:

i. Developed country Members shall, and developing country Members declaring themselves in a position to do so should, undertake specific commitments to remove all restrictions affecting services exports and services suppliers from least developed country Members, including enhanced movement of natural persons from least developed country Members (mode 4), and take concrete measures to improve market access for least developed country services and services suppliers in sectors and modes of supply of interest to least developed country Members;

ii. Developed country Members shall, and developing country Members declaring themselves in a position to do so should, take concrete measures to facilitate access to and transfer of technology to least developed country Members;

iii. Developed country Members shall provide increased Aid for Trade to assist least developed country Members to establish services coalitions, build the capacity of their domestic services industries, and develop competitiveness and efficiency to improve their access to distribution channels and information networks, to enable them to participate actively in regional and global services value chains.

4. Notwithstanding the provisions of Article II.1 of the General Agreement on Trade in Services, developed country Members shall, and developing country Members declaring themselves in a position to do so should, eliminate all market access barriers to services exports and service suppliers from least developed country Members, including but not limited to measures described in Article XVI GATS. Accordingly, developed country Members shall provide by 2020 preferential treatment to all services and service suppliers from all least developed country Members on a lasting basis.

NO. 13 - ARTICLE V.3 OF GATS**Text of original provision****Article V.3: *Economic Integration***

(a) Where developing countries are parties to an agreement of the type referred to in paragraph 1, flexibility shall be provided for regarding the conditions set out in paragraph 1, particularly with reference to subparagraph (b) thereof, in accordance with the level of development of the countries concerned, both overall and in individual sectors and subsectors.

(b) Notwithstanding paragraph 6, in the case of an agreement of the type referred to in paragraph 1 involving only developing countries, more favourable treatment may be granted to juridical persons owned or controlled by natural persons of the parties to such an agreement.

'Special and Differential Treatment Proposal'

"Flexibility" and "more favourable treatment" under paragraphs (a) and (b) of Article V.3 shall mean that these agreements shall not be required to comply with the rules set out in Article V.1. Such agreements could include agreements entered into within the framework of or form part of wider economic liberalisation or regional integration programmes.

NO. 14 - ARTICLE 27.1 AGREEMENT ON SUBSIDIES AND COUNTERVAILING MEASURES (ASCM)

Text of original provision

Article 27: *Special and Differential Treatment of Developing Country Members*

27.1 Members recognize that subsidies may play an important role in economic development programmes of developing country Members.

'Special and Differential Treatment Proposal'

Members recognize that subsidies play an important role in industrialization and economic development programmes of developing country Members. To this end, subsidies granted by developing country Members with a view to achieving development goals, such as regional growth, technology research and development funding, production diversification and development and implementation of environmentally sound methods of production shall be non-actionable subsidies.

NO. 15 - ARTICLE 12.3 TBT

Text of original provision

12.3 Members shall, in the preparation and application of technical regulations, standards and conformity assessment procedures, take account of the special development, financial and trade needs of developing country Members, with a view to ensuring that such technical regulations, standards and conformity assessment procedures do not create unnecessary obstacles to exports from developing country Members.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Developed country Members shall notify all proposed technical regulations, standards and conformity assessment procedures at an early stage before adoption. Developed country Members shall provide developing country Members and least developed country Members at least a 90-day comment period before the adoption of the measure, which should commence with the circulation of the notification by the WTO Secretariat. Upon request, a longer period of time shall be granted for LDCs.
2. Upon request, a developed country Member proposing a technical regulation or standard shall consult directly, at an early stage, with any developing or least developed country Member exporting a product that would be covered by the proposed technical regulations or standards. In these consultations, Members shall consider the status of a developing or least developed country Member capacity to comply with the proposed technical regulations or standards, including technology, human resources and infrastructure needs, with a view to exploring solutions which neither restrict nor preclude the participation of developing country Members and least developed country Members in the market in question.

3. Where a developing country Member or least developed country Member is or will be adversely affected by a proposed or final technical regulation or standard, the following procedures shall apply:
- a. Where the technical regulation or standard allows scope for phased introduction:
 - i. Longer time-frames for compliance with the measure, not less than 12 months, shall be accorded on products of interest to developing and least developed country Members so as to maintain opportunities for their exports;
 - ii. Where substantial investments are required in order for an exporting developing or least developed country Member to fulfill technical regulation or standard proposed or applied by a developed country Member, the developed country member shall provide financial and technical assistance required for compliance with the technical regulation or standard and will permit the developing or least developed country Member to maintain and expand its market access opportunities for the product covered by the final or proposed technical regulation or standard.
- Footnote to be added to clarify 'adversely affected':** "Under this Article, a developing country Member or least developed country member that "is or will be adversely affected" shall be understood to mean a developing or least developed country Member whose exports of the product that would be covered by the final or proposed technical regulation or standard to the Member implementing technical regulation or standard represent 20 per cent or more of the exports of that product by the concerned developing or least developed country Member during the two years prior to the commencement, or proposed commencement, of the implementation of the technical regulation or standard".
- b. Where the technical regulation or standard is adopted in urgent circumstances where urgent problems of safety, health or environment arise or threaten to arise for a Member, a developed country Member shall provide a developing or least developed country Member that is or will be adversely affected by the proposed or final technical regulation or standard compensatory adjustment such as to ensure maintaining the market share of the developing or least developed country Members in their export markets and supporting the technological and infrastructural capabilities of the concerned developing or least developed country.

NO. 16 - ARTICLE 27.3 AGREEMENT ON SUBSIDIES AND COUNTERVAILING MEASURES

Text of original provision

Article 27: *Special and Differential Treatment of Developing Country Members*

27.3 The prohibition of paragraph 1(b) of Article 3 shall not apply to developing country Members for a period of five years, and shall not apply to least developed country Members for a period of eight years, from the date of entry into force of the WTO Agreement.

'Special and Differential Treatment Proposal'

Developing country Members shall be exempted from the obligations in Article 27.3(1) (b) of the Agreement on Subsidies and Countervailing Measures to allow them to use subsidies contingent on the use of domestic over imported goods, with a view to adding value to their natural resources and diversifying their production or export base.

NO. 17 - ANNEX F OF 2005 HONG KONG MINISTERIAL DECISION; AGREEMENT ON TRADE-RELATED INVESTMENT MEASURES
--

'Special and Differential Treatment Proposal'

Least-developed country Members shall not be obliged to implement, apply or enforce provisions of the TRIMS Agreement until they cease to be a least developed country Member.

NO. 18 - ARTICLE 20.3 CUSTOMS VALUATION AGREEMENT; DECISION ON MINIMUM VALUES**Text of original provision**

Article 20.3: Developed country Members shall furnish, on mutually agreed terms, technical assistance to developing country Members that so request. On this basis developed country Members shall draw up programmes of technical assistance which may include, inter alia, training of personnel, assistance in preparing implementation measures, access to sources of information regarding customs valuation methodology, and advice on the application of the provisions of this Agreement.

Decision on Texts Relating to Minimum Values and Imports by Sole Agents, Sole Distributors and Sole Concessionaires

1. A number of developing countries have a concern that problems may exist in the valuation of imports by sole agents, sole distributors and sole concessionaires. Under paragraph 1 of Article 20, developing country Members have a period of delay of up to five years prior to the application of the Agreement. In this context, developing country Members availing themselves of this provision could use the period to conduct appropriate studies and to take such other actions as are necessary to facilitate application.

2. In consideration of this, the Committee recommends that the Customs Co-operation Council assist developing country Members, in accordance with the provisions of Annex II, to formulate and conduct studies in areas identified as being of potential concern, including those relating to importations by sole agents, sole distributors and sole concessionaires.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Where a least developed country Member continues to lack the necessary capacity, implementation of the relevant provisions of the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 ('Customs Valuation Agreement') shall not be required until implementation capacity has been acquired. Developed countries shall, and developing country Members declaring themselves in a position to do so should, provide technical and financial assistance to enable least developed country Members to comply with the Customs Valuation Agreement.

2. With a view to addressing the issue of import under-invoicing, least developed country Members shall be allowed to use minimum or reference values including in the following circumstances:

- (a) Insufficiency or inadequacy of technical and financial assistance; or
- (b) Lack of customs cooperation; or
- (c) Lack of access to international pricing data.

NO. 19 - ARTICLE 9 SAFEGUARDS**Text of original provision**

Article 9: Developing Country Members

1. Safeguard measures shall not be applied against a product originating in a developing country Member as long as its share of imports of the product concerned in the importing Member does not exceed 3 per cent, provided that developing country Members with less than 3 per cent import share collectively account for not more than 9 per cent of total imports of the product concerned.

2. A developing country Member shall have the right to extend the period of application of a safeguard measure for a period of up to two years beyond the maximum period provided for in paragraph 3 of Article 7. Notwithstanding the provisions of paragraph 5 of Article 7, a developing country Member shall have the right to apply a safeguard measure again to the import of a

product which has been subject to such a measure, taken after the date of entry into force of the WTO Agreement, after a period of time equal to half that during which such a measure has been previously applied, provided that the period of non-application is at least two years.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. It is understood that Article 9.1 of the Agreement on Safeguards imposes a legally binding obligation on Members not to apply safeguard measures against a product originating in a developing country Member as long as its share of imports of the product concerned in the importing Member does not exceed 3 per cent or 10 per cent in the case of a least developed country Member.
2. Developed country Members shall comply with Article 9.1 of the Agreement on Safeguards by providing a specific list of the Members excluded from the safeguard measure.
3. Notwithstanding the provisions of Article 9.2 and Article 7.5 of the Agreement on Safeguards, developing country Members shall have a right to extend the application of safeguard measures for an additional period that is necessary to protect domestic industry from serious injury or a threat thereof, and to take fresh safeguard measures against products previously the subject of safeguard measures.
4. Article 8.1 of the Agreement on Safeguards shall be understood to mean that a developing country Member proposing to apply or extend a safeguard measure shall not be required to maintain a substantially equivalent level of concessions and other obligations to that existing under GATT 1994 between it and the exporting Members which would be affected by such a measure or to pay trade compensation.

<p>NO. 20 - ARTICLE XXXVI.6 GATT; DECLARATION ON THE CONTRIBUTION OF THE WTO TO ACHIEVING GREATER COHERENCE IN GLOBAL ECONOMIC POLICYMAKING</p>
--

Text of original provision

Article XXXVI.6 of GATT: Because of the chronic deficiency in the export proceeds and other foreign exchange earnings of less-developed contracting parties, there are important inter-relationships between trade and financial assistance to development. There is, therefore, need for close and continuing collaboration between the CONTRACTING PARTIES and the international lending agencies so that they can contribute most effectively to alleviating the burdens these less-developed contracting parties assume in the interest of their economic development.

Declaration on the Contribution of the WTO to Achieving Greater Coherence in Global Economic Policymaking (paragraph 2)

2. Successful cooperation in each area of economic policy contributes to progress in other areas. Greater exchange rate stability, based on more orderly underlying economic and financial conditions, should contribute towards the expansion of trade, sustainable growth and development, and the correction of external imbalances. There is also a need for an adequate and timely flow of concessional and non-concessional financial and real investment resources to developing countries and for further efforts to address debt problems, to help ensure economic growth and development.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Least developed country Members shall determine whether commitments and concessions they undertake are commensurate with their individual development, financial and trade needs, or their administrative and institutional capacities.
2. Least developed country Members shall not be required to undertake tariff and liberalization commitments on agriculture, non-agricultural (industrial) products as well as services in WTO negotiations.
3. In furtherance of the objectives of Article XXXVI (6) of GATT 1947, Members shall:

(i) Not seek, neither shall least developed country Members be required to make, concessions that are inconsistent with their individual development, financial and trade needs or their administrative and institutional capacities;

(ii) Coordinate their work to ensure that least developed country Members are not subjected to conditionalities on loans, grants and official development assistance that are inconsistent with their rights under the WTO Agreements.

4. When developing country Members or least developed country Members are involved in regional trade agreements with developed country Members in terms of Article XXIV of GATT, developed country Members shall not seek, and developing country Members and least developed country Members shall not be required, to make commitments and concessions that are not consistent with their individual development, financial and trade needs, or their administrative and institutional capabilities. In this context, developing and least developed country Members shall be accorded special and differential treatment with regards to the pace and extent of commitments that they may undertake in free trade agreements involving developed country Members.

<p>NO. 21 - DECISION ON MEASURES IN FAVOUR OF LEAST DEVELOPED COUNTRIES – MARKET OPPORTUNITIES</p>

Text of original provision

Para 3 of the Decision on Measures in favour of LDCs: Agree to keep under review the specific needs of the least-developed countries and to continue to seek the adoption of positive measures which facilitate the expansion of trading opportunities in favour of these countries.

'Special and Differential Treatment Proposal'

Recognizing that as WTO Members pursue improved MFN tariff liberalization some Members, in particular least developed country Members, will be affected by preference erosion leading to a reduction in margins of preference and loss of competitiveness. In order to assist them to address the challenges posed by preference erosion, WTO developed country Members shall:

- a. provide compensatory or adjustment support measures in the trade, financial and technological fields to mitigate adverse effects on their export earnings and enable them to cope with increased global competition; and
- b. provide increased and targeted assistance to enable developing country Members, especially the least developed country Members, to diversify their economies and exports, add value to their natural resources and develop competitiveness .

<p>NO. 22 - ENABLING CLAUSE</p>
--

Text of original provision³

1. Notwithstanding the provisions of Article I of the General Agreement, contracting parties may accord differential and more favourable treatment to developing countries (1), without according such treatment to other contracting parties.

2. The provisions of paragraph 1 apply to the following(2):

a) Preferential tariff treatment accorded by developed contracting parties to products originating in developing countries in accordance with the Generalized System of Preferences(3),

³ Only paragraphs 1 and 2 of the Enabling Clause are reproduced here, see https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/enabling1979_e.htm

- b) Differential and more favourable treatment with respect to the provisions of the General Agreement concerning non-tariff measures governed by the provisions of instruments multilaterally negotiated under the auspices of the GATT;
- c) Regional or global arrangements entered into amongst less-developed contracting parties for the mutual reduction or elimination of tariffs and, in accordance with criteria or conditions which may be prescribed by the CONTRACTING PARTIES, for the mutual reduction or elimination of non-tariff measures, on products imported from one another;
- d) Special treatment on the least developed among the developing countries in the context of any general or specific measures in favour of developing countries.
- (..)

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Paragraph 2(c) of the Enabling Clause shall be understood to mean that no Member shall question the right of developing country Members and least developed country Members to enter into arrangements for the mutual reduction or elimination of tariffs or non-tariff measures.
2. In formulating schemes under paragraphs 2(a) and (d) of the Enabling Clause as well as other non-reciprocal preference schemes, developed country Members shall consult under the auspices of the Committee on Trade and Development with developing and least developed country Members with a view to ensuring that products of export interest to developing and least developed country Members are accorded meaningful market access that will achieve *inter alia* the objectives set out in Article XXXVI of GATT 1994.
3. In this regard, developed country Members shall notify to the Committee on Trade and Development whether and how they have included specific products of particular export interest to least developed country Members in their schemes and taken measures to ensure meaningful market access.
4. Meaningful market access shall be construed in accordance with targets set or adopted periodically in the Committee on Trade and Development. The Committee on Trade and Development shall annually review progress made in this regard and report to the General Council with recommendations.

<p>NO. 23 - PRINCIPLES AND OBJECTIVES, JOINT ACTION (ARTICLE XXXVI; XXXVIII.2B GATT)</p>

Text of original provision

Article XXXI.7GATT: There is need for appropriate collaboration between the CONTRACTING PARTIES, other intergovernmental bodies and the organs and agencies of the United Nations system, whose activities relate to the trade and economic development of less-developed countries.

Article XXXVIII.2(b) GATT: In particular, the CONTRACTING PARTIES shall:

- (b) seek appropriate collaboration in matters of trade and development policy with the United Nations and its organs and agencies, including any institutions that may be created on the basis of recommendations by the United Nations Conference on Trade and Development;

'Special and Differential Treatment Proposal'

Food security

1. Members shall collaborate to achieve the objective of food security and to uphold the right to adequate food. These objectives shall be paramount in negotiations and their outcomes in the area of agriculture.
2. Notwithstanding Article II and XXVIII of GATT 1994, net-food importing developing country Members and least developed country Members shall be able to adjust their applied tariffs

beyond the level bound at the WTO or provide domestic support to agricultural producers, as such need arises for the purposes of food security, livelihood security and rural development.

<p>NO. 24 - ARTICLE XVII AND THE UNDERSTANDING ON THE INTERPRETATION OF ARTICLE XVII</p>

Text of original provision

State Trading Enterprises

1.* (a) Each contracting party undertakes that if it establishes or maintains a State enterprise, wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges,* such enterprise shall, in its purchases or sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the general principles of non-discriminatory treatment prescribed in this Agreement for governmental measures affecting imports or exports by private traders.

(b) The provisions of subparagraph (a) of this paragraph shall be understood to require that such enterprises shall, having due regard to the other provisions of this Agreement, make any such purchases or sales solely in accordance with commercial considerations,* including price, quality, availability, marketability, transportation and other conditions of purchase or sale, and shall afford the enterprises of the other contracting parties adequate opportunity, in accordance with customary business practice, to compete for participation in such purchases or sales.

(c) No contracting party shall prevent any enterprise (whether or not an enterprise described in subparagraph (a) of this paragraph) under its jurisdiction from acting in accordance with the principles of subparagraphs (a) and (b) of this paragraph.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to imports of products for immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods* for sale. With respect to such imports, each contracting party shall accord to the trade of the other contracting parties fair and equitable treatment.

3. The contracting parties recognize that enterprises of the kind described in paragraph 1 (a) of this Article might be operated so as to create serious obstacles to trade; thus negotiations on a reciprocal and mutually advantageous basis designed to limit or reduce such obstacles are of importance to the expansion of international trade.*

4. (a) Contracting parties shall notify the CONTRACTING PARTIES of the products which are imported into or exported from their territories by enterprises of the kind described in paragraph 1 (a) of this Article.

(b) A contracting party establishing, maintaining or authorizing an import monopoly of a product, which is not the subject of a concession under Article II, shall, on the request of another contracting party having a substantial trade in the product concerned, inform the CONTRACTING PARTIES of the import mark-up* on the product during a recent representative period, or, when it is not possible to do so, of the price charged on the resale of the product.

(c) The CONTRACTING PARTIES may, at the request of a contracting party which has reason to believe that its interest under this Agreement are being adversely affected by the operations of an enterprise of the kind described in paragraph 1 (a), request the contracting party establishing, maintaining or authorizing such enterprise to supply information about its operations related to the carrying out of the provisions of this Agreement.

(d) The provisions of this paragraph shall not require any contracting party to disclose confidential information which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. Members agree that state trading enterprises have a significant role to play in developing and least developed country Members including protecting public policy, preventing consumer prices from exceeding certain limits, protecting domestic producers by controlling imports or by purchasing domestic production at above world-price levels, facilitating export sales, enabling the implementation of a stabilization arrangement, rationalizing and controlling foreign trade, protecting public management of important domestic resources, fulfilment of

international commitments on quantity and/or price and administration of quantitative restrictions.

2. In the case of developing country Members, in order to enable state trading enterprises to fulfill their roles and responsibilities, Members agree that the Most-Favoured-Nation Treatment principle, not the National Treatment obligation, falls within the scope of the general principle referred to in Article XVII:1(a).

NO. 25 - ARTICLE 4.10 DSU

Text of original provision

During consultations Members should give special attention to the particular problems and interests of developing country Members.

'Special and Differential Treatment Proposal'

1. The requirement to "exercise due restraint in raising matters under these procedures involving a least developed country Member" under Article 24.1 of the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes shall be understood to mean that the right of Members to bring dispute settlement actions against least developed country Members is subject to Articles 3.7, 3.10 and 24.1 of the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes. Panels shall, before proceeding with the case, determine whether the Member bringing the case has given particular consideration to the special situation of least developed country Member(s). In this regard, the Panels shall take into account all relevant factors including the value of any alleged nullification or impairment, the possible harm to the economy and resources of the least developed country Member that could result from the case and the capacity of the least developed country Member to effectively deal with the case.
 2. The application of Article 24.1 of the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes shall not be limited to procedural aspects but shall also extend to substantive matters. The phrase "particular consideration shall be given to the special situation of least-developed country Members" shall be understood to mean that the Panels shall take fully into account and give priority to the interests of least developed country Members, including in cases where they participate as third parties. In such cases, the Panels shall consider the full cost or injury suffered by least developed country Members.
 3. Where the request for establishment of a panel is made by a developed country Member involving a measure taken by a developing country Member, the developed country Member shall give details as to how it has given special attention to the particular problems and interests of the developing country Member as required in Article 4.10 of the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes and how it has taken into account the relevant provisions on differential and more favourable treatment for developing country Members in the relevant covered agreements.
-

Annexe 4 : dispositions relatives au TSD par type et par accord

Accord	Dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des PED	Dispositions exigeant des Membres de l'OMC qu'ils préservent les intérêts des PED	Flexibilité des engagements, des mesures, et utilisation des moyens d'action	Périodes de transition	Assistance technique	Dispositions relatives aux mesures visant à aider les PMA	Total par accord
Accord sur l'agriculture	1		9	1		3	14
Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires		4			1		5
Accord sur l'application des mesures SPS		2		2	1		5
Accord sur les textiles et les vêtements	1	3				2	6
Accord sur les obstacles techniques au commerce		6	1	1	7	1	16
Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce			1	2		1	4
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994		1					1
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994		1	2	4	1		8
Décision sur les textes se rapportant aux valeurs minimales et aux importations effectuées par des agents, distributeurs et concessionnaires exclusifs		2					2
Accord sur l'inspection avant expédition							0
Accord sur les règles d'origine							0
Accord sur les procédures de licences d'importation		3		1			4
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires		2	8	6			16
Accord sur les sauvegardes		1		1			2
AGCS	1	1	2		2	1	7
Accord sur les ADPIC				2	1	3	6
Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends		7	1		1	2	11
Article XVIII du GATT de 1994			3				3
Article XXXVI du GATT de 1994	4	3	1				8
Article XXXVII du GATT de 1994	2	6					8
Article XXXVIII du GATT de 1994	2	5					7
Clause d'habilitation	1		2			1	4
Décision sur les mesures en faveur des PMA						7	7
Dérogation concernant l'octroi d'un accès préférentiel aux marchés pour les PMA						1	1
Total par type	12	47	30	20	14	22	145

Source : WT/COMTD/W/77

Annexe 5 : Membres de L'OMC et Date d'accession

N°	Membres de L'OMC et Date d'accession	N°	Membres de L'OMC et Date d'accession	N°	Membres de L'OMC et Date d'accession	N°	Membres de L'OMC et Date d'accession
1	Afghanistan (29 juillet 2016)	42	Djibouti (31 mai 1995),	83	Liberia (14 Juillet 2016),	124	Russie (22 août 2012),
2	Afrique du Sud (1er janvier 1995),	43	Dominique (1er janvier 1995),	84	Liechtenstein (1er septembre 1995),	125	Rwanda (22 mai 1996),
3	Albanie (8 septembre 2000),	44	Égypte (30 juin 1995),	85	Lituanie (31 mai 2001),	126	République centrafricaine (31 mai 1995),
4	Allemagne (1er janvier 1995),	45	Émirats arabes unis (10 avril 1996)	86	Luxembourg (1er janvier 1995),	127	République dominicaine (9 mars 1995),
5	Angola (23 novembre 1996),	46	Équateur (21 janvier 1996),	87	Macao (1er janvier 1995),	128	R D du Congo (1er janvier 1997)
6	Antigua-et-Barbuda (1er janvier 1995),	47	Espagne (1er janvier 1995),	88	Macédoine (4 avril 2003),	129	République tchèque (1er janvier 1995),
7	Arabie saoudite (11 décembre 2005),	48	Estonie (13 novembre 1999),	89	Madagascar (17 novembre 1995),	130	Saint-Christophe-et-Niévès (21 février 1996)
8	Argentine (1er janvier 1995),	49	États-Unis (1er janvier 1995),	90	Malaisie (1er janvier 1995),	131	Sainte-Lucie (1er janvier 1995),
9	Arménie (5 février 2003),	50	Fidji (14 janvier 1996),	91	Malawi (31 mai 1995),	132	Saint-Vincent-et-les Grenadines (1er janvier 1995)
10	Australie (1er janvier 1995),	51	Finlande (1er janvier 1995),	92	Maldives (31 mai 1995),	133	Salomon (26 juillet 1996),
11	Autriche (1er janvier 1995),	52	France (1er janvier 1995),	93	Mali (31 mai 1995),	134	Salvador (7 mai 1995),
12	Bahreïn (1er janvier 1995),	53	Gabon (1er janvier 1995),	94	Malte (1er janvier 1995),	135	Samoa (10 mai 2012),
13	Bangladesh (1er janvier 1995),	54	Gambie (23 octobre 1996),	95	Maroc (1er janvier 1995),	136	Sénégal (1er janvier 1995),
14	Barbade (1er janvier 1995),	55	Géorgie (14 juin 2000),	96	Maurice (1er janvier 1995),	137	Seychelles (26 avril 2015),
15	Belgique (1er janvier 1995),	56	Ghana (1er janvier 1995),	97	Mauritanie (31 mai 1995),	138	Sierra Leone (23 juillet 1995),
16	Belize (1er janvier 1995),	57	Grèce (1er janvier 1995),	98	Mexique (1er janvier 1995),	139	Singapour (1er janvier 1995),
17	Bénin (22 février 1996),	58	Grenade (22 février 1996),	99	Moldavie (26 juillet 2001),	140	Slovaquie (1er janvier 1995),
18	Birmanie (1er janvier 1995),	59	Guatemala (21 juillet 1995),	100	Mongolie (29 janvier 1997),	141	Slovénie (30 juillet 1995),
19	Bolivie (12 septembre 1995),	60	Guinée (25 octobre 1995),	101	Monténégro (29 avril 2012),	142	Sri Lanka (1er janvier 1995),
20	Botswana (31 mai 1995),	61	Guinée-Bissau (31 mai 1995),	102	Mozambique (26 août 1995),	143	Suède (1er janvier 1995),
21	Brésil (1er janvier 1995),	62	Guyana (1er janvier 1995),	103	Namibie (1er janvier 1995),	144	Suisse (1er juillet 1995),

22	Brunei (1er janvier 1995),	63	Haïti (30 janvier 1996),	104	Népal (23 avril 2004),	145	Suriname (1er janvier 1995),
23	Bulgarie (1er décembre 1996),	64	Honduras (1er janvier 1995),	105	Nicaragua (3 septembre 1995),	146	Swaziland (1er janvier 1995),
24	Burkina Faso (3 juin 1995),	65	Hong Kong (1er janvier 1995),	106	Niger (13 décembre 1996),	147	Tadjikistan (2 mars 2013),
25	Burundi (23 juillet 1995),	66	Hongrie (1er janvier 1995),	107	Nigeria (1er janvier 1995),	148	Tanzanie (1er janvier 1995),
26	Cambodge (13 octobre 2004),	67	Inde (1er janvier 1995),	108	Norvège (1er janvier 1995),	149	Taïwan (1er janvier 2002),
27	Cameroun (13 décembre 1995),	68	Indonésie (1er janvier 1995),	109	Nouvelle-Zélande (1er janvier 1995),	150	Tchad (19 octobre 1996),
28	Canada (1er janvier 1995),	69	Irlande (1er janvier 1995),	110	Oman (9 novembre 2000),	151	Thaïlande (1er janvier 1995),
29	Cap-Vert (23 juillet 2008),	70	Islande (1er janvier 1995),	111	Ouganda (1er janvier 1995),	152	Togo (31 mai 1995),
30	Chili (1er janvier 1995),	71	Israël (21 avril 1995),	112	Pakistan (1er janvier 1995),	153	Tonga (27 juillet 2007),
31	Chine (11 décembre 2001),	72	Italie (1er janvier 1995),	113	Panama (6 septembre 1997),	154	Trinité-et-Tobago (1er mars 1995),
32	Chypre (30 juillet 1995),	73	Jamaïque (9 mars 1995),	114	Papouasie-Nouvelle-Guinée (9 juin 1996)	155	Tunisie (29 mars 1995),
33	Colombie (30 avril 1995),	74	Japon (1er janvier 1995),	115	Paraguay (1er janvier 1995),	156	Turquie (26 mars 1995),
34	Communauté européenne (1 janvier 1995)	75	Jordanie (11 avril 2000),	116	Pays-Bas (1er janvier 1995),	157	Ukraine (5 février 2008),
35	République du Congo (27 mars 1997),	76	Kazakhstan (30 novembre 2015)	117	Pérou (1er janvier 1995),	158	Uruguay (1er janvier 1995),
36	Corée du Sud (1er janvier 1995),	77	Kenya (1er janvier 1995),	118	Philippines (1er janvier 1995),	159	Vanuatu (24 août 2012),
37	Costa Rica (1er janvier 1995),	78	Kirghizistan (20 décembre 1998)	119	Pologne (1er juillet 1995),	160	Venezuela (1er janvier 1995),
38	Côte d'Ivoire (1er janvier 1995),	79	Koweït (1er janvier 1995),	120	Portugal (1er janvier 1995),	161	Viêt Nam (11 janvier 2007),
39	Croatie (30 novembre 2000),	80	Laos (2 février 2013),	121	Qatar (13 janvier 1996),	162	Yémen (26 juin 2014),
40	Cuba (20 avril 1995),	81	Lettonie (10 février 1999),	122	Roumanie (1er janvier 1995),	163	Zambie (1er janvier 1995),
41	Danemark (1er janvier 1995),	82	Lesotho (31 mai 1995),	123	Royaume-Uni (1er janvier 1995),	164	Zimbabwe (5 mars 1995)

Source : site web de l'OMC

« La problématique de l'application du traitement spécial et différencié au sein du système commercial multilatéral- cas de quelques Pays en développement- »

Résumé :

Dans cette thèse, nous abordons l'un des dossiers clés du développement au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), à savoir le traitement spécial et différencié (TSD) ; L'objectif est de déterminer à quelle condition, une cohérence de la politique commerciale avec la politique de développement est en mesure de promouvoir les économies du sud.

Pour répondre à cet objectif, l'étude s'appuie sur une analyse économique et juridique, et afin de lui donner de l'ampleur, nous nous sommes basés sur une analyse de données qui relate l'érosion des préférences des PED-PMA.

Après un balayage historique sur l'origine, les fondements et la rationalité économique du TSD, nous abordons les insuffisances et les limites du traitement à travers une étude empirique du système généralisé des préférences (SGP) dans l'Union européenne. Pour ce faire nous utilisons l'analyse en composante principale (ACP) afin de déterminer si le traitement préférentiel est la solution pour les PED-PMA au sein du système commercial multilatéral (SCM). Un tri des propositions des réformes du TSD et tenter de répondre enfin à notre problématique : « **Comment faire pour que le TSD s'adapte davantage aux problèmes concrets des PED** »

Mots clés : OMC, OMC+, TSD, SGP, SGP+, SCM, ACP, PED, PMA, PEV.

Abstract :

In this dissertation, the key issue of development within the WTO is addressed, namely SDT. The aim is to know whether a coherence of trade policy with a development policy is able to promote developing economies.

To this end, our study uses an economic analysis based on data that show the preference erosion of DC and LDC.

The history of origin and the economic rationality of SDT are dealt with, then we deal with the limits and drawbacks of the treatment through an empirical study of generalized system of preferences in the E.U.

To this end an analysis in Main Component Analysis (MCA) is used to find out whether the preferential treatment is a solution for DC-LDC within the multilateral trade system.

A number of propositions are put forward to reform the SDT. We try to answer our main issue that is to say, what to do to adapt the SDT so as to help to address the problem of LDC.

Key words : WTO, WTO+, SDT, GSP, GSP+, MTS, MCA, DC, LDC, SVE.

الملخص:

في هذه الأطروحة، نتناول أحد القضايا الرئيسية للتنمية في إطار المنظمة العالمية للتجارة، وهي المعاملة الخاصة والتفضيلية؛ الهدف يكمن في تحديد الشروط التي تمكن من تنسيق السياسة التجارية مع سياسة التنمية القادرة على تعزيز اقتصاديات البلدان الأقل نمواً

ولتحقيق هذا الهدف، تقوم الدراسة على التحليل الاقتصادي والقانوني، و اعتمدنا على تحليل البيانات التي تبين تآكل هوامش الأفضليات للبلدان أقل نمواً

بعد دراسة المعاملة الخاصة والتفضيلية، سوف نعالج أوجه النقص والضعف في المعاملة الخاصة والتفضيلية عن طريق إجراء دراسة تجريبية لنظام الأفضليات المعمم في الاتحاد الأوروبي. للقيام بذلك نستخدم تحليل المركبات الرئيسية لتحديد ما إذا كان المعاملة تفضيلية هي الحل بالنسبة للبلدان النامية والأقل نمواً في النظام التجاري المتعدد الأطراف. ومحاولة الإجابة على الإشكالية: "كيف يمكن جعل المعاملة الخاصة والتفضيلية تتناسب أكثر مع المشاكل الملموسة للبلدان النامية

كلمات مفتاحية :

منظمة التجارة العالمية، المعاملة الخاصة والتفضيلية، نظام الأفضليات المعمم، النظام التجاري المتعدد الأطراف، تحليل المركبات الرئيسية م.ت.ع. +، ن.أ.م. +، البلدان النامية، أقل البلدان نمواً، الاقتصادات الصغيرة العرضة